

2007

RAPPORT ANNUEL  
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES  
D'INVESTISSEMENT

**CECEI**

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES  
AU RAPPORT ANNUEL  
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT  
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

Pour améliorer la qualité de l'information et des études contenues dans le *Rapport annuel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement* (CECEI), le Secrétariat général du Comité serait heureux de recueillir vos observations et vos souhaits quant aux analyses et études qui pourraient être présentées dans ce document au cours des prochaines années.

Il vous est proposé à cette fin de bien vouloir compléter et retourner ce bulletin à l'adresse suivante :

**Banque de France**  
**DECEI**  
**Code courrier 40-1355**  
**75049 PARIS CEDEX 01**

ou par fax au **01 42 92 26 12**  
ou par mail à l'adresse [cecei@banque-france.fr](mailto:cecei@banque-france.fr)

Votre avis sur le *Rapport annuel*

Le *Rapport 2007* répond-il à vos attentes pour :

- les analyses juridiques ?
- le compte rendu de l'activité de l'année ?
- l'information économique et statistique ?

.....  
.....  
.....

Informations ou études que vous souhaiteriez voir figurer dans les *Rapports* des prochaines années

.....  
.....  
.....

Remarques d'ordre général, sur le contenu ou la présentation du *Rapport annuel*

.....  
.....  
.....

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez au *Rapport annuel du CECEI*.

Ce rapport a été préparé  
par la direction des Établissements de crédit  
et des Entreprises d'investissement de la  
**BANQUE DE FRANCE**

# SOMMAIRE

Introduction	7
<b>1<sup>RE</sup> PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ</b>	
<b>1. Les faits saillants de l'activité du Comité en 2007</b>	15
1.1. L'entrée en vigueur des textes de transposition de la directive MIF	15
1.2. La création de structures de refinancement sécurisé	16
1.3. Des innovations dans le domaine des moyens de paiement	17
1.4. L'accélération des regroupements au sein des réseaux mutualistes	17
<b>2<sup>E</sup> PARTIE : LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ</b>	
<b>2. Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières</b>	23
2.1. Les conditions d'exercice des activités bancaires	23
2.2. Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	37
2.3. Les autorisations nécessaires à l'exercice des activités bancaires et financières	48
2.4. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère (hors succursales d'établissements européens)	54
2.5. Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	59
<b>3. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité</b>	71
3.1. La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	73
3.2. Le montant des fonds propres	75
3.3. La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	78
3.4. L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	84
3.5. La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	89
3.6. La forme juridique de l'établissement	96
3.7. La dénomination	98
3.8. La consultation des autorités homologues européennes et étrangères	99
<b>3<sup>E</sup> PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS</b>	
<b>4. Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français</b>	103
4.1. Le poids économique du secteur bancaire et financier	103
4.2. La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	106
4.3. Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	108
4.4. Un secteur ouvert	117
4.5. Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante	128
4.6. Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	134
<b>5. Les établissements de crédit agréés en France</b>	141
5.1. Banques commerciales	143
5.2. Banques mutualistes ou coopératives	146

5.3. Caisses de crédit municipal	151
5.4. Sociétés financières	152
5.5. Le Crédit immobilier de France	157
5.6. Institutions financières spécialisées	158
5.7. Actionnariat des établissements de crédit	158
<b>6. Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France</b>	<b>163</b>
6.1. Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2007	164
6.2. Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	165
6.3. Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	172
Conclusion	178
<b>7. Les activités exercées par des entreprises bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : le passeport européen</b>	<b>179</b>
7.1. Le cadre légal	179
7.2. L'utilisation du passeport européen	184
<b>8. Les établissements de crédit monégasques</b>	<b>191</b>
8.1. La réglementation bancaire applicable à Monaco	191
8.2. La situation de Monaco en matière de services d'investissement	196
8.3. Les établissements de crédit monégasques	197

## 4<sup>E</sup> PARTIE : ÉTUDE PARTICULIÈRE

<b>Les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français — Entre spécificité et banalisation</b>	<b>203</b>
---	------------

<b>LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES</b>	<b>237</b>
--	------------

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>295</b>
---------------------------	------------

### Encadrés

1 <i>Présentation de la Directive sur les services de paiement</i>	64
2 <i>Les nouveaux moyens de paiement</i>	113
3 <i>Compétence territoriale des tribunaux en cas de litige avec la succursale française d'un établissement de crédit de droit étranger</i>	189

# RAPPORT



# INTRODUCTION

L'environnement réglementaire du secteur bancaire et financier français a été marqué, en 2007, par la finalisation des textes de transposition et l'entrée en vigueur de deux réformes essentielles d'inspiration européenne : la directive adéquation des fonds propres — dite CRD (*capital requirements directive*) — et la directive marchés d'instruments financiers (MIF). Si ces réformes ont toutes deux fortement mobilisé les ressources internes des établissements assujettis à ces dispositions en vue de leur application satisfaisante à bonne date, les autorités de réglementation et de contrôle bancaire n'ont pas ménagé leurs efforts pour fixer les conditions de cette application et veiller au respect des nouveaux cadres de fonctionnement ainsi établis.

Pour sa part, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement — CECEI —, en tant qu'autorité responsable en France des conditions d'accès et d'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement, a été en première ligne pour constater les effets de la directive MIF sur la population des entreprises auxquelles il délivre ses autorisations. Ainsi, le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement (PSI) a été revu avec les services de l'Autorité des marchés financiers — AMF — pour tenir compte des dispositions introduites par les textes de transposition de la MIF. Par ailleurs, le CECEI a validé les droits acquis des PSI exerçant à sa date d'entrée en vigueur les deux nouveaux services d'investissement reconnus par la directive MIF que sont le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation. Enfin, l'application de la directive MIF a entraîné un nombre important de notifications reçues des autres pays européens portant sur des extensions aux nouvelles activités et instruments qui bénéficient désormais de la reconnaissance mutuelle.

L'activité du secteur bancaire et financier a surtout été marquée, en 2007, bien évidemment par la crise internationale du « *subprime* », dont les impacts se font toujours sentir début 2008. Cette crise a probablement eu des effets indirects sur le paysage bancaire et financier français en contribuant à une certaine stabilisation de ses composantes. De fait, sur un plan mondial, les conditions de refinancement plus difficiles observées depuis le déclenchement de la crise et les incertitudes sur la valeur des actifs détenus par les acteurs financiers ont sans doute freiné, voire remis en cause, des projets d'acquisition ou de création de nouvelles entités au sein du secteur.

Le CECEI n'a donc pas eu l'occasion d'examiner de dossier pouvant avoir un impact significatif sur la population des entreprises bancaires et financières françaises. Lui ont été soumis, en 2007, 306 dossiers individuels (hors dossiers européens de libre établissement et de libre prestation de services), dont 16 au titre d'un agrément et 13 au titre d'un changement de contrôle. Le nombre des établissements de crédit s'est de nouveau réduit en France (747, contre 821 fin 2006), le nombre des entreprises d'investissement relevant du CECEI demeurant quasi stable (149 contre 145 fin 2006).

Parmi les dossiers que le CECEI a examinés en 2007, on peut noter ceux relatifs à l'agrément de sociétés financières spécialisées dans l'émission d'obligations sécurisées, soit selon le modèle légal de la société de crédit foncier, soit sous la forme d'émetteur de *covered bonds*. Les principaux groupes bancaires français ont ainsi pratiquement tous créé, en 2007, de telles filiales pour faciliter le refinancement de leurs prêts immobiliers. De fait, il est apparu que ce type de refinancement a été relativement peu affecté par les turbulences de marché résultant de la crise du « *subprime* », le montant des émissions, en 2007, d'obligations foncières et de *covered bonds* par les groupes bancaires français atteignant 37 milliards d'euros, dans de bonnes conditions de *spread*, notamment pour les obligations foncières, qui bénéficient de conditions particulièrement attractives du fait de leur haut niveau de sécurité.

Par ailleurs, le Comité a approuvé une nouvelle vague de regroupements au sein de certains réseaux mutualistes, accroissant sensiblement la taille unitaire des établissements affiliés concernés. Enfin, comme il l'avait déjà fait en 2006, il a examiné, dans les conditions fixées par le *Code monétaire et financier*, plusieurs demandes d'exemption d'agrément pour des activités de gestion ou de mise à disposition du public de moyens de paiement.

Sur un plan pratique, et pour répondre au souhait de réglementation efficace auquel les autorités bancaires et financières françaises sont attachées, le CECEI a enrichi son site internet par une présentation plus claire, pédagogique et structurée des informations nécessaires à la profession bancaire et financière pour solliciter une autorisation du CECEI, disponible aussi bien en français qu'en anglais (espace guidé) <sup>1</sup>.

Le présent *Rapport* retrace, dans une première partie intitulée « L'activité du Comité », les faits saillants de l'activité du Comité en 2007 (chapitre 1) et regroupe, dans une deuxième partie intitulée « Le cadre de l'activité du Comité », deux autres chapitres relatifs au cadre juridique des activités bancaires et financières (2) et aux critères d'appréciation du Comité (3).

La troisième partie examine « L'organisation du secteur bancaire et financier français et ses évolutions ». Elle comprend ainsi un chapitre (4) d'étude économique et financière analysant les principales caractéristiques du système bancaire et financier français et des chapitres (5 à 8) décrivant les évolutions constatées à l'intérieur des différentes catégories d'établissements du fait des opérations de l'année 2007.

Les chapitres 2, 4 et 7 contiennent des encadrés qui donnent un éclairage particulier et des précisions techniques sur des thèmes que le CECEI a eu à examiner durant l'année.

Comme dans la précédente édition, le *Rapport* est complété par une étude, qui est consacrée cette année aux réseaux et groupes bancaires mutualistes ou coopératifs.

Enfin, des annexes proposent, d'une part, des statistiques descriptives des établissements agréés, des habilitations au titre du passeport européen et des bureaux de représentation, d'autre part, des organigrammes, ainsi qu'une liste des « aide-mémoire » publiés dans les *Rapports annuels* précédents. Pour se référer aux textes juridiques en vigueur et aux listes officielles d'établissements, il convient de consulter le site internet du Comité à l'adresse suivante : [www.cecei.org](http://www.cecei.org).

**Gilles VAYSSET**

Secrétaire général  
du Comité des établissements de crédit  
et des entreprises d'investissement

**Tableau I Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement \***

<b>Président</b>	
M. Christian NOYER Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant	
<b>Membres de droit</b>	
M. Xavier MUSCA Directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant	
M. Michel PRADA Président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant	
M. Charles CORNUT Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>Nommés en qualité de :</i>	
<i>Conseillers d'État</i>	
M. Henri TOUTÉE	M. Jacques BONNOT
<i>Conseillers à la Cour de cassation</i>	
M. Bruno PETIT	M <sup>me</sup> Jacqueline RIFFAULT-SILK
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre des établissements de crédit</i>	
M <sup>me</sup> Ariane OBOLENSKY	M. Étienne PFLIMLIN
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre des entreprises d'investissement</i>	
M. Christian CARCASSONNE	M. Jean-Pierre PINATTON
<i>Représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
M. Jean-Claude TROCHAIN	M. Jean-Marie GIANNO
M. Alain GIFFARD	M. Régis DOS SANTOS
<i>Personnalités choisies en raison de leur compétence</i>	
M. Christian de BOISSIEU	M <sup>me</sup> Anne LAVIGNE
M. Didier PFEIFFER	M. Jean-François DEBROIS
<i>Représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (a)</i>	
M <sup>me</sup> Sophie THÉVENOUX	M <sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO
<b>Secrétaire général</b>	
M. Gilles VAYSSET	

(a) Conformément aux accords franco-monégasques

\* Mise à jour au 19 mai 2008



**Le lecteur est invité à consulter le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site a pour adresse :**

**[www.cecei.org](http://www.cecei.org)**

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent *Rapport* (rubrique Le Cecei) ;
- de consulter et télécharger : la liste des banques et autres entités ;
- de consulter et télécharger les dossiers-types d'agrément et d'autorisation ;
- de consulter et télécharger les documents relatifs au démarchage bancaire ou financier (rubrique Textes en vigueur) ;
- de commander le *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières* (rubrique Textes en vigueur) ;
- de consulter les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière depuis 1999, puis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (informations accessibles aussi par [www.cclrf.org](http://www.cclrf.org)) ;
- de consulter et télécharger le *Bulletin officiel du CECEI et de la Commission bancaire* ;

Enfin, le lecteur peut également consulter :

- le site de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), sur lequel il retrouvera également les pages relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Catalogue des publications ;
- le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), sur lequel il trouvera, notamment, le *Code monétaire et financier* ;
- le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) de l'Autorité des marchés financiers, sur lequel il trouvera notamment la liste des sociétés de gestion de portefeuille ;
- le site [www.ceassur.fr](http://www.ceassur.fr), sur lequel il trouvera la liste des sociétés d'assurance.



**PREMIÈRE PARTIE :**

**L'ACTIVITÉ DU COMITÉ**



## I. Les faits saillants de l'activité du Comité en 2007

*En 2007, les opérations les plus marquantes examinées par le Comité se sont principalement inscrites dans quatre tendances : l'application des textes de transposition de la directive marchés d'instruments financiers (MIF), les projets de création de structures de refinancement sécurisé, les innovations en matière de moyens de paiement, l'accélération des regroupements au sein des réseaux mutualistes.*

### I.1. L'entrée en vigueur des textes de transposition de la directive MIF

La directive 2004/39/CE concernant les marchés financiers (MIF) définit plus précisément les services d'investissement et les harmonise au niveau communautaire. Transposant la MIF, l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a ajouté deux nouveaux services d'investissement à la définition des services d'investissement et des instruments financiers auxquels s'applique la réglementation : le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN) au sens de l'article L. 424-1 du *Code monétaire et financier*.

Pour ces deux nouveaux services d'investissement, la quasi-totalité des prestataires de services d'investissement (PSI) ont relevé d'une clause de droits acquis, à l'instar de ce qui fut mis en place par la loi de modernisation des activités financières (MAF) de 1996.

L'article 6 de l'ordonnance MIF dispose que les PSI qui fournissaient effectivement, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le service d'investissement de conseil en investissement ou qui géraient effectivement un système multilatéral de négociation à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2007 dans le cadre du service d'exécution d'ordres pour compte de tiers sont dispensés, pour l'exercice de ces activités, des procédures d'agrément ou de modification d'agrément et bénéficient de plein droit de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire sans avoir à effectuer de formalités supplémentaires.

Afin de bénéficier des droits acquis, les PSI devaient effectuer, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, une déclaration d'activité au CECEI qui publie la liste des prestataires de services d'investissement agréés. Pour faciliter cette procédure, le Secrétariat du CECEI a diffusé, par l'intermédiaire des associations professionnelles, une déclaration type de droits acquis que les PSI devaient retourner le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 2007. En outre, pour prétendre au bénéfice des droits acquis, les PSI agréés pour le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers exploitant un système multilatéral de négociation devaient avoir transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, les règles du système.

Au final, 314 personnes morales figurant sur les listes établies par le CECEI après le 1<sup>er</sup> novembre 2007 sont réputées avoir obtenu l'agrément pour le service de conseil en investissement et 3 pour le service d'investissement d'exploitation d'un SMN, à savoir Pownext SA, AM France (agréée en octobre 2007) et Marché de TitreS France (MTS France).

Aux termes de la directive MIF, les SMN sont des lieux d'exécution d'ordres de bourse qui organisent dans un cadre réglementé la confrontation de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers. Cette confrontation est une caractéristique commune des SMN et des marchés réglementés. Les SMN sont régulés par les autorités de surveillance des marchés financiers (l'AMF en France) auxquelles ils soumettent les règles de leur système.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> novembre 2007, de la directive MIF, un SMN peut être géré par un établissement PSI agréé pour fournir le service d'investissement d'exploitation d'un SMN ou par une entreprise de marché autorisée à cet effet par l'AMF et dans les conditions fixées par elle.

Enfin, un nombre important de notifications ont été reçues des autres pays européens portant sur des extensions aux nouvelles activités et instruments qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle avec la directive MIF.

## 1.2. La création de structures de refinancement sécurisé

Depuis le second semestre 2006 et de façon plus prononcée en 2007, les principaux groupes bancaires français ont mis en place de nouveaux dispositifs pour optimiser leur refinancement. Au cours des dernières années, la croissance des encours de crédits, notamment immobiliers, et l'évolution des ressources clientèle, marquée par un transfert d'une partie de l'épargne monétaire vers des placements financiers, ont accru la part des crédits non financée par les dépôts. Il est significatif qu'en 2007 et au début de 2008 les quatre groupes bancaires mutualistes français, qui disposaient traditionnellement d'un excédent significatif des ressources émanant de la clientèle sur les prêts, ont été, après le groupe BNP Paribas et parallèlement au groupe Société générale, initiateurs de tels projets.

La plupart des initiatives récentes ont visé à créer des sociétés financières dédiées à l'émission d'obligations sécurisées (*covered bonds*), sans adopter le statut légal de société de crédit foncier, qui donne aux sociétés financières qui en sont dotées le privilège d'émettre des obligations foncières dans des conditions strictes de sécurité (nature des actifs financés, nature des garanties, quotités de financement...) précisées par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Par conséquent, en dehors du groupe Société générale, qui a créé la société financière Société générale SCF avec le statut de société de crédit foncier, les autres créations ont repris le modèle adopté en 2006 pour BNP Paribas *covered bonds*. Les sociétés financières de ce type qui ont été agréées en 2007 sont CM-CIC *covered bonds*, Crédit agricole *covered bonds* et Banques populaires *covered bonds*, suivies au début de 2008 par le projet de GCE *covered bonds*. Au total, les agréments de structures de refinancement sécurisé en France au début de 2008 se répartissaient entre six sociétés de crédit foncier et cinq sociétés financières agréées pour émettre des obligations sécurisées dans un cadre contractuel. Jusqu'au milieu de 2006, les sociétés financières agréées pour effectuer du refinancement garanti avaient exclusivement le statut de société de crédit foncier.

Les groupes ont privilégié des formes de refinancement contractuel en raison de la souplesse de gestion qu'elles permettent. Les caractéristiques des obligations

garanties et des créances sous-jacentes permettant d'obtenir les meilleures notations (de type AAA) par les agences de notation sont définies et négociées avec celles-ci. Ce dispositif permet de maintenir les créances de prêts immobiliers dans le bilan des entités refinancées et n'impose pas de limitations statutaires en ce qui concerne la part des créances cautionnées ou le taux de surdimensionnement des créances garanties. Cette souplesse de gestion permet d'éviter les investissements et les frais de gestion attachés au choix d'une société de crédit foncier, qui peuvent annuler l'écart favorable entre les *spreads* d'émission des obligations foncières et les *spreads* des émissions de *covered bonds*. Ce dispositif permet en outre de privilégier le refinancement par des prêts à terme, dispositif moins contraignant que la souscription de billets à ordre. Les prêts à terme bénéficient de garanties financières consenties conformément aux dispositions des articles L.431-7 à L.431-7-5 du *Comofi* (résultant de la transposition en droit français des termes de la directive n° 2002/47/CE du 6 juin 2002, dite directive « collatéral »).

Dans le cas des groupes mutualistes, à l'origine des quatre derniers agréments de sociétés financières émettrices de *covered bonds*, ce modèle s'adapte mieux à la structure décentralisée de ces groupes en permettant à chaque cédant potentiel (« client » de la société financière *covered bonds*) de conserver la responsabilité de ses propres risques. Par ailleurs, le mécanisme de solidarité interne des groupes mutualistes peut entrer en compte comme un élément favorable pour permettre à ces montages d'obtenir une notation de premier ordre.

La souscription des *covered bonds* est réservée exclusivement à des institutionnels. Il est à noter aussi que les sociétés financières agréées pour émettre des *covered bonds* et refinancer leur groupe n'ont pas de moyens propres, leur fonctionnement est externalisé auprès de la tête du groupe.

La création de CM-CIC *covered bonds* par la Banque fédérative du crédit mutuel, *holding* et centrale de refinancement du groupe Crédit mutuel Centre-Est Europe-CIC, a prévu que les prêts à terme seront octroyés à la BFCM, qui assurera ensuite le refinancement des différentes entités du groupe. La création de Crédit agricole *covered bonds* vise à permettre, de façon similaire, d'octroyer des prêts à terme à Crédit agricole SA, dans le cadre de sa fonction de refinancement du groupe. Dans le cas

de la création de Banques populaires covered bonds, une particularité du projet mis en place par la BFBP est que seules sept Banques populaires régionales participent dans un premier temps au programme et que les prêts à terme octroyés par Banques populaires covered bonds ne transiteront pas par la BFBP, mais seront accordés directement aux Banques populaires participantes.

En créant Société générale SCF, le groupe Société générale a opté pour sa part pour le statut légal de société de crédit foncier, en raison notamment des *spreads* légèrement meilleurs pour ce type de structure et en raison de l'impact plus limité des contraintes propres au statut de société de crédit foncier pour les opérations envisagées. Cette société est destinée à émettre des obligations foncières pour refinancer à la fois des crédits immobiliers hypothécaires ou cautionnés et des expositions aux collectivités publiques. Les créances sur les personnes publiques seront refinancées par des prêts octroyés à la Société générale et assortis d'une garantie financière constituée conformément à l'article L.431-7-3 du *Comofi* sur la base d'un gisement d'expositions sur des personnes publiques. De plus le montage opérationnel de cette société prévoit un mode de chargement des actifs qui permet de ne pas transférer à la société de crédit foncier les créances des prêts immobiliers, en lui faisant souscrire les parts d'un fonds commun de créances dédié dont la stratégie de gestion est de conclure avec la Société générale un contrat constituant un instrument financier à terme afin de supporter le risque de crédit sur un portefeuille sous-jacent détenu par la Société générale. Société générale SCF représente ainsi une structure hybride entre le modèle de société de crédit foncier strictement encadré par la loi et la société d'émission de *covered bonds*, qui lui permet de bénéficier du coût attractif des SCF sans en subir les contraintes.

### I.3. Des innovations dans le domaine des moyens de paiement

Dans le domaine des innovations en matière de moyens de paiement, l'exercice a été marqué par l'examen d'un projet original soumis à l'agrément du Comité et par l'examen de plusieurs demandes d'exemption d'agrément pour l'émission de chèques ou de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article L.511-7-II du *Comofi*.

Les groupes BNPP et France Télécom ont obtenu un agrément pour la société financière Orange-BNP Paribas services, créée en partenariat en vue d'exercer auprès d'une clientèle de particuliers les activités d'émission et de gestion de cartes de paiement et de crédit, d'octroi et de gestion de crédits à la consommation et de réception de fonds à affectation spéciale destinés à charger les cartes prépayées qui seront proposées à la clientèle.

Cette création s'est inscrite dans le cadre de l'ouverture du comarquage des cartes de paiement en France à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007. Il s'agit du premier cas en France de création d'une structure dont l'objet est la mise en place entre un établissement de crédit et une entreprise industrielle et commerciale d'un partenariat ayant pour objet l'émission, la gestion et la commercialisation de cartes bancaires comarquées.

Par ailleurs le Comité a examiné favorablement des demandes d'exemption d'agrément pour des sociétés de chèques ou cartes cadeaux et en a refusé une autre. Il s'agit de demandes d'exemption présentées au titre de l'article L.511-7-II pour lesquelles le Comité a été amené à expliciter les conditions d'application de cet article (cf. chapitre 2, point 2.1.1.6).

### I.4. L'accélération des regroupements au sein des réseaux mutualistes

L'année 2007 a été marquée par la poursuite et l'accélération des regroupements dans les réseaux mutualistes.

Dans le groupe Crédit agricole, deux opérations de fusion se sont traduites par le retrait de l'agrément de quatre caisses régionales et l'agrément de deux caisses régionales. La Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie (deuxième du nom) est issue des Caisses de Brie Picardie et de l'Oise, tandis que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc est issue des Caisses du Gard et du Midi. Le nombre des caisses régionales est ainsi revenu de 42 à 40.

Dans le groupe Caisse d'épargne, six opérations d'absorption de caisses d'épargne se sont traduites par le retrait de l'agrément de huit caisses d'épargne : la Caisse d'épargne de la Martinique a ainsi été regroupée avec celle de Provence-Alpes-Corse, la

## PARTIE I – L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

Chapitre I – Les faits saillants de l'activité du Comité en 2007

Caisse de Rhône-Alpes-Lyon avec celle des Alpes, qui a pris la dénomination de Rhône-Alpes ; la Caisse de Champagne-Ardenne avec celle de Lorraine, qui a pris la dénomination de Lorraine Champagne Ardenne ; la Caisse du Centre Val de Loire avec celle du Val de France Orléanais, qui a pris la dénomination Loire-Centre ; la Caisse de Flandre et la Caisse des Pays du Hainaut avec celle du Pas-de-Calais, qui a pris la dénomination Nord France Europe ; enfin la Caisse de Poitou-Charentes et la Caisse des Pays de l'Adour avec la Caisse Aquitaine Nord, qui a pris la dénomination Aquitaine Poitou Charente. C'est ainsi la majeure partie du programme de regroupements pour 2007 et 2008, prévoyant neuf regroupements régionaux, qui a été réalisée. Le nombre des caisses d'épargne est ainsi revenu de 29 à 21.

Au total, les autorisations délivrées par le Comité en 2007 confirment la poursuite à la fois du mouvement de consolidation du secteur bancaire et financier français et de son renouvellement.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a délivré, au cours de l'exercice, 306 décisions individuelles, contre 356 en 2006 (dont 254 ont concerné des établissements de crédit exerçant leur activité en France et 4 à Monaco, et 48 ont concerné des entreprises d'investissement). Le Comité a prononcé, notamment, 16 agréments (dont 11 créations, 2 restructurations et 3 changements de catégorie), 109 retraits d'agrément (dont 67 cessations d'activité incluant 57 SACI, 37 restructurations et 5 changements de catégorie) et 13 changements de

Tableau I-1 Évolution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France et des établissements de crédit à Monaco

	2006	2007	Variation
<b>A. Établissements de crédit agréés en France</b>			
<b>I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>371</b>	<b>355</b>	<b>- 16</b>
1.1. Banques	232	227	- 5
1.2. Banques mutualistes ou coopératives	120	110	- 10
1.3. Caisses de crédit municipal	19	18	- 1
<b>II. Sociétés financières</b>	<b>384</b>	<b>321</b>	<b>- 63</b>
<b>III. Institutions financières spécialisées</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>-</b>
<b>Sous-total</b>	<b>762</b>	<b>683</b>	<b>- 79</b>
<b>B. Succursales établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement</b>	<b>59</b>	<b>64</b>	<b>5</b>
<b>Total France</b>	<b>821</b>	<b>747</b>	<b>- 74</b>
<b>C. Établissements de crédit agréés à Monaco</b>			
<b>I. Établissement habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>1</b>
1.1. Banques	24	25	1
1.2. Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal adhérent à la FBF	1	1	-
<b>II. Sociétés financières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
2.1. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	2	2	-
<b>Total Monaco</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>1</b>
<b>Total France et Monaco</b>	<b>848</b>	<b>775</b>	<b>- 73</b>

	2006	2007	Variation
<b>Entreprises d'investissement</b>			
<b>I. Entreprises d'investissement relevant du CECEI</b>	<b>145</b>	<b>149</b>	<b>4</b>
dont succursales en libre établissement	28	41	13
<b>II. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers (a)</b>	<b>490</b>	<b>536</b>	<b>46</b>
<b>Total</b>	<b>635</b>	<b>685</b>	<b>50</b>

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers

contrôle. On signalera par ailleurs que le Comité a prononcé une décision de refus en 2007, concernant une banque.

Concernant l'utilisation du passeport européen en 2007, le Comité a reçu 10 notifications de projets pour l'ouverture d'une succursale d'établissement de crédit communautaire en France et 14 pour l'ouverture d'une succursale d'entreprise d'investissement. Il a reçu également 54 déclarations en vue de l'exercice de la libre prestation de services émanant d'établissements de crédit communautaires et 420 émanant d'entreprises d'investissement communautaires (nombre important lié à l'entrée en vigueur des nouveaux services introduits par la MIF). Dans le sens des sorties, le Comité a transmis aux autres autorités européennes 27 notifications de projets d'ouverture d'une succursale d'établissements de crédit français, aucune d'entreprises d'investissement, et il a transmis 238 déclarations de libre prestation de services d'établissements de crédit français et 10 émanant d'entreprises d'investissement.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier

français se sont poursuivies et se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit en France (747, contre 821 fin 2006). Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 63) et, dans une moindre mesure, les banques mutualistes et coopératives (- 10) et les banques (- 5). Le nombre des entreprises d'investissement relevant du CECEI s'est accru de quatre unités (149). Le nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco s'est accru d'une banque (28).

Dans le même temps, le système bancaire et financier français continue de se renouveler, puisque la réduction nette du nombre des établissements de crédit exerçant en France résulte de mouvements d'entrées et de sorties du système bancaire dans lesquels on relève, à côté des mouvements liés à des restructurations, 19 entrées dues à une nouvelle création pour 68 sorties dues à une cessation d'activité. Pour les entreprises d'investissement, l'augmentation de quatre unités de la population recouvre aussi des flux qui montrent, en dehors des restructurations, 17 nouvelles créations pour 4 cessations d'activité.



**DEUXIÈME PARTIE :**

**LE CADRE DE L'ACTIVITÉ  
DU COMITÉ**



## 2. Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières

### 2.1. Les conditions d'exercice des activités bancaires

En France, comme dans la plupart des autres pays, l'exercice des activités bancaires est réservé aux établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont notamment :

- la protection du public, impliquant d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, qui impose que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les vingt-cinq dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, a défini notamment les opérations de banque et a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre

juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 dite loi de modernisation des activités financières, qui a transposé en droit français la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, dite DSI, a créé la nouvelle catégorie des entreprises d'investissement habilitées à offrir ces services et a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et une nouvelle organisation des marchés (cf. *infra* 2.2.1).

La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, dont les dispositions couvrent un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance ou de droit des sociétés, a modifié de manière substantielle le *Code monétaire et financier*. Ce texte fusionne les trois autorités de contrôle des marchés financiers (Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers, Conseil de discipline de la gestion financière) en une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité permet, notamment, de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier.

Par ailleurs, la convergence du droit bancaire et financier français avec les normes européennes s'est poursuivie et intensifiée en 2007. Ainsi, l'ordonnance 2007-571 du 19 avril 2007 a transposé le nouveau régime européen relatif à la solvabilité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui figure dans les deux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE du 14 juin 2006 relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces directives ont modifié substantiellement la directive bancaire consolidée (directive 2000/12) pour introduire dans le droit positif les principes du nouvel accord sur la solvabilité internationale des banques conclu sous l'égide du Comité de Bâle, dit « Accord de Bâle II », le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ayant adopté en 2004 un nouveau Dispositif de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres.

De plus, l'ordonnance 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a transposé la partie législative de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers (directive dite « MIF »), laquelle abroge et remplace la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement en valeurs mobilières (dite « DSI »). En vue de concourir à l'unification du marché intérieur des services financiers et de développer la concurrence dans le domaine des marchés financiers, dans le cadre du plan d'action pour les services financiers, la directive MIF crée une concurrence entre bourses et plates-formes de négociation, d'une part, en modernisant le cadre légal des marchés réglementés et, d'autre part, en définissant un cadre européen pour les systèmes multilatéraux de négociation (« MTF » aux termes de la version française de la directive), ainsi que pour les systèmes internes d'exécution des ordres gérés par les entreprises d'investissement et autres prestataires de services d'investissement (cf. *infra* 2.2).

L'ensemble des lois référencées ci-dessus sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, codifiées dans le *Code monétaire et financier*. Ce dernier est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines relatifs, notamment, aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires).

### 2.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

#### 2.1.1.1. Définitions et principes

Le *Code monétaire et financier* réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du *Code monétaire et financier*, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le *Code de la construction et de l'habitation* ainsi que des fonds communs de créances.

En outre, s'agissant des groupements d'intérêt économique (GIE), le Comité a fait droit aux objectifs de coopération d'établissements de crédit, en admettant le principe de transparence consistant à permettre à un GIE d'effectuer des activités bancaires, sans être agréé<sup>1</sup>, dès lors que ses membres disposaient des agréments compatibles avec les opérations faites par le GIE.

<sup>1</sup> Bien que les GIE aient la personnalité morale, le Comité n'a délivré aucun agrément à des structures de ce type.

### 2.1.1.2. La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le domaine réservé aux établissements de crédit (appelé parfois « monopole bancaire ») est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier*, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L 511-5 du *Code monétaire et financier* prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception *à titre habituel* de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

### 2.1.1.3. La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984 ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier* « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat à titre habituel de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Induites, notamment, par la levée des dernières mesures liées au contrôle des changes par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger<sup>2</sup>, les activités des prestataires de change sur Internet se sont développées. Ces prestataires fournissent des services de change scriptural au comptant avec effet de levier, activité qualifiable d'opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier*. L'effet de levier est constitué par une avance sur le montant des achats de devises, voire une remise de fonds à la disposition de la clientèle. Dans les offres relevant d'une logique spéculative, l'effet de levier proposé par chaque opérateur à sa clientèle constitue un élément essentiel de la prestation, la cause déterminante ayant motivé la conclusion du contrat.

La location financière, pour sa part, ne constitue pas une opération de crédit.

<sup>2</sup> Ce texte a été codifié aux articles R. 151-1, R. 152-1 à 152-5 du Code monétaire et financier par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2007

#### 2.1.1.4. La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

- L'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier* donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

- Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique – qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique – et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

En application du règlement n° 2002-13, un établissement de crédit intervenant dans le domaine de la monnaie électronique peut remplir deux fonctions distinctes, celle d'émetteur qui est le débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique et celle de distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements de crédit, toutes catégories confondues, émetteurs et distributeurs sont soumis au minimum aux dispositions générales relatives à la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement. En revanche, ceux qui sont spécialisés

dans les seules activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique, et sont alors qualifiés d'établissement de monnaie électronique, relèvent d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Il faut souligner que le règlement précité ne crée pas une nouvelle catégorie d'établissement de crédit, et à cet égard les établissements de monnaie électronique sont agréés en qualité de société financière tout en bénéficiant d'un régime prudentiel particulier.

La fourniture de services de paiement sera profondément modifiée par la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, parue au *Journal officiel de l'Union européenne* du 5 décembre 2007 et qui doit être transposée dans les législations nationales au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Elle vise à faciliter les services de paiement transfrontalier et à créer un marché unique des paiements grâce à une concurrence accrue stimulée par la création d'un nouveau statut d'établissement de paiement, bénéficiant d'un régime novateur par rapport notamment à celui des établissements de crédit. L'encadré figurant à la fin du présent chapitre donne une présentation de cette directive.

#### 2.1.1.5. Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du *Code monétaire et financier* connaît certaines limites. D'une part, ces dispositions ont été conçues dans la loi bancaire de 1984 de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du *Code monétaire et financier* sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

Par ailleurs, les activités pouvant être réalisées sans statut d'établissement de crédit tel que prévu par la loi bancaire, ont fait l'objet d'une lettre du directeur du Trésor en date du 6 décembre 1985 au président du Conseil national du patronat français explicitant

les conséquences qui résultent de la loi bancaire pour les entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit<sup>3</sup>. Ces réponses ont été intégrées dans les points examinés ci-après.

En outre, par la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, un dispositif additionnel a été pris en matière de moyens de paiement (cf. *infra*).

### **2.1.1.5.1. En matière de réception de fonds du public**

Le *Code monétaire et financier* prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

#### **Les fonds reçus avec affectation spéciale**

Il résulte, *a contrario*, de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier* que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

#### **Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés**

L'article L. 312-2.1 du *Code monétaire et financier* ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines.

À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

#### **Les fonds provenant de sociétés du même groupe**

Aux termes de l'article L. 511-7-I. 3 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

#### **Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables**

Conformément à l'article L. 511-7-I. 4 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En

3 Cf. lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français consultable sur le site internet du Comité [www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique Textes en vigueur / Commentaires.

particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du *Code monétaire et financier*. De façon générale, l'entreprise devra alors se conformer aux règles d'appel public à l'épargne telles que figurant à l'article L. 412-1 du *Code monétaire et financier* ainsi qu'au titre 1<sup>er</sup> du livre II du *Règlement général de l'AMF*.

Aux termes de l'article L. 511-7-I. 4 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du *Code monétaire et financier*, par les articles D. 213-1 et s. du même *Code*, et par trois arrêtés (l'arrêté du 31 décembre 1998 modifié relatif aux conditions que doivent remplir les émetteurs de titres de créances négociables mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 1<sup>o</sup> de l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, l'arrêté du 13 février 1992 modifié pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et définissant les mentions obligatoires de la documentation financière constituée par les émetteurs de titres de créances négociables, l'arrêté du 16 février 2005 pris en application du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations).

Ces textes disposent que les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, remplir les conditions de forme juridique, de capital, et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne. La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière, qui modifie l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, élargit la liste des entités habilitées à émettre des titres de créances négociables en offrant désormais aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux États et aux fonds communs de créances la possibilité d'émettre des titres de créances négociables.

Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de dix à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret n° 92-137 précité, à présent codifié aux articles D. 213-1 à D. 213-14.

#### 2.1.1.5.2. En matière de distribution de crédits

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du *Code monétaire et financier* autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

#### Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7-I 1 du *Code monétaire et financier*. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi bancaire, une interprétation libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons<sup>4</sup>.

Par ailleurs, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du *Code monétaire et financier*, à la création de groupements de commerçants — sous forme de sociétés ou de

<sup>4</sup> Cf. lettre du directeur du Trésor citée plus haut.

groupements d'intérêt économique à capital — qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Néanmoins, cette activité de financement, dès lors qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte, relève de l'obligation d'un agrément bancaire. En effet, la lettre du directeur du Trésor limite les cas d'exemption aux prêts directs<sup>5</sup>.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

### Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier* autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif,

tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

### Les prêts à l'intérieur de groupes

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier* autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7-I 3 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2003, la Cour de cassation a décidé, pour la première fois, que les groupes constitués de participations directement détenues par une personne physique pouvaient également bénéficier de la dérogation fixée par l'article L. 511-7-I 3 du *Code monétaire et financier* : une convention de gestion de trésorerie entre filiales au sein d'un groupe peut désormais être conclue quand ce groupe est contrôlé par une personne physique même quand il n'y a pas de liens en capital direct entre les sociétés liées.

<sup>5</sup> Cf. § 2 de la lettre du directeur du Trésor, dont le point I a pour titre « Prêts directs du fournisseur à la clientèle et cautions délivrées en faveur de celle-ci ».

#### **Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat**

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7-I 2 du *Code monétaire et financier*).

#### **La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres**

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du *Code monétaire et financier*. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7-I 6 du *Code monétaire et financier* en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, devenue l'article L. 432-6 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

#### **Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics**

Aux termes de l'article L. 432-12 du *Code monétaire et financier*, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article L. 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les

personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994, devenu l'article D. 432-1 du *Code monétaire et financier*.

#### **Les opérations à titre gratuit**

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du *Code monétaire et financier*, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

#### **Autres exceptions**

Aux termes de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du *Code monétaire et financier*, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;

• aux associations sans but lucratif<sup>6</sup> qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de *minima* sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, habilités et contrôlés dans des conditions définies par les articles R. 518-57 à R. 518-69 du *Code monétaire et financier*. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une note explicative du Secrétariat général du CECEI<sup>7</sup>.

Enfin, le *Code monétaire et financier* précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle. Aux termes d'un arrêt en date du 7 janvier 2004 de la Cour de cassation, la condition d'habitude est précisée. S'agissant d'un établissement de crédit, sis dans un pays de l'Espace économique européen, et reconnu comme tel à la fois par sa propre législation et par la législation française, une opération unique en France où il n'était pas habilité à exercer une activité bancaire suffit pour considérer qu'il y a activité dans des conditions illégales.

#### 2.1.1.6. Exception et exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement

Le domaine réservé aux établissements de crédit est assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement. En effet, l'article L. 511-7-I 5. du *Code monétaire et financier* autorise toute entreprise à « émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition a été interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives pouvait-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité avait par ailleurs considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

Une lecture plus stricte de ces dispositions doit cependant être retenue depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

L'article L. 511-7-I 5. ne concerne plus que les cartes ou bons strictement mono-prestataires. L'interprétation donnée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été reprise par l'article 70 de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 et fait l'objet de l'article L. 511-7-II. Ce dernier article instaure une possibilité d'exemption d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celui-ci peut décider d'exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que :

- par des sociétés qui sont liées à cette entreprise, de telle sorte que les liens de capital confèrent à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Cette disposition légale concerne, en particulier, des entreprises qui gèrent et mettent à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique ;
- ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ;
- ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun. Il va de soi que cette étroite relation ne saurait être reconnue du seul fait de la participation à un mécanisme de paiement.

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit, notamment, prendre en compte la sécurité des moyens de paiement et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie de l'exemption gère ou met à disposition de la clientèle des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique,

<sup>6</sup> Exception prévue depuis la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques

<sup>7</sup> Cf. lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit (consultable sur le site internet du Comité [www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique Textes en vigueur/Commentaires).

deux dispositions introduites par la loi de sécurité financière dans le *Code monétaire et financier* prévoient que :

- la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;
- un rapport d'activité est fourni annuellement à la Banque de France.

Ni les pouvoirs dont la Banque de France dispose en matière de sécurité des moyens de paiement au titre de l'article L. 141-4 du *Code monétaire et financier*, ni l'assujettissement au respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au titre des articles L. 562-1 à L. 562-10 ne sont affectés par les exemptions accordées au titre de l'article L. 511-7-II.

L'examen par le Comité en fin d'année 2006 des premières demandes d'exemption par des émetteurs de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article L. 511-7-II a conduit le Comité à préciser les conditions nécessaires à remplir pour bénéficier de cette exemption. Celles-ci, qui ont fait l'objet d'un communiqué en date du 30 mars 2007, ont été rappelées dans le *Rapport annuel 2006* dans l'encadré « Exemption pour l'émission de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article 511-7-II du *Code monétaire et financier* », qui figure maintenant sur le site du CECEI.

### 2.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

#### 2.1.2.1. Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le *Code monétaire et financier* peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;

- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;

- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du *Code monétaire et financier* ;

- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du *Code précité*.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* et les services connexes aux services d'investissement (cf. 2.2.1.9).

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement.

#### 2.1.2.2. Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;

- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;

- elles peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

### 2.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts à moins de deux ans par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement, nonobstant l'exercice éventuel de services d'investissement (cf. § 2.2).

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour, mais à une date d'échéance fixe, sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

#### 2.1.2.3.1. La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières comprennent la distribution de crédits et les opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la

nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution, etc. En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

L'arrêté du 9 février 2006, publié au *Journal officiel* du 15 février 2006, a créé une nouvelle catégorie de sociétés financières. Ce texte, qui modifie le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit, prévoit un capital minimum de 1,1 million d'euros. Les opérations de banque qui pourront être exercées par ce nouveau type de sociétés financières seront limitées aux opérations de change scriptural au comptant incluant une opération de crédit.

Ce statut permet d'assurer le respect des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et la supervision de cette activité par les autorités bancaires. Cependant, ainsi que le rappelle la notice relative aux demandes d'agrément en qualité de sociétés financières de change scriptural au comptant consultable sur le site du Comité <http://www.cecei.org><sup>8</sup>, l'agrément préalable nécessaire ne leur permet pas d'effectuer des opérations de change à terme portant sur un des types d'instruments financiers à terme nécessitant le statut de prestataire de services d'investissement.

Par ailleurs, ce statut de société financière de change scriptural au comptant n'empêche pas d'intervenir comme intermédiaire en opérations de banque, activité qui relève des articles L. 519-1 à L. 519-5 du *Code monétaire et financier*.

La directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement harmonise le cadre juridique des services de paiement au sein de l'EEE, qui jusqu'à présent relevait pour l'essentiel de règles nationales et conduisait ainsi à des conditions d'exercice très disparates selon les pays. La présentation de cette directive, qui devra être transposée en droit français au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009, fait l'objet de l'encadré n° 1 figurant à la fin du présent chapitre.

<sup>8</sup> [www.cecei.org](http://www.cecei.org) : Textes en vigueur/Commentaires

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

Par ailleurs, une analyse spécifique a été menée sur la question des *partenariats publics-privés* au regard de la loi bancaire. L'enjeu est en effet de savoir si ces opérations de financement peuvent être exécutées par des établissements de crédit, dans le cadre de leur agrément, ou si leur mécanisme, ouvert à des entreprises de droit commun, les fait sortir de cette qualification.

Ces partenariats sont prévus par les articles L. 1311-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, l'article L. 34-3-1 du *Code du domaine de l'État* et les articles L. 6148-1 et suivants du *Code de la santé publique*. Il s'agit de la possibilité de donner un bien public en bail administratif, ces baux devant satisfaire à des obligations particulières (mission de service public liée aux besoins de la justice ou de la gendarmerie, immeubles appartenant à un établissement public de santé). Les contrats complexes ainsi conclus peuvent donner lieu à la conclusion de contrats qualifiés, par le législateur, de contrats de crédit-bail (en général pour le financement de l'infrastructure immobilière), sans que cette dernière qualification soit obligatoire. Dans le cas où ce partenariat serait soumis à une telle qualification, des clauses devront être prévues afin de préserver les exigences de service public.

Dès lors, dans le cadre de telles opérations recevant la qualification de contrat de crédit-bail, pour mettre en œuvre la prescription législative, il faut, semble-t-il, considérer que l'option d'achat proposée au crédit-preneur existe bien. Cependant, le choix du crédit-preneur est contraint, non pas en raison d'un engagement vis-à-vis du crédit-bailleur, ce qui disqualifierait l'opération comme une jurisprudence de la Cour de cassation l'affirme, mais en raison des caractéristiques des partenariats publics-privés. En effet, la loi impose en tout état de cause la rétrocession *in fine* au partenaire public des biens financés ; cette levée d'option est donc obligatoire en pratique.

Si la qualification de crédit-bail est retenue, seul un établissement de crédit agréé pour de telles opérations pourra financer l'accomplissement du projet public.

Il agira alors dans le cadre du monopole dont il est bénéficiaire au titre d'intermédiaire financier. Cela ne nécessitera aucune extension d'agrément à condition que le secteur public fasse partie de la définition de sa clientèle. Il s'agira du cas où l'établissement réalisera entièrement le montage financier.

Cependant, cette opération est sans préjudice de la possibilité offerte à toute entreprise de droit commun d'entrer dans le cadre d'un tel partenariat via la conclusion d'un bail. En effet, les textes prévoient la possibilité de conclure un contrat de crédit-bail mais en aucun cas, cela n'est une obligation. Ainsi, une entreprise de droit commun peut très bien être un véritable partenaire de la personne publique, y compris dans le cadre du financement d'un bien immobilier (cas des promoteurs). Le Comité aura donc une approche au cas par cas quant à ces opérations complexes. Lorsqu'il sera informé de telles situations, il s'attachera à vérifier si l'activité de l'entreprise ne s'apparente pas à de l'intermédiation financière.

Début 2008, le Gouvernement a envisagé la présentation prochaine au Parlement d'un projet de loi relative aux contrats de partenariat visant à simplifier et à rendre incitatif le recours à de tels contrats. Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières a émis un avis sur ce projet de texte dans une consultation écrite en date du 7 février 2008.

#### 2.1.2.3.2. Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par l'arrêté du 16 février 2005 relatif aux conditions d'émission des titres de créances négociables émis par les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié.

#### 2.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516-1 du *Code monétaire et financier* définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par arrêté ministériel pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, cette catégorie d'entreprise est en voie d'attrition depuis la cessation d'activité ou l'adossement des sociétés de développement régional (SDR), qui toutes exerçaient la même activité, leur ancienne société commune de refinancement Finansder ayant d'ailleurs été dissoute en fin d'exercice 2007. L'essentiel des institutions financières spécialisées restantes est ainsi formé d'entreprises ayant une orientation qui leur est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Oseo-Sofaris, qui garantit des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement<sup>9</sup>). Une institution financière spécialisée, Euronext Paris SA, qui assure l'organisation et le fonctionnement des marchés réglementés français et regroupe toutes les fonctions de négociation, dispose également, depuis son agrément en 1988, d'un tel statut.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 2005 précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

#### 2.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit

##### 2.1.3.1. L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (Gifs) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- cinq organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, Crédit immobilier de France développement (ce dernier dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 2006-1615).

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei). Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est, par la loi, représentée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par deux représentants exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction,

<sup>9</sup> Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération.

dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de chaque type d'établissement.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

#### 2.1.3.2. Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central<sup>10</sup>.

Ce système concerne indifféremment toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers (hors EEE). Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable, sous réserve de la signature d'une convention entre les fonds de garantie concernés.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à

l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

La procédure d'indemnisation est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

En application de l'article L. 312-5-II, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier, le Fonds de garantie des dépôts peut également intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire. Lorsque le fonds accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.

Le Fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de dix membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de deux membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie. À la demande du Conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, le législateur a modifié la représentation des établissements de crédit : ainsi, en application de la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, leurs représentants seront au nombre de dix. En outre, l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 concernant les marchés d'instruments financiers a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, un quatrième mécanisme de garantie, géré par le Fonds de garantie des dépôts, relatif à la clientèle des sociétés de gestion de portefeuille (cf. *supra*).

Les ressources du fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion au fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions

<sup>10</sup> Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org) : textes en vigueur / commentaires).

lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le Fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

## 2.2. Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui a transposé en droit français les dispositions de la directive européenne 93/22/CEE du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités<sup>11</sup>.

Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement

qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, toutes les autres entreprises d'investissement étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

En 2007, l'entrée en vigueur de la directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers, en transposition de laquelle l'ordonnance n° 2007-544 concernant les marchés d'instruments financiers a été prise le 12 avril 2007, a modifié le cadre réglementaire appliqué aux prestataires de services d'investissement, notamment en élargissant le champ des services d'investissement réglementés.

### 2.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers

La DSI contenait une simple liste des services d'investissement, liste figurant en annexe de la directive sans autres précisions. L'application de cette liste a soulevé des questions d'interprétation ou de qualification de certaines activités en services ou non d'investissement. La directive 2004/39/CE concernant les marchés financiers (MIF) apporte de grandes améliorations en la matière en donnant des définitions des services d'investissement plus précises et désormais largement harmonisées au niveau du droit communautaire. L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 a ainsi ajouté deux nouveaux services d'investissement à la définition des services d'investissement et des instruments financiers auxquels s'applique la réglementation : le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du *Code monétaire et financier*.

Les textes français applicables figurent dans le *Code monétaire et financier*, aux livres II (définitions des instruments financiers), III (définitions des services), plus particulièrement à l'article D. 321-1 qui porte la définition de tous les services d'investissement.

<sup>11</sup> Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont consultables sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)) ainsi que dans les rapports de l'Autorité des marchés financiers.

#### 2.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception et transmission d'ordres (RTO) pour le compte de tiers est constitué par le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers (point 1 de l'article D. 321-1 du *Code monétaire et financier*).

Cette rédaction couvre bien la RTO sur parts d'organismes de placements collectifs (OPC) exercée par un prestataire de services d'investissement (PSI), puisqu'il s'agit bien d'instruments financiers, certaines dispositions de la MIF étant spécifiques à cette modalité d'exercice de la RTO (art. 19.6 MIF). Elle couvre par ailleurs explicitement le cas où un prestataire de services d'investissement exerce une activité de RTO afin de transmettre des ordres d'une clientèle résidant en France pour leur exécution sur un marché hors de la Communauté, l'intermédiaire membre de ce marché n'étant pas quant à lui considéré comme prestant un service d'investissement sur le territoire de la Communauté européenne (il n'a donc pas besoin d'être agréé comme PSI).

En revanche, la définition n'a pas spécifiquement repris les dispositions de la MIF précisant que le service RTO inclut la mise en relation de deux ou plusieurs investisseurs en vue de la réalisation d'une transaction entre ceux-ci (Considérant n° 20 MIF).

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres de ses actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

#### 2.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers est constitué par le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un tiers (point 2 de l'article D. 321-1).

Juridiquement, le prestataire peut agir en qualité de courtier, de mandataire ou de commissionnaire. Toutefois, l'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les prestataires

de services d'investissement dans le cadre du service mentionné au 4 ou de la gestion d'un OPC relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4 de l'article D. 321-1 relatif au service de gestion de portefeuille ou de l'activité de gestion d'OPC.

#### 2.2.1.3. Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre est constitué par le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux (point 3 de l'article D. 321-1).

Cette définition couvre en particulier les activités d'arbitragiste, de teneur de marché et de contrepartiste, y compris pour cette dernière sous la nouvelle modalité « d'internalisateur systématique ». Concernant l'internalisation systématique, la nouveauté est l'encadrement de cette modalité d'exercice de l'activité de négociation pour compte propre. Avec la disparition de la règle de centralisation des ordres, la transposition de la MIF ouvre la possibilité juridique du développement de cette activité en France. Au plan de l'agrément, il ne s'agit pas d'un nouveau service identifié en tant que tel, à la différence par exemple du nouveau service d'investissement d'exploitation d'un SMN, mais d'une activité d'exécution d'ordres effectuée de manière systématique consistant à se porter contrepartie – donc à effectuer de la négociation pour compte propre – en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN. Au regard de l'agrément de PSI, il faut donc que le PSI soit agréé par le CECEI à l'exécution d'ordres et à la négociation pour compte propre. En revanche, il n'y a pas d'agrément additionnel requis auprès du CECEI ou d'une autre autorité pour initier une activité d'internalisation systématique, mais des critères permettant de définir si une entreprise d'investissement agréée pour la négociation pour compte propre fait de l'internalisation systématique sont prévus par l'article 21 du règlement d'application de la directive MIF.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes, notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis

de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 par le CECEI quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut de prestataire de services d'investissement n'est pas requise lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;

- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du *Code*.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen et bénéficier de la procédure du « passeport européen ».

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

En revanche, l'exercice à titre ponctuel d'un service d'investissement ne requiert pas d'agrément (considérant n° 19 MIF). Toutefois, à cet égard, en vertu d'une jurisprudence commune à l'ensemble des autorités, précisée par l'ex Conseil des marchés financiers dans son bulletin n° 20 de juillet/août 1999, une « activité entrant dans le portefeuille de négociation, c'est-à-dire portant sur des titres de transaction, sur des titres de placement si le portefeuille de négociation, au sens du sens du règlement n° 95-02 du Comité de la Réglementation bancaire et financière, les incluant représente plus de 10 % du total du bilan et du hors bilan, ou encore

sur des instruments dérivés hors opérations de couverture, nécessite un agrément pour le service de négociation pour compte propre.

#### **2.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers**

Le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est constitué par le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers (point 4 de l'article D. 321-1).

L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'Autorité des marchés financiers.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

#### **2.2.1.5. Prise ferme et placement garanti**

La prise ferme et le placement garanti sont définis respectivement aux points 6-1 et 6-2 de l'article D. 321-1. Ces deux services sont regroupés sous la même rubrique afin de respecter la nomenclature harmonisée par la MIF, ce qui doit notamment faciliter le traitement des dossiers de passeports européens. Ils sont toutefois individualisés afin de respecter la distinction entre les modalités juridiques et contractuelles d'exercice de ces deux services, qui sont différentes.

##### **2.2.1.5.1. Prise ferme**

Le service de prise ferme est constitué par le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente. La souscription ou l'acquisition auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers se fait à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public en obtenant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

#### 2.2.1.5.2. Placement garanti

Le service de placement garanti est constitué par le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

#### 2.2.1.6. Le placement non garanti

Le service de placement non garanti (ou placement simple) est constitué par le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition (point 7 de l'article D. 321-1).

L'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur suivant les conditions fixées dans un document d'émission et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé.

#### 2.2.1.7. Le conseil en investissement

Le conseil en investissement, qui n'était qu'un service connexe des services d'investissement jusqu'à l'adoption de la directive MIF précitée et de sa transposition, est devenu un service d'investissement.

Le service de conseil en investissement est constitué par le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers (lequel doit agir en qualité d'investisseur), soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers (point 5 de l'article D. 321-1).

En application du 5 de l'article D. 321-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 314-43 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* a précisé la notion de « recommandation personnalisée » au sens de cette définition. Une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

1° l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

2° l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

Le « conseil en investissement », du fait de sa reconnaissance comme service d'investissement, a disparu de la liste des services connexes. Restent les autres conseils mentionnés comme constituant des services connexes, qui peuvent donc être exercés sans obligation d'agrément comme prestataire de services d'investissement. D'une part, ils recouvrent « la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises » (point 3 de l'article L. 321-2). Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un conseil fourni à un investisseur comme dans le service d'investissement de conseil en investissement, mais à une entreprise, qu'il s'agisse d'organiser le passif de bilan de l'entreprise ou de l'assister dans des opérations de fusion-acquisition, les deux formes de conseil concernant évidemment des opérations sur des instruments financiers. D'autre part, ils visent « la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers » (point 4 de l'article L. 321-2), qui se distingue du service d'investissement de conseil en investissement parce qu'elle ne repose pas sur une « recommandation personnalisée ».

Enfin, figurent dans la catégorie des activités non financières régies par un arrêté du 5 septembre 2007 le conseil et l'assistance en gestion de patrimoine (cf. ci-dessous), lorsqu'ils ne relèvent pas du service d'investissement de conseil en investissement

parce qu'il n'y a pas d'opération sur instruments financiers sous-jacente (par exemple le conseil en allocation d'actifs, ou le conseil visant un patrimoine immobilier).

### 2.2.1.8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier

Constitue le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation le fait de gérer un (ou plusieurs) système multilatéral de négociation (point 8 de l'article D. 321-1). Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, organise la confrontation multilatérale d'intérêts acheteurs et vendeurs, selon des règles non discrétionnaires, de manière à conclure des transactions sur des instruments financiers (article L. 424-1).

Ce système peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation mais aussi, dans les conditions fixées par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité.

La nouveauté de ce nouveau service d'investissement est à relativiser, en tout cas en France où des entreprises d'investissement exploitant des SMN ont déjà été agréées par le CECEI (Powernext, AM France et MTS France) sous une conjugaison des services d'investissement de RTO et d'exécution d'ordres ; les règles de ces SMN ont été approuvées par l'AMF.

### 2.2.1.9. Services connexes

Le *Code monétaire et financier* établit, dans son article L. 321-2, la liste des « services connexes » aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers (qualifiée de « tenue de compte conservation » au sens du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*) (cf. ci-dessous) et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur

instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 modifié (cf. 2.2.3.3) ;

- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
- la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers, nouveau service connexe figurant au point 4 de l'article L. 321-2 du *Code monétaire et financier*, introduit par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique, sauf le cas où il existe une habilitation spécifique (cas de l'administration-conservation d'instruments financiers), mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

### 2.2.1.10. Autres services

Outre les services d'investissement et les services connexes, les prestataires de services d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, d'autres services et activités (L. 531-6 du *Code monétaire et financier*), activités dites « non financières » régies

par un arrêté du 5 septembre 2007<sup>12</sup>. Ces activités sont toutefois globalement plafonnées à 20 % du produit net bancaire. Figurent notamment dans cette catégorie le conseil et l’assistance en gestion de patrimoine (cf. ci-dessus). L’intermédiation en assurances régie par les articles L. 500 et s. du *Code des assurances* relève également de cette catégorie. Y figurent aussi, par analogie avec ce qui est permis aux établissements de crédit, l’utilisation accessoire par une entreprise d’investissement des moyens affectés à l’activité de services d’investissement (par exemple, le développement et la vente de logiciels) et les services non connexes à l’activité mais qui constituent le prolongement de services d’investissement.

- Bien qu’elle ne constitue pas des services d’investissement *stricto sensu*, la fonction de compensation d’instruments financiers doit faire l’objet d’une habilitation spécifique, qui est délivrée dans le cadre de la procédure d’agrément comme prestataires de services d’investissement (article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-880 modifié relatif à l’activité de prestataire de services d’investissement, à présent codifié aux articles R. 532-1, R. 532-2, R. 532-7, R. 532-10, R. 532-14 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*). L’activité de compensation d’instruments financiers consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l’article L. 440-2 du *Code monétaire et financier*, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l’objet d’une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d’ordres.

#### 2.2.1.11. Les instruments financiers

Les services d’investissement portent sur les instruments financiers émis par l’État ou par une autre personne morale, énumérés à l’article L. 211-1 du *Code*. Il s’agit :

- des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds

commun de créances, qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l’exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

- des parts ou actions d’organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- des instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret. Ainsi, le nouvel article D. 211-1 A du *Code monétaire et financier* prévoit que les instruments financiers à terme regroupent huit catégories, la transposition de la MIF ayant notamment ajouté de nouvelles catégories d’instruments financiers à terme, telles que les dérivés de crédit (par exemple les *Credit Default Swaps*), les contrats financiers avec paiement d’un différentiel (*financial contracts for differences*), les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est immatériel (événements climatiques, tarifs de fret, autorisations d’émission, statistiques économiques officielles, ...) ou « dérivés exotiques » ;
- de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, ainsi que les droits représentatifs d’un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers<sup>13</sup>.

#### 2.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d’investissement

##### 2.2.2.1. La prestation de services d’investissement

En application de l’article L. 531-1 du *Code monétaire et financier*, l’exercice des activités qualifiées de « services d’investissement » est réservé aux entreprises d’investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d’investissement au sens de l’article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d’investissement.

L’agrément des prestataires de services d’investissement (établissements de crédit ou entreprises d’investissement) relève du Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, sauf pour les prestataires de services d’investissement qui fournissent à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le

<sup>12</sup> Article 3 de l’arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d’investissement et les services connexes pouvant être exercés par les entreprises d’investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

<sup>13</sup> Il s’agit, d’une part, d’anticiper sur l’apparition d’éventuels nouveaux instruments financiers autres que des IFT et, d’autre part, d’assurer la reconnaissance en droit financier français des instruments financiers équivalents émis sous un droit étranger (par exemple, des parts dans un partnership anglo-saxon).

compte de tiers. Ces derniers relèvent d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, pour la délivrance par le CECEI d'un agrément portant sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou le service de conseil en investissement, l'Autorité des marchés financiers, consultée par le CECEI, doit avoir approuvé le programme d'activité présenté dans le dossier d'agrément de l'entreprise.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens de l'article L. 411-2 du *Code monétaire et financier* (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code* précité et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf. article L. 531-10 du *Code monétaire et financier*), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés, bénéficier d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Aux termes de l'article L. 440-2 du *Code monétaire et financier*, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers (communément dénommées « compensateurs purs ») sont également soumises aux règles d'agrément posées pour les entreprises d'investissement.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 542-1 du *Code monétaire et financier*, les intermédiaires (y compris des établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

### 2.2.2.2. Procédures de « droits acquis »

#### **Droits acquis au service d'investissement de conseil en investissement**

Pour le conseil en investissement, la quasi-totalité des prestataires de services d'investissement ont relevé

d'une clause de droits acquis, à l'image de ce qui fut mis en place par la loi de modernisation des activités financières de 1996.

L'article 6 de l'ordonnance de transposition de la directive MIF dispose que les prestataires de services d'investissement qui fournissaient effectivement, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le service d'investissement de conseil en investissement sont dispensés, pour l'exercice de ce service, des procédures d'agrément ou de modification d'agrément et bénéficient de plein droit de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire sans avoir à effectuer de formalités supplémentaires.

Afin de bénéficier des droits acquis, les PSI devaient effectuer, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, une déclaration d'activité au CECEI qui publie la liste des prestataires de services d'investissement agréés. Afin de faciliter cette procédure, le secrétariat du CECEI a diffusé, par l'intermédiaire des associations professionnelles, une déclaration type de droits acquis que les PSI devaient retourner le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 2007.

Au final, les personnes morales figurant sur les listes établies par le CECEI après le 1<sup>er</sup> novembre 2007 sont réputées avoir obtenu l'agrément pour le service de conseil en investissement.

À défaut de déclaration, les prestataires qui offraient ce service mais n'auraient pas suivi la procédure destinée à les faire bénéficier des droits acquis doivent cesser de le fournir.

Par ailleurs, les PSI bénéficiant des droits acquis doivent mettre leurs statuts en harmonie avec le *Code monétaire et financier*, tel que modifié par l'ordonnance, pour ce qui concerne les nouveaux services d'investissement.

#### **Droits acquis au service d'investissement de gestion de SMN**

Le même article 6 de l'ordonnance dispose que les prestataires de services d'investissement agréés pour le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers qui géraient effectivement un système multilatéral de négociation à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2007 sont dispensés, pour l'exercice de ce service, de la procédure

d'agrément et bénéficient de plein droit de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire sans avoir à effectuer de formalités supplémentaires.

Afin de bénéficier des droits acquis, ces PSI devaient avoir transmis à l'Autorité des marchés financiers, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, les règles du système.

Au final, les personnes morales figurant sur la liste établie par le CECEI après le 1<sup>er</sup> novembre 2007 sont réputées avoir obtenu l'agrément pour le service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

À défaut de déclaration, les prestataires qui géraient un SMN mais n'auraient pas accompli la procédure destinée à les faire bénéficier des droits acquis doivent cesser cette activité.

Par ailleurs, les PSI bénéficiant des droits acquis doivent mettre leurs statuts en harmonie avec le *Code monétaire et financier*, tel que modifié par l'ordonnance.

#### 2.2.2.3. Exceptions

L'article L. 531-2 du *Code monétaire et financier* permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. L'ordonnance n° 2007-544 précitée a procédé à une mise à jour de la liste des exemptions de l'agrément, essentiellement liée aux matières premières (appelées « marchandises » dans la transposition) et aux nouveaux services.

Sont ainsi à présent exemptés de la nécessité d'un agrément :

- le Trésor public, la Banque de France, les Instituts d'émission d'outre-mer ;
- les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds communs de créances et les sociétés civiles de placement immobilier ainsi que diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un

cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle ;

- les institutions de retraite professionnelle ;
- les conseillers en investissements financiers (CIF) sous régime national (L. 541-1) : ces conseillers exercent à titre de profession habituelle l'activité de conseil en investissements sur valeurs mobilières ou parts d'organismes de placement collectif, ou celle de conseil en services d'investissement ou opérations de banque, et éventuellement une activité de récepteurs transmetteurs d'ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif.

#### 2.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

##### 2.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement – entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement –, sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les sociétés financières issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres<sup>14</sup> ;

<sup>14</sup> La loi MAF a permis aux anciennes maisons de titres d'opter soit pour un statut d'entreprise d'investissement soit pour un statut d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement.

- l'AFG (Association française de la gestion financière), qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers ;
- la Fédération bancaire française.

### 2.2.3.2. Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier*, les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation doivent adhérer à un mécanisme de garantie des titres, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire<sup>15</sup>.

Instauré par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, le régime de garantie des titres a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie des dépôts et des titres et étendu le régime de garantie à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (alors qu'il ne couvrait ceux-ci auparavant que s'ils étaient conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers.)

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier* issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du *Code* et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du *Code*, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre

préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une demande de la Commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, l'intervention du fonds entraînant alors une radiation de l'établissement, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire<sup>16</sup>.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen<sup>17</sup>.

L'investisseur bénéficie de deux indemnisations cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de plusieurs textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière portant approbation du règlement intérieur modifié du Fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds<sup>18</sup>, les règlements n° 99-14 à 99-17 modifiés du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres, les règlements n° 2002-07 — qui étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte — et n° 2002-09 du 21 novembre 2002

<sup>15</sup> Les sociétés de gestion de portefeuille relève d'un régime d'indemnisation distinct, prévu par l'article L. 322-5.

<sup>16</sup> Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, aujourd'hui codifié à l'article R. 613-14 du Code monétaire et financier, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

<sup>17</sup> Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

<sup>18</sup> Cette décision a été abrogée par un arrêté du 28 septembre 2007 portant homologation du [nouveau] règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts.

modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres. Le règlement n° 2003-05 du 12 novembre 2003 prévoit, notamment, de nouvelles procédures de remplacement des membres du Conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, au titre de sa gestion du mécanisme de garantie des titres.

#### 2.2.3.3. Les règles d'exercice relevant de la compétence des autorités bancaires

Plusieurs textes<sup>19</sup> sont venus préciser depuis 1996 les conditions d'exercice des activités des prestataires de services d'investissement et notamment des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille<sup>20</sup> :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 96-15 du 20 décembre 1996 fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement (cf. tableau « Capital minimum des PSI » à la fin du présent paragraphe) ;
- le règlement modifié n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation ou de cessation des fonctions de dirigeant ;
- le règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes dans les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 97-04 du 21 février 1997 a défini certaines normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter. Ce règlement a fait l'objet de plusieurs modifications, du fait d'un alignement des entreprises d'investissement, pour celles qui ne relèvent pas d'un régime dérogatoire,

sur les normes de gestion de droit commun applicables aux établissements de crédit (cf. arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement). De ce fait, la règle dite « du quart des frais généraux » ne figure plus dans le règlement n° 97-04 spécifique aux entreprises d'investissement, mais dans l'article 3-1 de l'arrêté du 20 février 2007 applicable seulement à certaines catégories d'entreprises d'investissement.

En revanche, toutes les entreprises d'investissement, à l'exception de celles n'effectuant que le service de réception et de transmission d'ordres<sup>21</sup> et ne détenant ni fonds ni titres appartenant à la clientèle, restent tenues au titre du règlement n° 97-04 de détenir un montant de fonds propres au moins égal au total des positions clients divisé par 150 (cf. art. 1) et de veiller en permanence à ce que la valeur totale des positions d'un même client soit inférieure à quinze fois le montant de ses fonds propres (cf. art. 5) ;

- le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 modifiant le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;
- le règlement modifié n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création. Ce texte a été étendu par l'arrêté du 15 mai 2006 aux conservateurs purs et compensateurs purs ainsi qu'aux personnes morales (conservateurs et compensateurs) dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables ;
- le règlement modifié n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;

<sup>19</sup> La liste figurant ci-dessous reprend les principaux règlements du CRBF qui ont pu faire l'objet de modifications successives depuis leur entrée en vigueur initiale.

<sup>20</sup> Les prestataires de services d'investissement sont, par ailleurs, soumis aux règles d'organisation (L. 533-10) et aux règles de bonne conduite (L. 533-11 et s.) relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>21</sup> Cette exception devrait être prochainement étendue par un texte réglementaire afin de couvrir le conseil en investissement.

- les règlements modifiés n° 99-14 à n° 99-17 du 23 septembre 1999 sont relatifs à la garantie des titres<sup>22</sup>. Ces règlements ont été étendus par l'arrêté du 15 mai 2006 aux conservateurs et compensateurs purs ainsi qu'aux personnes morales (conservateurs et compensateurs) dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables ;
  - le règlement modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire est également applicable aux entreprises d'investissement, y compris celles n'appartenant pas à un groupe bancaire. Ce texte a été étendu par l'arrêté du 15 mai 2006 aux conservateurs et compensateurs purs ainsi qu'aux personnes morales (conservateurs et compensateurs) dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables ;
  - entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'arrêté du 31 mars 2005 a refondu et modifié en profondeur le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et des entreprises d'investissement, puis l'arrêté du 2 juillet 2007 ont modifié l'arrêté précité du 31 mars 2005. Le premier texte adapte le règlement n° 97-02 afin d'assurer la transposition des dispositions des directives communautaires transcrivant « l'accord de Bâle II » et d'assurer la cohérence entre l'ensemble des textes réglementaires. Cet arrêté modifie les règles du contrôle interne afin en particulier de prendre en compte certains aspects dits du « pilier 2 ». Le second texte transpose, suivant le principe dit « anti-enluminage », le dispositif de la directive marchés d'instruments financiers et de sa directive d'application, apportant des modifications ayant un impact sur l'organisation générale du contrôle interne : nouvelles précisions apportées pour les conditions de recours à l'externalisation, implication de l'organe délibérant dans le contrôle de l'efficacité des dispositifs de contrôle interne ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement abroge l'arrêté du 17 juin 2005 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement. Le nouveau texte reprend l'économie générale de l'arrêté du 17 juin 2005, mais la directive MIF a introduit des dispositions importantes en matière d'information de la clientèle ainsi que des modifications, peu significatives mais assez nombreuses, portant sur les définitions et l'organisation des règles de protection des fonds ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique met en œuvre un régime dérogatoire rendu possible par la directive MIF, qui a prévu la possibilité que des entreprises d'investissement ne soient pas dirigées par deux mais par une seule et unique personne physique, à condition que d'autres mesures garantissant la gestion saine et prudente des entreprises soient mises en place. Le texte impose la désignation préalable d'un « dirigeant de secours », éventuellement un salarié ou une personne appartenant à une autre entité du groupe, dont les fonctions ne prendraient effet qu'en cas de disparition du dirigeant responsable ;
  - l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille fixe le cadre dans lequel les entreprises d'investissement sont autorisées à exercer des activités ne relevant ni des services et activités d'investissement ni des services connexes. Il reprend les dispositions du règlement CRB n° 86-21 en les adaptant aux entreprises d'investissement et en mettant à jour certaines formulations.
- Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

<sup>22</sup> L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et des entreprises d'investissement a modifié les règlements n° 99-15 et n° 99-16.

## PARTIE 2 – LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

Chapitre 2 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières

**Capital minimum des prestataires de services d'investissement  
hors sociétés de gestion de portefeuille (règlement CRBF n° 96-15)  
(mis à jour au 1<sup>er</sup> février 2008)**

Activités	Exigences de capital minimum
<b>Conseil en investissement</b> et/ou <b>Réception-transmission d'ordres</b> et/ou <b>Exécution d'ordres pour compte de tiers</b> et/ou <b>Gestion de portefeuille pour compte de tiers</b>	Sans détention de fonds de la clientèle ➤ 50 000 €  Avec détention de fonds de la clientèle ➤ 125 000 €
<b>Négociation pour compte propre</b> et/ou <b>Prise ferme</b> et/ou <b>Placement garanti</b>	Avec détention de fonds de la clientèle ➤ 1,1 million €  Sans détention de fonds de la clientèle ➤ 730 000 €
<b>Autres services d'investissement (placement non garanti ; exploitation de MTF)</b> (en cas de cumul d'activités, c'est toujours le seuil le plus élevé qui s'applique)	➤ 730 000 €
<b>Administration/conservation d'instruments financiers</b> (dite aussi « tenue de compte-conservation » )	➤ 3,8 millions €
<b>Compensation d'instruments financiers</b> (pour un « compensateur multiple »)	➤ 3,8 millions €

### 2.3. Les autorisations nécessaires à l'exercice des activités bancaires et financières

#### 2.3.1. Les entreprises relevant du champ de compétence du Comité

##### 2.3.1.1. Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du *Code monétaire et financier*, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables

aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné<sup>23</sup>, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombe à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner

<sup>23</sup> Cf. article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire, où sont demandées des déclarations préalables, immédiates, voire *a posteriori* (cf. 2.3.3 et 2.3.4).

### 2.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte conservateurs

En application des articles L. 542-1 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*, le Comité est chargé d'agréer les personnes morales prestataires de services d'investissement ou de les habilitier à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, y compris lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers lorsque la demande porte sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou de conseil en investissement (cf. *supra* 2.1.2).

De même, le Comité est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

### 2.3.1.3. Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1, 3, 4 et 5 de l'article L. 311-2<sup>24</sup> ;
- prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des

opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

c. pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, en application de l'article 3.5 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, il n'existe qu'une obligation de déclaration immédiate.

Les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du *Code*, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers — l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement — sont soumises en effet à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en application de l'article 3-5 du règlement précité, toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants en vue de la ratification de leur désignation (cf. ci-après 2.3.4.3).

## 2.3.2. Délivrance et retrait d'agrément

### 2.3.2.1. Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* et conformément à un principe déjà posé dans l'acte dit loi de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

<sup>24</sup> « 1 les opérations de change », « 3 le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4 le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5 le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ».

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 3 du présent *Rapport*.

En application des articles R. 511-3 et R. 515-1, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

#### 2.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du *Code*, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le *Code monétaire et financier*, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

#### 2.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de compte conservateurs

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité concernent également les entreprises d'investissement et les établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article L. 532-1 du *Code*, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est délivré après, le cas échéant, approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, et en corrélation avec la nouvelle définition des services d'investissement, le conseil en investissement est soumis au même régime que les activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, son agrément est délivré après approbation par l'Autorité des marchés financiers du programme d'activité de ce service

S'agissant des autres services d'investissement ainsi que de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, le programme d'activité examiné par le Comité lors de la demande d'agrément précise notamment les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

Les responsabilités du Comité portent de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

#### 2.3.2.4. Procédure

Les décisions du CECEI notifiées aux demandeurs et aux entreprises faisant l'objet d'une modification de situation doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification conformément à l'article R421-5 du *Code de justice administrative*.

### 2.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

#### 2.3.3.1. Nature des modifications soumises à autorisation préalable

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit, aux termes des dispositions de l'article L. 511-12-1 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'opération de banque pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
- les modifications relatives aux services d'investissement fournis ou aux instruments financiers traités ;
- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- a) les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- b) les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- c) les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- d) les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du *Code de commerce*.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujetti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

#### 2.3.3.2. Précisions concernant le régime des autorisations préalables

Le règlement n° 96-16 prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe, sous réserve de certaines dispositions particulières aux établissements d'origine étrangère (cf. § 2.3.5). L'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier* donne en effet au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujettis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre par exception en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement aux prescriptions du règlement précité, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique mentionnée à l'article L. 611-2 du *Code monétaire et financier*. Cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration dans le délai d'un mois, par l'intermédiaire de l'organe central.

S'agissant d'opérations portant sur des établissements cotés, aux termes de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne peut déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des

cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Ainsi, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf. article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*), doit nécessairement être saisi et délibérer de manière à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse à son tour ouvrir l'offre, sous réserve que les autres autorisations éventuelles requises aient été délivrées.

En outre, le Comité a été amené à se prononcer sur les modalités de prise en compte des titres détenus par les fonds gérés par des sociétés de gestion du groupe d'un actionnaire d'un établissement de crédit.

Sur la base des principes publiés par la Commission des opérations de bourse en 1999<sup>25</sup>, le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la participation du groupe en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;
- que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe sauf s'ils étaient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

#### 2.3.4. Les modifications devant faire l'objet de déclarations

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, immédiates ou *a posteriori*.

##### 2.3.4.1. Déclarations immédiates

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code*) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2).

<sup>25</sup> Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils

Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers est informée de cette désignation ;

- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après.

Par ailleurs, la lettre du 18 novembre 1987 du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (Afec devenue Afecei), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du *Code de commerce*. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf. ci-après 2.3.4.2).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités ;

- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance

conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du *Code de commerce* ;

- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16) ;

- enfin, en vertu de l'article R. 532-6 du *Code monétaire et financier*, le Comité est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement. Dans le cas où le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est concerné par cette modification, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Dans les autres cas, elle transmet ses observations au Comité sous un délai d'un mois, ce dernier devant se prononcer sous trois mois à compter de la date de réception de la demande.

#### 2.3.4.2. Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du *Code de commerce* ;
- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article R. 511-3 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

#### 2.3.4.3. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions. Les désignations sont soumises à la même procédure de ratification par le Comité que celle en vigueur pour les dirigeants d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues pour les dirigeants responsables d'établissements de crédit (cf. article L. 511-10), ces dernières étant néanmoins appréciées au regard de la nature des compagnies financières, étant précisé qu'en matière d'honorabilité les dirigeants de compagnies financières sont, par ailleurs, soumis aux incapacités listées à l'article L. 500-1.

#### 2.3.4.4. Dispositions applicables aux ouvertures de guichets

Avec le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets. Cette liberté est également valable pour les établissements agréés en France et désireux d'ouvrir un guichet dans la Principauté de Monaco.

Ne subsistent donc, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Les annexes 3 et 9 du présent *Rapport* contiennent quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

## 2.4. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère (hors succursales d'établissements européens) <sup>26</sup>

S'agissant des conditions de leur implantation, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

Les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;

<sup>26</sup> La réglementation applicable aux entreprises implantées dans un autre État de l'Espace économique européen est décrite au chapitre 7 consacré au passeport européen.

- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

En revanche, pour les autres banques étrangères, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, lors d'une première implantation, le Comité pose le principe qu'elles aient à constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de servir d'actionnaire de référence (cf. § 3.3.1). Cette demande pourrait être néanmoins au cas par cas assouplie, dès lors que la banque solliciterait un agrément délimité et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière serait considéré comme satisfaisant (cf. paragraphe 4.3.3). Il est également possible d'accepter qu'un établissement de crédit non présent en France joue le rôle d'actionnaire de référence dès lors que l'autorité de surveillance de son pays ne marque pas d'objection.

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Conformément à une recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas, en revanche, la détention à travers des *holdings* intermédiaires localisées dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante

du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*<sup>27</sup>).

Par ailleurs, les autorités françaises acceptent l'implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une succursale et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale<sup>28</sup> :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;
- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse. On observe cependant un mouvement de rationalisation du nombre des implantations des groupes.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles

<sup>27</sup> Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

<sup>28</sup> Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessous pour les succursales d'établissements de pays tiers.

#### 2.4.1. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen) <sup>29</sup>

##### 2.4.1.1. Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers (hors Espace économique européen) et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux <sup>30</sup>. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale, de son agrément ou de ses statuts, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française <sup>31</sup>, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément en France leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi, le cas échéant, qu'au mécanisme de garantie des cautions. Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des succursales établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au

<sup>29</sup> La notion d'entreprise d'investissement étant une notion spécifiquement européenne, il ne peut y avoir de succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un pays tiers.

<sup>30</sup> L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

<sup>31</sup> Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les succursales d'établissements de crédit de pays tiers (hors Espace économique européen) des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de la succursale est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

#### 2.4.1.2. Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou nom commercial de l'établissement étranger ;

- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf. ci-dessus 2.3.4.1).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements de crédit de pays tiers hors Espace économique européen. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

#### 2.4.2. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement filiales de groupes bancaires étrangers

##### 2.4.2.1. Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements

de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 15 de la directive 2006/48 du 14 juin 2006 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée.

En application de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, l'article R. 532-8 indique que, lorsque la future entité doit être la filiale, directe ou indirecte, notamment d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le CECEI, de sa propre initiative, ou à la demande de l'Autorité des marchés financiers, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Dans le cas où le projet émane d'une entreprise filiale, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier supervisé n'appartenant pas à l'Espace économique européen, le CECEI

doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé la banque ou l'établissement financier étranger soumis au contrôle d'une autorité de supervision.

#### 2.4.2.2. Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes de prise, d'extension<sup>32</sup> ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionnariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

#### 2.4.3. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire – et par conséquent non agréée, donc non surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine – n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans actionnaire de référence selon les cas (cf. 2.4), dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

32 Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

## 2.5. Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du *Code monétaire et financier*.

### 2.5.1. La délivrance de chèquiers

La délivrance de chèquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du *Code monétaire et financier*, aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Titre III du *Code monétaire et financier* (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques.

### 2.5.2. Les opérations de change manuel

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*. Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 réglementant les relations financières entre la France et l'étranger, cette obligation n'ayant pas été reprise sous le nouveau régime, alors que

les obligations déclaratives à des fins statistiques et fiscales ont été renforcées. Le principe reste la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sous réserve de certains secteurs réputés sensibles (commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, matériel de guerre, etc.). Les dispositions du décret n° 2003-196 sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 151-1, R. 152-1 à R. 152-5 du *Code monétaire et financier*.

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par les articles L. 520-1 à L. 520-3 du *Code monétaire et financier*. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 91-11 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 relatif aux conditions d'activités des changeurs manuels.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

### 2.5.3. L'activité de dépositaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit<sup>33</sup>, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le *Code des assurances* (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201

<sup>33</sup> À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre

du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*).

#### 2.5.4. Les opérations réalisées sur le marché interbancaire

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, qui a modifié le règlement n°85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. En application de ce règlement, les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du *Code monétaire et financier*, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger.

Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

#### 2.5.5 Le démarchage bancaire ou financier

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière a réformé la législation applicable au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de cette réforme sont l'unification des règles applicables aux différents types de démarchage et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Cette activité demeure réservée à certains professionnels. À côté des entreprises d'assurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers peuvent, seuls, avoir recours à des démarcheurs. Ces derniers doivent non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également remplir des conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence, et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Aux termes de l'article L. 341-1, constitue un acte de démarchage bancaire ou financier toute prise de contact non sollicitée en vue d'obtenir l'accord d'une personne déterminée, notamment sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération bancaire, sur la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, sur la réalisation d'une opération sur biens divers ou sur la fourniture d'une prestation de conseil en investissement.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue des mêmes fins.

Conformément à l'article L. 341-3, les établissements de crédit, ainsi que d'autres entreprises limitativement définies, peuvent recourir ou se livrer à l'activité de démarchage bancaire ou financier. Ainsi, l'article L. 341-4 dispose que peuvent notamment mandater des personnes physiques ou morales afin d'exercer pour leur compte une activité de démarchage bancaire ou financier, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance.

Selon ce même article, le mandat doit être nominatif et mentionner la nature des produits et services qui en sont l'objet ainsi que les conditions dans lesquelles l'activité de démarchage peut être exercée. Une même personne physique ou morale peut recevoir des mandats émanant de plusieurs entreprises ou établissements, mais dans ce cas elle est tenue d'en informer l'ensemble des mandants.

L'article L. 341-13 interdit au démarcheur de proposer des produits, instruments financiers et services autres que ceux pour lesquels il a reçu des instructions expresses de la ou des personnes pour le compte de laquelle ou desquelles il agit.

L'article L. 341-14 précise que les contrats portant sur la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service ayant fait l'objet du démarchage sont signés entre la personne démarchée et l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement ou l'entreprise d'assurance, sans que le démarcheur puisse le signer au nom et pour le compte de la personne pour laquelle il agit.

L'article L. 341-15 dispose qu'il est interdit à tout démarcheur de recevoir des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom ou tout paiement par un autre moyen.

Conformément à l'article L. 341-6 du *Code monétaire et financier*, les personnes autorisées à recourir au démarchage doivent faire enregistrer leurs démarcheurs auprès de l'autorité dont ils relèvent : l'Autorité des marchés financiers, le Comité des entreprises d'assurance ou pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, deux décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage ont été publiés en 2004.

Le premier texte – décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier, aujourd'hui codifié à l'article D. 341-11 du *Code monétaire et financier* – définit, en application de l'article L. 341-7 du *Code*, les modalités de tenue du fichier des démarcheurs. Les personnes enregistrées sont dotées d'un numéro unique de démarcheur quel que soit le nombre de déclarations dont ils font l'objet.

Un arrêté du 28 septembre 2004, pris en application de l'article L. 341-8 du *Code monétaire et financier*, fixe les caractéristiques et modalités d'élaboration de la carte de démarchage. L'arrêté du 3 août 2005 a étendu à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'arrêté du 28 septembre 2004 précité.

Le second décret – décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier – fixe les conditions d'exercice du démarchage bancaire et financier : le texte précise, notamment, les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs. Le décret prévoit également les seuils de bilan, de chiffre d'affaires, du montant d'actifs gérés et d'effectifs au-delà desquels les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas aux personnes morales se livrant à cette activité.

Les deux décrets précités sont aujourd'hui codifiés dans la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, notamment aux articles D. 341-1 à D. 341-15. L'accès au fichier des démarcheurs et l'ensemble des documents concernant le démarchage sont disponibles sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>34</sup>.

Par ailleurs, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, a complété l'article L. 341-6 en rajoutant un quatrième niveau à la « chaîne des mandats » permettant à une personne physique mandatée de recourir à ses propres salariés pour effectuer des actes de démarchage bancaire ou financier. Cette procédure de « déclaration du quatrième niveau » n'était pas encore opérationnelle à la date de parution du *Rapport*. Enfin, cette loi n° 2006-1770 a également introduit une exception notable à l'obligation d'enregistrement au fichier, en cas de mandats entre les personnes habilitées de plein droit au démarchage, mentionnées à l'article L. 341-3 1°.

À l'issue de la procédure d'enregistrement, chaque démarcheur figure au Fichier national des démarcheurs qui est tenu par la Banque de France pour le compte des trois autorités précitées.

De plus, ce fichier aura également vocation à intégrer prochainement les agents liés introduits aux articles L 545-1 et suivants du *Code monétaire et financier* par l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 qui a transposé la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Tout agent lié agissant en vertu d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissement unique peut, au nom et pour le compte du prestataire de services mandant et dans les limites de l'agrément de ce dernier, exercer les services de réception et de transmission d'ordres portant sur des instruments financiers pour le compte de tiers, le placement d'instruments financiers, le conseil en investissement. Il ne peut recevoir ni fonds ni instruments financiers de son mandant. Le prestataire de services d'investissement ne fait enregistrer l'agent lié qu'après s'être assuré de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles.

34 [www.cecei.org](http://www.cecei.org) / Textes en vigueur

#### 2.5.6. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

##### 2.5.6.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 portant notamment réforme sur le démarchage bancaire ou financier leur interdit en première analyse la pratique du démarchage telle que définie à l'article L. 341-1 du *Code monétaire et financier*. En effet, cette loi ayant limitativement énuméré à l'article L. 341-3 les personnes habilitées à recourir au démarchage comme étant notamment les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement agréés en France ou les établissements, et entreprises équivalents appartenant à un autre État membre de la Communauté européenne habilités à intervenir sur le territoire français, les bureaux de représentation représentant des établissements étrangers n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent donc pas recourir à la pratique du démarchage pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays. Néanmoins, cette même loi prévoit à son article L. 341-2 les cas où elle ne s'applique pas, notamment si les prises de contact concernent des investisseurs qualifiés ou si elles ont lieu dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière. Ces exemptions semblent ainsi laisser des possibilités d'action aux bureaux de représentation pour proposer des produits ou services de leur maison mère, dont la réalisation ne pourrait s'effectuer bien évidemment qu'auprès de cette dernière.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une

absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999<sup>35</sup> relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf. la liste des bureaux de représentation sur le site [cecei.org](http://cecei.org)).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du *Code monétaire et financier*, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour par le Secrétariat du Comité.

##### 2.5.6.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier* n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été en conséquence amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens

<sup>35</sup> Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est disponible sur le site internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;

- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au *Registre du commerce*. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit effectuer les formalités requises des commerçants étrangers par les articles L. 122-1, D. 122-1 et s. du *Code de commerce* ;

- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de

coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;

- la déclaration fait l'objet d'une communication par le Secrétariat du Comité à l'autorité de tutelle du pays déclarant, à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;

- afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer son Secrétariat de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer au Secrétariat une note annuelle sur les activités, comportant notamment des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, accompagnée de la plaquette annuelle de l'établissement représenté.

### 2.5.6.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement européens sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement européennes de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.

**ENCADRÉ N° 1**

**Présentation de la Directive sur les services de paiement**

La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur harmonise et modernise le cadre juridique des services de paiement au sein de l'Espace économique européen, contribuant ainsi à la mise en place d'un marché européen unique des paiements, alors que jusque-là, nonobstant les mentions en annexe des directives bancaires antérieures, les règles applicables aux services de paiement étaient définies au niveau national par chaque État membre. Elle vise à faciliter les paiements transfrontaliers, à garantir un accès équitable et ouvert aux marchés des paiements, diminuant ainsi le coût des services de paiement, et à renforcer la protection des consommateurs.

La directive se divise en six titres : le titre I<sup>er</sup> concerne les définitions et le champ d'application de la directive, le titre II concerne les prestataires de paiement, le titre III a trait aux conditions régissant les services de paiement et l'information de la clientèle, le titre IV est relatif aux droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement, le titre V crée un comité des paiements et prévoit les modalités de modification de certains points de la directive, le dernier titre précise, enfin, les modalités d'application du texte et notamment de transposition.

Il convient de noter, tout d'abord, que la directive prévoit une harmonisation maximale, ce qui prive les États membres de maintenir ou d'introduire des dispositions différentes lors de la transposition.

Cette directive devra être transposée en droit français au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

La transposition de la directive impliquera de modifier de nombreux textes, tant législatifs que réglementaires, du Code monétaire et financier ou d'autres codes. Certaines dispositions de la directive laissent aux États membres des marges d'appréciation ou des possibilités d'option, sur lesquelles le législateur devra également se prononcer. Cette directive aura sans aucun doute un impact significatif sur l'accès et les conditions d'exercice de l'activité de gestionnaire de moyens de paiement. Le législateur français sera notamment amené à redéfinir le domaine réservé actuellement aux établissements de crédit, en articulant la notion de services de paiement avec la notion actuelle de mise à disposition de la clientèle et de gestion de moyens de paiement qui constitue, en France, une opération de banque dont la pratique à titre de profession habituelle est réservée aux établissements de crédit.

Seuls les aspects relevant du champ de compétence du CECEI — à l'exclusion notamment des dispositions, conditions, droits et obligations relatifs aux services de paiement eux-mêmes — sont présentés ci-après.

**I. Champ d'application de la directive sur les services de paiement**

La directive renforce au niveau européen l'information donnée aux clients, édicte un régime de transparence des conditions régissant les services de paiement, en distinguant les opérations de paiement de caractère isolé et les opérations de paiement régies par des contrats-cadres, réduit le délai d'exécution des services de paiement intra-européens à un jour en 2012 et interdit, en principe, les dates de valeur.

La directive prévoit des règles sur les formalités visant à vérifier et à protéger le consentement de l'utilisateur de services de paiement et édicte un régime définissant le partage de responsabilités entre le prestataire et l'utilisateur. Le texte limite la responsabilité pécuniaire de l'utilisateur à 150 euros en cas de perte ou de vol de son instrument pour les pertes qui sont survenues avant qu'il n'ait notifié au prestataire de services de paiement la perte ou le vol. La directive prévoit l'absence de toute responsabilité pécuniaire de l'utilisateur après la notification, sauf en cas de fraude de sa part.

**I.1. Champ géographique**

La directive trouve à s'appliquer aux services de paiements effectués au sein de la Communauté et, en principe, quelle que soit la monnaie du paiement.

.../...

.../...

Toutefois, les titres III (transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement) et IV (droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement) sont applicables seulement aux cas où le prestataire de services de paiement du « payeur » (celui qui donne l'ordre de payer) et celui du « payé » (le bénéficiaire du paiement) sont situés dans la Communauté et où la monnaie utilisée est la monnaie officielle d'un État membre.

## 1.2. Services de paiement

La directive introduit la notion de « services de paiement » qui doivent s'entendre comme l'exécution d'opérations de paiement.

L'opération de paiement est définie comme l'acte initié par le payeur ou le payé consistant à déposer, retirer ou virer des fonds du payeur au payé, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre ces utilisateurs de services de paiement.

Les services de paiement sont limitativement listés en annexe de la directive :

- les services liés à un compte de paiement défini comme un compte détenu au nom d'un ou plusieurs utilisateurs de services de paiement et utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement. Ces services permettent, soit de verser ou de retirer des espèces à partir d'un compte de paiement, soit l'exécution d'opérations de paiement telles que prélèvements, opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou encore virements, et pour lesquelles les fonds peuvent être, le cas échéant, couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement ;
- l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement <sup>1</sup> ;
- les transmissions de fonds pour lesquelles les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci ;
- l'exécution d'opérations de paiement par le prestataire administrant un système ou un réseau de télécommunication ou informatique, agissant comme un simple intermédiaire pour le compte de l'utilisateur du service de paiement, pour lesquelles le consentement du payeur à l'opération de paiement est transmis au moyen de dispositifs de télécommunication, numériques ou informatiques gérés par l'opérateur.

En corollaire, la directive exclut diverses activités du champ d'application de la directive.

## 1.3. Exceptions

La directive dresse une liste de 15 exceptions. On y trouve notamment : le transport de fonds, le change manuel <sup>2</sup>, les opérations fondées sur des instruments de paiement établis sur support papier, celles sur les instruments acceptés dans un réseau limité défini par accord commercial ou acceptés pour un nombre limité de biens ou services, les services de paiement réalisés par les opérateurs téléphoniques ou de réseaux numériques <sup>3</sup>, les services de paiement réalisés à l'intérieur d'un groupe <sup>4</sup>, les services liés à la conservation d'instruments financiers.

.../...

1 Instrument de paiement : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et les prestataires de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour initier un ordre de paiement.

2 Mais seulement pour les opérations espèces contre espèces, alors que la législation française permet aux changeurs manuels d'accepter en échange des espèces qu'ils délivrent un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ainsi que de remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros (cf. article L. 520-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier).

3 Cette disposition doit être lue en coordination avec le service de paiement mentionné dans l'annexe. L'exception trouve à s'appliquer lorsque les biens ou les services faisant l'objet du paiement sont livrés ou doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication, d'un dispositif numérique ou informatique et que l'opérateur n'agit pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens et services. Le considérant relatif aux exceptions donne comme exemples de biens ou services numériques, les sonneries téléphoniques, de la musique ou des journaux sous forme numérique et les services vocaux traditionnels.

4 Le groupe est défini par rapport à la directive sur les comptes consolidés.

.../...

## 2. Statut des établissements de paiement

La directive ouvre le marché des services de paiement à une nouvelle catégorie d'établissement : les établissements de paiement.

Les prestataires de services de paiement, auxquels la directive réserve la fourniture de services de paiement, comprennent, outre les établissements de paiement, les catégories de prestataires suivantes :

- les établissements de crédit ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les offices de chèques postaux ;
- les banques centrales lorsqu'elles n'accomplissent pas leurs missions de politique monétaire ; les États membres et les collectivités locales n'agissant pas au titre d'autorité publique.

### 2.1. Agrément des établissements de paiement

Un établissement de paiement est une personne morale qui a reçu une autorisation en fonction des critères édictés par la directive :

- capital minimum (cf. infra) ;
- administration et, le cas échéant, siège social dans le même État ;
- description du programme d'activité qui indique, en particulier, le type de services de paiement envisagé ;
- 2 dirigeants « responsables » honorables et compétents, au moins <sup>5</sup> ;
- organisation de l'entreprise adaptée aux services envisagés ;
- description, le cas échéant, des mesures de protection des fonds collectés ;
- procédures de contrôle interne et de blanchiment ;
- qualité des actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, ce qui implique également l'absence de liens n'entravant pas le bon exercice de leur mission de contrôle par les autorités compétentes.

**À l'instar des autres directives, la directive ne désigne pas les autorités compétentes, mais précise que les États membres pourront désigner, s'ils le souhaitent, les autorités bancaires. En tout état de cause, la directive prévoit, en la matière, une coopération entre les différentes autorités nationales et européennes.**

La directive scinde les fonds propres en deux éléments : le capital minimum initial et les fonds propres permanents. Le montant des fonds propres ne devra pas être inférieur au montant le plus élevé des composantes précitées.

.../...

<sup>5</sup> Les règles relatives à l'honorabilité et la compétence des dirigeants relèvent de la compétence nationale.

.../...

Le texte fixe trois niveaux de capital minimum <sup>6</sup> en fonction des services de paiement proposés :

- 20 000 euros pour les transmissions de fonds ;
- 50 000 euros pour les paiements effectués par l'intermédiaire d'un opérateur de réseau téléphonique ou numérique ;
- 125 000 euros pour les autres activités de l'annexe.

Les fonds propres permanents sont déterminés, au choix, selon trois méthodes : soit 10 % des frais généraux de l'année précédente pour la première, la deuxième est fondée sur le volume mensuel moyen des paiements effectués et enfin, la troisième, sur les produits et charges liés aux services de paiement. Pour les deux dernières méthodes, on appliquera à une assiette définie en fonction de la variable retenue par la méthode (volume des paiements <sup>7</sup> ou produits et charges liés aux paiements <sup>8</sup>) un coefficient — facteur  $k$  — s'échelonnant de 0,5 à 1 en fonction des services de paiement effectués.

Le montant des fonds propres tels que calculés en application de l'une des trois méthodes précitées, pourra être réduit ou augmenté, à la demande des autorités compétentes, de 20 % en fonction des risques encourus.

## 2.2. Enregistrement

Les établissements de paiement agréés, leurs succursales et leurs agents sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre public régulièrement mis à jour et consultable en ligne.

## 2.3. Activités des établissements de paiement

La directive ne prévoit pas un principe de spécialisation des établissements de paiement. Les établissements de paiement peuvent, outre les services de paiement pour lesquels ils sont agréés, par exemple, garantir les paiements, effectuer du change et des services de garde, stocker et traiter des données.

Certains services de paiement (opération exécutée à partir de cartes de paiement, virement, prélèvement, émission ou acquisition d'instruments de paiement, paiement via un système ou un réseau de télécommunication ou informatique) peuvent être accompagnés d'un crédit <sup>9</sup>.

L'octroi de crédit est soumis à conditions. Le crédit doit être :

- accessoire à la prestation de paiement et accordé exclusivement en vue de l'exécution de celle-ci ;
- d'une durée ne pouvant être, en tout état de cause, supérieure à 12 mois ;
- financé sur des fonds autres que ceux reçus ou détenus aux fins de la prestation d'un service de paiement.

Les règles concernant les fonds propres nécessaires à l'octroi de crédit sont renvoyées à la compétence nationale.

Les fonds collectés ou détenus en vue de la prestation d'un service de paiement ne sont pas considérés comme des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ni comme de la monnaie électronique. Il est par ailleurs interdit aux établissements de paiement de recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables.

À l'exception de ces règles, les établissements de paiement pourront exercer toute autre activité. Ils sont alors qualifiés d'établissements de paiement de nature hybride. Ces établissements devront isoler, en interne, les fonds provenant des services de paiement de leurs autres ressources, ou en externe — auprès d'un établissement de crédit ou dans des placements sûrs, liquides

.../...

<sup>6</sup> On rappellera, à titre de comparaison, que le capital social minimal d'une société financière française spécialisée dans la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement est de 2,2 millions d'euros.

<sup>7</sup> Méthode dite B : l'assiette est la somme des fractions (comprises entre 4 et 0,25 %) du volume mensuel moyen des paiements effectués ventilé respectivement en cinq tranches (1 euro à 5 millions d'euros pour la première, plus de 250 millions pour la dernière).

<sup>8</sup> Méthode dite C : l'assiette est la somme des fractions (comprises entre 10 % et 1,5 %) des produits et charges liés aux services de paiement ventilés respectivement en cinq tranches (1 euro et 2,5 millions pour la première et plus de 50 millions pour la dernière).

<sup>9</sup> Les prestataires effectuant ces services ne seront pas soumis à un capital minimal identique : 50 000 ou 125 000 euros suivant l'activité concernée.

.../...

et peu risqués — s’ils conservent les fonds au-delà du jour suivant leur collecte. Les fonds ainsi « cantonnés » devront également être à l’abri des poursuites des autres créanciers de l’établissement de paiement « hybride ». Cela dit, l’établissement de paiement bénéficie également d’une autre possibilité, puisqu’il peut en effet préférer souscrire une police d’assurance ou une garantie bancaire assurantielle.

Les autorités compétentes peuvent également demander, afin d’accorder un agrément, le transfert de l’activité dans une structure séparée, si les activités autres que les services de paiement remettent ou risquent de remettre en cause la santé financière de l’établissement de paiement « hybride » ou de réduire l’efficacité de sa supervision.

La directive laisse la possibilité aux États membres ou aux autorités compétentes d’étendre le régime de protection des fonds reçus en vue d’un paiement aux établissements de paiement spécialisés (non hybrides) ou d’en limiter le bénéfice aux fonds des utilisateurs de services de paiement qui dépassent 600 euros.

La directive prévoit, par ailleurs, que les établissements de paiement peuvent accéder aux systèmes de paiement sans que les entités les gérant ne puissent leur opposer des règles d’accès autres que celles nécessaires pour assurer la protection financière et opérationnelle du système. Cette disposition ne s’applique pas aux systèmes de paiements notifiés à la Commission en application de la directive 98/26/CE, ni à ceux de groupes et ni aux « systèmes de paiement fermés ».

#### **2.4. « Passeport » des établissements de paiement**

Les établissements de paiement agréés pourront prêter leurs services au sein de la Communauté européenne au titre de la reconnaissance mutuelle de leur agrément. Ils bénéficient d’une procédure allégée de libre établissement ou de libre prestation de services pour les services de paiement figurant sur la liste annexée à la directive.

Les autorités compétentes du pays d’origine disposent d’un mois à compter de la déclaration de l’établissement de paiement pour faire part à l’autorité du pays d’accueil de la volonté du prestataire d’y fournir des services de paiement.

Par ailleurs, avant l’enregistrement d’une succursale dans le fichier ad hoc, si les autorités compétentes de l’État membre d’accueil estiment que le recours à cette succursale tend à couvrir une opération ou une tentative de blanchiment ou de financement du terrorisme ou tend à accroître ces risques, elles émettent un avis dont devront tenir compte les autorités compétentes de l’État membre d’origine pour procéder à l’enregistrement.

À l’instar de la directive bancaire, la supervision est assurée par les autorités de l’État d’origine, qui doivent toutefois, en cas de contrôle sur place d’un prestataire établi sur le territoire d’un autre État membre, en avvertir les autorités compétentes concernées.

#### **2.5. Recours à des agents et à l’externalisation**

La directive prévoit la possibilité pour un établissement de paiement d’utiliser les services d’un agent pour effectuer, en son nom et pour son compte, les services de paiement pour lesquels il a reçu un agrément. Le recours à l’agent – qui n’a pas à être exclusif comme cela est prévu par la directive sur les marchés d’instruments financiers – devra être déclaré aux autorités compétentes et faire l’objet d’un recensement dans le fichier ad hoc. Les établissements de paiement pourront combiner le recours à un agent et la reconnaissance mutuelle des agréments ; mais avant l’enregistrement dans le fichier ad hoc, l’autorité compétente de l’État d’origine devra prendre en compte l’avis de l’autorité compétente de l’État d’accueil émis au titre de soupçon d’opération ou de tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou lorsque le projet d’utilisation de l’agent tend à accroître ces risques.

Les établissements de paiement sont autorisés à externaliser les tâches opérationnelles de la prestation de service de paiement à condition d’en informer les autorités compétentes. Le recours à un tiers ne doit pas remettre en cause la qualité du service

.../...

.../...

et la possibilité pour les autorités compétentes de superviser efficacement les établissements de paiement ayant de telles pratiques.

En tout état de cause, le recours à un agent ou à l'externalisation ne saurait remettre en cause le respect, au regard de la directive, de ses obligations par l'établissement de paiement qui demeure pleinement responsable des agissements de ses agents, succursales ou entités vers lesquelles des activités sont externalisées.

## **2.6. Contrôle des établissements de paiement**

Outre la communication d'informations expressément prévue pour certaines opérations comme le recours à un agent ou à l'externalisation, les établissements de paiement informent les autorités compétentes de tout changement des informations communiquées lors de l'agrément.

Les autorités compétentes vérifient le respect par les établissements de paiement de la réglementation qui leur est applicable, notamment le montant des fonds propres. Pour ce faire, les autorités peuvent effectuer des contrôles sur place, y compris auprès des entités vers lesquelles des activités sont externalisées, et se faire communiquer toute information qu'elles jugent utile. Elles disposent en outre d'un pouvoir disciplinaire.

## **2.7. Le retrait d'agrément**

La directive liste les situations pouvant donner lieu à retrait d'agrément par les autorités compétentes : renonciation ou non-utilisation de l'agrément, obtention irrégulière de l'agrément, non-respect des conditions d'octroi de l'agrément, cas de retraits prévus par le droit national ou lorsque l'établissement de paiement représente une menace pour la stabilité du système de paiement.

Le retrait d'agrément, qui doit être motivé et communiqué aux intéressés, est rendu public.



## 3. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte pour les autorisations d'exercice des activités bancaires ou financières résultent essentiellement du *Code monétaire et financier*.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du *Code* précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du *Code*, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même, il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

### Les principales caractéristiques de la doctrine du Comité

À partir de ce cadre légal, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux agréments d'établissements de crédit prononcés depuis lors, mais aussi aux demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 532-3 du *Code monétaire et financier*. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont l'agrément relève de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre d'une simplification des procédures d'agrément, seuls aujourd'hui le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (cf. *supra*) et le conseil en investissement nécessitent l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de son bloc de compétence. Pour les autres services, l'approbation des programmes d'activité a été remplacée par une consultation de cette Autorité, celle-ci transmettant ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par la réglementation, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité approprié. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de la qualité du programme d'activité approprié, sauf dans le cas des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement où il s'assure seulement de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

En outre, l'article R. 532-2 du *Code monétaire et financier* a notamment prévu que lorsque le requérant demande un agrément comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations. Leur explicitation fait l'objet du présent chapitre, qui est organisé en fonction de chacun des grands principes définis par le législateur. À cette fin, huit points particuliers ont été détaillés.

Le Comité a tout particulièrement veillé, dans ses décisions d'agrément, à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris dès son origine une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du *Code monétaire et financier*. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activité et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf. 3|5|2 sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par la disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du *Code*.

Sur la base de l'article 511-10, la pratique du Comité est de demander, le cas échéant, des mesures additionnelles par rapport au respect de la réglementation en fonction du profil de risque du projet faisant l'objet d'une demande d'agrément ou de celui de l'établissement dont la prise de contrôle est sollicitée.

Il apparaît que les critères du Comité rejoignent nombre des principes généraux retenus par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) pour la mise en œuvre du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres (voir principes du dispositif au § 3.2.2).

Le Comité centre en effet systématiquement son examen, d'une part, sur le profil du risque et le degré de complexité de l'établissement, d'autre part, sur l'évaluation globale de la qualité de la gouvernance, en y incluant explicitement pour sa part celle émanant de l'actionnaire, de la direction et des systèmes de contrôle.

Les conclusions de son analyse conduisent à l'instauration éventuelle de trois types de mesures prudentielles, à savoir :

- un renforcement des contrôles (dont le contrôle interne) ;
- une exigence de fonds propres supplémentaires (de manière définitive ou avec clause de rendez-vous) ;
- des restrictions sur l'activité de l'établissement en termes d'étendue de l'agrément.

Les engagements pris dans ce cadre par les établissements ou leurs actionnaires sont d'ailleurs désormais systématiquement repris dans un considérant de la décision. Une telle mention entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

### **Les formalités de présentation des dossiers**

Un dossier type d'agrément a été établi pour les demandes d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que pour les demandes d'agrément d'entreprises d'investissement. Un dossier spécifique au cas de changement de contrôle ou de prise de participation dans une entreprise agréée par le Comité est également disponible. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

Par ailleurs, les demandes d'établissement de crédit présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers. La version en vigueur du dossier type est aujourd'hui celle figurant sur le site internet du CECEI, qui a pris en compte les modifications apportées par l'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers transposant la directive Marchés d'instruments financiers.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre

prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen formulées par ces établissements.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet du Comité <sup>1</sup>.

## **3.1. La nature des activités exercées et de l'agrément demandé**

### **3.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires**

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées. Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf. chapitre 2 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du *Code monétaire et financier* distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la nature et l'étendue de leur champ de compétence ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

<sup>1</sup> [www.cecei.org](http://www.cecei.org) : Tous les documents

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agréments tout en maintenant, voire en renforçant les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf. paragraphe 3.5.1).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des actionnaires – y compris d'actionnaires établissement de crédit – dont la qualité de signature ne respecterait plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) l'actionnaire(s), a instauré un principe de

graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

### 3.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers

#### 3.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et que le programme d'activité, s'agissant de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les demandeurs peuvent se référer à l'article D. 321-1 du *Code monétaire et financier* qui donne une définition précise des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, conseil en investissement, prise ferme et placement garanti, placement non garanti, exploitation d'un système multilatéral de négociation.

#### 3.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitement les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité qui, le cas échéant, pour sa partie gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou conseil en investissement, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

### 3.1.2.3. Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers

La loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 a aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (tenue de compte conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Dans ce cadre, les entreprises ayant pour objet principal cette activité doivent être agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon les règles en vigueur pour les entreprises d'investissement. Lorsqu'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit demande un agrément comportant le service de tenue de compte conservation, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Les demandeurs trouveront aux articles 332-1 à 332-102 du *Règlement de l'Autorité des marchés financiers* la réglementation en vigueur régissant l'activité de tenue de compte conservation d'instruments financiers.

## 3.2. Le montant des fonds propres

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

### 3.2.1. Capital minimum

#### 3.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du *Code monétaire et financier*, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 refondue dans la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006, le règlement n° 92-14 du Comité de la réglementation bancaire du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ou, depuis l'arrêté ministériel modifiant le règlement précité du 15 février 2006, à la fourniture de services de change scriptural à effet de levier (cf. chapitre 3, section 3.1.2.3.1),
- 1 million d'euros pour les établissements de monnaie électronique dont le total d'engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros.

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

#### 3.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation

Les articles L. 532-2 et 3 du *Code monétaire et financier* prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par la réglementation en vigueur.

Sur la base des dispositions de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers

et de la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, l'arrêté du 16 janvier 2008 (modifiant le règlement n° 96-15 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 20 décembre 1996) a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuilles) aux montants suivants :

- 125 000 euros en principe pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :

- conseil en investissement;
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

Ce montant est ramené à 50 000 euros lorsque le prestataire ne détient pas de fonds de la clientèle.

- 1,1 million d'euros pour les prestataires qui fournissent un ou plusieurs des services suivants :

- négociation pour compte propre ;
- prise ferme ;
- placement garanti ;

Ce montant est ramené à 730 000 euros lorsque le prestataire ne détient pas de fonds de la clientèle.

- 730 000 euros pour les prestataires fournissant d'autres services d'investissement (placement simple, exploitation d'un système multilatéral de négociation).

Ce même arrêté prévoit que l'activité de teneur de compte conservateur d'instruments financiers ou de compensateur d'instruments financiers (dans le cas de « compensateur multiple ») requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros. Ce montant est ramené, sous certaines conditions, à 150 000 euros pour le domaine de l'épargne salariale.

Il est à remarquer que ces *minima* s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers sont donc astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas des textes.

Le tableau récapitulatif des exigences de capital minimum pour l'exercice de services d'investissement ou de services assimilés figure au chapitre 2 § 2.2. relatif aux conditions d'exercice des activités de services d'investissement.

### 3.2.2. Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du *Code monétaire et financier* en ce qui concerne les établissements de crédit<sup>2</sup> et de l'article L. 533-1 du *Code* pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios *minima* définis ci-après – s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement qui y sont soumises – en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement ou de la complexité des opérations. Il peut aussi imposer un montant de fonds propres additionnels aux établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années, afin d'éviter des recapitalisations successives dans la phase de démarrage des activités.

On soulignera que cette doctrine déjà ancienne du Comité est naturellement compatible avec les composantes du pilier 2 de la nouvelle réglementation applicable en vertu de l'arrêté du 20 février 2007, qui résulte de la transposition de la directive 2006/48/CE, inspirée elle-même par le nouvel accord dit « Bâle II » sur les exigences de fonds propres.

<sup>2</sup> Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Trois d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- exigences de fonds propres (ratio de solvabilité) (arrêté du 20 février 2007) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

La réglementation sur la liquidité a en revanche un caractère national (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité).

Ces textes figurent in extenso dans le Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières. Les arrêtés pris au cours de l'année et ayant modifié, le cas échéant, les textes cités ci-dessus, figurent sur le site internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org) – rubriques : Réglementation).

Le pilier 2 constitue un élément essentiel du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres dont l'objectif est double. Il vise, d'une part, à inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de leur niveau de capital interne et, d'autre part, à permettre aux superviseurs de s'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres couvrant tout leur profil de risque, y compris les aspects non pris en compte par l'exigence de pilier 1, tels notamment les risques de taux, de liquidité, de concentration ou l'insuffisance du contrôle interne et, à défaut, de leur demander d'engager des mesures correctrices (y compris, le cas échéant, un supplément de fonds propres). Il est rappelé que le pilier 2 s'articule autour de quatre principes :

- l'exigence d'un calcul et d'une gestion du capital interne : les établissements doivent mettre en place des stratégies et procédures pour évaluer le montant de fonds propres de nature à couvrir l'ensemble de leur profil de risque, au-delà des exigences réglementaires minimales ainsi que la répartition de capital interne qu'ils jugent appropriés compte tenu de la nature des risques auxquels ils sont exposés ;
- le principe d'un contrôle du calcul du capital interne et de la gestion des risques par les superviseurs, assorti si nécessaire de mesures correctrices ;
- la faculté pour les superviseurs de fixer aux établissements des exigences de fonds propres supérieures aux exigences réglementaires, si les superviseurs considèrent que les fonds propres détenus par un établissement ne couvrent pas correctement son profil de risque ;
- le principe d'une intervention préventive des superviseurs pour empêcher que les fonds propres ne descendent en deçà des niveaux prudentiels minimums exigés au regard des caractéristiques de risque de l'établissement.

### 3.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit

Les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit résultent pour une large part de transpositions des directives européennes qui donnent notamment une définition harmonisée des fonds propres prudentiels. Il est ainsi notamment prévu :

- au titre des directives 2006/48/CE du 14 juin 2006 relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et 2006/49/CE relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, une obligation de couverture minimale de l'ensemble des risques (risque de crédit, de marchés, opérationnel...) par les fonds propres prudentiels ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires. L'abaissement du plafonnement individuel en pourcentage fait partie des engagements susceptibles d'être demandés (cf. paragraphe précédent) ;
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

### 3.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Le régime prudentiel des entreprises d'investissement a été modifié par l'arrêté du 20 février 2007 modifié le 19 octobre 2007 relatif aux exigences de fonds propres pris dans le cadre de la transposition de la directive du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres. Tout d'abord, les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement le service d'investissement de réception-transmission d'ordres ne sont pas soumises à exigences de fonds propres, en dehors du capital minimum. À cette exception, le régime normal des entreprises d'investissement est désormais aligné sur celui des établissements de crédit depuis cet arrêté du 20 février 2007. Toutefois, il a été prévu un régime dérogatoire pour les entreprises d'investissement exerçant seulement certains services d'investissement (cf. ci-après) qui peuvent, dans certains cas, ne rester soumises qu'à des normes spécifiques.

Désormais les principales dispositions prudentielles, en dehors des exigences de capital minimum, sont les suivantes :

- l'obligation, à titre normal, de respecter un ratio de solvabilité (cf. art. 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007), comprenant ainsi des exigences au titre du risque de crédit, de la surveillance des risques de marché et du risque opérationnel ;
- l'obligation, pour les entreprises d'investissement assujetties au seul régime dérogatoire, tel que prévu à l'article 3-1 de l'arrêté précité, qui s'applique à celles qui ne sont pas agréées pour les services d'investissement de négociation pour compte propre, de prise ferme ou de placement (art. 3-1)<sup>3</sup>, de détenir des fonds propres d'un montant au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :
  - la somme des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit (tel que défini à l'art. 2-2) et de la surveillance prudentielle des risques de marché (tel que défini à l'art. 2-3) ;
  - ou le quart des frais généraux (tel que défini à l'art. 3-1) ;
- l'obligation pour toute entreprise d'investissement, à l'exception de celles n'effectuant que le service de réception et de transmission d'ordres<sup>4</sup> et ne détenant ni fonds ni titres appartenant à la clientèle, de détenir un montant de fonds propres au moins égal au total des positions clients divisé par 150 (cf. art. 1 du règlement CRBF n° 97-04 modifié) et de veiller en permanence à ce que la valeur totale des positions d'un même client soit inférieure à quinze fois le montant de ses fonds propres (cf. art. 5 du règlement n° 97-04 modifié).

### 3.2.3. Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de

vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

## 3.3. La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionariat

Le *Code monétaire et financier*, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

### 3.3.1. Spécificité et responsabilités des actionnaires des établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter – le cas échéant, indirectement – les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du *Code* qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur

<sup>3</sup> Correspondant à la numérotation figurant au Code monétaire et financier avant l'adoption de l'ordonnance du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et en attente de l'actualisation de l'arrêté précité en fonction des nouveaux services d'investissement introduits par la transposition de la directive MIF.

<sup>4</sup> Cette exception devrait être prochainement étendue par un texte réglementaire afin de couvrir le conseil en investissement.

participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier.

Ainsi, le Comité subordonne systématiquement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise d'une lettre d'intention par toutes les institutions financières non bancaires, françaises ou étrangères, qui souhaitent créer en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitent prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit. Il en va également de même pour toutes les implantations dans notre pays émanant d'établissements bancaires n'ayant pas la forme d'une société de droit d'un pays de l'Espace économique européen. Par cette lettre, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, l'actionnaire majoritaire s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Par ailleurs, le Comité demande en principe que le signataire de l'engagement émane de l'actionnaire ultime. Toutefois, s'agissant notamment de groupes transnationaux, il peut notamment accepter le choix d'une structure intermédiaire, en particulier quand celle-ci coiffe un sous-groupe faisant l'objet d'une surveillance par des autorités de régulation bancaire ou financière. Du fait de l'existence du marché unique et de l'harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle dans l'Union européenne, la fourniture d'une telle lettre n'est pas requise des actionnaires qui ont un statut d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen.

S'agissant d'un établissement qui s'est adjoint, aux côtés de l'actionnaire (ou du groupe d'actionnaires) majoritaire, la présence d'un « *actionnaire dit de référence* » (cf. 3.3.3.1), cette situation implique que ce dernier ait des responsabilités particulières, notamment en matière de soutien financier, dont la nature et l'étendue sont fixées en fonction des caractéristiques du projet lors de la prise de décision du Comité. En toute hypothèse, l'existence d'un tel actionnaire n'exonère pas l'actionnaire majoritaire de sa responsabilité financière.

Compte tenu notamment des responsabilités des actionnaires, les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du *Code de commerce*, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital.

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité – et éventuellement de sa délimitation – de l'établissement et de la catégorie d'agrément concernée ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondent aux règles communautaires figurant dans la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et sont également en

ligne avec les dispositions de la directive 2007/44/CE du 5 septembre 2007 relative aux règles de procédure et aux critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier. L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

#### 3.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser au gouverneur de la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du *Code monétaire et financier*. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils sont actionnaires de référence (cf. 3.3.3).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne

pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

#### 3.3.3. Acceptabilité de l'actionnariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement.

Il évalue en particulier si les apporteurs de capitaux seront en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui seraient nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés. De même, il examine si l'(ou les) actionnaire(s) a (ont) une expérience avérée dans les activités que l'établissement entend développer. À cet égard, les projets particulièrement novateurs en soi ou pour ces investisseurs nécessitent leur accompagnement par des précautions spécifiques, notamment pour assurer en cas d'insuccès une liquidation en bon ordre.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionnariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

##### 3.3.3.1. Les exigences de qualité de l'actionnariat

D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation des personnes physiques au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

Par ailleurs, un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent

d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. En particulier, s'agissant de projets visant des banques – création ou prise de contrôle –, en raison de la nécessaire protection des fonds reçus du public, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises.

S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est, en principe, demandé de s'associer avec un actionnaire de référence (*sponsoring* dans une terminologie anglo-saxonne) qui est un établissement répondant aux conditions ci-dessus. Ce principe ne joue toutefois pas pour les projets de filiales bancaires ou pour ceux visant leur prise de contrôle, émanant de structures situées dans l'Espace économique européen qui sont régulées (établissements de crédit, entreprises d'investissement ou entreprises d'assurance) par une autorité de surveillance et qui font l'objet d'une surveillance sur base consolidée. En effet, la qualité de la coopération entre autorités bancaires européennes et leur *corpus* réglementaire harmonisé justifient l'absence de cette demande. Il en est de même pour les implantations des groupes bancaires originaires des pays composant le Groupe des Dix.

Un actionnaire de référence est ainsi en principe demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères – hors Espace économique européen – de dimension moyenne ou petite au plan mondial. Pour les investisseurs non bancaires, mais qui sont des entreprises financières à statut réglementé de taille importante et à signature de premier ordre ou situées dans l'EEE (entreprises d'investissement ou statut équivalent, ou sociétés d'assurances) la présence d'un actionnaire de référence n'est en principe pas requise. Il en est de même pour les très grands groupes industriels ou commerciaux, disposant d'une large expérience financière, et sollicitant un agrément de banque limité à des opérations se situant en prolongement de celles du groupe. Pour les projets provenant d'autres types d'actionnariats, le Comité pose le principe d'un actionnaire de référence.

*En ce qui concerne les projets de sociétés financières, qui notamment ne reçoivent pas de fonds remboursables du public à moins de deux ans, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée*

aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. Si le recours à l'actionnaire de référence a souvent été pratiqué pour ce type d'établissements, plus récemment d'autres dispositifs plus ciblés ont été acceptés. Ainsi la mise en place d'une garantie financière délivrée, pour un montant et une période limités et correspondant à la phase de démarrage, par une grande banque faisant partie du *pool* de refinancement de l'établissement a constitué pour le Comité une alternative acceptable à la présence d'un actionnaire de référence.

Dès lors que l'agrément prévoit la présence d'un actionnaire de référence, il importe que celui-ci, compte tenu notamment des responsabilités particulières auxquelles il s'est engagé (cf. § 3.3.1), puisse participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris ; il y va de ses intérêts. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative – généralement il souhaite, comme les autorités, qu'elle soit au moins égale à la minorité de blocage par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion. Le Comité demande que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire de référence et l'établissement soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

Le Comité tient compte néanmoins des caractéristiques des projets et de l'actionnariat pour pondérer les exigences incombant à l'actionnaire de référence, les limiter, voire supprimer l'exigence même d'actionnaire de référence. Il peut ainsi, au vu du profil des projets, les limiter sur le plan capitalistique et sur la prise en charge des besoins de recapitalisation au profit d'un accompagnement technique et/ou administratif pour la prise de risque ou la gestion de ces risques ainsi que pour le soutien aux dispositifs de contrôle interne notamment.

C'est ainsi qu'il peut, dans son appréciation, également tenir compte de la qualité de la notation éventuelle du demandeur, des engagements financiers additionnels proposés par rapport au simple respect des ratios prudentiels, des limitations volontaires de champ d'activité ou de prises de risques. À ce titre, on rappellera la faculté ouverte au Comité par le *Code monétaire et financier* depuis la loi NRE du 15 mai 2001 (cf. article L. 511-10) de limiter l'agrément qu'il délivre

à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. Elle a conduit le Comité à ne plus exiger systématiquement d'actionnaire de référence dès lors que la banque adoptait un agrément délimité, que ses risques pouvaient être raisonnablement circonscrits et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière, s'ajoutant à la lettre de confort de l'actionnaire (cf. *infra* point 3.3.3.3), pouvait être mis en place. Les diverses mesures d'accompagnement ainsi demandées par le Comité correspondent à l'esprit du pilier 2 du ratio de solvabilité, le fait d'imposer une exigence en fonds propres supplémentaire en tenant compte du profil de risque de chaque établissement n'étant qu'une mesure prudentielle parmi d'autres pour répondre à cet objectif.

Pour les banques comme pour les sociétés financières, on indiquera également que, depuis fin 2000, le Comité a accepté à plusieurs reprises de supprimer les engagements pris par un actionnaire au titre de statut d'actionnaire de référence après quelques années de fonctionnement du nouvel établissement lorsque celui-ci a fait en quelque sorte ses preuves que l'actionnaire majoritaire en maîtrise l'exploitation.

#### 3.3.3.2. Les actionnariats partagés

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

À cet égard, lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors habituellement son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participation, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement n° 96-16, dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consorsial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, le Comité estime que des projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires sont recevables dès lors que des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier. On peut, à cet égard, noter que l'article L. 511-31 du *Code* prévoit la possibilité d'une affiliation à deux ou plusieurs organes centraux d'un établissement de crédit détenu conjointement.

#### 3.3.3.3. Proportionnalité des projets avec la dimension de leur actionnaire

Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société

mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation. Il veille également à ce que les éventuelles externalisations de prestations auprès de leur actionnaire soient compatibles avec les dispositions applicables en matière d'externalisation du règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>5</sup>.

#### 3.3.3.4. Transparence des actionnaires

Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés *holding* sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces *holdings* sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis aux dispositions du règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond à l'une des exigences du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Le commentaire officiel de ce troisième principe, qui traite de « l'agrément et de la structure de propriété », indique notamment que « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires directs et indirects et les actionnaires importants (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

#### 3.3.4. Acceptabilité de l'actionariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532 2 du *Code monétaire et financier* fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement<sup>6</sup> au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec l'Autorité des marchés financiers, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Le Comité considère également que des responsabilités particulières incombent aux actionnaires majoritaires d'un établissement gérant un marché, au regard du bon fonctionnement de ce marché. Toutefois, cette règle générale ne doit pas faire obstacle à la

<sup>5</sup> Cf. aide-mémoire n° 4 du Rapport 2005

<sup>6</sup> Hors SGP

création de systèmes innovants. Aussi les conditions de leur acceptation, qu'il s'agisse de la composition de l'actionnariat ou des engagements éventuels, sont-elles déterminées chaque fois au cas par cas.

Comme pour les établissements de crédit, les engagements de soutien ne sont demandés que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques propres au secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréées en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

### 3.4. L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants

#### 3.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie « Renseignements à fournir par les dirigeants » figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. Ce document comporte notamment des questions sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes

(clause de non-concurrence par exemple) et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

#### 3.4.1.1. Leurs responsabilités et leur examen par le Comité

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le *Code monétaire et financier*, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier* précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction. S'agissant de l'appréciation de l'honorabilité, celle-ci ne se limite pas au seul constat des incapacités prévues à l'article L. 500-1 du *Code* pour tous les professionnels de la finance, y compris les simples intermédiaires. À cet égard, il est indiqué que le Comité a accès au bulletin n° 2 du Casier judiciaire national, en application de l'alinéa 3 de l'article 776 du *Code de procédure pénale*. L'examen du Comité porte en effet sur l'ensemble du comportement connu du dirigeant désigné. Son examen porte ainsi notamment sur les éléments suivants :

- les fonctions exercées par la personne au cours de sa vie professionnelle ;
- la taille et la nature des entités dans lesquelles ces fonctions ont été occupées ;
- les résultats de la gestion des entités dont elle a assuré la direction en tout ou partie, les sanctions prononcées et les procédures disciplinaires ou judiciaires dont celles-ci ont pu faire l'objet ;
- le cas échéant, les sanctions prononcées à l'encontre de la personne et les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours ;
- la dimension et les caractéristiques de l'entreprise assujettie effectuant la déclaration ainsi que la spécificité de ses activités.

Par ailleurs, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire, indépendamment des condamnations prononcées par les tribunaux.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidec)<sup>7</sup> ; le principe de son ouverture aux autorités d'assurance (ACAM et CEA) a été acté en 2006 et un dossier en ce sens a été déposé auprès de la CNIL.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesse, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* autorise en effet, entre autres, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le Fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

### 3.4.1.2. Le choix des dirigeants responsables

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes

7 La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations. Le projet de cette base a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité. À l'occasion de l'adoption de textes législatifs, de décisions de justice ou au vu de l'expérience, le Comité a souhaité, depuis un premier communiqué de novembre 2001, rendre publique l'évolution de sa doctrine en matière de dirigeants responsables. Le communiqué en date du 19 septembre 2005<sup>8</sup> constitue aujourd'hui le communiqué de référence pour tous les points de doctrine rendus publics précédemment, à l'exception du nouveau communiqué de juin 2008 sur les présidents de conseil d'administration dans les sociétés anonymes n'ayant pas la fonction de directeur général (cf. *infra*).

Si le *Code monétaire et financier* n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, considère qu'il est souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités. Cette limitation ne s'applique néanmoins pas aux dirigeants de sociétés, qui, du fait de leur forme juridique, encourent un risque illimité (associés gérants dans une société en nom collectif, gérants commandités dans une société en commandite). S'agissant des dirigeants des autres sociétés ayant adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable, le communiqué de septembre 2005 précité précise que, compte tenu de la nécessité d'éviter une dilution des responsabilités, tous les membres du directoire n'ont pas nécessairement vocation à être désignés comme dirigeants responsables. Leur nombre doit surtout être fonction de la taille et de la nature des activités de la société. En outre, ne sauraient être acceptés comme dirigeants, outre les représentants légaux – le président et, s'il y en a, le directeur général – que ceux dont les pouvoirs sont conformes à ceux figurant dans le communiqué précité.

Si ces personnes doivent normalement être choisies parmi les représentants légaux de l'établissement, le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager.

Le Comité a, à la suite de demandes d'établissements de transformation en société par actions simplifiée (SAS), précisé notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les

dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Il juge ainsi souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la société anonyme, président de la société par actions simplifiée...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant. Cette requête est également valable pour les sociétés souhaitant adopter la forme juridique de société par actions simplifiée puisque la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 prévoit explicitement que le président avait la capacité de déléguer les pouvoirs nécessaires au deuxième dirigeant. En effet, l'article L. 227-6 du *Code de commerce* y insérant dans son alinéa 3 que dans les sociétés par actions simplifiées « les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Le Comité souhaite également que les sociétés qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les sociétés par actions simplifiées, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables.

#### 3.4.1.3. Étendue des pouvoirs et exigences pour leur exercice

Depuis le communiqué de novembre 2002, repris aujourd'hui en ce domaine par le communiqué de septembre 2005, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais

<sup>8</sup> Consultable notamment sur le site du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'adresse [www.cecei.org](http://www.cecei.org)

l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera. Ces pouvoirs doivent comprendre notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*),
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même *Code*),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». Afin de s'assurer concrètement que les dirigeants responsables exerceront leurs responsabilités conformément aux exigences de la réglementation bancaire, il est demandé à tout nouveau dirigeant, dans le questionnaire (cf. *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables. À cet égard, s'il peut être demandé, compte tenu du profil de risques particulier d'un établissement, qu'un de ses représentants légaux (un membre du directoire ou un directeur général délégué) ait pour activité exclusive la responsabilité de l'ensemble du dispositif de contrôle tel que prévu dans le règlement n° 97-02, il va de soi, au regard des responsabilités légales et réglementaires des dirigeants responsables, que la responsabilité ultime de cette fonction est commune à l'ensemble des dirigeants responsables ;
- l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités

bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ou, notamment pour les petites structures dépendant d'un groupe, si un des deux dirigeants ne réside pas localement, qu'il appartienne à la même ligne de métier ou soit responsable géographique notamment et qu'il se rende régulièrement dans l'implantation française ;

- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant que mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;
- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard, les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer dans le dossier de ratification de leur désignation le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 a dévolues à l'organe exécutif.

#### **3.4.1.4. Liens entre le statut juridique de l'établissement et la qualité de dirigeant responsable**

En fonction de la forme juridique de l'établissement et du statut de leurs dirigeants, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » pour l'application des dispositions recensées au § 3.4.12 :

- dans le cas d'une SA dotée d'un conseil d'administration :

- le président, si le président assume la direction générale, et le directeur général délégué s'il y en a un<sup>9</sup> ;
- dans le cas où la fonction de directeur général est dissociée de celle de président du conseil d'administration, il convient de se référer à la position adoptée par le Comité en mai 2008 et exposée ci-après ;
- dans le cas d'une SA dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance : deux membres du directoire dont le président et, s'il y en a un, le directeur général, les autres membres pouvant être désignés dès lors qu'ils bénéficient des pouvoirs énumérés dans le communiqué précité du Comité et que leur responsabilité principale s'articule autour de celles visées dans ce communiqué ;
- dans le cas d'une société par actions simplifiée : le président, et le directeur général ou le directeur général délégué, s'il y en a un, ou, à défaut, un directeur ;
- dans une société en nom collectif, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée : les gérants, dès lors que leur responsabilité est illimitée ou qu'ils disposent des pouvoirs énoncés dans le communiqué susmentionné.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a entraîné des modifications de fond du *Code de commerce* sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité avait examiné en 2001 la combinaison de ces dispositions avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il était ressorti de son analyse que si la loi procédait à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conservait cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Le Comité avait choisi en conséquence de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Cette position avait été notamment rendue publique par un communiqué en date du 9 novembre 2001.

Au vu de la pratique, et compte tenu de la loi de Sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, qui a retiré au président du conseil d'administration dissocié le droit de représenter le conseil d'administration, le CECEI a considéré en mai 2008 qu'il convenait de réexaminer cette situation. Rappelant ses exigences en ce qui concerne l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables, telles que figurant dans son communiqué en date du 19 septembre 2005 (cf. *supra*), il a considéré que tout président du conseil d'administration dissocié n'est pas nécessairement dirigeant responsable, mais que la situation de chaque président du conseil d'administration dissocié devra être examinée à l'aune des quatre critères du communiqué et de la réalité des pouvoirs qu'il exerce.

Le Comité a publié en juin 2008 un nouveau communiqué reprenant ces considérations.

Par ailleurs, le Comité, ayant été saisi du cas particulier de la nomination d'une même personne à la fois aux postes de président et de directeur général délégué, a demandé l'avis du ministère de la Justice sur cette question d'interprétation du droit des sociétés. Cette dernière a indiqué que de telles pratiques, si elles ne semblent pas expressément proscrites par les textes, paraissent contraires à l'intention du législateur et qu'en outre elles reviennent à placer le président du conseil d'administration sous l'autorité du directeur général. Le Comité a décidé en conséquence qu'il refuserait les désignations de dirigeant responsable soumises à sa ratification relevant de cas analogues.

En outre, le Comité a été interrogé sur la possibilité d'une désignation d'un administrateur, autre que le président, comme second dirigeant responsable, c'est-à-dire d'une personne qui à la fois n'exerce pas de fonction opérationnelle dans l'entreprise et ne représente pas non plus l'organe délibérant. Il a considéré que la nature des responsabilités imparties au dirigeant responsable par le *Code monétaire et financier* semblait incompatible avec le respect de la législation commerciale. En effet, s'il ressort de l'article L 225-46 du *Code de commerce* que le conseil d'administration peut confier des missions ou des mandats à ses administrateurs, ces missions ou mandats ne peuvent revêtir un caractère général ou permanent. Or, la détermination effective de l'orientation de l'entreprise par le dirigeant responsable présente bien ces caractéristiques.

<sup>9</sup> Le cas échéant, un directeur peut figurer parmi les dirigeants responsables, notamment en l'absence de directeur général délégué.

De façon générale, chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient, indépendamment de la question du lieu de résidence traitée ci-avant, qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

#### **3.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement**

Le quatrième alinéa de l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* prévoit, sauf dérogation (cf. *infra*), qu'une entreprise d'investissement voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir une gestion saine et prudente.

À l'instar des dirigeants d'établissement de crédit, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a la mission de s'assurer de l'honorabilité et de l'expérience des dirigeants responsables des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article R.532.4 du *Code monétaire et financier* permet à l'Autorité des marchés financiers de produire, lors de la procédure d'agrément, des observations portant sur les dirigeants responsables dont la désignation est envisagée. Cette autorité est également informée lors de la désignation de nouveaux dirigeants responsables.

L'arrêté du 2 juillet 2007 prévoit que les entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, peuvent solliciter du Comité une dérogation en vue d'être dirigée par un seul dirigeant. Cette exemption est subordonnée à ce

que l'établissement ne détienne ni fonds ni titres du public, son produit net bancaire et le total de son bilan soient inférieurs à 10 millions d'euros, et que son organe délibérant ait désigné une personne pouvant remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer.

### **3.5. La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire**

#### **3.5.1. Le cadre général**

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie conformément à l'article L. 511-10 du *Code* l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit <sup>10</sup>.

Par ailleurs, cette loi fait obligation, par une disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de

<sup>10</sup> Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du Code, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au Journal officiel du 2 mai 2002, codifié aux articles R. 518-57 et s. du Code monétaire et financier.

crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre à l'Autorité des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée disposeront ou continueront de disposer de moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

#### 3.5.1.1. Les moyens techniques

Les *moyens techniques*, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant principalement le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent décrire :

- les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger les défaillances du système et d'en garantir la sécurité ;
- les méthodes de protection des communications ;
- les moyens humains et dispositifs mis en place pour assurer la sécurité et la surveillance des risques ;

- les moyens de sécurité physiques mis en place pour la protection des locaux et du matériel.

Il convient également de préciser si l'entreprise a souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels et, si oui, fournir une description des garanties.

Les moyens techniques constituant souvent un domaine privilégié pour le recours à l'externalisation, il convient de fournir le nom du (ou des) prestataires(s) et les principales caractéristiques des contrats (cf. liste des demandes au point suivant sur l'externalisation).

Il importe enfin de décrire les mesures et dispositions techniques envisagées pour l'enregistrement de l'établissement dans les différents systèmes d'échange interbancaires en fournissant un calendrier de création ou de bascule des comptes, opérations sur les guichets, émission des relevés d'identité bancaire (RIB)... dans le respect des délais d'inscription au Fichier des guichets domiciliataires (FGD). L'organisation doit, en particulier, prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

#### 3.5.1.2. Le contrôle interne

Le Comité demande de manière plus spécifique à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 modifié <sup>11</sup> qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un *système de contrôle interne*, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités, permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable <sup>12</sup>.

Pour montrer que ces exigences sont satisfaites, il convient de fournir la description :

<sup>11</sup> L'ensemble du descriptif détaillé ci-après reprend les grandes lignes de l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>12</sup> Cf. Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1996, chapitre 3.3.4.

- des *principes fondamentaux* qui sous-tendront l'organisation du contrôle interne, y compris la description du dispositif de conformité. Il convient ainsi d'explicitier notamment les principes qui gouverneront le système de contrôle des opérations et des procédures internes. Il devra, à cet égard, être précisé la manière par laquelle la conception de l'organisation de l'entreprise assure une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation. Seront ainsi communiquées les délégations dont bénéficient les responsables de tous niveaux, de même que le référentiel d'instructions. Il devra par ailleurs être fourni, le cas échéant, la composition et précisé le rôle du comité d'audit des risques et des autres comités créés par l'organe délibérant ;

- de la structuration du *contrôle permanent* et des moyens dédiés au *contrôle périodique*.

S'agissant du contrôle permanent, cette description devra comprendre l'indication des différents niveaux de contrôle – et leur coordination – concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent par exemple se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au deuxième, contrôle de la ligne de métier ou géographique au troisième, contrôle indépendant au quatrième. Il convient de fournir l'indication des effectifs éventuels exclusivement dédiés au contrôle permanent, et leur positionnement hiérarchique.

Il convient de décrire de façon détaillée et spécifique, au sein du contrôle permanent, l'organisation de la fonction conformité et tous les dispositifs qui concourent à son exercice, à savoir notamment les procédures spécifiques d'examen des produits nouveaux et les procédures de contrôle des opérations réalisées ;

De même, s'agissant du contrôle périodique, seront indiqués la composition et le rattachement du service d'audit et de l'inspection, ainsi que le nom du responsable, et sa qualité, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des contrôles périodiques.

Si dans le cas général, les établissements doivent désigner les responsables de ces différentes fonctions de contrôle, il est toutefois possible, dès lors que la taille de l'entreprise ne le justifie pas, de confier en

premier lieu ces responsabilités à une seule personne. Il convient alors si l'entreprise n'est pas de très petite dimension que cette personne soit un membre de la structure où sont prises dans les faits les décisions principales (du type comité de direction), voire membre de la structure collégiale si elle existe (directoire notamment). Ces responsabilités peuvent également être assurées par l'organe exécutif, notamment dans les petits établissements. Dans ce cas, il est souvent demandé que l'un des dirigeants responsables prenne en charge la responsabilité du contrôle interne, même s'il ne saurait être cantonné dans cette seule fonction, compte tenu des fonctions inhérentes légalement aux dirigeants responsables, et étant précisé que la responsabilité ultime du contrôle interne et de son organisation appartient à l'ensemble des dirigeants responsables. Par ailleurs, il convient de vérifier que l'organisation de l'établissement permettra d'éviter les conflits d'intérêts pour les personnes en charge du contrôle interne, notamment entre ces fonctions et celles notamment commerciales. Le règlement prévoit déjà d'ailleurs que les responsables de niveau le plus élevé du contrôle permanent, lorsqu'ils ne sont pas membres de l'organe exécutif, ne doivent effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable.

- du *système d'information*, pour lequel doivent être détaillées les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière, ainsi que les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

S'agissant de la *conformité* de l'activité de l'établissement aux textes applicables, normes professionnelles et déontologiques et instructions de l'organe exécutif, le règlement n° 97-02 prévoit l'existence d'un dispositif spécifique intégré au contrôle interne et comportant notamment la désignation d'un responsable de la conformité, des procédures d'examen des nouveaux produits et la faculté pour tout salarié de signaler audit responsable les manquements dont il aurait connaissance (« *whistleblowing* »). À ce dispositif se raccroche le respect des règles de déontologie définies par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* et qui s'appliquent aux prestataires de services d'investissement, pour lequel il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement.

Les fonctions de responsable du contrôle des services d'investissement et celles de déontologue ont été fusionnées par l'Autorité des marchés financiers au début de l'année 2006<sup>13</sup> au sein de la fonction de « responsable de la conformité pour les services d'investissement » pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les responsables de la conformité pour les services d'investissement devront notamment contrôler la conformité du comportement des prestataires et de leurs collaborateurs aux règles propres à leur activité. Cette fonction spécifique s'intègre, pour les établissements prestataires de services d'investissement, dans le dispositif de contrôle permanent incluant la conformité prévu par le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Si l'établissement recourt à l'*externalisation*, sa présentation doit comprendre une description détaillée de l'ensemble des activités sous-traitées afin de s'assurer que leurs modalités d'exécution remplissent les conditions applicables en matière d'externalisation fixées au chapitre II du titre IV du règlement 97-02 modifié. Le règlement pose d'abord pour principe que les « prestations essentielles » à leur activité qui sont au cœur de l'activité bancaire ou de services d'investissement ainsi que les « prestations qui concourent de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle » pour les opérations précitées ne peuvent être externalisées qu'auprès d'entreprises agréées en France ou habilitées selon les normes de leurs pays à exercer de telles activités.

Le Comité a été amené à préciser, en liaison avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, si telle ou telle activité entrerait dans ces catégories. C'est ainsi qu'il a considéré qu'un établissement de crédit qui externaliserait la fonction de *scoring* des crédits à la clientèle et de proposition d'acceptation ou de refus de ces crédits ne pourrait le faire qu'auprès d'un autre établissement de crédit ou qu'une banque qui confierait à un tiers la gestion de la chaîne des moyens de paiement mis à la disposition de sa clientèle de particuliers (remise de chèquiers, traitement et compensation des chèques tirés sur cette banque, remise de fonds)<sup>14</sup> ne pourrait le faire qu'auprès d'une autre banque. L'externalisation du contrôle

interne par les établissements de petite dimension, notamment auprès de cabinet de révision comptable, n'est pas en revanche interdite puisque cette activité ne relève pas des prestations visées à l'article 37-1 du règlement n° 97-02 et qui les réserve aux seuls établissements agréés ou habilités. Toutefois, le cabinet doit avoir une expérience suffisante des métiers bancaires ou de prestation de services d'investissement et ne pas être aussi celui qui certifie les comptes de l'établissement. Enfin, celui-ci doit conserver l'entière maîtrise du dispositif de contrôle interne, comme il le doit pour toutes les prestations essentielles à l'activité externalisées conformément à l'article 37-2. Dans le cadre de la vérification des conditions d'externalisation, l'établissement devra fournir systématiquement les informations indiquées à cet article, sachant que certaines d'entre elles pourront être transmises postérieurement à la décision d'agrément, suivant un calendrier à définir. Les informations à communiquer sur les principales caractéristiques des contrats sont ainsi, outre le(s) nom(s) du (ou des) prestataire(s), leur durée, les responsabilités respectives des parties, les clauses d'audit, l'accès à l'information, notamment celui de la Commission bancaire, y compris sur place, les plans de secours, le niveau de qualité attendu du prestataire, le dispositif de suivi des activités externalisées, les conditions de rupture. Une copie de ces contrats devra en outre être transmise.

#### 3.5.1.3. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

<sup>13</sup> Arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au Journal officiel du 21 mars 2006

<sup>14</sup> À l'inverse, la pratique courante des banques d'externaliser une partie de ces opérations telles que le post-marquage des chèques auprès de facturiers, reste parfaitement compatible avec l'esprit de cette nouvelle réglementation.

- *l'identification de la clientèle.* L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire « *Customer due diligence for banks* », diffusé en octobre 2001, et qui fixe le référentiel des bonnes pratiques pour les procédures dites *Know-your-customer* (KYC). Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité notamment d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;

- *le dispositif de déclaration de soupçon.* Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562-2 du *Code*, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;

- *l'obligation de vigilance* relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de *complexité* et ne paraîtraient pas avoir de *justification économique ou d'objet licite* (cf. article L. 563-3 du *Code*). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,
- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

#### 3.5.1.4. La viabilité financière

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers

des études de marché et des simulations financières incluant, le cas échéant, des *stress scenarii*. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

### 3.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur

#### 3.5.2.1. Le cadre général

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner de façon approfondie un spectre particulièrement large de domaines. En effet, tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une *solution claire ou concertée* est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait *de façon manifeste un pouvoir de contrôle* sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait

été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des *engagements particuliers* concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

#### 3.5.2.2. La grille d'analyse

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour onze rubriques.

##### 3.5.2.2.1. Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque ainsi que gestion d'actifs.

##### 3.5.2.2.2. Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

Les prévisions de rentabilité doivent comprendre l'identification et l'évaluation financière des différents risques opérationnels susceptibles d'apparaître à l'occasion du rapprochement de deux structures, et couvrir tous les aspects du fonctionnement du futur ensemble.

##### 3.5.2.2.3. Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels proforma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis.

Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées, notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

##### 3.5.2.2.4. Liquidité

Les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes – actuelles ou en cours de négociation – de sécurité.

##### 3.5.2.2.5. Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen terme que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit bien entendu être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

##### 3.5.2.2.6. Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie

retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

#### **3.5.2.2.7. Principaux risques**

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des vingt premiers risques sur la clientèle nets de contre-garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales contreparties interbancaires doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques-pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

#### **3.5.2.2.8. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit**

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres — elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre —, notamment le choix entre les règles « standard » ou le recours

à des modèles internes selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre, il est demandé de compléter cette seconde approche par un ou plusieurs scénario(s) de stress. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque-pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macroéconomique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

#### **3.5.2.2.9. Contrôle interne et externe, externalisation, conformité <sup>15</sup>**

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle, incluant le dispositif de contrôle de la conformité, aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description de l'organisation du contrôle interne (cf. *supra* point organisation) au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Une information particulière sera apportée sur l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux et l'existence d'un référentiel d'instruction. En outre, il convient de décrire le dispositif spécifique de supervision des filiales.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de *reporting* de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la

<sup>15</sup> Cf. § 4.5.1., point organisation

(ou les) structure(s) qui piloteront ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure(s) et du programme de mise en œuvre ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés. Il est également nécessaire d'indiquer si la responsabilité de la conformité restera assurée au niveau de la filiale ou si elle sera désormais exercée au niveau de la maison mère.

#### 3.5.2.2.10. Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

#### 3.5.2.2.11. Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des répercussions du projet sur l'emploi des personnels doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures

incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même, en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec ces derniers est à communiquer.

#### 3.5.3. Examen des effets de la concentration

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003 de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Cependant, conformément aux dispositions de cette loi, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, il recueille l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui lui est communiqué dans un délai d'un mois. Cet avis est rendu public lors de la publication de la décision du ministre.

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière ne modifie pas la nature des informations qui seront nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner au Conseil de la concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure, s'agissant notamment des opérations de restructuration de grande ampleur. Il conviendra, ainsi, que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

### 3.6. La forme juridique de l'établissement

#### 3.6.1. La diversité des formes juridiques envisageables

Selon l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, d'une part, et l'article L. 531-4 du même *Code*, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des *personnes morales*. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent en revanche aucune forme juridique particulière. Pour les établissements de crédit, l'article L. 511-10 du même *Code* impose au Comité de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées (l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a supprimé la condition de « forme juridique adéquate » pour les entreprises d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007). Il est clair toutefois que ne sont pas acceptables des formes juridiques limitant trop strictement la responsabilité des apporteurs de capitaux et leur capacité à apporter, en cas de besoin, le soutien nécessaire (cf. ci-dessus 3-3), et notamment la société à responsabilité limitée. Le Comité est, par ailleurs, attentif à ce que la forme juridique choisie et les statuts adoptés favorisent la bonne administration et gouvernance de l'établissement agréé. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;
- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés – ou certains d'entre eux – répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

### 3.6.2. Les précautions particulières pour les sociétés par actions simplifiées (SAS)

En ce qui concerne la forme de *société par actions simplifiée (SAS)*, le Comité a examiné, lors de son institution en 1994, les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de SAS. S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de société par actions simplifiée, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts portant sur l'organisation de l'actionnariat, l'organisation de l'administration et de la direction de la société. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené, dans ce contexte, à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques dont

la vocation universelle n'est pas limitée par leur statut, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la société par actions simplifiée en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la société par actions simplifiée ne fasse pas obstacle avec les exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la société par actions simplifiée sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir. À cet égard, rappelons que, conformément au communiqué du Comité du 17 février 2004, actualisé par celui du 19 septembre 2005, les établissements souhaitant adopter cette forme juridique doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organe collégial en charge notamment de désigner et, le cas échéant, de révoquer les dirigeants responsables autres que le président (cf. paragraphe 3.4.1.2).

### 3.6.3. Le cas des entreprises d'investissement

Il est à remarquer que l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* exclut, s'agissant des entreprises d'investissement et contrairement aux succursales de banques de pays tiers, la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France.

## 3.7. La dénomination

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction

aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial. Toutefois, si l'entreprise peut justifier de plusieurs fonds de commerce distincts, elle peut alors utiliser plusieurs noms commerciaux.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent pas, par ailleurs, utiliser d'autre dénomination commerciale que celle qui a été autorisée par le Comité et qui figure, avec sa dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel de la République française*.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune

difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le *Code monétaire et financier* prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les *entreprises d'investissement*, des dispositions similaires à celles applicables aux établissements de crédit<sup>16</sup>. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le *Code monétaire et financier*, dans son article L. 511-16 pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas, bien entendu, des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

### **3.8. La consultation des autorités homologues européennes et étrangères**

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 (« Bâle II ») prévoit ainsi, dans son article 15, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 19-2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne puis de l'Espace économique européen comportent déjà de telles dispositions et prévoient en outre que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre, conformément aux possibilités d'échange d'informations ouvertes par l'article L 632-1 du *Code monétaire et financier*. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionariat.

Par ailleurs, le *Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène depuis cette date des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité

<sup>16</sup> L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

*S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 60 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (MIF) concernant les marchés d'instruments financiers soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :*

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;

- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;

- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 10-4 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.

## **TROISIÈME PARTIE :**

# **L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS**



## 4. Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Le système bancaire et financier français <sup>1</sup> connaît, depuis la seconde partie des années quatre-vingt-dix, une restructuration continue et a vécu quelques opérations de concentration d'envergure, dont les effets ont affecté aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le taux de bancarisation de la population et la densité du réseau d'agences et d'automates figurent parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1<sup>er</sup> janvier 1999, puis de l'euro fiduciaire le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a accéléré la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique) <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les aspects spécifiques à la Principauté de Monaco sont décrits au chapitre 8 (réglementation bancaire applicable à Monaco, évolution des établissements de crédit monégasques et caractéristiques de l'activité bancaire monégasque). Voir en annexe 2 le tableau de l'ensemble des établissements de crédit relevant du champ de compétence du Comité.

<sup>2</sup> Les dispositions du règlement se sont appliquées de manière progressive depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le règlement s'applique aux virements transfrontaliers et aux opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectuées au moyen d'un instrument de paiement électronique, à concurrence d'un montant maximum de 50 000 euros.

<sup>3</sup> Statistiques Insee. Depuis mai 2005, les comptes nationaux sont publiés dans les nouvelles références dites de la base 2000, succédant à la base 95.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingts. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place importante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé.

Le développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre, le développement des nouvelles technologies de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, l'unification des systèmes de négociation et de compensation des places boursières européennes (celles d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne) comme le rapprochement plus récent avec la Bourse de New York modifient l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

### 4.1. Le poids économique du secteur bancaire et financier

#### 4.1.1. Le poids économique dans l'économie française

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de l'« intermédiation financière » correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale <sup>3</sup> pour 2007 était de 2,6 % (comme en 2005 et 2006) et celui des branches d'assurances était de 1,8 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 743 600 salariés à la fin de 2007, contre 731 600 à fin 2006.

Au cours des dix dernières années, le poids du secteur bancaire a représenté en moyenne 2,8 % du produit intérieur brut, avec un maximum de 3,1 % en 2000 et un minimum de 2,6 % les quatre dernières années.

L'importance économique du secteur bancaire est reflétée aussi par son poids dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2007, le poids du secteur financier (banques, assurance et autres sociétés financières) dans l'indice SBF 250 (représentatif de 65 % des capitalisations d'Euronext cotées à Paris) était de 19,6 % et celui du sous-secteur des banques était de 11,7 %<sup>4</sup>.

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes ordinaires à vue, y compris La Banque Postale, détenus par la clientèle<sup>5</sup> est proche de 72 millions, compte tenu de la multibancarisation, et celui des comptes à terme et sur livret 149 millions pour une population de 63,8 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, dès 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du *Code monétaire et financier*). En 2007, 30 500 personnes physiques ou morales ont bénéficié de l'ouverture d'un compte à ce titre (pour mémoire plus de 2 900 en 1995, plus de 8 500 en 2000 et 26 700 en 2005).

L'importance économique du secteur bancaire se mesure enfin, et surtout, par son rôle dans le financement de l'économie. À côté de l'activité traditionnelle de distribution de crédits et de collecte de dépôts, l'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit, depuis le début des années quatre-vingt-dix, par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme).

#### 4.1.2. L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier

##### 4.1.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres<sup>6</sup>, on trouve six groupes bancaires français parmi les cinquante premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 4<sup>e</sup> rang mondial avec 85 milliards de dollars de fonds propres ; viennent ensuite BNP Paribas (11<sup>e</sup> rang mondial avec 45 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (25<sup>e</sup> rang mondial avec près de 30 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (26<sup>e</sup> rang mondial avec plus de 29 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (30<sup>e</sup> rang mondial avec 24 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (31<sup>e</sup> rang mondial avec 22 milliards de dollars). Le groupe belgo-français Dexia se situe quant à lui au 40<sup>e</sup> rang. Y figurent aussi six groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle HSBC France (ex-Crédit commercial de France), se situe au 3<sup>e</sup> rang avec 88 milliards, et quatre banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la 23<sup>e</sup> place.

##### 4.1.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2007, 32 établissements de crédit et 4 entreprises d'investissement étaient cotés en bourse. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2007 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la bourse.

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2007, les quatre premières valeurs bancaires françaises représentaient

<sup>4</sup> Source : Euronext.com

<sup>5</sup> Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

<sup>6</sup> Source : The Banker – Juillet 2007 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2006)

**Tableau 4-1 Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2007**

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse		Total
	Eurolist	Marché libre	
Banques commerciales			
sous capitaux français	8	1	9
sous capitaux étrangers	2	1	3
Banques mutualistes (a)	16	–	16
Sociétés financières	4	–	4
Entreprises d'investissement	1	2	4
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>5</b>	<b>36</b>

(a) CASA et 15 CRCAM (certificats coopératifs d'investissement)

9,1 % de la capitalisation du marché, dont 3,6 % pour BNP Paribas, 2,5 % pour la Société générale, 2,1 % pour Crédit agricole et 0,9 % pour Natixis.

Sur le *New York Stock Exchange* (NYSE), à la fin de 2007, les quatre plus grandes capitalisations bancaires représentaient 3,7 % du NYSE, dont 1,2 % pour *Bank of America Corporation*, 0,9 % pour *Citigroup Inc*, 0,9 % pour *JP Morgan Chase*, 0,7 % pour *Wells Fargo & Co*.

À Londres, le poids des quatre plus grandes banques dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 10,6 % (soit 5,2 % pour *HSBC Holdings*, 2,3 % pour *Royal Bank of Scotland Group*, 1,7 % pour *Barclays* et 1,4 % pour *HBOS*).

Le poids des quatre plus importants établissements allemands dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2007 était de 5,7 % (soit 3,3 % pour *Deutsche Bank AG*, 1,2 % pour *Commerzbank AG*, 0,7 % pour *Deutsche Postbank*, 0,5 % pour *Landesbank Berlin*).

En Italie, la capitalisation boursière des quatre plus grandes valeurs bancaires représentait 21,8 % de la capitalisation totale du marché (10,3 % pour *Unicredito Italiano*, 8,7 % pour *Intesa San Paolo*, 1,6 % pour *Mediobanca*, 1,2 % pour *Banca Monte Paschi*).

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les

**Tableau 4-2 Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan**

(en milliards d'euros)

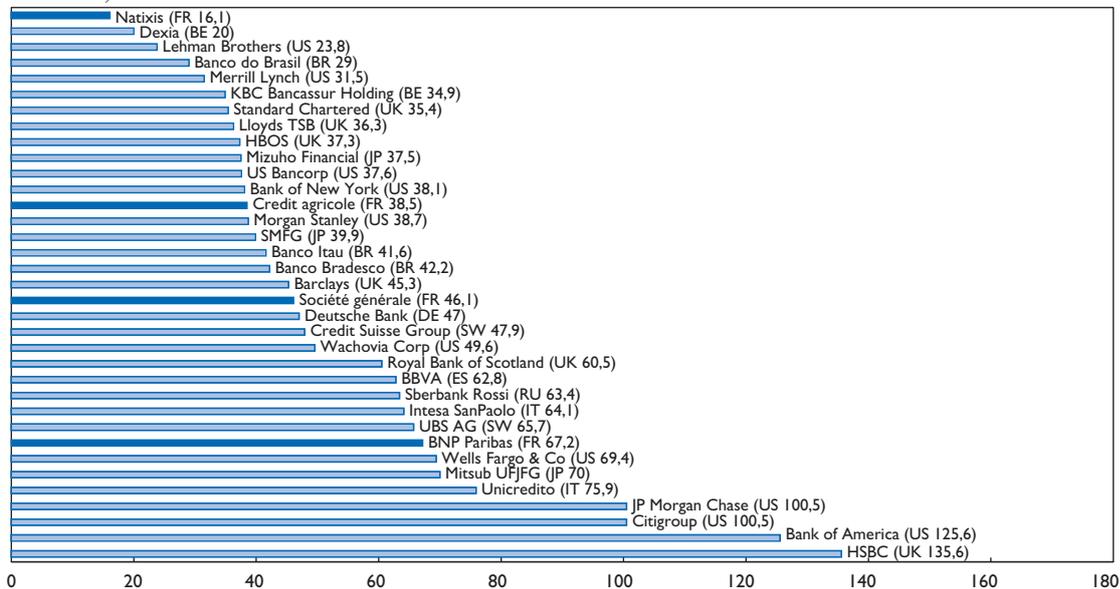
	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
<b>Capitalisation totale du marché</b>	1 874	10 633	2 617	1 430	734
<b>Principales capitalisations boursières bancaires</b>	BNP Paribas 67,2 (3,6 %)	Bank of America Corp 125,6 (1,2 %)	HSBC Holdings 135,6 (5,2 %)	Deutsche Bank 47 (3,3 %)	Unicredito 75,9 (10,3 %)
	Société générale 46,1 (2,5 %)	Citigroup Inc. 100,5 (0,9 %)	Royal Bank of Scotland group 60,5 (2,3 %)	Commerzbank 17,3 (1,2 %)	Intesa San Paolo 64,1 (8,7 %)
	Crédit agricole 38,5 (2,1 %)	JP Morgan Chase 100,5 (0,9 %)	Barclays 45,3 (1,7 %)	Deutsche Postbank 9,9 (0,7 %)	Mediobanca 11,6 (1,6 %)
	Natixis 16,1 (0,9 %)	Wells Fargo & Co 69,4 (0,7 %)	HBOS 37,3 (1,4 %)	Landesbank Berlin 6,4 (0,5 %)	Mediobanca 9,1 (1,2 %)

NB : Données à fin 2007

Sources : sites FIBV, Euronext, Reuters

**Tableau 4-3 Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux à fin 2007**

(en milliards d'euros)



Source : Reuters

grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions.

Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. Les rapprochements transnationaux peuvent prendre la forme de participations minoritaires, d'accords de partenariat ou d'acquisitions. On a assisté aussi en 2007 à une forme inédite de rachat transfrontière en vue du démantèlement du groupe bancaire acquis, portant sur la banque néerlandaise ABN Amro et menée par un consortium composé de banques de trois nationalités différentes, le britannique Royal Bank of Scotland, l'espagnol Banco Santander et le bancassureur belgo-néerlandais Fortis. Cette offre en consortium visait pour la banque espagnole à renforcer ses positions au Brésil, pour la banque britannique ses positions en Asie et aux États-Unis et pour le bancassureur belgo-néerlandais ses positions bancaires aux Pays-Bas et plus largement en Europe.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP Paribas a amélioré sa position depuis 2000 (19<sup>e</sup> rang mondial fin 2000, 11<sup>e</sup> rang à fin 2006, 8<sup>e</sup> rang à fin 2007), tandis que la Société générale et Crédit agricole SA viennent respectivement en 18<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> positions (cf. graphique). BNP Paribas dépasse, en 2007, Intesa San Paolo et Royal Bank of Scotland et est devancée parmi les valeurs européennes par HSBC (1<sup>er</sup> rang) et Unicredito (5<sup>e</sup> rang).

## 4.2. La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts

### 4.2.1. Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques divers, comptant principalement des sociétés anonymes mais aussi des sociétés par actions simplifiées, des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), des sociétés coopératives, des établissements publics, ...

Ainsi, à la fin de 2007, sur les 747 établissements de crédit en France, 419 avaient un statut de société anonyme et les 328 autres établissements avaient notamment des statuts de sociétés coopératives (130), de sociétés par actions simplifiées (60) ou encore de succursales (89, dont 64 succursales communautaires). De leur côté, les 149 entreprises d'investissement comprenaient notamment 74 sociétés anonymes, 21 sociétés par actions simplifiées, 10 sociétés en nom collectif et 41 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements de crédit. Ainsi, le *Code monétaire et financier* (cf. article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, *holdings* de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire ou financière, sont également soumises aux dispositions du *Code* (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément délimité<sup>7</sup>.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession<sup>8</sup>, le *Code monétaire et financier* impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe

ainsi actuellement cinq organismes professionnels et cinq organes centraux.

La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'Association française des banques) et des réseaux mutualistes ou coopératifs<sup>9</sup>. L'Association française des banques (AFB) conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la Fédération bancaire française, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du comité exécutif de la Fédération bancaire française dans les domaines bancaire et financier<sup>10</sup>.

À côté de la Fédération bancaire française, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des institutions financières spécialisées.

Les quatre organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la Fédération bancaire française, continuent à adhérer à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à représenter leurs affiliés.

Par ailleurs, la quasi-totalité des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité des marchés financiers en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

<sup>7</sup> Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

<sup>8</sup> Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 8

<sup>9</sup> Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP Paribas, le Crédit Lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des Banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

<sup>10</sup> La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1<sup>er</sup> février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFCEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcés par anticipation lors de l'assemblée générale de l'AFCEI du 27 novembre 2000, à partir du 1<sup>er</sup> février 2001.

### 4.2.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales, capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont créé ou acquis des établissements non mutualistes.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit-bail immobilier. Les premières ont vu leur mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf. chapitre 5), voire à abandonner ce statut (par exemple le Crédit foncier de France, doté désormais d'un statut de banque).

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. On rappellera la prise de contrôle du Crédit Lyonnais par Crédit agricole SA en 2003 après une offre publique lancée fin 2002, le rapprochement en 2005 entre les deux groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne dans le cadre d'un partenariat dans le domaine des services financiers aux institutionnels pour créer à parité la *holding* Crédit agricole Caisse d'épargne investor services (CACEIS), ou encore en 2006 le rapprochement entre les groupes Caisses d'épargne et Banques populaires pour former sous leur contrôle conjoint le groupe de la banque de financement et d'investissement Natixis.

Le désengagement de l'État est une autre évolution majeure qui a concouru à l'homogénéisation des structures du système bancaire français au cours des deux dernières décennies. Ce mouvement a été guidé par le souci de promouvoir la concurrence et s'est manifesté, outre la réforme des procédures de financement privilégiées et l'abrogation de certains statuts spéciaux d'établissements, par les opérations de privatisation. En 1984, l'État contrôlait plus de la moitié du secteur bancaire, hors réseaux mutualistes, à travers les trois grands groupes bancaires, BNP, Crédit Lyonnais et Société générale depuis 1945 et à travers 36 autres établissements nationalisés en 1982. Le retour au secteur privé des établissements nationalisés a commencé par une première vague de privatisations, de 1986 à 1988, et s'est parachevé à partir de 1993 jusqu'au début des années 2000. L'agrément de La Banque Postale, nouvel acteur du marché bancaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, détenu à 100 % par l'État via La Poste, n'a rien changé à cette évolution de fond, puisqu'il a résulté de la transformation des services financiers de La Poste, qui faisait déjà partie du secteur public.

Au total, à fin 2007, outre les 18 caisses de crédit municipal et la filiale bancaire CMP Banque, du Crédit municipal de Paris, le secteur public comptait trois établissements : Oseo financement, structure de place pour le financement des entreprises, la Banque Solfea (ex-Banque Pétrofigaz détenue majoritairement par le groupe Gaz de France aux côtés de Cofinoga) et La Banque Postale.

## 4.3. Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles

### 4.3.1. De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus dès les années quatre-vingt en France, avec l'usage du guichet automatique bancaire, du minitel et du téléphone, puis la diffusion très large du canal Internet, qui permet l'évolution la plus significative des méthodes de vente des produits bancaires.

L'accès d'une large partie de la population au réseau Internet, plus particulièrement à sa composante en

haut débit, modifie progressivement les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques ont très tôt fait l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G 10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié dès le 30 janvier 2001 un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? »<sup>11</sup>. Ce document, qui analysait les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comportait des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites ont permis de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonçait notamment plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Concrétisant ces évolutions, plusieurs projets de banque directe ont été réalisés au début des années 2000, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des prestations bancaires au moyen d'un portail Internet ont ainsi été à l'origine de la création des banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe LVMH), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Mais ces établissements novateurs se sont peu développés et, depuis 2002, on assiste à un mouvement de repli de ce type de structures, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière difficile pour les sociétés utilisant essentiellement l'Internet comme moyen de communication avec la clientèle et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne.

Les banques à réseau ont en effet développé une offre similaire et ont intégré cette activité dans une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal », parallèlement à la mutation de nombreuses agences bancaires en guichets automatiques pour ce qui concerne les opérations courantes sans valeur ajoutée. Finalement, en 2001 déjà, Fortis Ebanking France avait arrêté son activité et, en 2002, Banque Directe a été absorbée par Axa Banque. Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée au début de 2003 en succursale communautaire par EGG Banking PLC, qui a depuis lors fermé sa succursale en 2005. Des mesures de restructuration ont également conduit, en 2003, à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat puis à l'absorption de Self Trade par Boursorama, société financière devenue banque. Depuis 2004, en dehors des succursales communautaires EGG Banking PLC, fermée en 2005, et ING Direct, seules quatre banques en ligne agréées par le Comité (Cortal Consors, Boursorama, Groupe Sofemo et Symphonis, qui a pris la dénomination Fortunéo en 2007) demeurent en activité. Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la criée, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (*remote access*). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 (23 créations en trois ans). À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services en ligne ont été ouvertes en 2001, aucune création nouvelle de ce type n'a été réalisée depuis et 20 ont été restructurées ou fermées. En 2005,

<sup>11</sup> Cf. [www.banque-france.fr/publications/catalogue](http://www.banque-france.fr/publications/catalogue)

Linebourse a ainsi été absorbée par Natexis Banques populaires, qui a intégré ses activités dans sa propre activité de courtage en ligne, en 2006 Omniane a été absorbée par sa maison mère, la Banque d'escompte, et en 2007 Fortuneo direct finance a été absorbée par la banque Symphonis, qui a pris la dénomination Fortunéo. Dans ces conditions, les entreprises d'investissement en ligne restent peu nombreuses, avec Clickoptions, Vanilla Technology, ProCapital, Richelieu Finance, Sicavonline, Bourse direct, CPR Online.

Le courtage en ligne des membres de l'Association *Brokers on line* représentait, à fin 2007, une part de marché de 10,4 % (comme à fin 2005) du nombre des ordres exécutés sur Euronext Paris, contre un maximum de 23,3 % à fin 2000.

Dans le même temps, la bourse en ligne a continué de se développer à l'intérieur des réseaux bancaires selon une approche multicanal permettant de passer des ordres de bourse dans des conditions identiques à celles offertes par les courtiers en ligne. Aujourd'hui, au total, l'offre multi-canal permet d'avoir une vision d'ensemble des opérations réalisées par la clientèle, qu'elle passe par l'agence, le courrier, le téléphone ou l'internet. Pour ce dernier canal, les services bancaires en ligne (consultation de soldes, virements, paiements) sont utilisés par plus de 8 millions de clients qui se connectent, en moyenne, cinq fois par mois.

Compte tenu des liens capitalistiques ou commerciaux nombreux existant entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ou les mutuelles d'assurance, les premiers jouent, depuis plusieurs années, un rôle très significatif dans la commercialisation de contrats d'assurance vie et commencent à compter en matière d'assurance de dommages. En 2007, l'assurance-vie était ainsi distribuée à hauteur des deux tiers par les réseaux bancaires et assimilés (soit beaucoup plus que dans de nombreux autres pays européens).

#### 4.3.2. De nouveaux moyens de paiement

Les paiements par cartes cadeaux, dont la nature de monnaie électronique a été confirmée par le CECEI, pourraient jouer un rôle significatif dans la croissance du secteur des paiements de faible montant. L'innovation technique que représente la

carte cadeau ainsi que ses caractères spécifiques en termes de *marketing* devraient constituer des atouts pour ce développement. La carte cadeau permet ainsi d'offrir, en lieu et place d'une somme d'argent, un titre pouvant être doté d'une spécialisation (cartes cadeaux dans les domaines de la culture, du vin, de la parfumerie...) visant à montrer au destinataire que ses centres d'intérêt ont été pris en compte, sans que le donateur se soit vu dans l'obligation de choisir un bien spécifique. Ce moyen de paiement diminue les recherches et l'incertitude du donateur et fournit en même temps une liberté de choix au destinataire, tout en se rapprochant davantage de la notion de cadeau que la remise d'une somme d'argent.

Les possibilités de développement sont importantes. Ainsi, selon un rapport établi par la société américaine TowerGroup, il se serait vendu en 2006 un montant de 80 milliards de dollars de cartes cadeaux aux États-Unis, parmi lesquelles la valeur de celles qui ne seront jamais échangées représenterait environ 8 milliards de dollars, correspondant donc pour les sociétés émettrices à un profit sans aucun remboursement ni rétrocession de commission.

L'état actuel du droit français prévoit, en ce qui concerne la monnaie électronique, trois possibilités. Elles sont posées par le règlement n° 2002-13 pour ce qui est de l'agrément et du régime d'agrément comportant l'exemption de certaines dispositions dudit règlement (cf. 4.3.2.1 *supra*), ainsi que par l'article L. 511-7-II du *Code monétaire et financier*, pour ce qui est de l'exemption pure et simple d'agrément. Ces trois possibilités sont censées correspondre aux différentes caractéristiques économiques des dispositifs de monnaie électronique – la dernière, issue d'un texte de portée plus générale que le règlement n° 2002-13 précité, ayant d'ailleurs vocation à porter sur toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement.

Au titre de l'article L. 511-7-II précité, les deux premières demandes d'exemption d'agrément examinées par le CECEI fin 2007-début 2008 sont issues des sociétés Synédis (groupe Auchan-Mulliez) et Kadeos (groupe PPR, puis acquisition par le groupe Accor en 2008). Leur examen, par les réflexions qu'il a suscitées, a amené le CECEI à préciser sa doctrine par la voie de son communiqué du 30 mars 2007. De nombreux autres dispositifs sont en cours d'examen au titre de cet article comme des dispositions du règlement n° 2002-13.

Dans le domaine de la gestion des moyens de paiement, l'activité de transfert de fonds reste majoritairement exercée de manière traditionnelle, via la remise de fonds aux guichets d'agences spécialisées et la gestion des opérations via une plate-forme informatique centrale gérée à l'échelle du groupe. Ce métier qui, même dans ses modalités les plus classiques, constitue bien ainsi un moyen de paiement dématérialisé, peut être évoqué parmi les nouveaux moyens de paiement en raison de son développement récent sur le marché français.

En effet, outre l'offre bancaire qui existe depuis de nombreuses années, quatre sociétés financières s'y trouvent désormais présentes. Cette situation, qui permet le développement d'un marché de plus en plus concurrentiel, résulte de l'obtention d'un agrément en qualité de société financière par la Société financière de paiements (partenariat entre Western Union à 51 % et La Banque Postale à 49 %) en 2003, par Moneygram France en 2006, par Ria France (agrément de 2006 devenu définitif en 2007) puis par Coinstar Money Transfer en 2007. Ces différentes sociétés connaissent un développement rapide de leurs implantations, répondant à une importante demande latente de la part de populations qui, ne détenant pas de comptes bancaires ou étant peu familiarisées avec le fonctionnement du système bancaire traditionnel, ont tendance à recourir à des circuits informels de transferts. Cette émergence d'un véritable secteur spécialisé dans les transferts de fonds, outre l'amélioration de la lutte contre le blanchiment qu'elle entraîne par le caractère réglementé des sociétés récemment agréées, exerce sur les tarifs pratiqués en matière de transferts de fonds des pressions à la baisse dont bénéficie la clientèle.

Au-delà de ces évolutions qui se situent dans un contexte strictement français, il convient également de signaler les importantes modifications capitalistiques qui ont concerné :

- le premier groupe mondial du secteur des transferts de fonds, Western Union, à l'occasion de son introduction en Bourse fin 2006 ;
- le groupe Ria, qui a été acquis en 2007 par Euronet Worldwide, groupe spécialisé dans le domaine des transactions financières électroniques.

Au cours de l'année 2007, le CECEI a été amené à prendre acte de manière formelle de ces deux

opérations en raison de l'existence en France de filiales de ces groupes agréées en qualité de sociétés financières. Ces modifications capitalistiques majeures sont significatives du dynamisme du secteur, non seulement en France mais aussi à l'échelle mondiale, et de l'intérêt qu'il suscite auprès des investisseurs.

Enfin, certains dispositifs de paiement, compte tenu de leur caractère innovant, ne peuvent faire l'objet d'une qualification juridique qu'à l'issue d'une analyse spécifique. Il peut s'agir notamment :

- d'activités d'émission-gestion de monnaie électronique utilisable en tant que telle dans une opération de transfert de fonds ;
- d'activités d'achat-revente de biens et services en France ou à l'étranger, en particulier par voie électronique ;
- de dispositifs de centralisation permettant à une société d'assurer le règlement de transactions entre particuliers vendeurs et acheteurs de biens ;
- de plates-formes techniques travaillant en partenariat avec des sociétés spécialisées dans le transfert de fonds ;
- d'activités consistant à mutualiser les relations entre des commerçants et différentes sociétés émettant des cartes cadeaux indépendamment les unes des autres.

Ces diverses formes d'activités, dont les exemples cités ici n'ont aucun caractère d'exhaustivité, peuvent être exercées chacune sous des modalités très variables, en fonction desquelles elles peuvent relever ou non du domaine bancaire. Dans la négative, leur exercice n'est, par définition, soumis à l'obtention d'aucun agrément ni d'aucune exemption d'agrément. Les sociétés concernées sont invitées à prendre l'attache du Secrétariat du CECEI afin de permettre à celui-ci d'examiner la qualification, au regard de la législation et de la réglementation bancaires, des activités qu'elles envisagent de déployer, et d'en déduire la nécessité éventuelle de présenter au CECEI une demande d'agrément ou d'exemption d'agrément. L'obligation d'obtenir un agrément ou une exemption d'agrément peut être fonction de la manière dont les opérations sont organisées. Ainsi, l'adoption par une société de certains dispositifs internes (mise en place d'un compte affecté sur lequel sont cantonnées les sommes

remises par des particuliers, cautionnement bancaire portant sur ce type de sommes...), en concertation avec le Secrétariat du CECEI, peut lui permettre, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, de voir son activité se situer hors du domaine bancaire.

#### 4.3.3. De nouvelles conditions d'organisation

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes s'est poursuivie depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement (cf. chapitre 2).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique. L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

L'introduction de Target 2 et du SEPA au début de 2008 a constitué une étape supplémentaire importante pour l'intégration bancaire et financière en Europe. En particulier, l'ouverture du premier volet du SEPA (Single European Payments Area), consacré aux virements, est le signal de la mise en place d'un véritable marché européen de la banque de détail.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise

des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité) devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser de plus en plus par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, l'activité de banque de détail étant encore caractérisée par des offres plutôt nationales malgré une réelle volonté de la part de certains groupes de proposer une offre globale aux entreprises implantées dans la zone ainsi qu'une offre de produits d'épargne dans tous les pays de la zone.

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités avec les PME et les particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal

comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). Toutefois, la technologie Internet permet déjà notamment une gestion centralisée de la trésorerie des groupes implantés dans différents pays et accélère également les possibilités de comparaison dans un environnement monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité

des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. Les rendements des capitaux propres publiés par les grands groupes bancaires français, dans un contexte marqué par la crise financière et hors événement exceptionnel (Société générale) s'échelonnent en 2007 de 12,2 % à 19,6 %<sup>12</sup>.

**ENCADRÉ N° 2**

**Les nouveaux moyens de paiement**

**La problématique des « nouveaux moyens de paiement »  
et sa prise en compte dans le nouveau cadre européen issu de la directive 2007/64/CE  
concernant les services de paiement dans le marché intérieur**

*On assiste depuis quelques années à la multiplication de projets utilisant des vecteurs de télécommunication (téléphonie mobile, internet...) afin de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs — qu'ils soient commerçants ou de simples particuliers (notamment dans le cadre de sites d'enchères ou d'achats/ventes de biens d'occasion) — et pour des prestations tant matérielles qu'immatérielles.*

*Parallèlement à cette évolution, apparaissent de nouveaux procédés techniques ou solutions de paiement pour permettre de passer un ordre de paiement en vue de transférer des fonds (technologie sans contact, transactions par téléphonie mobile...), qui sont fondées sur du prépaiement, sur des moyens de paiement liés à des comptes bancaires, ou encore dédiées aux paiements de personne à personne.*

*La maîtrise des techniques de télécommunication couplée à la maîtrise de la relation avec la clientèle amène donc naturellement les opérateurs de télécommunication à jouer un rôle d'intermédiation financière dans le domaine de la vente à distance.*

*Ces différentes évolutions technologiques sur le marché des paiements devraient donc amener tout naturellement des « non-banques » issues du secteur des télécommunications, mais aussi d'internet, de la vente à distance ou même de la grande distribution à jouer un rôle important dans le secteur des services de paiement. En tenant compte de ces évolutions technologiques, la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur a permis la mise en place d'un cadre juridique harmonisé à l'échelle communautaire.*

*En particulier, les opérateurs de télécommunication, de réseaux numériques ou informatiques pourront soit bénéficier d'une exclusion du statut d'établissement de paiement, soit, à défaut, pourront exercer leurs diverses activités — commerciales et de paiement — au sein d'une même structure juridique en qualité d'établissement de paiement dit hybride.*

**I. Domaine des services de paiement couverts par la directive 2007/64/CE**

**I.1. Notion de services de paiement couverts : définition et exclusions de l'article 3**

*Le domaine des services de paiement couverts résulte de la définition des services de paiement, de laquelle doivent être exclues quinze exceptions.*

.../...

<sup>12</sup> Sur un échantillon restreint comprenant BNP Paribas, Société générale et Crédit agricole SA (source Commission bancaire)

.../...

a) Notion de service de paiement

La directive est articulée autour de la notion de « service de paiement » qui, plutôt que de faire l'objet d'une définition conceptuelle, résulte d'une liste limitative de sept services énumérés en annexe de la directive. Ces services de paiement ainsi listés concernent, outre l'acquisition ou l'émission d'instruments de paiement, l'exécution des opérations de paiement réalisées à partir d'un compte ou d'une ligne de crédit, permettant de déposer, de retirer des espèces, ou de transférer des fonds.

Les services de paiement comprennent aussi le service de « transmission de fonds <sup>1</sup> » (notion de « money remittance »), ainsi que celui d'« exécution d'opérations de paiement dont le consentement est donné par le biais de dispositifs de télécommunication, numérique ou informatique » (sont notamment visées les transactions réalisées à partir de téléphones portables ou d'Internet).

b) Les instruments sur support papier sont exclus du champ d'application de la directive

Parmi les quinze exclusions des services de paiement, l'exclusion concernant certains instruments établis sur support papier, notamment chèques, billets à ordre, lettres de change, mandat postaux, titres de services (chèques emplois services universels, titres-restaurant...) est significative de l'esprit de la directive : les services de paiement couverts reposent sur des moyens de paiement dématérialisés ou électroniques.

c) Des critères fonctionnels et pragmatiques pour déterminer si les opérations de paiement exécutées par les opérateurs de télécommunication ou informatique constituent ou non des services de paiement

Les opérations de paiement exécutées par les opérateurs de télécommunication, de réseaux numériques ou informatiques, font l'objet de dispositions spécifiques. Il résulte ainsi du point 7 de l'annexe de la directive qui liste les services de paiement, qui doit être lu en coordination avec l'article 3, paragraphe l) relatif au cas d'exclusion du champ des services de paiement, que la directive 2007/64/CE devra s'appliquer aux cas où l'opérateur agit seulement en qualité d'intermédiaire financier, assurant l'exécution du paiement à un fournisseur tiers.

Inversement, la directive ne devrait pas s'appliquer lorsque le dispositif de télécommunication, numérique ou informatique, est l'outil permettant d'accéder et de consommer les biens ou les services distribués par l'opérateur ou un tiers. En facilitant ainsi l'accès à l'achat de ces biens ou services, l'activité de l'opérateur va au-delà de l'exécution d'opération de paiement. Le considérant 6 donne comme exemple de services exclus du champ d'application de la directive l'achat de biens ou de services numériques tels que les sonneries téléphoniques, de la musique ou des journaux sous format numérique venant s'ajouter aux services vocaux traditionnels et à la distribution de ceux-ci vers des appareils numériques. Il est précisé plus loin que le contenu de ces biens ou services n'est pas forcément produit par l'opérateur lui-même. S'il est produit par un tiers, il ne pourra être utilisé que par le biais d'appareil numérique, tels qu'un téléphone mobile ou un ordinateur.

Si la distinction est claire dans son principe, en pratique des problèmes de frontière ne manqueront sans doute pas de se poser. Il reviendra à l'autorité compétente de déterminer des critères permettant de résoudre ces problèmes de frontière d'une exception qui présente des enjeux pratiques non négligeables, en considération des perspectives de développement de ce type de services de paiement.

d) Exclusion du champ des services de paiement des prestations techniques n'impliquant pas de collecte de fonds

L'article 3, paragraphe j de la directive exclut expressément du champ des services de paiement les « services fournis par des prestataires de services techniques <sup>2</sup> à l'appui de la fourniture de services de paiement, sans qu'ils entrent, à aucun moment, en possession des fonds à transférer ».

.../...

1 La transmission de fonds (money remittance) est définie à l'article 4, point 13 comme « un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci ».

2 Les services visés sont ceux « consistant notamment dans le traitement et l'enregistrement des données, les services de protection de confiance et de la sphère privée et de protection de la vie privée, l'authentification des données et des entités, les technologies de l'information et la fourniture de réseaux de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement » (article 3, paragraphe j).

.../...

**1.2. Les activités de monnaie électronique ne sont pas incluses dans les services de paiement couverts par la directive 2007/64/CE et restent donc régies par les textes européens existants**

En indiquant que les établissements de paiement ne peuvent recevoir de fonds représentatifs de monnaie électronique, l'article 16<sup>3</sup> de la directive 2007/64/CE exclut donc les activités de monnaie électronique du champ des services de paiement.

Les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique demeurent donc, ainsi que le précise le considérant 8<sup>4</sup> de la directive 2007/64, régies par la directive 2000/46/CE sur la monnaie électronique et, le cas échéant, par la directive bancaire 2006/48/CE.

Pour leur part, les établissements de monnaie électronique, en leur qualité de prestataires de services de paiement (article 2 de la directive 2007/64), sont habilités à fournir, en plus de leur activité de monnaie électronique, des services de paiement.

**1.3. Des règles matérielles unifiées pour l'ensemble des services de paiement couverts par la directive, quels que soient les instruments de paiement utilisés**

Dans le cadre légal français actuel, la qualification de ces nouveaux moyens de paiement peut s'avérer délicate. En effet, s'ils peuvent se trouver adossés à l'un des instruments de paiement scripturaux existants (cartes de crédit, virement...) ou peuvent leur emprunter certaines caractéristiques, cela ne suffit pas à faire entrer ces nouveaux moyens de paiement « hybrides » dans une des catégories d'instruments de paiement existantes.

L'entrée en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009, de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement résoudra ces difficultés, puisque seront introduits, pour les utilisateurs et leurs prestataires de services de paiement, des règles matérielles unifiées, quel que soit l'instrument de paiement utilisé (voir titres III et IV de la directive). Les seules distinctions qui demeurent entre instruments de paiement reposent en effet sur des critères fonctionnels, comme l'initiation du paiement (distinction entre les paiements initiés directement par « le payeur », initiés par « le payeur » via « le payé », ou initiés par « le payé »).

Une telle approche offre donc l'avantage de pouvoir englober les innovations technologiques présentes et futures.

**2. Particularités du régime applicable aux opérateurs de télécommunication ou informatique ayant un statut d'établissement de paiement**

Puisque la directive ne soumet pas les activités des établissements de paiement au même principe de spécialité que celui qui s'applique aujourd'hui aux établissements de monnaie électronique et, dans une certaine mesure, aux établissements de crédit, les opérateurs de télécommunication, entre autres, pourront, en plus de leur activités traditionnelles, exercer des activités de services de paiement en qualité d'établissements de paiement dits « hybrides ».

Or, le caractère hybride de ces établissements de paiement engendre des risques supplémentaires liés aux activités autres que celles de paiement, et sur lesquelles les superviseurs n'ont pas de pouvoirs de contrôle, donc pas de moyens d'action.

C'est pour prendre en compte ces risques additionnels que les établissements hybrides seront, en plus des règles applicables à l'ensemble des établissements de paiement<sup>5</sup>, également soumis à des règles spécifiques.

.../...

<sup>3</sup> Lorsque des établissements de paiement fournissent un ou plusieurs des services de paiement énumérés dans l'annexe, ils ne peuvent détenir que des comptes de paiement utilisés exclusivement pour des opérations de paiement. Tous fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement ne constituent pas un dépôt ou autres fonds remboursables au sens de l'article 5 de la directive 2006/48/CE, ni de la monnaie électronique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 2000/46/CE.

<sup>4</sup> Le considérant 8 est en effet explicite : « les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit émettant de la monnaie électronique restent soumis aux exigences prudentielles fixées au titre des directives 2000/46/CE (relative à la monnaie électronique) et 2006/48/CE (« directive bancaire consolidée »).

<sup>5</sup> Relevons toutefois qu'un niveau de capital minimum spécifique a été fixé à 50 000 euros pour les prestataires spécialisés dans les opérations de paiement effectués par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication, numérique ou informatique (service du point 7 de l'annexe), au lieu des 125 000 euros pour les services de paiement autres que le service de transmission de fonds qui ressort, pour sa part, à EUR 20 000.

.../...

**2.1. Règles spécifiques de protection des fonds de la clientèle (article 9)**

Les établissements de paiement « hybrides » devront isoler, en interne, les fonds provenant des services de paiement de leurs autres ressources ou, s'ils conservent les fonds au-delà du jour suivant leur collecte, les isoler en externe, en les déposant auprès d'un établissement de crédit ou dans des placements sûrs, liquides et peu risqués. Les fonds ainsi « cantonnés » devront également être à l'abri des poursuites des autres créanciers de l'établissement de paiement « hybride ». L'alternative permise par la directive consisterait pour l'établissement à souscrire une police d'assurance ou une garantie bancaire ou assurantielle, selon des modalités qui devraient être précisées par les autorités nationales compétentes.

**2.2. Compétences spécifiques des autorités de supervision nationales à l'égard des établissements de paiement hybrides**

**a) Séparation juridique des activités de services de paiement des autres activités (article 10)**

Les autorités nationales compétentes pourront demander, dans le cadre de l'octroi de l'agrément, la création d'une entité distincte pour l'exercice des services de paiement, si les autres activités remettent ou risquent de remettre en cause la santé financière de l'établissement de paiement « hybride » ou de réduire l'efficacité de sa supervision (article 10, paragraphe 5 de la directive). Dans ce cas, l'établissement de paiement n'aura pas la qualité d'entité hybride.

**b) Spécificités au niveau des dirigeants responsables de l'établissement hybride**

Dans un établissement hybride, la personne responsable de la gestion du pôle des activités de services de paiement fera obligatoirement partie des dirigeants responsables de l'établissement de paiement (article 5, paragraphe i).

**c) Marges d'appréciation concernant le montant minimum d'exigences en fonds propres**

Enfin, les autorités pourront, en fonction des risques encourus, « notamment lorsque les activités autres que les services de paiement de l'établissement de paiement portent ou menacent de porter atteinte à la santé financière de l'établissement » (article 21, paragraphe 3), réduire ou augmenter de 20 % le montant d'exigences en fonds propres résultant de l'une des trois méthodes de calcul des fonds propres.

**S'il est trop tôt pour mesurer précisément l'impact qu'aura cette directive sur les services de paiement en Europe, il est probable que les services de paiement, notamment sous forme électronique, vont fortement s'accroître.**

**Par ailleurs, ces évolutions technologiques et réglementaires devraient modifier assez profondément les données de la concurrence, en permettant l'entrée dans l'industrie des paiements de « non-banques » issues principalement du secteur des télécommunications et du secteur informatique.**

**Enfin, l'organisation et les conditions d'exercice du métier de gestionnaires de moyens de paiement, y compris au niveau des nouveaux modes de partenariats entre banques et opérateurs de télécommunication, pourraient également être impactées significativement.**

## 4.4. Un secteur ouvert

### 4.4.1. Un marché bancaire domestique ouvert à un actionnariat diversifié

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités françaises n'ont, par ailleurs, jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ainsi, à la fin de 2007, si plus de 76 % des 747 établissements de crédit actifs en France appartenaient à des groupes bancaires (dont 37 % à des groupes bancaires mutualistes français), près de 24 % du secteur bancaire était sous le contrôle d'actionnaires relevant d'autres secteurs économiques (9 % appartenant à des groupes du secteur industriel, commercial et des services, 3 % à des groupes d'assurance, 8 % à d'autres groupes financiers, 3 % à des actionnariats de personnes physiques)<sup>13</sup>. La place de l'actionnariat provenant de groupes industriels ou commerciaux a toujours représenté une part significative de la population des établissements de

crédit, ce qui ne va pas toujours de soi dans des pays comparables comme l'Allemagne ou l'Italie ou encore les États-Unis.

Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat est plus diversifié et souvent élargi à des personnes physiques – la plupart du temps, il s'agit de professionnels – liées par un pacte d'actionnaires. À la fin de 2007, 24 % des 149 entreprises d'investissement actives en France appartenaient à des actionnariats contrôlés par des personnes physiques, 38 % à des groupes bancaires (dont 11 % à des groupes bancaires mutualistes français), 8 % à des groupes d'assurance, 28 % à d'autres groupes financiers, 2 % à des actionnariats industriels, commerciaux ou divers.

Enfin, une autre caractéristique du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements étrangers en France et dans celle des établissements de crédit français à l'étranger.

### 4.4.2. Des actionnariats largement ouverts aux capitaux étrangers

Le système bancaire et financier français est très ouvert à l'égard des établissements étrangers<sup>14</sup>. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la *Morgan Guaranty Trust Company of New York* (aujourd'hui *JP Morgan Chase Bank*) et le *Banco de Bilbao* (aujourd'hui *BBVA*) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902.

À la fin de 2007, on comptait en France 239 établissements de crédit sous contrôle étranger (161 banques, 76 sociétés financières et 2 institutions financières spécialisées), 67 entreprises d'investissement ainsi que 78 bureaux de représentation<sup>15</sup>.

Parmi les 239 établissements de crédit sous contrôle étranger, le plus grand nombre est d'origine communautaire : 161, dont notamment 44 d'origine britannique, 34 d'origine allemande, 24 d'origine belge, 15 d'origine néerlandaise, 12 d'origine italienne.

<sup>13</sup> Répartitions détaillées au chapitre 5.7

<sup>14</sup> Le présent paragraphe ne traite que des participations majoritaires dans des établissements de crédit exerçant en France.

<sup>15</sup> Voir le détail des implantations étrangères en annexe 4.

## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-4 La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Banques</b>	<b>181</b>	<b>195</b>	<b>188</b>	<b>176</b>	<b>168</b>	<b>164</b>	<b>161</b>	<b>161</b>	<b>161</b>
<b>Succursales</b>	<b>88</b>	<b>90</b>	<b>83</b>	<b>79</b>	<b>80</b>	<b>82</b>	<b>81</b>	<b>84</b>	<b>88</b>
Espace économique européen	56	59	55	51	52	55	55	59	64
Pays tiers	32	31	28	28	28	27	26	25	24
<b>Sociétés de droit français</b>	<b>93</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>97</b>	<b>88</b>	<b>82</b>	<b>80</b>	<b>77</b>	<b>73</b>
Espace économique européen									
Filiales de banques étrangères	41	56	59	56	47	40	40	34	33
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	13	10	11	8	10	8	8	9	9
Actionnariat bancaire ou financier partagé	–	–	–	–	–	1	1	1	–
Pays tiers									
Filiales de banques étrangères	19	21	18	17	16	16	15	15	14
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	18	16	15	14	13	15	14	15	14
Actionnariat bancaire ou financier partagé	2	2	2	2	2	2	2	3	3
<b>Sociétés financières (a)</b>	<b>124</b>	<b>132</b>	<b>123</b>	<b>110</b>	<b>96</b>	<b>83</b>	<b>78</b>	<b>75</b>	<b>76</b>
Espace économique européen									
Sociétés financières à vocation diverse	78	92	91	81	68	58	57	55	54
Pays tiers									
Sociétés financières à vocation diverse	46	40	32	29	27	25	21	20	22
<b>Institutions financières spécialisées</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>						
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>307</b>	<b>328</b>	<b>312</b>	<b>287</b>	<b>264</b>	<b>248</b>	<b>240</b>	<b>237</b>	<b>239</b>
<b>Entreprises d'investissement (b)</b>	<b>57</b>	<b>67</b>	<b>70</b>	<b>61</b>	<b>55</b>	<b>53</b>	<b>52</b>	<b>56</b>	<b>67</b>
Espace économique européen	44	54	56	48	44	42	41	43	54
Succursales	(10)	(17)	(24)	(23)	(23)	(24)	(23)	(28)	(41)
Succursale non passeportable	–	–	–	–	–	–	(1)	(1)	(1)
Sociétés de droit français	(34)	(37)	(32)	(25)	(21)	(18)	(17)	(14)	(12)
Pays tiers	13	13	14	13	11	11	11	13	13
<b>Bureaux de représentation</b>	<b>92</b>	<b>89</b>	<b>89</b>	<b>82</b>	<b>75</b>	<b>78</b>	<b>75</b>	<b>74</b>	<b>78</b>
Espace économique européen	44	44	42	34	35	39	31	28	31
Pays tiers	48	45	47	48	40	39	44	46	47

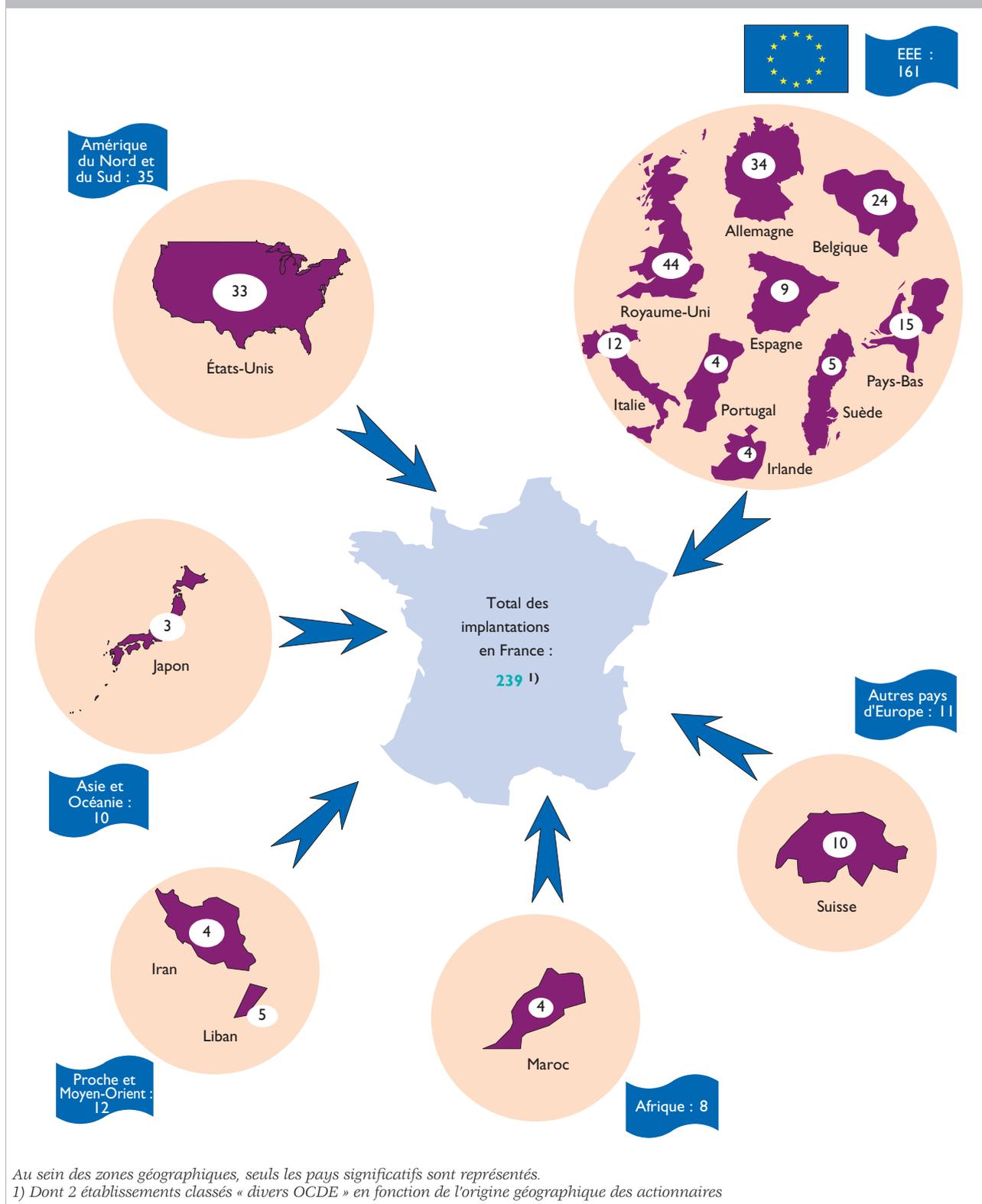
(a) Sociétés de droit français (hormis une succursale d'établissement financier italien agréée en qualité de société financière)

(b) Hors sociétés de gestion de portefeuille

Les 78 établissements de crédit sous contrôle de capitaux de pays tiers sont principalement d'origine américaine (35, dont 33 des États-Unis – 12 banques, 20 sociétés financières et une institution financière spécialisée – et 2 banques brésiliennes).

L'évolution depuis dix ans des établissements de crédit d'origine étrangère montre une diminution globale de leur nombre, qui reflète le mouvement général de consolidation du secteur bancaire et qui a été plus marquée pour les établissements spécialisés que pour les banques étrangères. La prépondérance des établissements de crédit étrangers d'origine européenne reste très forte depuis le début des années 2000.

Tableau 4-5 Origine géographique des établissements de crédit étrangers présents en France en 2007

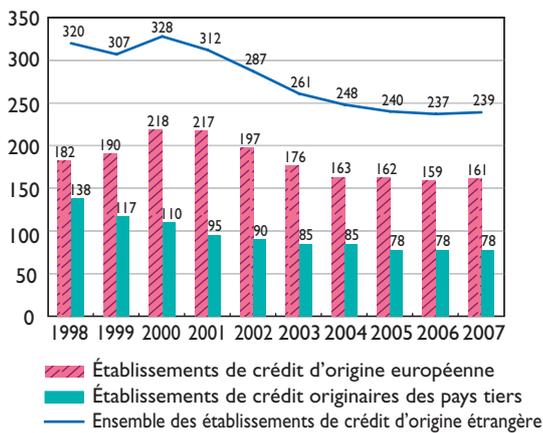


## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

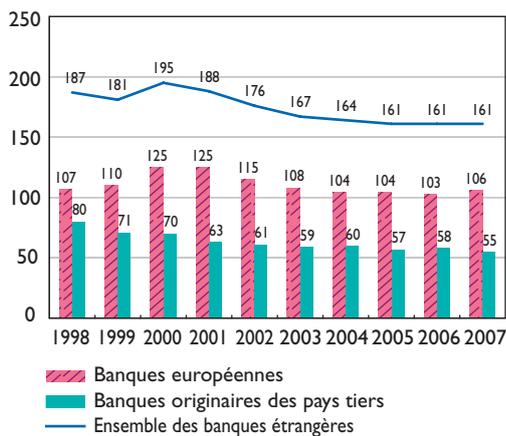
### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

**Tableau 4-6 Évolution par catégorie du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans**

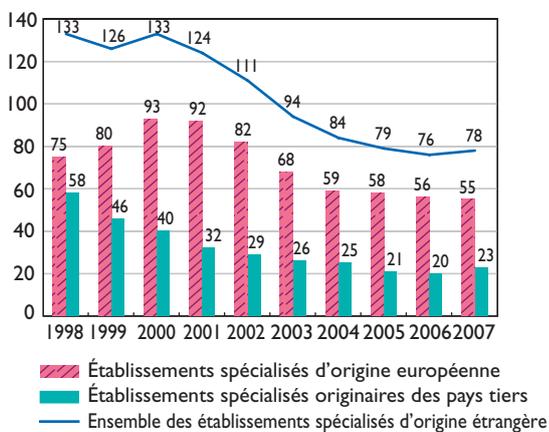
Ensemble des établissements de crédit



Banques étrangères



Établissements de crédit spécialisés d'origine étrangère

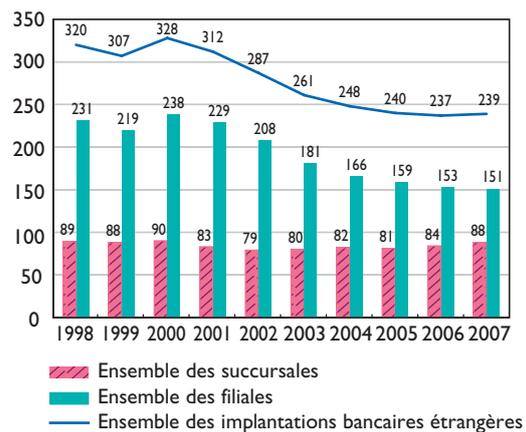


Parmi les 239 établissements de crédit sous contrôle étranger implantés en France à la fin de 2007, la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales reste marquée aussi bien de la part des 161 établissements communautaires (97 filiales et 64 succursales) que de la part des 78 établissements originaires des pays tiers (54 filiales et 24 succursales). Les graphiques suivants montrent l'évolution de cette répartition depuis dix ans.

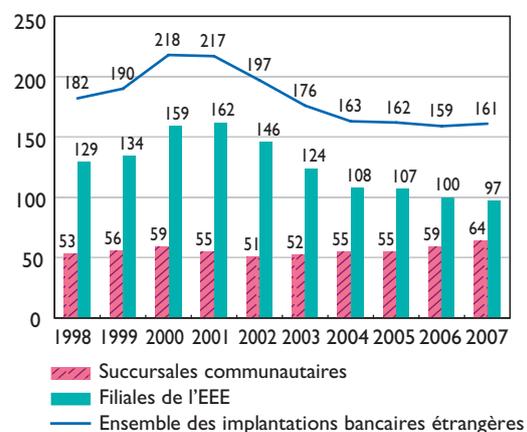
Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une

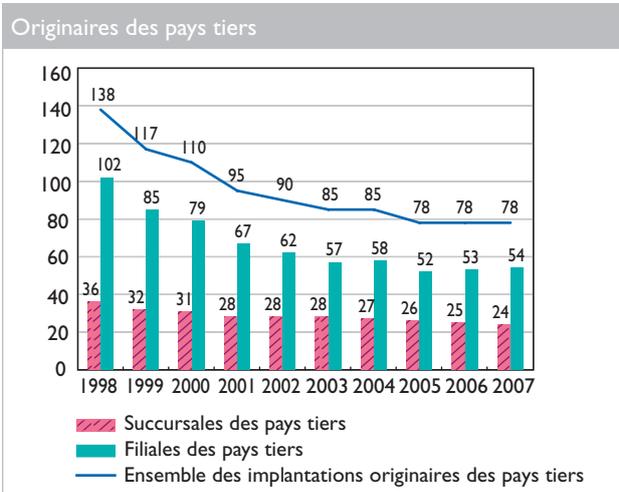
**Tableau 4-7 Évolution par forme d'implantation du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans**

Toutes origines confondues



Originaires de l'Espace économique européen





commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (161 sur un total de 291 en 2007).

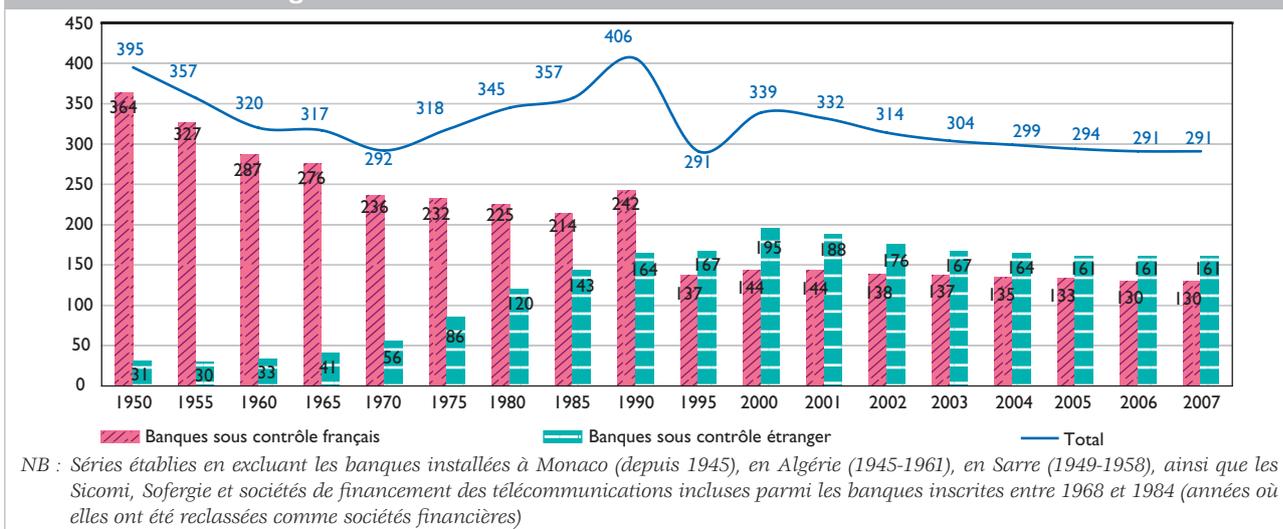
Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue durant les années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997, en raison aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement<sup>16</sup>. Alors que, globalement, les établissements de crédit d'origine étrangère implantés en France montrent une prépondérance traditionnelle des implantations sous forme de filiales, y compris pour les banques originaires de pays tiers, les banques d'origine européenne sont principalement implantées sous forme de succursales depuis 2004.

caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 76 sur une population totale de 321 sociétés financières à la fin de 2007, se répartissant entre 54 sociétés financières agréées sous le contrôle de capitaux communautaires et 22 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 67 sur 149 (dont 41 succursales communautaires en libre

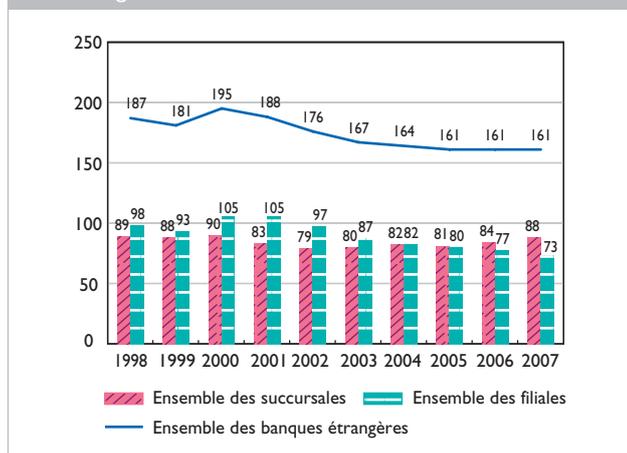
Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques

**Tableau 4-8 Évolution comparée depuis 1950 du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France**



<sup>16</sup> Rappelons que l'ensemble des États membres de l'Union européenne forme, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un marché unique pour les établissements de crédit, qui a été élargi en 1994 aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a été étendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux services d'investissement. En 1994, l'accord sur l'Espace économique européen entre les douze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) et six États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) avait permis d'étendre le marché unique à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au Liechtenstein à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995. Puis l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Espace économique européen a été ouvert à dix nouveaux États membres de l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), puis à deux nouveaux États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie).

**Tableau 4-9 Évolution par forme d'implantation du nombre des banques étrangères depuis dix ans**  
Toutes origines confondues

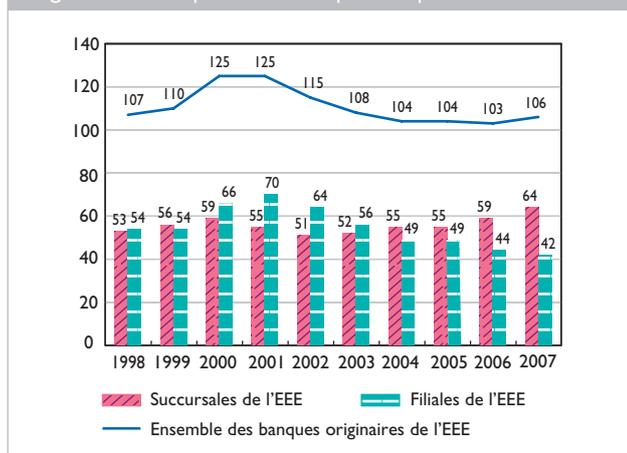


établissement, 1 succursale communautaire agréée, 12 sociétés de droit français d'origine communautaire et 13 de pays tiers).

Les comparaisons internationales entre les divers États membres de l'Union européenne montrent que la France figure, pour le nombre d'implantations bancaires étrangères, parmi les places bancaires européennes les plus ouvertes.

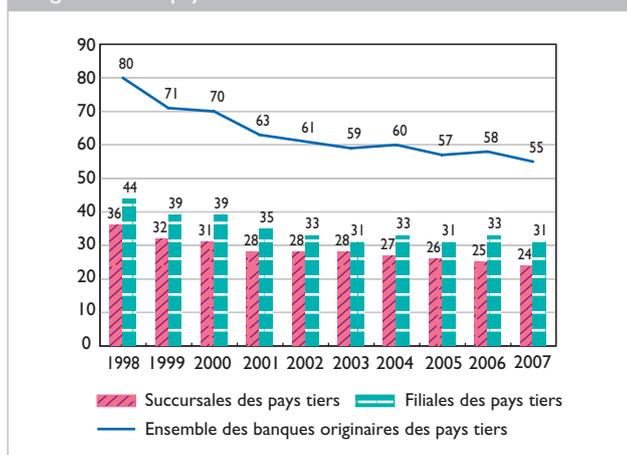
En nombre d'implantations bancaires étrangères, la France est le deuxième pays européen comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires étrangères provenant du reste du monde (237 implantations, à la fin de 2006), après le Royaume-Uni (260 implantations) et avant le Luxembourg (151), l'Allemagne (127) et l'Espagne (117).

Originaires de l'Espace économique européen



La France est même le premier pays européen comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires d'origine européenne (159) avant le Luxembourg (109), l'Espagne (103), le Royaume-Uni (102) et l'Allemagne (90). La France est le pays européen comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires d'origine européenne installées sous forme de filiales (100), avant le Luxembourg (75), l'Espagne (41), la Pologne (31), l'Allemagne et la Roumanie (22 dans les deux cas). Elle ne vient toutefois qu'en cinquième position pour ce qui concerne l'accueil de succursales communautaires en libre établissement (59), après le Royaume-Uni (83), l'Allemagne (68), l'Italie (65) et l'Espagne (62).

Originaires des pays tiers



Pour ce qui concerne le nombre des implantations bancaires originaires des pays tiers, la France vient en deuxième position (78) après le Royaume-Uni (158) et avant le Luxembourg (42), l'Allemagne (37) et les Pays-Bas (21).

Pour autant, le système bancaire français n'est pas des plus internationalisés. Si l'on mesure le degré d'internationalisation du système bancaire à travers la proportion des structures d'origine étrangère dans le nombre total des établissements de crédit de chaque État, on relève un fort degré d'internationalisation des systèmes bancaires britannique (65 %), luxembourgeois (98 %), irlandais (81 %) ou belge (75 %) et, en revanche, une prépondérance nationale dans des pays tels que la France (29 % de structures étrangères), l'Espagne (33 %) ou l'Italie (11 %) <sup>17</sup>.

<sup>17</sup> L'Allemagne, avec 6 % d'implantations bancaires étrangères par rapport au total des établissements de crédit, est un cas difficilement comparable compte tenu que, dans ce pays, les banques coopératives et caisses d'épargne locales sont dénombrées individuellement et non, comme en France, incluses dans une entité régionale d'agrément collectif.

**Tableau 4-10 Nombre d'implantations bancaires étrangères dans les pays membres de l'Union européenne en 2006**

États membres	Implantations originaires de l'EEE				Implantations originaires de pays tiers				Total par État	% (a)
	Succursales	Filiales	Total par État	% (a)	Succursales	Filiales	Total par État	% (a)		
Allemagne	68	22	90	4	18	19	37	2	127	6
Autriche	25	15	40	5	1	8	9	1	49	6
Belgique	46	20	66	63	8	5	13	12	79	75
Bulgarie	2	16	18	56	2	3	5	16	23	72
Chypre	4	8	12	4	17	1	18	5	30	9
Danemark	17	6	23	12	3	3	6	3	29	15
Espagne	62	41	103	29	7	7	14	4	117	33
Estonie	7	4	11	79	0	0	0	0	11	79
Finlande	22	5	27	7	1	1	2	1	29	8
France	59	100	159	19	25	53	78	10	237	29
Grèce	20	10	30	48	4	0	4	6	34	55
Hongrie	4	20	24	11	0	3	3	1	27	13
Irlande	31	21	52	67	1	10	11	14	63	81
Italie	65	13	78	10	9	3	12	1	90	11
Lettonie	3	6	9	33	0	4	4	15	13	48
Lituanie	2	5	7	9	0	0	0	0	7	9
Luxembourg	34	75	109	71	8	34	42	27	151	98
Malte	0	9	9	50	2	1	3	17	12	67
Pays-Bas	16	12	28	8	5	16	21	6	49	14
Pologne	12	31	43	6	0	9	9	1	52	7
Portugal	23	9	32	18	1	3	4	2	36	20
République tchèque	13	18	31	54	0	3	3	5	34	60
Royaume-Uni	83	19	102	25	89	69	158	39	260	65
Roumanie	6	22	28	72	1	2	3	8	31	79
Slovaquie	7	14	21	88	0	1	1	4	22	92
Slovénie	2	8	10	37	0	0	0	0	10	37
Suède	16	8	24	12	3	2	5	2	29	14

(a) % par rapport à l'ensemble des établissements de crédit du pays  
Source des données : Banque centrale européenne (données retraitées)

Dans les nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale, la forte proportion d'implantations bancaires étrangères s'explique encore historiquement par le faible développement du système bancaire national.

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée, tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité, étant entendu que les financements des établissements de crédit non résidents n'apparaissent pas dans les chiffres décrits ci-dessous.

L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 10,5 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2007 (contre 11,3 % en 2005 et 10,1 % en 2006)<sup>18</sup>. Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2007 un poids relatif de 8,6 % pour les dépôts (contre 7,8 % en 2005 et 7,5 % en 2006), de 9,2 % pour les crédits (contre 10 % en 2005 et 8,9 % en 2006).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements

<sup>18</sup> Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son Rapport annuel (source des données : Commission bancaire).

présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 5,8 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2007 (contre 6,9 % en 2005 et 6,3 % en 2006).

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de libre prestation de services en vigueur au 31 décembre 2007 s'établissait, d'une part, à 447 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 20 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (17 %), l'Allemagne (17 %) et le Luxembourg (13 %) et, d'autre part, à 1 395 déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 19 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (80 %).

#### 4.4.3. Une présence française importante à l'étranger

Des établissements comme le Crédit Lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient, dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des dernières décennies, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord.

L'intégration financière européenne a conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

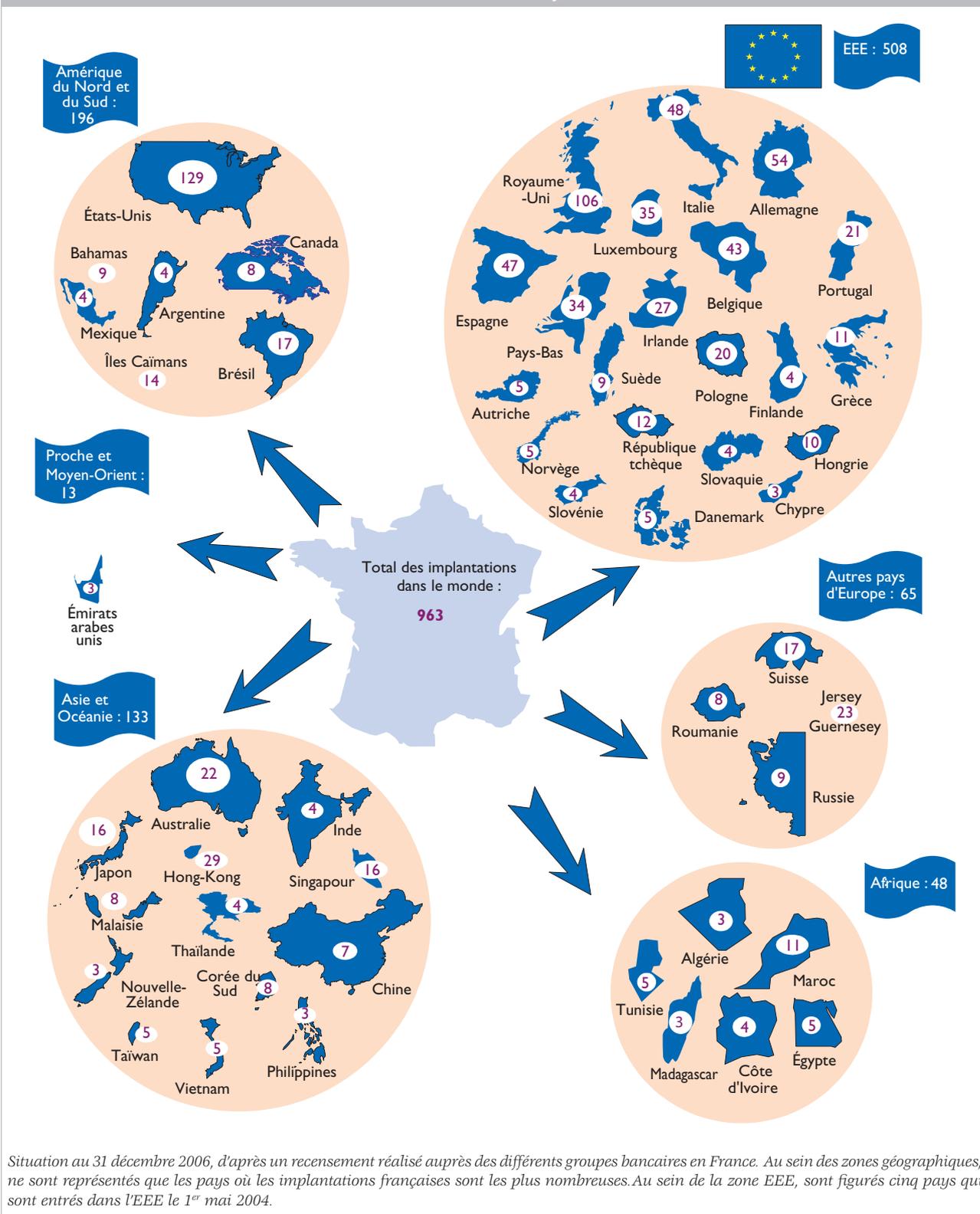
À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger — succursales et filiales — des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2006, 59 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 85 pays ou zones géographiques différents<sup>19</sup>. Ces implantations, au nombre de 963, comprenaient 744 filiales (380 dans l'Espace économique européen et 364 dans les pays tiers) et 219 succursales (dont 128 dans l'Espace économique européen<sup>20</sup> et 91 dans les pays tiers).

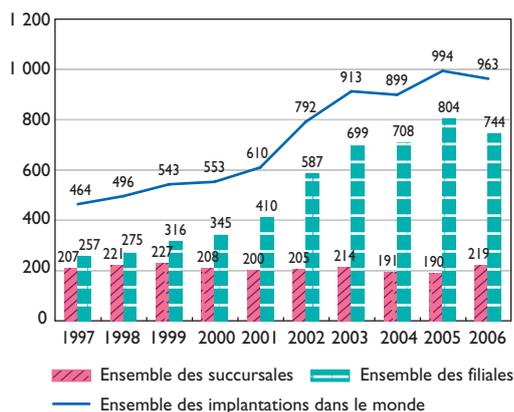
<sup>19</sup> Voir statistiques en annexe 2.

<sup>20</sup> 131 à la fin de 2007 : voir la liste en annexe 5.

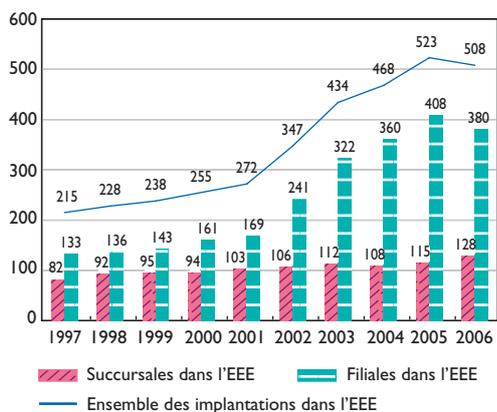
**Tableau 4-11 Présence des établissements de crédit français dans le monde en 2006**



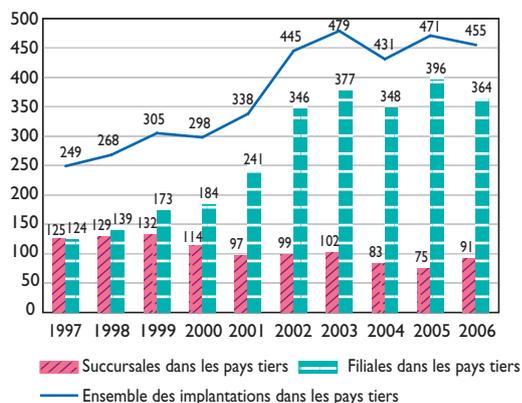
**Tableau 4-12 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques Dans le monde**



**Dans l'Espace économique européen**



**Dans les pays tiers**



Les dernières années montrent une tendance à la progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger. Dans le même temps, la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales reste marquée.

La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers à la fin de 2006 montre une forte présence française aux États-Unis (129 implantations), dans la zone de l'Asie et de l'Océanie (133) et en Europe non communautaire (65). Les groupes Société générale, BNP Paribas et Crédit agricole détiennent plus de 80 % des implantations bancaires françaises dans les pays tiers.

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (106 implantations à fin 2006, dont 86 filiales et 20 succursales), en Allemagne (54 implantations, dont 36 filiales et 18 succursales), en Italie (48 implantations, dont 31 filiales et 17 succursales), en Espagne (47 implantations, dont 28 filiales et 19 succursales), au Luxembourg (45 implantations, dont 39 filiales et 6 succursales) et en Belgique (35 implantations, dont 30 filiales et 5 succursales). Les groupes Société générale, BNP Paribas et Crédit agricole détiennent plus de 60 % des implantations bancaires françaises dans l'Espace économique européen.

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 115 en 2005 et 131 en 2007. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans 22 des 29 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement l'Espagne (19), l'Allemagne (19), le Royaume-Uni (18), l'Italie (17) <sup>21</sup>.

Il y avait, par ailleurs, à fin 2007, 19 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen : 6 au Royaume-Uni, 4 en Italie, 3 en Allemagne, 2 aux Pays-Bas, 2 en Belgique et une en Espagne et en Suède <sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Liste en annexe 5

<sup>22</sup> Liste en annexe 6

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par les établissements de crédit agréés en France au 31 décembre 2007 s'établissait à 1 072 déclarations émanant de 128 établissements de crédit<sup>23</sup>, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Italie (8,4 %), la Belgique (8 %), l'Allemagne (7 %) et le Royaume-Uni (6,5 %).

Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par les entreprises d'investissement agréées en France au 31 décembre 2007 s'établissait à 474 déclarations émanant de 48 entreprises d'investissement, à destination également de 27 autres États membres, principalement la Belgique (9,3 %), les Pays-Bas (8,7 %), le Royaume-Uni (8 %) et l'Allemagne (7,8 %).

L'expansion à l'étranger des grands groupes bancaires français a été marquée, au cours de la période récente, par des opérations très significatives.

Ainsi, le groupe BNP Paribas a procédé en Europe à des acquisitions ciblées lui permettant de renforcer ses positions, notamment, au Royaume-Uni en matière de conservation globale, d'administration de fonds et de règlement-livraison de titres, à travers le rachat de l'administrateur de fonds Cogent, ou en Espagne dans les activités de gestion de fortune avec la reprise des activités de banque privée de *Chase Manhattan*. Au début de 2006, BNP Paribas a procédé, en revanche, à une opération majeure en Italie avec l'acquisition du sixième établissement italien, la *Banca Nazionale del Lavoro*, ce qui se traduit pour le groupe français par un deuxième marché national en banque de détail. Aux États-Unis, le groupe a renforcé ses positions dans les opérations avec la clientèle des grandes entreprises au travers d'un partenariat avec le groupe Wachovia et dans la banque de détail à travers sa holding *BancWest Corporation*, qui a acquis en 2002 *United California Bank*, puis en 2004 *Community First Bankshares* et *Union Safe Deposit Bank (USDB)* et en 2005 *Commercial Federal Corporation*. Bank of the West est la 5<sup>e</sup> banque de détail de l'ouest américain et est

présente dans 19 États. Sur les marchés émergents, le groupe est présent dans 34 pays (implantations par croissance externe au Vietnam et en Lybie en 2007). Le sous-groupe Cetelem, n° 1 du crédit à la consommation en France et en Europe continentale, est présent dans 27 pays, dont 16 pays émergents. Sa stratégie de croissance depuis 2004 l'a conduit à poursuivre son développement en Europe du Nord, notamment dans le cadre de l'alliance avec LaSer Cofinoga au Royaume-Uni et du partenariat avec Dresdner Bank en Allemagne, tandis qu'en Europe centrale et orientale Cetelem est présent dans sept pays via la filiale italienne Findomestic. Cetelem a racheté en 2007 Banco BGN au Brésil, qui est le troisième pays étranger en termes de revenus pour Cetelem, après l'Italie et l'Espagne.

Le groupe Crédit agricole, pour sa part, s'est développé à l'étranger, notamment dans des pays tels que l'Espagne avec la création d'une société commune avec *Banco Bilbao Vizcaya Argentaria* dans les opérations sur le marché des dérivés, en Pologne dans le domaine du crédit à la consommation et du *leasing*, en Grèce où le Crédit agricole et la Banque commerciale de Grèce ont développé une stratégie de partenariat dans l'assurance, la banque d'investissement, la banque de détail et le crédit à la consommation et où le Crédit agricole a acquis en 2006 la banque grecque *Emporiki* (6<sup>e</sup> banque grecque). En Italie, le groupe Crédit agricole, premier actionnaire du groupe Banca Intesa, a conclu en 2006 avec *Banca Intesa* un accord majeur pour renforcer ses positions dans la banque de détail, la banque privée et la bancassurance, qui l'a conduit à acquérir, au début de 2007, *Cassa di risparmio Parma e Piacenza* et *Banca Popolare Friuladria* ainsi que 193 agences de *Banca Intesa*. L'Italie est désormais le deuxième marché domestique du groupe, qui a multiplié par 3,2 en 2007 par rapport à 2006 le produit net bancaire de son pôle de banque de détail à l'international.

La Société générale, de son côté, tout en procédant à des rationalisations d'activités, a continué à se développer à l'étranger, notamment dans la banque de financement et d'investissement aux États-Unis, dans la banque privée en Suisse (à travers les activités de sa filiale *SG Rugg Bank* et l'acquisition de la Compagnie bancaire Genève), mais aussi sur le marché de la location longue durée en Europe (2<sup>e</sup> place derrière ABN Amro), plus particulièrement en Europe centrale et de l'Est (Autriche, Pologne, Hongrie), comme dans

23 Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services. Voir les statistiques en annexe 2.

la banque de détail généraliste (République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie). La Société générale, quatrième banque étrangère dans les pays de l'Est, est la troisième banque étrangère à la conquête du marché des particuliers en Russie, après la *Raiffeisenbank* autrichienne et la *Citibank* américaine. En 2005, la Société générale a acquis en Russie *DeltaCredit Bank*, principal acteur privé du crédit immobilier en Russie. Au début de 2008, la Société générale a exercé une option d'achat sur Rosbank, lui permettant de renforcer son contrôle sur le premier réseau de détail russe à capitaux privés. En Chine, la Société générale se développe dans la gestion de fonds, où elle est précédée seulement par ING et Allianz.

#### 4.5. Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante

##### 4.5.1. Évolution du secteur sur dix ans en France et en Europe

Depuis dix ans, toutes les catégories d'établissements de crédit ont connu une diminution substantielle

du nombre de leurs établissements. Cette baisse a été de 25 % pour les banques commerciales qui étaient 386 en 1997 (dont 199 banques françaises et 187 banques étrangères) et de 291 en 2007 (dont 130 banques françaises et 161 banques étrangères). Les banques mutualistes et coopératives sont passées de 161 en 1997 à 110 en 2007 (- 32 %). Pour leur part, les établissements spécialisés ont diminué de 58 % : le nombre des sociétés financières est notamment revenu de 677 en 1997 à 321 en 2007 et le nombre des institutions financières spécialisées de 29 à 7<sup>24</sup>.

Cette diminution du nombre des établissements de crédit s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement d'une tendance déjà ancienne. Ainsi, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, le secteur bancaire français a connu un mouvement très intense de restructuration, qui a entraîné une diminution régulière du nombre des établissements de crédit. Le nombre des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco) a globalement diminué de plus de moitié depuis 1984, de 2 001 établissements en 1984 à 747 en 2007 (- 62 %) et au cours des dix dernières années sous revue, leur nombre a diminué de 41 % (1 273 en 1997).

Le nombre d'opérations examinées par le Comité depuis dix ans donne la mesure de ce mouvement, qui

**Tableau 4-13 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)**

	De 1998 à 2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nouveaux établissements	83	8	13	9	16	19	148
Restructurations	20	6	3	6	2	2	39
Changements de catégories	20	6	6	5	6	3	46
<b>Total entrées (a)</b>	<b>123</b>	<b>20</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>233</b>
Cessations d'activité (b)	169	34	29	15	21	68	336
Restructurations	227	30	32	28	32	27	376
Changements de catégorie	18	6	5	3	5	3	40
Retraits disciplinaires (c)	7	–	–	–	–	–	7
<b>Total sorties (a)</b>	<b>421</b>	<b>70</b>	<b>66</b>	<b>46</b>	<b>58</b>	<b>98</b>	<b>759</b>

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) Dont 1 retrait d'agrément d'office en 1998 prononcé par le CECEI (retrait d'agrément d'office pour les établissements n'exerçant plus leur activité depuis au moins six mois – article 19 de la loi bancaire)

(c) par la Commission bancaire

24 Voir en annexe 2 le tableau détaillé des établissements de crédit entrant dans le champ de compétence du Comité (France et Monaco).

résulte à la fois de sorties et d'entrées d'établissements dans le secteur bancaire. En effet, 759 établissements de crédit ont fait l'objet d'un retrait d'agrément, dont 416 dans le cadre d'opérations de fusions entre établissements, de regroupements ou d'autres restructurations, 336 en raison de la cessation de leur activité et 7 en raison d'une radiation disciplinaire par la Commission bancaire. Dans le même temps, le tissu bancaire a continué de se régénérer : 233 établissements ont été enregistrés à la suite d'un agrément ou d'un passeport européen, dont 148 en raison de la création d'un établissement nouveau<sup>25</sup> et 85 dans le cadre d'une restructuration ou d'un changement de catégorie.

Ce mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires s'est accompagné d'un maintien, voire d'un renforcement depuis le début des années 2000, de l'offre du système bancaire, observée notamment dans le maintien puis l'accroissement récent des moyens mis en œuvre par les établissements et de l'offre de services bancaires de proximité : le nombre global de guichets permanents en France (hors Monaco) est passé, entre 1997 et 2007, de l'ordre de 25 600 à 27 700 (à périmètre constant, hors les 12 500 guichets bancaires de La Banque Postale), en progression de 8 %<sup>26</sup>, et les effectifs totaux employés dans la profession à la fin de 2007 (442 000 à périmètre égal, hors La Banque Postale) étaient en progression de 7 % sur dix ans.

Au titre des évolutions profondes qui ont marqué la restructuration du secteur bancaire français depuis dix ans, il faut rappeler la poursuite de la rationalisation des réseaux des banques mutualistes et coopératives et des caisses d'épargne, qui s'est doublée de la volonté de pouvoir disposer d'une structure cotée<sup>27</sup>. Le durcissement de la concurrence et la recherche de la taille critique ont ainsi conduit ces groupes à poursuivre les opérations de fusion entre entités affiliées. La diminution du nombre de banques mutualistes s'est opérée au cours de cette dernière période de façon régulière, sans atteindre cependant l'ampleur de celles effectuées dans les années suivant l'adoption de la loi bancaire de 1984. Ainsi les banques mutualistes sont passées, au cours des dix dernières années, de 59 à 40 dans le réseau du Crédit agricole, de 26 à 18 dans le réseau du Crédit mutuel, de 43 à 30

dans le réseau des Banques populaires (en incluant le réseau du Crédit coopératif, regroupé en 2003) et de 34 à 21 dans le réseau des Caisses d'épargne.

La volonté de ces réseaux de se doter d'une structure cotée a suivi des approches différentes. Si tous ces réseaux<sup>28</sup> ont veillé à conserver le contrôle de l'entité cotée, la structure cotée a été, dans le cas du réseau du Crédit agricole, la société centrale — Crédit agricole SA en 2001 —, alors que pour deux autres réseaux, il s'agit d'une filiale, avec la prise de contrôle en 1997 de Natexis SA par la Caisse centrale des banques populaires, et en 1998 du groupe CIC par le groupe du Crédit mutuel Centre-Est Europe, et la formation en 2006 par le groupe Banques populaires et le groupe Caisses d'épargne de Natexis, véhicule coté et détenu à parité par les deux groupes.

Autre facteur majeur de la restructuration du secteur bancaire, **des opérations de concentration de grande ampleur** ont plus particulièrement marqué la dernière décennie. Jusqu'en 1995, la restructuration du système bancaire français avait davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de Banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que

<sup>25</sup> Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à la dernière date d'observation.

<sup>26</sup> Statistiques à l'annexe 7

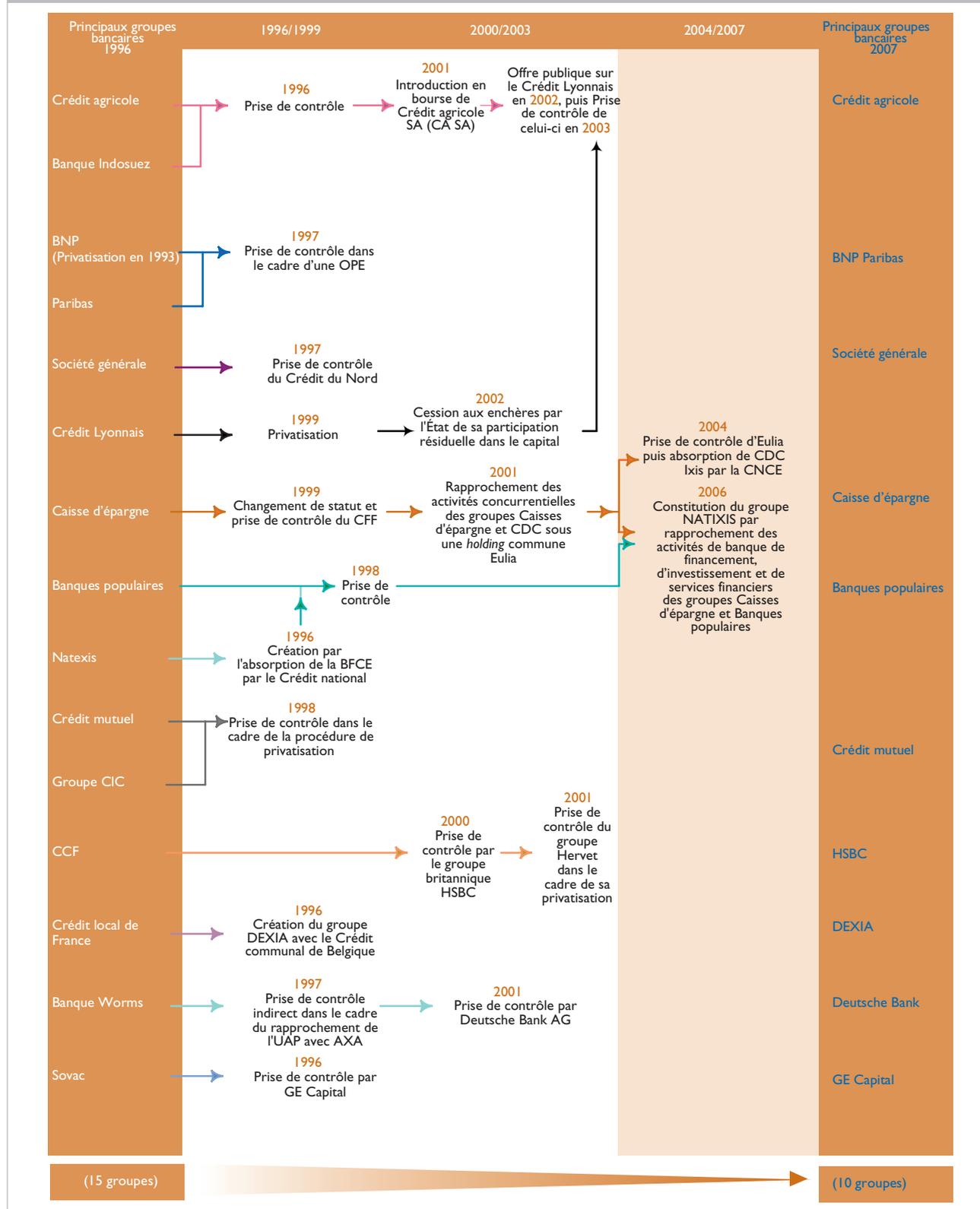
<sup>27</sup> Voir l'étude particulière « Les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français » dans le présent Rapport.

<sup>28</sup> S'agissant du réseau du Crédit mutuel, seul le groupe Centre-Est Europe s'est doté d'une structure cotée significative avec le CIC.

### PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

#### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

**Tableau 4-14 Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires français**



le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne ou l'introduction en bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. Les opérations qui ont affecté, en 2002, le capital du Crédit Lyonnais et qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit Lyonnais ont conduit, en 2003, Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible). En 2004, la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne a abouti au transfert de l'ensembles des activités concurrentielles des deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne, permettant au groupe des Caisses d'épargne de devenir un des tout premiers groupes bancaires universels au niveau national. En 2006, les groupes Caisses d'épargne et Banques populaires ont rapproché leurs activités de banque de financement et d'investissement et de services pour constituer Natixis à partir d'une détention conjointe de Natexis Banques populaires.

Comme le montre le tableau 4-14, la plupart des grands groupes bancaires français ont connu, au cours des dernières années, d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle

ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs. À la suite de ces opérations de concentration, les 15 plus grands groupes français recensés en 1996 n'étaient plus que 6 en 2007, à côté de 4 groupes étrangers (dont un franco-belge).

Au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau 4-15).

La grande majorité des opérations s'effectuent **entre groupes bancaires et même principalement à l'intérieur d'un même groupe**. En moyenne sur la période observée, moins d'une opération sur cinq parmi les prises de contrôle est effectuée par un groupe non bancaire, les fusions n'impliquant par nature que des groupes bancaires. Par ailleurs, le nombre des opérations transfrontières, qui s'était accru en 2000 (12) et 2001 (7), était de 4 en 2006 et de 3 en 2007.

**Dans les comparaisons internationales qui ont été effectuées à partir d'une base commune**<sup>29</sup>, la France figurait avec l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne et, dans une moindre mesure, la Pologne, l'Espagne et la Hongrie parmi les pays européens

**Tableau 4-15 Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis dix ans**

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements de crédit impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements de crédit impliqués
<b>1998</b>	26	57	34	149
<b>1999</b>	39	90	22	115
<b>2000</b>	32	70	29	98
<b>2001</b>	28	63	22	63
<b>2002</b>	32	69	18	43
<b>2003</b>	24	51	15	54
<b>2004</b>	24	56	20	52
<b>2005</b>	24	52	10	28
<b>2006</b>	21	52	10	48
<b>2007</b>	24	52	10	21

Source : BAFI

<sup>29</sup> Bases de données commerciales : Thomson Financial SDC Platinum Database, qui recense des opérations entre groupes distincts, et Bureau van Dijk Zephyr Database

ayant connu dans le secteur bancaire au cours des dernières années le plus grand nombre d'opérations de fusion et acquisition, aussi bien domestiques que transfrontières<sup>30</sup>.

La même source<sup>31</sup> permettait de noter que, entre 2001 et 2006, dans l'ensemble des 25 États membres de l'Union européenne, sur 566 fusions-acquisitions recensées, 63 % sont des opérations domestiques, 30 % des opérations transfrontières intra-européennes et 7 % des opérations transfrontières faisant intervenir le reste du monde. Dans les pays européens où le nombre des fusions-acquisitions a été le plus élevé au cours de la période, ces opérations ont correspondu principalement à une consolidation du secteur bancaire par des opérations domestiques : tels sont les cas de l'Italie (188 opérations dont 76 % d'opérations domestiques), le Royaume-Uni (33 opérations dont 70 % d'opérations domestiques), l'Allemagne (68 opérations dont 80 % d'opérations domestiques) et la France (34 opérations dont 80 % d'opérations domestiques). Au contraire, dans les nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale, où ces opérations sont relativement moins nombreuses, on relève généralement un équilibre ou une prépondérance du nombre des opérations transfrontières d'origine européenne par rapport aux opérations domestiques (par exemple : en Pologne, 29 fusions-acquisitions dont 14 domestiques et 14 intra-européennes ; en République tchèque, 10 fusions-acquisitions dont 2 domestiques et 8 intra-européennes ; en Slovaquie 10 fusions-acquisitions dont 2 domestiques et 8 intra-européennes ; en Slovénie 9 opérations dont 2 domestiques et 7 intra-européennes ; par contre, en Hongrie, 14 opérations dont 7 domestiques et 6 intra-européennes). Cette particularité des pays d'Europe centrale et orientale est liée directement à l'actionnariat de leur système bancaire qui est déjà souvent, depuis l'ouverture de ces pays, d'origine étrangère.

En effet, dans les nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale, où les banques étaient peu préparées à la transition vers une économie de marché, des privatisations ont été mises en œuvre, qui ont offert des opportunités à des établissements

étrangers anticipant des taux de croissance relativement élevés dans ces pays et leur intégration dans l'Union européenne. Il en est résulté que la part des banques détenues par des capitaux étrangers est souvent supérieure à 80 % ou 90 %. On relevait, en 2005, un taux de détention par des actionnaires étrangers de 97,3 % en Estonie, 96 % en République tchèque, 96,3 % en Slovaquie, 95,6 % en Lituanie. Les parts de marché détenues par les banques étrangères atteignaient 83,3 % en Hongrie, 67,8 % en Pologne, 67,6 % à Malte, 47,2 % en Lettonie, 36 % en Slovénie, 12,3 % à Chypre<sup>32</sup>.

Parmi les opérations de restructuration les plus significatives intervenues dans d'autres grands pays européens au cours des dernières années, on rappellera :

- en 1998, en Italie la fusion *San Paolo/IMI*, la fusion *Credito Italiano/Unicredito*, la fusion *Ambroveneto/Cariplo* donnant la Banca Intesa, en Allemagne la fusion *Bayerische Vereinsbank/Hypo-bank* et l'acquisition par *Deutsche Bank* de l'américain *Bankers Trust*, en Espagne la fusion *Banco de Bilbao/Banco de Vizcaya* et l'acquisition de *Banesto* par *Banco Santander* ainsi que, en Suisse, la fusion *UBS/SBC* ;
- en 1999, en Italie l'acquisition de *Comit* par la *Banca Intesa*, en Espagne la fusion *Banco Santander/Banco Central Hispano*, au Royaume-Uni l'acquisition de *Scottish Widows* par *Lloyds TSB* et l'absorption de *National Republic Bank* par *HSBC* ainsi que l'acquisition du belge *BBL* par le hollandais *ING* ;
- en 2000, en Italie l'absorption de *Mediocredito Lombardo e Cariplo* par *Banca Intesa* et l'acquisition de *Banca di Napoli* par *San Paolo IMI*, en Espagne l'absorption de *Argentaria* par *BBV*, au Royaume-Uni l'acquisition de *Natwest* par *Royal Bank of Scotland* et de *Woolwich* par *Barclays*, ainsi que l'acquisition transfrontière de *BGL* (Luxembourg) par le groupe belgo-néerlandais *Fortis Bank* ;
- en 2001, en Italie l'absorption de *Comit* par *Banca Intesa* et la fusion de *San Paolo IMI* et *Banca di Napoli*, en Allemagne l'acquisition de *Dresdner* par *Allianz* et la fusion de *DG Bank* et *GZ Bank*, au

30 Source : European Central Bank- Report on EU banking structure — annexes tableau 15 — October 2006 (Les statistiques de fusions et acquisitions provenaient de la base de données Thomson Financial SDC Platinum Database pour l'édition d'octobre 2005 et de la base de données Bureau van Dijk Zephyr pour l'édition d'octobre 2006. Le tableau était assorti de réserves sur l'exhaustivité des recensements d'opérations de faible ou moyenne taille pour ces deux éditions. Il n'est pas repris dans l'édition d'octobre 2007).

31 Voir The importance of wholesale financial services to the EU economy 2007 – CEBR Centre for economics and business research Ltd – London, May 2007 (statistiques de fusions et acquisitions provenant de la base de données Bureau van Dijk Zephyr Database).

32 Integration and Consolidation in EU banking – an unfinished business – European Commission – April 2005

Royaume-Uni la fusion de *Halifax* et *Bank of Scotland* donnant *HboS*, ainsi que les acquisitions transfrontières du néerlandais *Kempen & Co* par le luxembourgeois *Dexia BIL* et de l'autrichien *Bank Austria* par l'allemand *HVB* ;

- en 2002, la fusion de *Banca di Roma* avec *Bipop Carire* donnant *Capitalia* et l'absorption de *Cardine* par *San Paolo IMI* puis la fusion avec *Banca di Napoli*, en Autriche l'absorption de *Creditanstalt* par *Bank Austria* ainsi que, en Allemagne, l'acquisition de *Consors* par BNP Paribas ;

- en 2003, l'acquisition par le britannique *Barclays* de l'espagnol *Banco Zaragozano* et en Norvège la fusion de *Den Norske Bank* (DNB) et de *Gjensidige* ;

- en 2004, l'acquisition par l'espagnol *Santander Central Hispano* du britannique *Abbey National* ;

- en 2005, l'acquisition de l'allemand *HypoVereinsbank* par l'italien *Unicredito*, qui est jusqu'à présent la plus importante opération de rapprochement transfrontière dans le secteur en Europe et l'acquisition par le néerlandais *ABN Amro* de l'établissement italien *Banca Antonveneta* ;

- en 2006, la fusion en Italie de *Banca Intesa* et de *San Paolo Imi* et les acquisitions transfrontières, par des groupes français, d'établissements italiens, celle de *Banca nazionale del Lavoro* par BNP Paribas et celles engagées en 2006 et réalisées au début de 2007 par Crédit agricole SA auprès de Banca Intesa de *Cassa di risparmio Parma e Piacenza* et de *Banca Popolare Friuladria* ainsi que de 193 agences de *Banca Intesa*, ainsi que l'acquisition de l'établissement grec *Emporiki* par Crédit agricole SA ;

- en 2007, le rachat en Italie de *Capitalia* par Intesa et de *Banca Antonveneta* par Banca Monte dei Paschi di Siena, le rachat en Irlande de *Depfa Bank* par l'allemand *Hypo Real estate Holding* et le rachat du néerlandais *ABN Amro* par un consortium composé du britannique *Royal Bank of Scotland*, de l'espagnol *Banco Santander* et du belgo-néerlandais *Fortis*.

#### 4.5.2. État actuel de la concentration et comparaisons européennes

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. À la fin de 2007, sur le territoire métropolitain, les sept premiers groupes bancaires collectaient environ 90 % des dépôts et octroyaient plus de 80 % des crédits.

L'analyse des centralisations financières<sup>33</sup> montre qu'au niveau départemental, il est fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements. Dans les rares départements où un établissement dépasse le seuil de 50 %, l'examen de la concurrence résiduelle montre que le libre jeu de la concurrence serait maintenu notamment par la présence d'au moins un ou deux concurrents, indépendants de l'établissement dépassant les 50 %, détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 %, ainsi que par l'offre d'organismes spécialisés dans les crédits à l'habitat et à la consommation couvrant tout le territoire national.

Le tableau suivant donne une comparaison internationale des États membres de l'Union européenne<sup>34</sup> pour ce qui concerne les niveaux de concentration de l'activité bancaire appréciés sur la base du ratio des actifs des cinq premiers établissements de crédit, sur base sociale, par rapport au total des actifs du système bancaire. Ce tableau est toutefois suivi d'un certain nombre d'observations, car la mesure de la concentration est toujours très difficile, notamment si on procède à des comparaisons internationales, en raison de la structure différente des systèmes bancaires et aussi dans la mesure où, surtout pour les grands pays, une appréciation de ce ratio sur base consolidée par groupes (non disponible) serait mieux appropriée pour une analyse de la concurrence.

Parmi les pays où le ratio CR5 est supérieur à 50 % à fin 2006, on trouve onze des douze nouveaux pays membres d'Europe centrale et orientale, les pays scandinaves ainsi que la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal et la Grèce. Dans une zone médiane où le ratio se situe entre 40 % et 50 %, on trouve l'Espagne, l'Autriche, l'Irlande et la Pologne. Enfin, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni font ressortir un ratio inférieur à 40 %.

<sup>33</sup> Source : centralisation des statistiques financières territoriales

<sup>34</sup> Banque centrale européenne – Report on EU banking structure (October 2007)

**Tableau 4-16 Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs bancaires dans les pays membres de l'Union européenne**

États membres	2002	2003	2004	2005	2006
Allemagne	20,5	21,6	22,1	21,6	22,0
Italie	30,5	27,5	26,4	26,7	26,3
Luxembourg	30,3	31,8	29,7	30,7	29,1
Royaume-Uni	29,6	32,8	34,5	36,3	35,9
Espagne	43,5	43,1	41,9	42,0	40,4
Autriche	45,6	44,2	43,8	45,0	43,8
Irlande	46,1	44,4	43,9	46,0	45,0
Pologne	53,4	52,3	50,2	48,6	46,5
Bulgarie	–	–	52,3	50,8	50,3
France	44,6	46,7	49,2	51,9	52,3
Hongrie	54,5	52,1	52,7	53,2	53,5
Suède	56,0	53,8	54,4	57,3	57,8
Roumanie	–	55,2	59,5	59,4	60,1
Slovénie	68,4	66,4	64,6	63,0	62,0
Chypre	57,8	57,2	57,3	59,8	63,9
République tchèque	65,7	65,8	64,0	65,5	64,1
Danemark	68,0	66,6	67,0	66,3	64,7
Grèce	67,4	66,9	65,0	65,6	66,3
Slovaquie	66,4	67,5	66,5	67,7	66,9
Portugal	60,5	62,7	66,5	68,8	67,9
Lettonie	65,3	63,1	62,4	67,3	69,2
Malte	82,4	77,7	78,5	75,3	71,4
Finlande	78,6	81,2	82,7	83,1	82,3
Lithuanie	83,9	81,0	78,9	80,6	82,5
Belgique	82,0	83,5	84,3	85,2	84,4
Pays-Bas	82,7	84,2	84,0	84,8	85,1
Estonie	99,1	99,2	98,6	98,1	97,1
<b>Moyenne UE</b>	<b>59,3</b>	<b>58,8</b>	<b>58,6</b>	<b>59,3</b>	<b>58,9</b>

Source des données : Banque centrale européenne

Dans cette présentation sur base sociale, la mesure de la concentration apparaît toutefois minorée, notamment pour les pays où le ratio ressort inférieur à 50 %, s'agissant de pays où le mouvement de consolidation par fusions et acquisitions a entraîné la constitution de groupes importants, de sorte que le même ratio calculé sur base consolidée ressortirait à un niveau nettement plus élevé.

L'observation se vérifie pour la France : le ratio des cinq premiers établissements <sup>35</sup> (sur base sociale) montre, à fin 2007, une part de marché de 51,8 % pour le total de bilan (contre 51,9 % en 2005 et 52,3 % en 2006), de 59,3 % pour les dépôts (contre 61 % en 2005 et 60,6 % en 2006) et de 50 % pour les crédits (contre 50,5 % en 2005 et 50,4 % en 2006). En revanche, la même observation portant sur les cinq premiers groupes montre, à fin 2007, une part de marché de

71,8 % pour le total de bilan (contre 75,4 % en 2005 et 76 % en 2006), de 74,5 % pour les dépôts (contre 76 % en 2005 et 75,4 % en 2006) et de 73 % pour les crédits (contre 73,4 % en 2005 et 2006).

Au Royaume-Uni (comme au Luxembourg), la présence de nombreuses banques étrangères dont les services ne sont pas orientés vers les résidents constitue un autre biais qui minore le ratio des cinq premiers établissements, alors que ces derniers, hormis HSBC, sont plus concentrés sur le marché domestique de la banque de détail. Par ailleurs, on rappellera qu'en 2001, les autorités de la concurrence britanniques s'étaient opposées à l'acquisition d'Abbey National plc par Lloyds TSB après une analyse montrant que « déjà leader sur le marché des comptes courants des particuliers, Lloyds TSB serait passé de 22 % à 27 % de parts de marché et les parts de marché combinées des quatre plus grandes banques de 72 % à 77 % ».

En Allemagne, un autre facteur spécifique minore le ratio des cinq premiers établissements, dans la mesure où les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une présentation différente est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation. En Italie, la situation est également marquée par cette structure des banques mutualistes <sup>36</sup>.

## 4.6. Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis plus de quinze ans à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une stabilité puis une nouvelle progression, depuis le début des années 2000, des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

### 4.6.1. La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à

<sup>35</sup> Encore hors La Banque Postale à fin 2005  
<sup>36</sup> Cf. EU banking structures – October 2007

la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987, où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décreue continue (1 273 en 1997, 975 en 2002 et 747 en 2007) <sup>37</sup>.

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 41 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 53 %. Cette simplification des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques <sup>38</sup>.

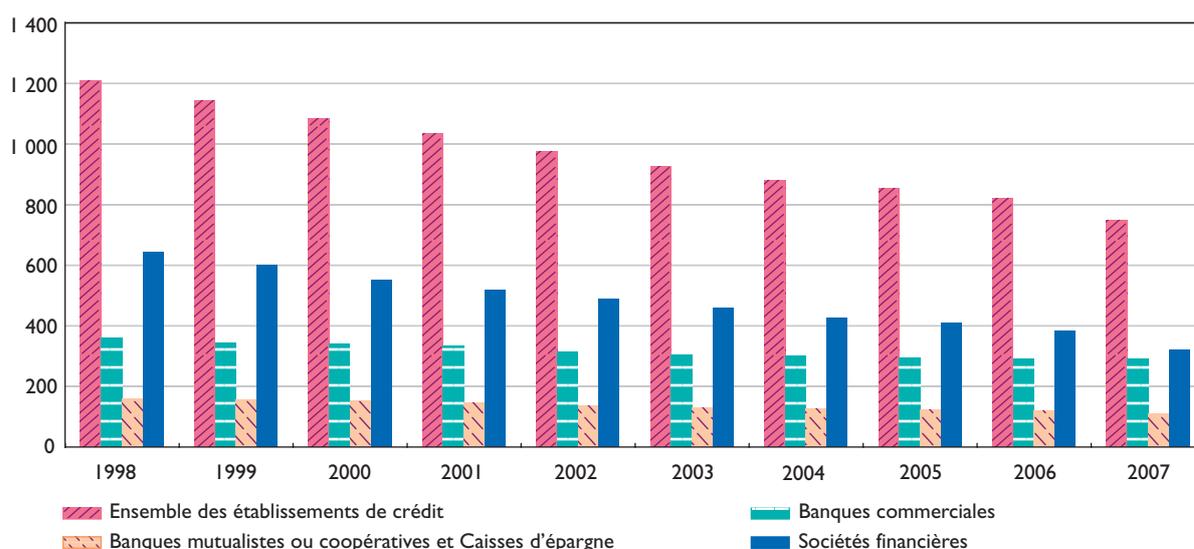
La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingt, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, ...).

**Tableau 4-17 Évolution du nombre des établissements de crédit en France**

	1998	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Établissements de crédit à vocation générale</b>	<b>517</b>	<b>432</b>	<b>425</b>	<b>418</b>	<b>411</b>	<b>401</b>
Banques commerciales (a)	359	304	299	294	291	291
Banques mutualistes ou coopératives (b)	158	128	126	124	120	110
<b>Établissements de crédit spécialisés</b>	<b>692</b>	<b>493</b>	<b>456</b>	<b>437</b>	<b>410</b>	<b>346</b>
Sociétés financières	645	458	425	409	384	321
Institutions financières spécialisées	26	15	11	8	7	7
Caisses de crédit municipal	21	20	20	20	19	18
<b>Total des établissements de crédit</b>	<b>1 209</b>	<b>925</b>	<b>881</b>	<b>855</b>	<b>821</b>	<b>747</b>

(a) Établissements agréés et succursales communautaires

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).



<sup>37</sup> Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement implantés en France est donné en annexe 2. Ce tableau, qui détaille aussi l'évolution de la population des établissements de crédit monégasques, représente l'ensemble des établissements de crédit soumis au Comité.

<sup>38</sup> Cf. 4.5.1

Le nombre des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières, qui ont demandé ensuite le retrait de leur agrément.

Enfin, un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles L. 511-15 à L. 511-18 du *Code monétaire et financier*) relatifs aux modalités de retrait de l'agrément par le CECEI.

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (759 depuis dix ans, dont 336 cessations d'activité, 416 restructurations et 7 retraits disciplinaires) et d'agréments nouveaux délivrés (233 depuis dix ans, dont 148 créations de nouveaux établissements). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie en effet d'un flux régulier de créations d'établissements qui contribuent à le moderniser.

Au-delà de la diminution du nombre des établissements de crédit, le degré de consolidation du secteur bancaire français apparaît aussi dans le nombre de groupes qui détiennent des établissements de crédit, notamment à la suite des nombreuses opérations de restructuration réalisées ces dernières années (cf. *supra* 4.5.1). En effet, les 747 établissements de crédit actifs en France ne sont pas véritablement

représentatifs du degré de consolidation actuel du système bancaire français, car ils ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes les unes des autres, mais ils appartiennent pour la plupart à des groupes dont le nombre total se limite à 192 groupes.

**Près de la moitié des 747 établissements de crédit actifs en France (357, soit 48 %) sont entre les mains de seulement six grands groupes bancaires français (les deux groupes bancaires privés BNP Paribas et Société générale pour 99 établissements et les quatre groupes mutualistes Banque populaire, Caisse d'épargne, Crédit agricole et Crédit mutuel pour 258 établissements, y compris 109 banques mutualistes ou coopératives).** Les 151 autres établissements de crédit sous contrôle français appartiennent pour la plupart à 35 autres groupes relevant de divers secteurs économiques, hormis 20 établissements qui restent entre les mains d'un actionnariat familial <sup>39</sup>.

Les 239 établissements de crédit sous contrôle étranger implantés en France sont, pour leur part, représentatifs de la présence en France d'un nombre comparativement plus élevé de groupes étrangers, témoignant alors de l'ouverture internationale du secteur bancaire français, soit 151 groupes étrangers, dont les deux tiers (102) sont des groupes bancaires contrôlant 168 établissements de crédit.

Le tableau 4-18 permet de comparer le nombre des établissements de crédit dans les États membres de l'Union européenne <sup>40</sup>. Le nombre total inclut 4 500 banques coopératives (dont plus de 1 200 banques coopératives locales allemandes agréées individuellement) <sup>41</sup>.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2006, pour ce qui concerne le nombre d'établissements de crédit (mesure toutefois moins significative que les effectifs employés et les guichets ci-après), au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne.

39 Cf. analyse de l'actionnariat des établissements de crédit au chapitre 5.7

40 Source des données : Banque Centrale européenne – EU Banking Structures – October 2007

41 Rapport annuel 2006 du Groupement européen des banques coopératives

**Tableau 4-18 Nombre des établissements de crédit dans l'Union européenne**

États membres	2002	2006	Évolution	Population	Nombre
			2002-2006	en 2006	d'établissements
			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	2 363	2 050	- 13,2	82 366	2
Autriche	823	809	- 1,7	8 282	10
Belgique	111	105	- 5,4	10 548	1
Bulgarie	34	32	-	7 679	-
Chypre	408	336	- 17,6	770	44
Danemark	178	191	7,3	5 437	4
Espagne	359	352	- 1,9	44 068	1
Estonie	7	14	100,0	1 345	1
Finlande	369	361	- 2,2	5 266	7
France	975	821	- 15,8	63 195	1
Grèce	61	62	1,6	11 116	1
Hongrie	227	212	- 6,6	10 071	2
Irlande	85	78	- 8,2	4 253	2
Italie	821	807	- 1,7	58 614	1
Lettonie	23	27	17,4	2 288	1
Lituanie	68	77	13,2	3 394	2
Luxembourg	184	154	- 16,3	462	33
Malte	15	18	20,0	406	4
Pays-Bas	539	345	- 36,0	16 341	2
Pologne	666	723	8,6	38 132	2
Portugal	202	178	- 11,9	10 613	2
République tchèque	84	57	- 32,1	10 244	1
Royaume-Uni	451	401	- 11,1	60 533	1
Roumanie	39	39	-	21 581	-
Slovaquie	22	24	9,1	5 391	0,4
Slovénie	50	27	- 46,0	2 008	1
Suède	216	204	- 5,6	9 081	2
<b>Total UE</b>	<b>9 380</b>	<b>8 504</b>	<b>- 9,3</b>	<b>493 484</b>	<b>2</b>

Source des données : Banque centrale européenne (données retraitées)

#### 4.6.2. Évolution des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

La situation globale des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit inclut depuis 2006 les effectifs employés par La Banque Postale. À périmètre égal, on observait une hausse de 7 % sur dix ans à la fin de 2007 (voir le tableau en annexe 2 et les graphiques ci-après<sup>42</sup>). Ce mouvement recouvre toutefois plusieurs tendances différentes. Ainsi, l'emploi dans les banques proprement dites, hors La Banque Postale à la fin de 2007, était pratiquement au niveau de la fin de 1997, après un fléchissement au début des

années 2000. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes ou coopératifs (en incluant les caisses d'épargne) a enregistré une progression régulière, de 17 % en dix ans.

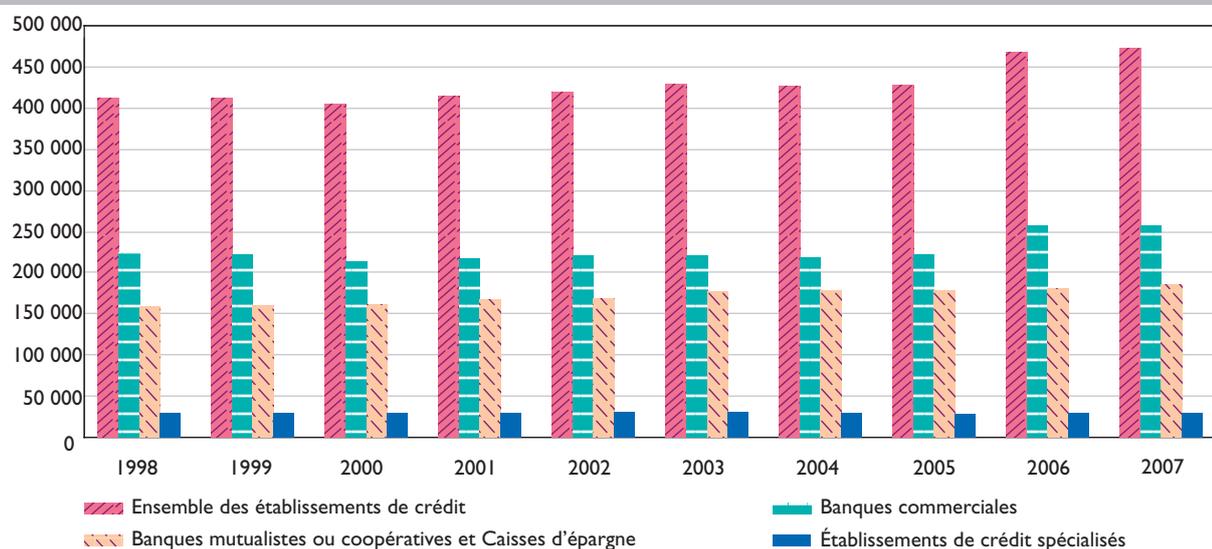
Pour l'ensemble des établissements spécialisés, on note au cours de cette période une légère baisse globale de 1,3 %, qui recouvre toutefois une évolution contrastée puisque l'emploi dans les sociétés financières montre une tendance à l'augmentation (+ 29 % en dix ans), tandis que dans la catégorie des institutions financières spécialisées, les emplois ont au contraire fortement diminué au cours des dernières années.

<sup>42</sup> Données provisoires à la fin de l'exercice sous revue. Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les réseaux bancaires, figurant dans l'annexe 2 du présent Rapport, est susceptible d'être mis à jour dans la version mise sur le site internet du CECEI pour les données provisoires ou non disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI). Il convient de noter, par ailleurs, que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-19 Évolution des effectifs employés des principaux réseaux d'établissements de crédit en France



NB : Dans ce graphique, les banques commerciales incluent La Banque Postale depuis 2006 ; d'autre part, les « établissements de crédit spécialisés » regroupent les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Données en Annexe 2

Tableau 4-20 Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne

États membres	2002	2006	Évolution	Population	Effectifs employés
			2002-2006	en 2006	
			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	753 950	692 500	- 8,2	82 366	841
Autriche	74 048	76 323	3,1	8 282	922
Belgique	75 370	67 957	- 9,8	10 548	644
Bulgarie	–	26 738	–	7 679	348
Chypre	10 613	10 845	2,2	770	1 408
Danemark	47 613	46 394	- 2,6	5 437	853
Espagne	243 429	261 890	7,6	44 068	594
Estonie	3 934	5 681	44,4	1 345	422
Finlande	27 190	23 947	- 11,9	5 266	455
France	430 178	468 086	8,8	63 195	741
Grèce	60 495	62 171	2,8	11 116	559
Hongrie	35 045	39 302	12,1	10 071	390
Irlande	36 585	39 154	7,0	4 253	921
Italie	340 440	339 878	- 0,2	58 614	580
Lettonie	8 267	11 656	41,0	2 288	509
Lituanie	8 420	8 624	2,4	3 394	254
Luxembourg	23 300	24 752	6,2	462	5 358
Malte	3 459	3 515	1,6	406	866
Pays-Bas	125 911	116 500	- 7,5	16 341	713
Pologne	161 814	155 881	- 3,7	38 132	409
Portugal	55 679	58 213	4,6	10 613	549
République tchèque	40 534	37 825	- 6,7	10 244	369
Royaume-Uni	501 787	453 045	- 9,7	60 533	748
Roumanie	–	58 536	–	21 581	271
Slovaquie	20 532	19 633	- 4,4	5 391	364
Slovénie	11 855	11 838	- 0,1	2 008	590
Suède	45 961	47 069	2,4	9 081	518
<b>Total UE</b>	<b>3 146 409</b>	<b>3 167 953</b>	<b>0,7</b>	<b>493 484</b>	<b>642</b>

Source des données : Banque centrale européenne (données retraitées)

Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'Association française des entreprises d'investissement s'établissaient, au cours des exercices récents, à 8 085 en 2005, 7 564 en 2006 et 7 603 en 2007. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille, dont le nombre d'entités a très fortement crû ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi généralisée de cette activité.

Le tableau 4-20 recense les effectifs employés dans le secteur bancaire dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2006, pour ce qui concerne les effectifs employés, au-dessus de la moyenne observée dans l'Union européenne. Parmi les autres principaux pays européens, cette mesure était inférieure à la moyenne européenne dans des pays tels que l'Italie et l'Espagne et supérieure en Allemagne et au Royaume-Uni.

### 4.6.3. Progression du nombre de guichets permanents et du nombre de guichets et distributeurs automatiques

Le nombre de guichets permanents du système bancaire en France <sup>43</sup>, qui s'était maintenu durant quinze ans dans une fourchette de 25 500 à 26 000, s'inscrit en progression depuis 2000 (27 695 à fin 2007 hors La Banque Postale et 39 560 y compris cette dernière, contre 25 587 à fin 2000), indépendamment de la multiplication des distributeurs automatiques de billets-guichets automatiques de banque (DAB-GAB) et du développement de la banque électronique.

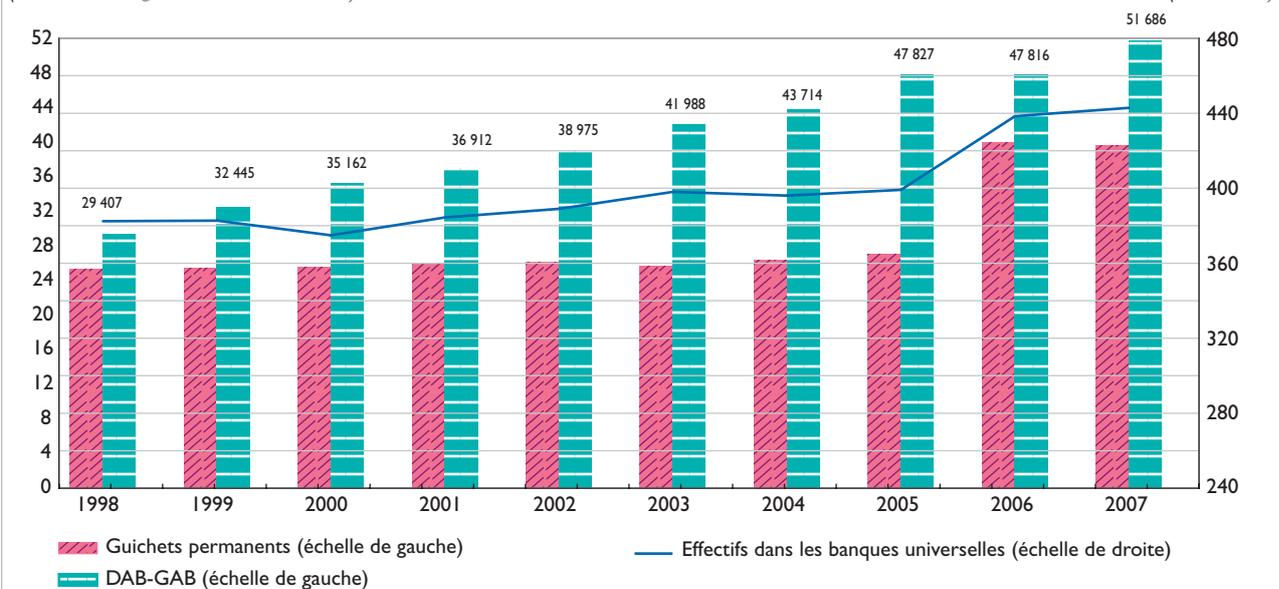
Le nombre des DAB et des GAB <sup>44</sup>, qui dépasse celui des guichets permanents depuis 1997, a presque doublé au cours des dix dernières années (51 686 en 2007, contre 29 407 en 1998).

Ces évolutions témoignent à la fois d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français et d'un fort dynamisme, ainsi que d'une mutation technologique accélérée dans les canaux de distribution.

**Tableau 4-21 Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire**

(en milliers de guichets et d'automates)

(en milliers)



<sup>43</sup> Voir en annexes 2 et 7.

<sup>44</sup> Statistiques relatives aux moyens de paiement (incluant les automates de La Poste avant 2006)

## PARTIE 3 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

### Chapitre 4 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 4-22 Nombre des guichets bancaires dans l'Union européenne

États membres	2002	2006	Évolution	Population	Nombre
			2002-2006	en 2006	de guichets
			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	50 868	40 282	- 20,8	82 366	49
Autriche	4 466	4 258	- 4,7	8 282	51
Belgique	5 550	4 574	- 17,6	10 548	43
Bulgarie	–	5 569	–	7 679	73
Chypre	993	941	- 5,2	770	122
Danemark	2 128	2 144	0,8	5 437	39
Espagne	39 009	43 691	12,0	44 068	99
Estonie	198	245	23,7	1 345	18
Finlande	1 572	1 598	1,7	5 266	30
France	26 162	40 013	52,9	63 195	63
Grèce	3 263	3 699	13,4	11 116	33
Hongrie	2 992	3 243	8,4	10 071	32
Irlande	926	935	1,0	4 253	22
Italie	29 948	32 337	8,0	58 614	55
Lettonie	567	610	7,6	2 288	27
Lituanie	–	892	–	3 394	26
Luxembourg	271	234	- 13,7	462	51
Malte	99	110	11,1	406	27
Pays-Bas	4 269	3 456	- 19,0	16 341	21
Pologne	4 302	5 158	19,9	38 132	14
Portugal	5 348	5 618	5,0	10 613	53
République tchèque	1 722	1 877	9,0	10 244	18
Royaume-Uni	13 867	12 880	- 7,1	60 533	21
Roumanie	–	4 470	–	21 581	21
Slovaquie	1 020	1 175	15,2	5 391	21,8
Slovénie	721	696	- 3,5	2 008	35
Suède	2 054	2 004	- 2,4	9 081	22
<b>Total UE</b>	<b>202 315</b>	<b>222 709</b>	<b>10,1</b>	<b>493 484</b>	<b>45</b>

Source des données : Banque centrale européenne (données retraitées)

Par ailleurs, il faut noter que ces chiffres globaux de stocks ne reflètent pas les mouvements de réallocation d'implantations. L'annexe 9 donne une représentation assez fine de la répartition par départements et par groupes bancaires et des évolutions constatées par départements et par régions depuis dix ans et depuis cinq ans.

Le tableau 4-22 recense le nombre des guichets bancaires dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2006, pour ce qui concerne les guichets, à un niveau désormais supérieur à la moyenne observée dans l'Union européenne en raison de la prise en compte des guichets bancaires de La Banque Postale (contre un niveau proche de la moyenne en 2005).

La France figure en outre parmi les pays européens où le nombre de DAB/GAB est des plus élevés, comme le montrent les chiffres suivants :

Tableau 4-23 Nombre de DAB/GAB dans quelques pays de l'Union européenne (a)

(en milliers d'unités)

	2002	2003	2004	2005	2006
Allemagne	50,5	51,1	52,6	53,4	53,9
Belgique	11,7	12,5	13,2	13,5	13,6
France	39,0	42,0	43,7	47,8	47,8
Italie	39,6	39,1	39,7	40,6	43,7
Pays-Bas	7,5	7,6	7,9	7,5	8,1
Royaume-Uni	40,8	46,5	54,4	58,3	60,5
Suède	2,6	2,7	2,7	2,8	2,8

(a) Bank for international settlements – Committee on Payment and Settlement Systems – Statistics on payment and settlement systems in selected countries – March 2008

## 5. Les établissements de crédit agréés en France

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le *Code monétaire et financier*, réserve l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit<sup>1</sup>. Le *Code monétaire et financier* distingue, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- dans le premier, les établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- dans le second, ceux disposant seulement d'un agrément délimité, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne pouvant recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire.

Parmi les 747 établissements de crédit exerçant une activité en France au 31 décembre 2007, 337 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 64 succursales d'établissements communautaires, qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 401 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est lui-même subdivisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par la loi en deux catégories<sup>2</sup> : la première, la plus nombreuse, est celle des banques commerciales, constituées sous la forme juridique de sociétés commerciales ; l'autre regroupe les banques mutualistes ou coopératives.

Parmi les **banques commerciales**, on peut distinguer les grandes catégories suivantes, selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau :

- Les grandes banques à vocation générale, telles BNP Paribas et la Société générale, forment un premier ensemble de banques universelles. Ces deux

établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale.

- Un deuxième ensemble comprend des établissements qui sont, selon les cas, plutôt orientés vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Calyon ou Natixis, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme le Crédit Lyonnais.

- Les banques régionales et locales ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites.

- Les banques de financement spécialisé se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement.

- Les banques de marché se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change).

- Les banques de groupe se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance.

- Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle.

<sup>1</sup> Voir chapitre 2.

<sup>2</sup> Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut coopératif.

- Les banques dépendantes de groupes étrangers.
- Les banques de gestion de patrimoine.

Les **banques mutualistes** sont, pour leur part, regroupées en quatre réseaux :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des Caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Les groupes mutualistes ont par ailleurs créé ou acquis au cours des années des banques commerciales, voire des groupes bancaires relevant de cette dernière catégorie (le groupe du Crédit agricole avec le Crédit Lyonnais, le groupe du Crédit mutuel avec le CIC, le groupe des Banques populaires et le groupe des Caisses d'épargne qui disposent du contrôle conjoint sur Natixis). En outre, suivant les réseaux, ces filiales peuvent être affiliées à l'organe central et devenir ainsi membres du réseau.

À côté des banques commerciales et des banques mutualistes, les caisses de crédit municipal constituent une catégorie particulière d'établissements de crédit (18 à la fin de 2007) qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Ce sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, qui ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont ils ont le monopole.

Le second ensemble des établissements de crédit agréés pour exercer une activité en France regroupe des établissements à caractère spécialisé, qui ne

disposent par nature que d'un agrément restreint. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au *Code monétaire et financier*, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (321 à fin 2007) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 7 seulement à cette même date.

Les **sociétés financières** peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code*, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long terme. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des dernières années et le Comité a autorisé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties d'assise financière et de savoir-faire, et dont l'agrément a été le cas échéant redéfini dans un sens moins restrictif.

Au 31 décembre 2007<sup>3</sup>, les banques commerciales (y compris La Banque Postale) employaient un effectif de 257 051 personnes, les réseaux de banques mutualistes 185 835, les sociétés financières 27 000, les caisses de crédit municipal 880 et les institutions financières spécialisées 1 400.

Dans les opérations effectuées par les établissements agréés en France, les banques détenaient, à fin 2007,

<sup>3</sup> Ou report du chiffre de l'année précédente pour les données non disponibles

des parts de marché de 49,4 % des dépôts et de 49 % des crédits, les banques mutualistes respectivement 49,3 % et 39,6 %, les sociétés financières 11 % des crédits.

## 5.1. Banques commerciales

### 5.1.1. Caractéristiques générales

Les banques commerciales, agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, comprennent les personnes morales de droit français ainsi que les succursales de banques agréées dans les pays hors de l'Espace économique européen. Ces banques commerciales peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque.

Les banques, agréées en France, qui sont constituées sous forme de personnes morales de droit français, ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées. Leur nombre a atteint 203 à fin 2007.

Les succursales de pays tiers agréées en qualité de banque sont constituées sous la forme d'établissement français de la banque étrangère, et étaient au nombre de 24 à fin 2007.

Les opérations de banque peuvent être très diversifiées et évoluer librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Toutefois, l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur ».

Cet article offre, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles régulations économiques en 2001, un cadre juridique explicite à une pratique du Comité mise en œuvre notamment à partir de la fin des années 1990 consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint, en particulier lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme limitée de services à une clientèle déterminée (entreprises, particuliers ou divers). Un agrément limité à l'objet social peut correspondre par exemple à une activité de banque de détail en direction de la clientèle de particuliers ou

de banque commerciale à destination des entreprises, mais peut également s'appliquer à d'autres activités telles que par exemple le financement des collectivités locales, le financement des opérations de commerce international, les opérations de haut de bilan et de banque d'affaires.

Les banques à agrément limité à leur objet social étaient au nombre de 33 au 31 décembre 2007, dont un établissement en cours de retrait d'agrément.

Les banques commerciales adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2007, quinze d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux : treize à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (dont Natixis, cf. *infra*), deux à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, et une à la Banque fédérale des banques populaires (dont Natixis). Il est à noter que la loi du 30 décembre 2006 a rendu possible la double affiliation ; seule Natixis, affiliée à la fois à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et à la Banque fédérale des banques populaires, est à ce jour dans ce cas. Par ailleurs, six autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la Fédération bancaire française.

### 5.1.2. Les principales opérations réalisées en 2007

On recense quatre agréments de banques, concernant uniquement des banques à agrément limité à l'objet social, en 2007.

Un seul agrément constitue une création *ex nihilo* : ainsi, le groupe bancaire espagnol Santander, déjà présent en France par l'intermédiaire d'une succursale européenne, a souhaité disposer également, dans le cadre d'un partenariat avec la Banque Accord (groupe Auchan-Mulliez), d'une filiale spécialisée dans l'octroi de crédits automobiles et de services bancaires liés, Santander Consumer France.

Trois autres agréments (Oddo et Cie, VP Finance, SGAM Banque) consistent en des transformations de sociétés financières en banques. Le premier établissement souhaite pouvoir réaliser des opérations de banque à titre complémentaire de ses activités existantes. L'actionnaire du deuxième projette de disposer, dans les prochaines années, d'une banque généraliste de dimension européenne avec des pôles forts, notamment en banque privée,

en gestion d'actifs et en banque d'investissement. Le troisième agrément, concernant Société Générale Asset Management Banque (SGAM Banque), résulte d'une restructuration interne au groupe Société générale.

Huit retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2007 ; un établissement était en cours de retrait d'agrément au 31 décembre 2007.

Quatre retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français, alors que les cinq autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Sept retraits d'agrément ont été liés à des opérations de restructuration, un a résulté d'une cessation d'activité et un autre d'une cession de fonds de commerce.

Les retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient le plus souvent liés à des opérations de fusion-absorption ou assimilées au sein d'un même groupe. Ils ont concerné les établissements suivants :

- JP Morgan et Cie, dont l'activité, dans le cadre du redéploiement en Europe des activités du groupe, a été transmise à la succursale française de JP Morgan Securities Limited, société de droit britannique assujettie à la supervision du Financial Services Authority ;
- la Banque de Réescompte et de Placement (BAREP), absorbée par la société financière Société Générale Asset Management Finance (SGAM Finance), cette dernière changeant de catégorie à cette occasion pour se transformer en banque à agrément limité sous la dénomination sociale Société Générale Asset Management Banque (SGAM Banque) ;
- le Crédit fécampois, absorbé par le Crédit industriel et commercial – CIC ;
- le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine – CIAL, absorbé par la Société nancéienne Varin Bernier, filiale du Crédit industriel et commercial – CIC, devenue Banque CIC Est ;
- GE Corporate Banking Europe SAS, absorbé par GE Corporate Finance Bank SAS ;
- ABN AMRO France, absorbé par Banque Neuflyze OBC, dans le cadre d'une réorganisation générale des lignes de métiers du groupe ABN Amro en France ;
- Ixis et Corporate & Investment Bank, absorbé par sa maison mère, Natixis.

Le retrait d'agrément pour cessation d'activité a concerné la succursale française de la banque australienne Australia and New Zealand Banking Group Limited.

De plus, un établissement, la Banque privée Fideuram Wargny, a fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément en 2007 dans le cadre de la cession de ses deux fonds de commerce, le premier relatif à ses activités d'intermédiation professionnelle, le second concernant la banque privée, au groupe Viel et Cie, ce dernier apportant le fonds de banque privée à Swisslife Banque en contrepartie d'une entrée au capital de cette dernière. Cependant, cet établissement était encore en cours de retrait d'agrément au 31 décembre 2007.

Enfin, la succursale française de la Banque marocaine du commerce extérieur a fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément fin 2007, ses activités devant être reprises par la succursale communautaire en France de Medicapital Bank plc, filiale britannique de la maison mère marocaine. La prise d'effet de ce retrait d'agrément est intervenue au début de l'année 2008.

Trois changements de contrôle, autorisés en 2006 et 2007, ont été réalisés en 2007 et début 2008.

Pour une de ces opérations, un investisseur français a pris le contrôle d'un établissement préalablement sous contrôle étranger : le groupe belge Dexia a ainsi cédé sa filiale française, Dexia Banque privée France, devenue Banque privée Anjou, à BNP Paribas. Puis cette dernière a demandé le retrait d'agrément de la Banque privée Anjou, dans la perspective de son absorption. Cette opération a été réalisée au début de l'année 2008.

Un changement de contrôle est intervenu entre investisseurs français, concernant l'acquisition du contrôle conjoint avec la société Fiducial Financial Services de la Banque Financier, devenue Banque Fiducial, par le groupe Caisses d'épargne, via la Banque palatine, auprès de la société d'assurance mutuelle La Mutuelle du Mans Assurance Vie.

Enfin, un changement de contrôle est intervenu entre investisseurs étrangers, BLC Bank (France) SA,

Tableau 5-1 Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)  
(décisions devenues définitives)

	31 déc. 1997	1998- 2004	2005	2006	2007	31 déc. 2007	Total
<b>Ensemble des banques</b>							
Effectif	386					291	
Agréments et ouvertures de succursales EEE		+ 70	+ 8	+ 13	+ 12		+ 103
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 33	+ 3	+ 6	+ 9		+ 51
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 23	+ 4	+ 6	+ 2		+ 35
<i>dont restructurations</i>		+ 14	+ 1	+ 1	+ 1		+ 17
Retraits d'agrément et fermetures de succursales EEE		- 157	- 13	- 16	- 12		- 198
<i>dont cessations d'activité</i>		(a) - 68	- 6	- 5	- 4		- 83
<i>dont changements de catégorie</i>		- 7	- 1	- 2	-		- 10
<i>dont restructurations</i>		- 82	- 6	- 9	- 8		- 105
Changements de contrôle (nombre d'opérations)		128	7	(d) 8	-		143
<b>Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)</b>							
Effectif	199					130	
Agréments		+ 28	+ 3	+ 1	+ 2		+ 34
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 8	-	-	-		+ 8
<i>dont changements de catégorie</i>		(c) + 14	+ 2	+ 1	+ 2		+ 19
<i>dont restructurations</i>		+ 6	+ 1	-	-		+ 7
Retraits d'agrément		- 65	- 5	- 7	- 4		- 81
<i>dont cessations d'activité</i>		- 30	- 1	- 1	-		- 32
<i>dont changements de catégorie</i>		- 3	-	-	-		- 3
<i>dont restructurations</i>		- 32	- 4	- 6	- 4		- 46
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		- 25	-	3	+ 1		- 21
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		+ 9	-	3	+ 1		+ 13
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		- 34	-	-	-		- 34
<i>opérations entre résidents</i>		71	3	2	1		77
Reclassements ou transferts (b)		- 2	-	-	1		- 1
<b>Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)</b>							
Effectif	187					161	
Agréments et ouvertures de succursales EEE		+ 42	+ 5	+ 12	+ 10		+ 69
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 25	+ 3	+ 6	+ 9		+ 43
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 9	+ 2	+ 5	-		+ 16
<i>dont restructurations</i>		+ 8	-	+ 1	+ 1		+ 10
Retraits d'agrément et fermetures de succursales EEE		- 92	- 8	- 9	- 8		- 117
<i>dont cessations d'activité</i>		- 38	- 5	- 4	- 4		- 51
<i>dont changements de catégorie</i>		- 4	- 1	- 2	-		- 7
<i>dont restructurations</i>		- 50	- 2	- 3	- 4		- 59
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		+ 25	-	- 3	- 1		+ 21
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		- 9	-	-	- 1		- 13
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		+ 34	-	-	-		+ 34
<i>opérations entre non-résidents</i>		14	4	3	1		22
Reclassements ou transferts (b)		+ 2	-	-	- 1		+ 1

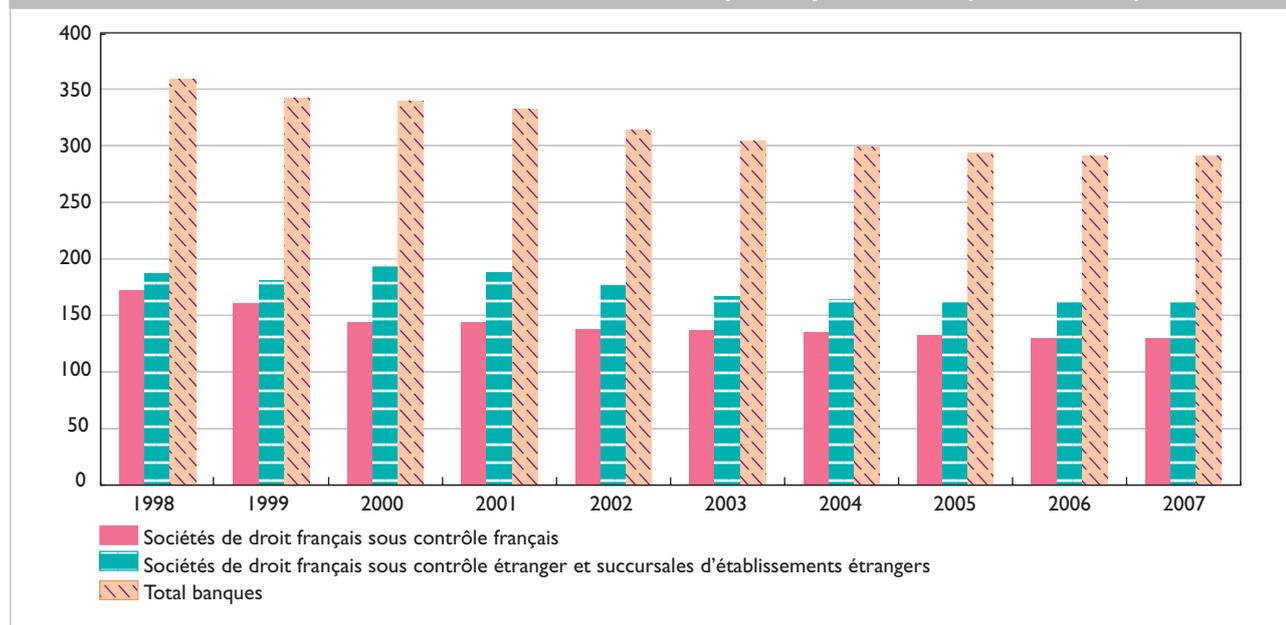
(a) Dont deux radiations prononcées par la Commission bancaire

(b) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée

(c) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la GNCEP. La CEP de Nouvelle-Calédonie est réputée agréée en qualité de banque au 1<sup>er</sup> janvier 2002 par le CECEI.

(d) Ce chiffre recense les opérations réalisées en 2006 et non le nombre de banques individuellement concernées par les changements de contrôle direct ou indirect. Ainsi, l'opération Natixis a concerné 9 banques (3 pour un changement de contrôle direct et 6 pour un changement de contrôle indirect).

**Tableau 5-2 Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis dix ans (hors Monaco)**



ayant été cédé par la Banque du Liban à une entité gouvernementale qatari, la Qatar Investment Authority, qui a apporté sa participation à une société *holding* immatriculée au Qatar dénommée Oryx Bank Holding Company.

Par ailleurs, le Comité a également autorisé en 2007 l'acquisition par Calyon du contrôle conjoint de Fimat International Banque, détenue jusqu'alors intégralement par la Société générale. Après avoir absorbé simultanément la Banque financière des marchés à terme – Fimat et la société financière à vocation de marché Calyon Financial SNC, Fimat International Banque, dont l'agrément limité de banque a été redéfini, a adopté la dénomination Newedge Group, dans le cadre d'un projet visant à mettre en commun les activités d'exécution et de compensation de produits dérivés des groupes Fimat et Calyon Financial. Cette opération s'est réalisée en janvier 2008.

En outre, 8 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été prononcées par le Comité en 2007, contre 11 en 2006.

## 5.2. Banques mutualistes ou coopératives

### 5.2.1. Caractéristiques générales

À côté des banques commerciales, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 110 à fin 2007 (contre 120 à fin 2006). À l'exception d'une société coopérative de banque<sup>4</sup> non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*. L'étude annexée au présent *Rapport* est consacrée à cette catégorie d'établissements de crédit.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes

<sup>4</sup> Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1<sup>er</sup> février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis 2003, ces réseaux sont au nombre de quatre <sup>5</sup> :

- le réseau des Banques populaires, composé des Banques populaires, qui intègre également le Crédit coopératif, devenu le 30 janvier 2003 une société anonyme coopérative de Banque populaire ainsi que, depuis août 2003, les caisses de Crédit maritime mutuel et la Société centrale de crédit maritime mutuel, toutes étant affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;

- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;

- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;

- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance <sup>6</sup>.

Le *Code monétaire et financier* prévoit, dans son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre

des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques commerciales.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains d'entre eux demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;

- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et Banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des Banques populaires, des Caisses d'épargne, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre important de caisses régionales de Crédit agricole) ;

- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste.

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez puis du Crédit Lyonnais par le groupe du Crédit agricole, celle de Natexis, du Crédit coopératif et du groupe du Crédit maritime mutuel par le groupe des Banques populaires, celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, via la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM, et celle du Crédit foncier de France et de la Banque SanPaolo par les caisses d'épargne. En 2006, le groupe Banques populaires et le groupe Caisses d'épargne ont créé la banque de financement et d'investissement Natixis.

<sup>5</sup> Jusqu'en 2003, il existait par ailleurs le réseau des établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif. Cette dernière a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, date de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite LSF, et a été absorbée le 17 octobre 2003 par le Crédit coopératif. Les établissements qui étaient affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif bénéficient désormais d'une convention d'association avec le Crédit coopératif, qui leur permet de bénéficier, in fine, du système de garantie de la Banque fédérale des Banques populaires.

<sup>6</sup> Le réseau des Caisses d'épargne a un statut coopératif depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives a diminué depuis 1997, date à laquelle on en comptait 127, pour revenir à 110 en 2007.

### 5.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2007

#### 5.2.2.1. Banques populaires

Créées à l'origine pour favoriser le crédit au commerce et aux petites et moyennes entreprises, les Banques populaires ont élargi leur champ d'activité à partir des années soixante et s'adressent désormais à des clientèles variées de particuliers, d'entreprises, de professionnels ou d'institutionnels.

Le groupe mutualiste Banques populaires comprend deux niveaux :

- une organisation centrale, au niveau de la Banque fédérale des banques populaires, exerçant simultanément le rôle d'organe central au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de *holding* de détention des établissements non mutualistes ; la Banque fédérale des banques populaires, elle-même Banque populaire, a son capital détenu par les autres Banques populaires qui lui sont affiliées ;
- une organisation régionale et coopérative comportant, à fin 2007, 20 Banques populaires (hors Banque fédérale des banques populaires) affiliées à l'organe central, dont 18 ont une compétence géographique déterminée, et 2 une compétence sectorielle : la Casden Banque populaire, (au service des personnels et des organisations de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Culture), et le Crédit coopératif (au service de l'économie sociale).

Sont également affiliées depuis 2003, huit caisses de Crédit maritime mutuel et une société centrale de Crédit maritime mutuel ; ce groupe a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent.

En outre, les agréments des 18 Banques populaires régionales ont un caractère collectif. En effet, le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les sociétés de caution mutuelle concernées par ces agréments collectifs étaient au nombre de 64 à fin 2007 (contre 79 à fin 2006).

Le groupe Banques populaires comporte, par ailleurs, un secteur capitalistique, hors réseau mutualiste notamment avec Natixis, société cotée sur l'Eurolist Paris sous contrôle conjoint de la Banque fédérale des Banques populaires et de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, possédant de ce fait une double affiliation et qui constitue la banque de financement et d'investissement des deux groupes Banques populaires et Caisses d'épargne.

Le groupe Banques populaires comprend en outre plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires, mais qui sont des filiales des Banques populaires, ou encore des établissements associés au Crédit coopératif : il s'agit de 8 banques <sup>7</sup>, de 20 sociétés financières et d'une entreprise d'investissement (nombre inchangé par rapport à 2006).

#### 5.2.2.2. Crédit agricole mutuel

##### 5.2.2.2.1. Caractéristiques générales

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du réseau du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

7 Dont 2 banques à agrément limité, BRED Gestion (gestion de moyens de paiement et opérations en faveur de sa clientèle institutionnelle), et BRED Coflease (crédit d'équipement et financement du commerce extérieur)

Tableau 5-3 Évolution du nombre des banques mutualistes ou coopératives par réseau (hors Monaco)

	2005	2006	2007
Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires	31	30	30
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	42	42	40
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	20	18	18
Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance	30	29	21
<b>Banques mutualistes ou coopératives</b>	<b>124</b>	<b>120</b>	<b>110</b>

- Crédit agricole SA, qui est une banque coopérative, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, ... ; outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

- les caisses régionales, affiliées à l'organe central, au nombre de 39 au 31 décembre 2007 (contre 41 à fin 2006), sont des sociétés coopératives ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant avec un ou plusieurs départements.

- les caisses locales, affiliées aux caisses régionales, au nombre de 2 570 au 31 décembre 2007 (contre 2 573 un an plus tôt), sont elles aussi des sociétés coopératives, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton, et qui détiennent la majeure partie du capital des caisses régionales<sup>8</sup>. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios prudentiels, réserves obligatoires, ...).

Vient également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliée une société financière agréée en vue de garantir les opérations de crédit initiées par les caisses régionales.

Par ailleurs, le groupe du Crédit agricole, hors réseau mutualiste, comprend en France et à Monaco un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à

Crédit agricole SA, mais qui sont des filiales de celle-ci et/ou des caisses régionales. Il s'agit globalement de 10 banques, 25 sociétés financières et 4 entreprises d'investissement, dont l'appartenance au groupe du Crédit agricole résulte respectivement de la prise de contrôle de la Banque Indosuez (devenue Calyon depuis) en 1996, de la Banque Sofinco en 1999, du Crédit Lyonnais en 2003, et de la société financière Finaref, également en 2003.

#### 5.2.2.2.2. Évolutions en 2007

En 2007, deux agréments et quatre retraits d'agrément ont ainsi été prononcés dans le cadre de deux opérations de restructuration : il s'agit de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Brie Picardie (2<sup>e</sup> du nom), qui a absorbé les Caisses de Crédit agricole Brie Picardie (1<sup>re</sup> du nom) et de l'Oise, et de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Languedoc, qui a absorbé les Caisses de Crédit agricole du Gard et du Midi.

#### 5.2.2.3. Crédit mutuel

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement très présent en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

L'organisation du réseau du Crédit mutuel comprend trois niveaux :

- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et*

<sup>8</sup> Crédit agricole SA a pris une participation de 25 % au capital de chacune des caisses régionales (à l'exception de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse) à fin 2001.

*financier*, et l'autre à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel, qui est une banque coopérative filiale de la confédération ;

- des caisses fédérales, au nombre de 17 au 31 décembre 2007 (inchangé par rapport à fin 2006), dont 5 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements ;

- des caisses locales, au nombre de 1 988 au 31 décembre 2007, dont 14 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 939 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le livre V du *Code rural* (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;

Le groupe du Crédit mutuel, hors réseau mutualiste, comprend en outre divers établissements de crédit qui ne sont pas affiliés à la Confédération nationale et qui sont des filiales de caisses fédérales, agréées comme banques (20), comme sociétés financières (13), et comme entreprises d'investissement (6). Il s'agit essentiellement du sous-groupe du CIC dont la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre Est Europe, a pris le contrôle en 1998.

#### 5.2.2.4. Caisses d'épargne et de prévoyance

##### 5.2.2.4.1. Caractéristiques générales

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est depuis détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionariat

final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire<sup>9</sup>. Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, leur organe central, au sens de l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*, qui exerce, dans ce cadre, des fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est agréée en qualité de banque.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la CNCE, la loi a créé la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du *Code monétaire et financier* confirme la possibilité pour la CNCE et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, aujourd'hui codifié aux articles R. 512-56 à R. 512-58, a mis fin à l'automaticité de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la CDC. Il donne à la CNCE la responsabilité de notifier son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la CNCE avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la CNCE. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter<sup>10</sup>.

Au 31 décembre 2007, on recensait 55 établissements de crédit affiliés à la Caisse nationale des caisses

<sup>9</sup> Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

<sup>10</sup> Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement ; en revanche, peuvent être affiliées les sociétés n'ayant pas le statut d'établissements de crédit, mais dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau.

d'épargne (contre 68 fin 2006), dont 21 caisses d'épargne, 13 banques<sup>11</sup>, 20 sociétés financières (soit 7 établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 4 spécialisés dans le financement immobilier, 2 sociétés de location avec option d'achat, 1 établissement spécialisé dans le crédit-bail mobilier, 1 société de crédit à la consommation, 1 Sofergie, 1 société de crédit d'équipement, 2 sociétés de crédit foncier et 1 société de financements divers), et 1 institution financière spécialisée ayant le statut de société de développement régional.

#### 5.2.2.4.2. Évolutions en 2007

En 2007, le groupe s'est doté d'un pôle immobilier, autour de Nexity, société cotée dont la Caisse nationale des caisses d'épargne a acquis une participation de 40 % dans Nexity, qui elle-même a pris une participation de 25 % dans le capital du Crédit foncier de France.

Le groupe a également pris le contrôle conjoint de la Banque Financial, devenue Banque Fiducial.

Enfin, dans le prolongement de la simplification du sous-groupe Crédit foncier de France, ce dernier a bénéficié de la transmission universelle de patrimoine de l'Auxiliaire du Crédit foncier de France.

Mais l'année 2007 a principalement été marquée par la réalisation d'un processus de rapprochement de caisses d'épargne et de prévoyance afin de former des entités plus importantes.

Le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance, de 29 au 31 décembre 2006, s'est réduit à 21 au 31 décembre 2007 à la suite d'un nouveau processus de regroupement amorcé en février 2007 et qui devrait se terminer en juin 2008. L'année 2007 aura été marquée par la réalisation des fusions-absorptions suivantes :

- la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Martinique par la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse ;
- la Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes-Lyon par la Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, ayant adopté la nouvelle dénomination

sociale Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes ;

- la Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne Ardennes par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine, devenue la Caisse d'épargne et de prévoyance Lorraine Champagne Ardennes ;

- la Caisse d'épargne et de prévoyance de Flandre et la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays du Hainaut par la Caisse d'épargne et de prévoyance du Pas-de-Calais, qui a adopté la dénomination sociale Caisse d'épargne et de prévoyance Nord France Europe ;

- la Caisse d'épargne et de prévoyance Centre-Val de Loire par la Caisse d'épargne et de prévoyance Val de France-Orléanais, devenue la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire-Centre ;

- la Caisse d'épargne et de prévoyance de Poitou-Charentes et la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour par la Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine-Nord, nouvellement dénommée Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Comité des établissements de crédit et entreprises d'investissement a autorisé la fusion-absorption de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne par la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de la Loire, sous la nouvelle dénomination Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne-Pays de Loire, celle de la Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Nord et de la Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Ouest par la Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France Paris, devenant la Caisse d'épargne et de prévoyance Île-de-France.

## 5.3. Caisses de crédit municipal

### 5.3.1. Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis

<sup>11</sup> En vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est un établissement réputé agréé en qualité de banque et non en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne.

par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du *Code monétaire et financier*. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur – nommé par le maire – sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2007, 19 entités (contre 20 en 2006), soit 18 caisses de Crédit municipal (dont 7 ayant un agrément limité aux prêts sur gages) et une banque à agrément délimité, CMP-Banque, filiale du Crédit municipal de Paris.

### 5.3.2. Évolutions en 2007

L'agrément de la caisse de Crédit municipal du Havre a été retiré en novembre 2007.

## 5.4. Sociétés financières

### 5.4.1. Caractéristiques générales

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long terme. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen terme aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;
- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 102 d'entre elles, soit 27 % de

la population, sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'Association française des sociétés financières au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

#### 5.4.2. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

##### 5.4.2.1. Caractéristiques générales

À fin 2007, 66 sociétés financières (cf. tableau ci-dessus) avaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, ou relevaient des règles d'affiliation à des réseaux.

Elles se répartissaient de la manière suivante :

- 20 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne<sup>12</sup>. Il s'agit de :
  - 17 établissements exerçant divers types d'activité (contre 8 en 1997), dont 7 spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 1 dans le crédit-bail mobilier, 4 dans le financement immobilier, 1 dans le crédit à la consommation, 2 dans la location avec option d'achat, 1 société de crédit d'équipement et 1 société de financements divers. Trois sociétés financières, désormais rattachées à Natixis, ne sont plus affiliées à la CNCE depuis 2007 ;
  - une Sofergie et deux sociétés de crédit foncier (cf. *infra*) ;
- une société financière était affiliée à Crédit agricole SA (contre 7 en 1997) : il s'agit d'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements de hors-bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe du Crédit agricole ;

- la Caisse centrale de Crédit coopératif ayant perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, les 16 sociétés financières qui lui étaient précédemment affiliées sont désormais rattachées au groupe Banques populaires, par une convention d'association avec le Crédit coopératif ;

- 17 sociétés financières étaient affiliées au Crédit immobilier de France Développement (CIFD), nouvel organe central du réseau du Crédit immobilier de France (cf. 5.5.) ;

- 6 sociétés de crédit foncier étaient agréées.

Compte tenu des dispositions spécifiques du *Code monétaire et financier* concernant cette dernière catégorie de sociétés financières, celles-ci peuvent se refinancer par voie d'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de la société de crédit foncier est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limitativement définis.

Un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont filiales du Crédit foncier de France, directement pour la première et par l'intermédiaire du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque. Elles sont en outre affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne. La troisième, Dexia Municipal Agency, a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée au Crédit immobilier de France développement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Deux nouvelles sociétés de crédit foncier ont été agréées en 2007, Véolia PPP Finance, filiale du groupe industriel Veolia, et Société générale SCF ;

<sup>12</sup> La procédure d'affiliation à la CNCE est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf. 4.2.2.).

**Tableau 5-4 Évolution du nombre des sociétés financières depuis 10 ans (hors Monaco)**

	1997	2002	2007
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires	5	1	–
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	8	21	17
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	7	2	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	18	17	–
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	126	83	17
Sociétés de crédit foncier	–	4	6
Sociétés de caution à statut particulier	22	13	9
Sofergie	19	14	9
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	2
Sociétés de financement des télécommunications	2	1	1
Société de refinancement garanti	–	–	4
<b>Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques</b>	<b>212</b>	<b>161</b>	<b>66</b>
Crédit à la consommation	58	57	59
Transfert de fonds	–	–	4
Change scriptural au comptant	–	–	1
Crédit-bail mobilier	68	60	44
Location avec option d'achat	25	13	11
Crédit-bail immobilier	103	62	34
Financement immobilier	40	23	15
Crédit d'équipement	40	22	28
Services d'investissement en principal	47	34	20
Autres activités	84	55	39
<b>Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)</b>	<b>465</b>	<b>326</b>	<b>255</b>
<b>Total</b>	<b>677</b>	<b>487</b>	<b>321</b>

(a) Dont 252 sociétés financières adhérant à l'ASF et 3 à l'AFEI au 31 décembre 2007

- les sociétés de refinancement garanti étaient au nombre de 4 à fin 2007 ; ces entités ont comme activité exclusive le refinancement intra-groupe, par voie d'émissions d'obligations sécurisés (*covered bonds*) ou d'instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, de crédits immobiliers consentis par des entités de leur groupe. Après la création de BNP Paribas *covered bonds* en 2006, le CECEI a agréé trois nouvelles sociétés financières spécialisées dans le refinancement intra-groupe au moyen de l'émission d'obligations sécurisées, CM-CIC *covered bonds*, Crédit agricole *covered bonds* et Banque Populaire *covered bonds* ;

- 9 sociétés (contre 22 en 1997) étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 8 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société

professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'Association française des sociétés financières ;

- 9 Sofergie (contre 19 en 1997) étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ; outre le financement, par voie de crédit-bail, et accessoirement de crédits<sup>13</sup>, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent, pour

<sup>13</sup> La loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique autorise désormais les Sofergie à proposer des financements non seulement par voie de crédit-bail mobilier ou de crédit-bail immobilier, mais également de crédits, de façon accessoire.

8 d'entre elles, à l'Association française des sociétés financières ; l'une d'elles, contrôlée par le groupe Caisses d'épargne, est affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne ;

- 2 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946), contre 5 en 1997, destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

Il s'agit de la Coopérative immobilière des îles Saint-Pierre-et-Miquelon (CISPM) et de la Société financière pour le développement de la Réunion (SOFIDER) ;

- 1 société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, pour effectuer des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

### 5.4.2.2. Évolutions en 2007

Tableau 5-5 Évolution du nombre des sociétés financières en 2007 (hors Monaco)

	31 décembre 2006	Agréments (+)	Retraits (-)	Reclassements		31 décembre 2007
				(+)	(-)	
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) (c)	21		2	1	3	17
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	1					1
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	76		59			17
Sociétés de crédit foncier (d)	4	2				6
Sociétés de caution à statut particulier (b)	9					9
Sofergie (e)	10		1			9
Sociétés de crédit d'outre-mer (b)	2					2
Sociétés de financement des télécommunications (b)	1					1
Sociétés de refinancement garanti (b)	1	3				4
<b>Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques</b>	<b>125</b>	<b>5</b>	<b>62</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>66</b>
Crédit à la consommation	57	1		1		59
Transfert de fonds	2	2				4
Change scriptural au comptant	–	1				1
Crédit-bail mobilier	44		1	1		44
Location avec option d'achat	12		1			11
Crédit-bail immobilier	38		3		1	34
Financement immobilier	14			1		15
Crédit d'équipement	29		1			28
Services d'investissement en principal	23	1	4			20
Autres activités	40		1			39
<b>Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)</b>	<b>259</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>255</b>
<b>Total</b>	<b>384</b>	<b>10</b>	<b>73</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>321</b>

(a) Dont 252 sociétés financières adhérant à l'ASF et 3 à l'AFEI au 31 décembre 2007

(b) Adhérant uniquement à l'ASF

(c) Sociétés financières qui peuvent, outre l'affiliation à un organe central, être adhérentes à l'ASF

(d) Au 31 décembre 2007, 3 sont adhérentes à l'ASF, 2 sont affiliées à la CNCE et 1 à la Chambre syndicale des SACI.

(e) Au 31 décembre 2007, 8 sont adhérentes à l'ASF et 1 est affiliée à la CNCE.

### 5.4.3. Sociétés financières exerçant divers types d'activité

#### 5.4.3.1. Caractéristiques générales

À fin 2007, on recensait 255 sociétés financières de droit commun exerçant, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (59) ;
- transferts de fonds (4) ;
- change scriptural au comptant (1) ;
- crédit-bail mobilier (44) ;
- location avec option d'achat (11) ;
- crédit-bail immobilier (34) ;
- financement immobilier (15) ;
- crédit d'équipement (28) ;
- services d'investissement en principal (20) ;
- autres activités (39), dont notamment 15 sociétés spécialisées dans l'affacturage et 9 spécialisées dans le financement des besoins de trésorerie des entreprises. Dans cet ensemble, figure également la Caisse de Refinancement de l'Habitat (CRH) qui, depuis la loi n° 2006-572 du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, bénéficie pour les obligations qu'elle émet, d'un privilège en faveur des porteurs de ces titres, équivalent à celui dont bénéficient les porteurs d'obligations foncières émises par des sociétés de crédit foncier.

Les sociétés financières de droit commun adhèrent toutes à l'Association française des sociétés financières, à l'exception de trois établissements effectuant des services d'investissement, qui adhèrent à l'Association française des entreprises d'investissement.

#### 5.4.3.2. Évolutions en 2007

En 2007, 5 sociétés financières ont été agréées et constituent des créations d'établissements dans quatre cas (contre 9 en 2006) :

- une est issue d'un partenariat entre un groupe industriel ou commercial et un groupe bancaire.

Il s'agit de Orange-BNP Paribas Services, filiale commune entre le groupe France Telecom et BNP Paribas, agréée en vue d'exercer auprès d'une clientèle de particuliers, les activités d'émission et de gestion de cartes de paiement et de crédit, d'octroi et de gestion de crédits à la consommation et de réception de fonds à affectation spéciale en rapport avec les cartes émises ;

- deux concernent des sociétés spécialisées dans le transfert de fonds :

– Coinstar Money Transfer, filiale du groupe américain Coinstar ;

– RIA France, filiale du groupe américain de même nom spécialisé dans les transferts d'argent ;

- une société financière spécialisée dans les opérations de change scriptural au comptant avec effet de levier. Il s'agit de la société Tradingpad ;

- la société financière Exane Derivatives, filiale du groupe Exane, également agréée en qualité de prestataire de services d'investissement, est autorisée à effectuer certaines opérations complémentaires aux prestations de services d'investissement, notamment l'octroi de crédits et de garanties ainsi que la réception de dépôts à terme.

En sens inverse, les agréments de 11 établissements ont été retirés. Ils correspondent à :

- 5 cessations d'activité : la Société lorraine d'équipement-LOREQUIP, Slibailautos, Assurbail, la Société financière de grands magasins et OFIVALMO Omnium financier de valeurs mobilières ;

- 3 opérations de fusion-absorption : Etica Bail SNC absorbée par Lixxbail, Sofimurs par HSBC Real Estate Leasing (France) et Domimur par Fructibail ;

- 3 changements de catégorie : les sociétés financières Société générale Asset Management Finance (SGAM Finance), Oddo et Cie et VP Finance SA ont obtenu un agrément de banque limité à leur objet social.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2007, trois établissements ont changé d'actionnaire majoritaire.

Enfin, 15 établissements ont obtenu une extension ou une redéfinition de leur agrément en 2007.

Ces opérations correspondent principalement à l'adaptation d'agréments souvent anciens et à l'élargissement d'activités existantes à de nouvelles clientèles ou à de nouveaux produits.

Au total, de fin 1997 à fin 2007, le nombre des sociétés financières a très fortement diminué, revenant de 465<sup>14</sup> à 255.

## 5.5. Le Crédit immobilier de France

L'organisation du Crédit immobilier de France en réseau d'affiliés au sens du *Code monétaire et financier*, ayant pour organe central la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, remontait à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, codifiée aux articles L. 422-4 à L. 422-4-3 du *Code de la construction et de l'habitation*.

Depuis fin 2001, les sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci) n'avaient plus d'activité de crédit que via les sociétés financières régionales auxquelles elles avaient transféré leurs encours. Elles étaient cependant amenées à conserver leur statut bancaire tant qu'une modification législative n'était pas adoptée pour supprimer l'obligation de procéder à leur liquidation en cas de perte de leur statut d'établissement de crédit.

La loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (SACICAP), de ratification de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006, a défini les modalités de la sortie des Saci de la sphère bancaire, ainsi que la réorganisation du réseau bancaire du Crédit immobilier de France.

Dans ce cadre, l'ensemble des Saci (56 à fin 2007) ont déposé des dossiers de demande de retrait de leur agrément bancaire ; leur agrément en qualité de sociétés financières leur a été retiré le 31 décembre 2007.

L'article 3 de la loi susvisée du 18 décembre 2006 précise en outre que les établissements de crédit dans lesquels les SACICAP détiennent directement ou indirectement une participation, et sur lesquels le Crédit immobilier de France développement exerce un contrôle, forment un réseau ayant pour organe central le Crédit immobilier de France Développement, à la

condition que la majorité du capital de cet établissement soit détenue conjointement par des SACICAP.

Devenu l'organe central du groupe du Crédit immobilier de France, le Crédit immobilier de France développement a hérité des droits et obligations auparavant dévolus à la Chambre syndicale des Sociétés anonymes de crédit immobilier.

Le Crédit immobilier de France développement a été inscrit sur la liste des compagnies financières par la Commission bancaire en novembre 2000.

Outre cette compagnie financière, le groupe du Crédit immobilier de France est dorénavant constitué de deux banques affiliées, la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3 CIF, chargée du refinancement des sociétés du groupe, et la Banque Patrimoine et Immobilier, spécialisée dans les prêts à l'habitat, ainsi que de 18 sociétés financières parmi lesquelles on compte :

- 16 sociétés financières, affiliées, dites financières régionales, agréées en vue d'accorder des prêts au profit de personnes morales ou physiques, pour toutes opérations liées à l'habitat, dont le capital est détenu à 51 % par le Crédit immobilier de France développement et à 49 % par une ou plusieurs SACICAP ;
- 1 société de crédit foncier, affiliée, CIF Euromortgage, dont le capital est intégralement détenu par le Crédit immobilier de France développement (cf. *supra*) ;
- 1 société de caution mutuelle, dite Caution mutuelle du Crédit immobilier de France, dont le capital est détenu par divers sociétaires et dont la loi du 18 décembre 2006 susvisée ne prévoit pas l'affiliation au Crédit immobilier de France développement.

Les financières régionales ont entamé un processus de fusion afin de favoriser l'émergence de sociétés de rayon d'action sensiblement élargi : leur nombre est ainsi passé de 20 en 2003 à 16 à fin 2007. Au cours de l'exercice 2007, deux retraits d'agrément ont été prononcés : la Société anonyme financière régionale Sud Massif central a été absorbée en novembre par la Financière de l'Immobilier Sud Atlantique et le Crédit immobilier de France Rhône-Ain a été

<sup>14</sup> Dont 46 anciennes maisons de titres devenues sociétés financières, dans le cadre de l'option prévue par la loi de modernisation des activités financières de 1996

absorbé en décembre par le Crédit immobilier de France-Sud Rhône Alpes Auvergne. Ce mouvement de rapprochement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années.

## 5.6. Institutions financières spécialisées

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie particulière au sein du système bancaire français. Ce sont des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Les institutions financières spécialisées adhèrent au Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS), qui est l'organisme professionnel qui les représente. Au 31 décembre 2007, il n'existait plus que 7 institutions financières spécialisées (dont une affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne), soit :

- trois sociétés de développement régional, spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local :

- la Caisse de développement de la Corse, détenue par l'État et une collectivité territoriale ;

- Expanso-La société pour le développement régional, détenue par la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes et affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne ;

- la Société alsacienne de développement et d'expansion – SADE, contrôlée par la Banque générale du Luxembourg depuis 2000. Début 2008, la SADE, qui souhaite renoncer à son statut de société de développement régional, a sollicité

son retrait d'agrément en qualité d'institution financière spécialisée et son agrément en qualité de société financière ;

- un établissement dont la vocation principale est d'apporter des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des fonds propres à de petites et moyennes entreprises, OSEO Garantie (ex-OSEO Sofaris), intégrée au groupe OSEO ;

- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement locatif social (ex-Caisse de garantie du logement social) ;

- l'Agence française de développement, intervenant en faveur des pays en voie de développement ;

- un établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse SBF, filiale, de 2000 à 2007, de la société de droit néerlandais Euronext NV, qui regroupe également les marchés d'Amsterdam, de Bruxelles, de Lisbonne ainsi que le marché londonien des dérivés (Liffe). À la suite du regroupement de Nyse Group et Euronext NV sous le contrôle d'une *holding* commune, Nyse Euronext, en avril 2007, et de la réorganisation du groupe qui a suivi, Euronext Paris a désormais pour actionnaire unique la société française Euronext France Holding SAS, elle-même filiale intégrale de Euronext NV, qui a par ailleurs le statut de compagnie financière dans le cadre de la surveillance sur base consolidée des entités européennes de ce groupe.

## 5.7. Actionnariat des établissements de crédit <sup>15</sup>

Les 747 établissements de crédit exerçant en France au 31 décembre 2007 appartiennent à 192 groupes indépendants les uns des autres.

Malgré le nombre élevé de groupes indépendants, les établissements de crédit sont majoritairement détenus par un nombre restreint de groupes. Ainsi, 76 % des établissements de crédit exerçant en France appartiennent à un groupe bancaire, français ou étranger, et les six principaux groupes bancaires français détiennent près de la moitié

<sup>15</sup> L'origine des capitaux est déterminée en fonction du lieu d'implantation de la maison mère des établissements de crédit.

des établissements de crédit agréés en France (357 établissements).

En termes de provenance géographique des capitaux, les établissements de crédit sont à 68 % à capitaux français, à 22 % à capitaux provenant de l'Espace économique européen, à 6 % provenant des autres pays de l'OCDE, les autres pays ne représentant que 4 % des établissements de crédit.

### 5.7.1. Les établissements de crédit détenus par des groupes français

Sur 508 établissements de crédit à capitaux français, 377 sont détenus par l'un des six grands groupes bancaires français et le réseau du Crédit immobilier de France.

Hors les 109 banques mutualistes ou coopératives, 53 établissements sont détenus par BNP Paribas, 46 par la Société générale, 149 par les groupes mutualistes (Banques populaires, Crédit mutuel, Caisses d'épargne ou Crédit agricole) et 20 par le réseau du Crédit immobilier de France.

Le groupe BNP Paribas compte 16 banques et 37 sociétés financières agréées en France : pour les banques, hors la maison mère, il s'agit d'entités dont l'activité est située dans les DOM-TOM (6 banques) ou d'entités présentes sur des marchés spécifiques, notamment le crédit à la consommation, avec Cetelem, et des activités de marché (notamment BNP Paribas fin'ams et BNP Paribas Securities Services).

Le groupe Société générale est composé, en France, de 17 banques et de 29 sociétés financières ; pour les banques, il s'agit, d'une part, des banques du réseau du Crédit Nord et des banques implantées dans les DOM-TOM et, d'autre part, de banques ayant une activité ciblée comme Fimat International Banque<sup>16</sup> ou SGAM Banque.

Les quatre grands groupes mutualistes (Banques populaires, Crédit mutuel, Caisses d'épargne et Crédit agricole) présentent la caractéristique d'être composés d'un réseau de 109 banques régionales mutualistes ou coopératives (cf. section 5.2), de banques commerciales et de sociétés financières, le plus souvent organisées en sous-groupes, conséquences des rachats de banques

commerciales faits par les groupes mutualistes au cours des années quatre-vingt-dix.

Outre 40 banques mutualistes, le groupe Crédit agricole compte ainsi 36 établissements de crédit agréés en France : 10 banques et 26 sociétés financières. Selon les lignes de métier (banque de détail, banque de financement et d'investissement, crédits spécialisés), ces établissements sont organisés soit directement autour de Crédit agricole SA, soit dans les deux sous-groupes Calyon et Crédit Lyonnais.

Le groupe Crédit mutuel dispose de 18 banques mutualistes et 33 établissements non mutualistes, 20 banques et 13 sociétés financières, qui sont essentiellement détenues par trois caisses fédérales : la Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord-Europe, la Caisse interfédérale du Crédit mutuel et la Caisse fédérale du Crédit mutuel centre-est Europe. Cette dernière caisse est la maison mère du sous-groupe CIC, qui compte 9 banques et 6 sociétés financières.

Le groupe Banques populaires, hors Natixis, se compose de 7 banques commerciales, 30 banques mutualistes ou coopératives et 20 sociétés financières. L'essentiel des sociétés financières du groupe est lié au Crédit coopératif (15 sociétés financières).

Enfin, le groupe Caisses d'épargne, hors Natixis, comporte 54 établissements de crédit : 12 banques commerciales, 21 banques mutualistes ou coopératives, 20 sociétés financières et une institution financière spécialisée (Expanso-La société pour le développement régional). Le groupe est organisé en sous-groupes, en particulier autour du Crédit foncier de France et de la Financière Océor, pôle du groupe en outre-mer et à l'étranger.

Depuis 2006, les groupes Caisses d'épargne et Banques populaires ont regroupé plusieurs de leurs établissements de crédit, 8 banques et 14 sociétés financières, dont l'activité était orientée vers la banque de financement et d'investissement au sein du sous-groupe Natixis. La maison mère du groupe, la banque Natixis, se caractérise, en particulier, par la présence dans son capital de deux actionnaires à 34 %, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Banque fédérale des banques populaires, et par son affiliation à ces deux organes centraux. Au cours de l'année 2007,

<sup>16</sup> Cette entité a depuis fusionnée avec Calyon Financial SAS pour constituer, début 2008, Newedge Group, détenue conjointement par Société générale et Crédit agricole SA.

des entités ont été regroupées et le sous-groupe Natixis compte, fin 2007, 7 banques, notamment La Compagnie 1818-banquiers privés, Natixis Interepargne et Natixis Paiement, et 13 sociétés financières, dont Natixis Factor, Novacredit, Natixis Lease, GCE Bail.

Pour les établissements de crédit non liés aux six principaux groupes bancaires présentés ci-dessus et au réseau du Crédit immobilier de France, on note que le secteur de l'assurance dispose de 12 établissements de crédit, dont 5 banques. Ainsi, Axa dispose de deux banques (Axa banque et Axa banque financement), de même que Groupama (Banque Finama et Groupama banque).

Les groupes bancaires publics regroupent 27 établissements de crédit, dont 2 banques. Sont recensés dans ces groupes bancaires publics les établissements de crédit dont l'actionnaire est l'État français ou les collectivités locales, hors les banques détenues par des entreprises publiques industrielles ou de services (cf. *infra*), c'est-à-dire :

- l'Agence française pour le développement (AFD), qui est une institution financière spécialisée, et ses deux filiales ayant un agrément de société financière ;
- le groupe Oséo, composé d'une banque et de trois sociétés financières ;
- les 18 caisses de Crédit municipal ;
- CMP-banque ;
- la Caisse de garantie du logement locatif social, agréée en tant qu'institution financière spécialisée.

22 groupes français industriels, commerciaux et de services détiennent 36 établissements de crédit : 16 banques et 20 sociétés financières, y compris la banque Solfea, détenue par GDF Gaz de France, et La Banque Postale, détenue par La Poste.

20 établissements de crédit, dont 10 banques, ont un actionnariat familial.

### 5.7.2. Les établissements de crédit à capitaux étrangers

Au 31 décembre 2007, 239 établissements de crédit habilités à exercer en France appartiennent à des capitaux étrangers (161 banques, 76 sociétés financières et 2 institutions financières spécialisées – NYSE Euronext et SADE). La plupart (226) sont détenus par 151 groupes étrangers indépendants les uns des autres. Il s'agit essentiellement de groupes bancaires ; ainsi, 102 groupes bancaires étrangers détiennent, sous forme de filiales ou de succursales, 168 établissements de crédit.

La grande majorité des groupes étrangers disposant d'établissements de crédit en France sont originaires de l'Espace économique européen : 106 banques, 54 sociétés financières et une institution financière spécialisée sont contrôlées par un groupe dont le siège social est installé dans l'EEE. En outre, pour leurs implantations de banques en France, la majorité des groupes bancaires de l'EEE ont choisi de s'installer sous forme de succursales européennes : 64 succursales de groupes bancaires de l'EEE sont implantées en France, contre 33 filiales.

Par ailleurs, les groupes d'assurance étrangers (notamment Allianz et Swiss Life) sont présents en France, avec 6 banques et 4 sociétés financières. D'autres groupes financiers n'ayant pas une activité prédominante bancaire ou d'assurances, en particulier les groupes spécialisés dans le transfert d'argent (Western Union, Moneygram, American Express), disposent également d'établissements de crédit (15).

Les groupes industriels et commerciaux étrangers sont représentés en France par 33 établissements de crédit ; toutefois, il s'agit majoritairement de sociétés financières, avec 27 établissements, pour seulement 6 banques.

Tableau 5-6 Répartition des établissements de crédit à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2007

Appartenance	Nombre d'établissements de crédit en 2006			Évolution 2007/2006				Nombre d'établissements de crédit en 2007		
	Banques	Autres (*)	Total	Banques		Autres		Banques	Autres (*)	Total
				(+)	(-)	(+)	(-)			
Grands groupes bancaires privés	32	64	96	1	-	2	-	33	66	99
Groupes bancaires publics	2	26	28	-	-	-	1	2	25	27
Groupes mutualistes et CIF	60	292	352	-	2	-	72	58	220	278
Assurances	6	9	15	-	1	-	2	5	7	12
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels	16	21	37	-	-	-	1	16	20	36
(dont secteur public)	(2)	-	(2)	-	-	-	-	(2)	-	(2)
Établissements à actionnariat partagé (établissements de crédit, investisseurs institutionnels)	5	34	39	1	-	-	4	6	30	36
Actionnariat personnes physiques	9	8	17	1	-	2	-	10	10	20
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>454</b>	<b>584</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>80</b>	<b>130</b>	<b>378</b>	<b>508</b>

(\*) Banques mutualistes, sociétés financières, caisses de crédit municipal et IFS

Tableau 5-7 Répartition des établissements de crédit à capitaux étrangers par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2007

Secteur d'appartenance	Nombre d'établissements de crédit à fin 2007								Évolution 2007/2006	
	Banques				Autres (*)				Banques	Autres
	OCDE		Pays tiers	Total	OCDE		Pays tiers	Total		
	EEE	Autres			EEE	Autres				
Succursales de groupes bancaires	64	8	16	88	1	-	-	1	+ 4	-
Filiales de groupes bancaires	33	4	10	47	32	-	-	32	- 2	- 3
Assurances	4	2	-	6	3	1	-	4	-	-
Autres groupes financiers	2	4	1	7	-	8	-	8	- 1	+ 3
Industrie, commerce, services	3	3	-	6	14	13	-	27	- 1	-
Actionnariat personnes physiques	-	3	1	4	-	1	-	1	+ 1	-
Actionnariat bancaire ou financier partagé	-	2	1	3	5	-	-	5	- 1	+ 2
<b>Total</b>	<b>106</b>	<b>26</b>	<b>29</b>	<b>161</b>	<b>55</b>	<b>23</b>	<b>-</b>	<b>78</b>	<b>-</b>	<b>+ 2</b>

(\*) Banques mutualistes, sociétés financières, caisses de crédit municipal et IFS



## 6. Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

Comme il est indiqué au chapitre 2 § 2, les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités de nature bancaire et pour fournir des services d'investissement et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement <sup>1</sup>.

Après avoir exposé les grandes lignes de la répartition entre les diverses catégories de prestataires de services d'investissement (6.1), le présent chapitre traitera de la catégorie des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et surveillées par la Commission bancaire. Il exclut donc les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) <sup>2</sup>, qui relèvent de la seule compétence de l'Autorité des marchés financiers (AMF), résultant du rapprochement, en novembre 2003, du Conseil des marchés financiers, de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière.

Dans ses parties 6.2 et 6.3, le présent chapitre traitera donc de l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement ainsi définie depuis sa création en 1996 jusqu'à la fin de 2007 et également de la répartition de ces établissements en fonction des services d'investissement qu'ils sont habilités à exercer.

La loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite loi de sécurité financière (LSF), ainsi que le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, codifié à l'article R. 532-2 2<sup>e</sup> alinéa du *Code monétaire et financier*, ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte conservation et de compensation

d'instruments financiers, qui relevaient jusque-là du seul Conseil des marchés financiers et dont l'exercice requiert depuis lors un agrément du Comité.

La liste des établissements habilités à exercer l'activité de tenue de compte conservation en France <sup>3</sup> arrêtée au 31 décembre 2007, et qui sera publiée au *Journal officiel*, fait apparaître un nombre de 321 teneurs de comptes-conservateurs de droit français (280 établissements de crédit, 40 entreprises d'investissement et un teneur de compte conservateur « pur » agréé en juin 2007 <sup>4</sup>). En outre, 516 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement (contre 465 au 31 décembre 2006).

La directive européenne sur les marchés financiers (MIF), qui est entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2007, a pour objectif de parachever la libéralisation des services financiers engagée en 1993 par la directive sur les services d'investissement (DSI), par l'unification du marché intérieur des services financiers, la mise en concurrence des différents marchés, ainsi que par la définition – pour les opérateurs – de nouvelles obligations en termes de transparence pré et post-négociation et de meilleure exécution des ordres.

La directive MIF modernise le cadre légal des marchés réglementés et définit un cadre européen pour les systèmes multilatéraux de négociation (ou *Multilateral Trading Facility*-MTF), dont l'exploitation devient un nouveau service d'investissement. Elle introduit également un autre nouveau service d'investissement, le conseil en investissement. Une procédure de recensement des droits acquis, instaurée par l'ordonnance de transposition de la

<sup>1</sup> Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents Rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([www.cecei.org](http://www.cecei.org), rubrique agrément et exemption de l'espace guidé), ainsi que dans le Rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>2</sup> À titre indicatif, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille – qui sont par ailleurs intégrées dans la liste des prestataires de services d'investissement publiée au *Journal officiel* – s'élevait à 536 au 31 décembre 2007, contre 490 au 31 décembre 2006, 486 au 31 décembre 2005, 475 au 31 décembre 2004 (et 287 au 31 décembre 1997).

<sup>3</sup> À l'exclusion des établissements relevant de l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier et des personnes morales émettrices mentionnées à l'article 6-2-2 du Règlement général du Conseil des marchés financiers.

<sup>4</sup> Cf. paragraphe 6.2.2.2. ci-après « Les agréments délivrés en 2007 »

directive MIF n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, a été menée en 2007 par le CECEI (à l'instar de celle de 1996 pour les services d'investissement) pour définir la population concernée par la définition de ces deux nouveaux services d'investissement. Cette procédure fait l'objet d'un développement en 6.2.2.1.

### 6.1. Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2007

La liste des prestataires de services d'investissement, arrêtée au 31 décembre 2007, comprend 2 250 prestataires habilités à exercer en France (hors sociétés de gestion de portefeuille). Cette liste se décompose de la façon suivante :

a) 306 établissements de crédit, se répartissant comme suit :

- banques 171  
(dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers) (6)
- établissements mutualistes et coopératifs 107
- caisses de Crédit municipal 2
- sociétés financières 26
- institution financière spécialisée 0

b) 53 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilitées à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12 (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ;

c) 108 entreprises d'investissement agréées ;

d) 41 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (dont 35 interviennent également en libre prestation de services) ;

e) 1 742 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 347 établissements de crédit et 1395 entreprises d'investissement).

**Tableau 6-1 Évolution de la population des prestataires de services d'investissement**

	1998	2001	2003	2005	2007
<b>Établissements de crédit PSI</b>	<b>538</b>	<b>462</b>	<b>407</b>	<b>386</b>	<b>359</b>
<b>Dont établissements de crédit agréés</b>	<b>493</b>	<b>416</b>	<b>363</b>	<b>338</b>	<b>306</b>
<b>Sociétés de droit français</b>	<b>474</b>	<b>404</b>	<b>351</b>	<b>329</b>	<b>300</b>
Banques	236	204	180	172	165
Établissements mutualistes et coopératifs (dont caisses d'épargne et de prévoyance)	157 (34)	146 (34)	127 (31)	123 (30)	107 (21)
Caisses de crédit municipal	10	7	6	4	2
Sociétés financières	69	46	37	30	26
Institutions financières spécialisées (IFS)	2	1	1	0	0
<b>Succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>6</b>
<b>Dont succursales d'établissements de l'EEE</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>44</b>	<b>48</b>	<b>53</b>
<b>Entreprises d'investissement</b>	<b>171</b>	<b>188</b>	<b>166</b>	<b>146</b>	<b>149</b>
<b>Dont entreprises d'investissement agréées (a)</b>	<b>164</b>	<b>164</b>	<b>143</b>	<b>122</b>	<b>108</b>
Anciennes maisons de titres	43	29	21	15	12
Anciens agents des marchés interbancaires	14	6	6	5	3
Anciennes sociétés de bourse	43	31	26	19	16
Anciennes sociétés de contrepartie	7	5	2	2	2
Anciens intermédiaires en marchandises	13	8	5	3	3
Anciens transmetteurs d'ordres	24	15	10	7	6
Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	20	70	73	71	66
<b>Dont succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE</b>	<b>7</b>	<b>24</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>41</b>

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille et hors prestataires intervenant en libre prestation de services

a) Dont 1 succursale d'entreprise d'investissement non passeportable

Le tableau 6-1 donne une vision globale de la population des prestataires de services d'investissement en fonction de leur statut et retrace leur évolution numérique depuis 1998.

Pour ce qui concerne les établissements de crédit PSI, leur nombre global décroît régulièrement, revenant de 538 entités au 31 décembre 1998 à 359 au 31 décembre 2007 (succursales incluses).

Si l'on exclut les succursales et les prestataires européens intervenant en libre prestation de services, les établissements bancaires – nombreux à avoir bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996 – constituent toujours la catégorie la plus importante des prestataires de services d'investissement établis en France (274, sur un total de 508 PSI).

Le nombre de sociétés financières PSI est en constante diminution : elles étaient 72 à la fin de 1997 (date d'effet de l'option réservée dans la loi MAF aux anciennes maisons de titres), 69 à la fin de 1998 et, compte tenu des agréments et des retraits d'agrément intervenus depuis lors, ces établissements n'étaient plus que 26 à la fin de 2007.

## 6.2. Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement

### 6.2.1. Évolution de la population globale des entreprises d'investissement de 1996 à 2007

#### 6.2.1.1. La population globale des entreprises d'investissement

Au 31 décembre 2007, le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées définitivement figurant sur la liste qui sera publiée au *Journal officiel* était de 108, en retrait de 9 unités par rapport à l'année précédente.

Depuis 2005, le nombre d'entreprises d'investissement est inférieur à celui qui avait été relevé à la suite du recensement de la loi MAF au 31 décembre 1996 (132 établissements), après mise en œuvre de la clause des droits acquis.

Au 31 décembre 2007, le nombre de succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen s'élevait à 41 (dont 34 d'origine britannique), soit 13 unités de plus qu'au 31 décembre 2006. Le nombre de succursales européennes d'entreprises d'investissement a donc été multiplié par 6 depuis 1998.

**Tableau 6-2 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement depuis dix ans**

	De 1998 à 2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nouveaux établissements	106	14	4	6	10	17	157
Restructurations	3	2	–	1	–	0	6
Changements de catégories (b)	6	4	–	2	2	1	15
<b>Total des entrées (a)</b>	<b>115</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>18</b>	<b>178</b>
Cessations d'activité	65	13	9	12	6	4	109
Restructurations	50	8	9	1	5	8	81
Changements de catégorie	11	–	–	3	1	2	17
Retraits disciplinaires (b)	5	1	–	–	–	–	6
Dissolution anticipée, retrait non autorisé	2	–	–	–	–	–	2
<b>Total des sorties</b>	<b>133</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>215</b>

- (a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.  
 (b) par la Commission bancaire

Compte tenu de cette forte augmentation du nombre de succursales européennes, le nombre total des entreprises d'investissement établies en France s'élevait à 149 au 31 décembre 2007 (en légère augmentation par rapport à l'exercice précédent), ce qui représente globalement une baisse de 37 unités en dix ans. Dans cette population de 149 entités, figurent les 40 entreprises d'investissement bénéficiant d'une habilitation à la tenue de compte conservation, évoquées en introduction au présent chapitre.

### 6.2.1.2. L'évolution des anciennes composantes de la population (droits acquis de 1996)

Comme l'indique le tableau figurant dans le paragraphe 6.1. ci-dessus, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se sont considérablement réduites au cours de la période 1997-2007 (par cessation d'activité, par restructuration ou par changement de statut) et ne représentaient plus que 42 entités à la fin de l'exercice 2007 :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 12 à la fin de 2007 ;
- le nombre des entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué de plus de 80 % et ne représente plus que trois unités ;
- l'effectif de départ des 48 anciennes sociétés de bourse a diminué des deux tiers, pour revenir à 16 unités à la fin de 2007 ;
- les anciennes sociétés de contrepartie sont depuis plusieurs années au nombre de deux, contre neuf en 1997 ;
- les intermédiaires en marchandises, au nombre de 14 en 1997, ne représentent plus que 3 unités depuis 2005 ;
- les anciens transmetteurs d'ordre ne sont plus que 6 depuis 2 ans, alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

### 6.2.1.3. Les nouvelles entreprises d'investissement agréées depuis 1997

Le solde résultant des agréments et des retraits d'agrément des nouvelles entreprises d'investissement de droit français spécifiquement agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF (donc, hors droits acquis) s'est accru régulièrement jusqu'en 2003 (73 unités) avant d'opérer un repli en 2004 (68 unités). Il s'est ensuite stabilisé à 71 unités au cours des deux exercices suivants avant de retomber à 66 à la fin de l'exercice 2007.

De fait, au 31 décembre 2007, ce solde arithmétique était de 66 nouveaux établissements, auxquels il convient d'ajouter les 41 succursales communautaires. En cumul, ces 107 unités représentent 72 % de la population totale des entreprises d'investissement établies en France à la fin de 2007, ce qui traduit bien le profond renouvellement de la catégorie par rapport à la situation constatée lors de l'entrée en vigueur de la loi MAF à la fin de l'année 1996.

### 6.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2007 (hors succursales de l'Espace économique européen)

En 2007, le nombre de décisions prononcées par le Comité (cf. tableau 10 en annexe 2) a continué d'enregistrer une légère baisse en ce qui concerne les entreprises d'investissement (48 décisions recensées en 2007, contre 56 en 2006, 65 en 2005 et 75 l'année précédente). Ces décisions du Comité, qui retracent l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement en 2006, ont porté sur des agréments (2), des retraits d'agrément (10), des changements de contrôle (2), des variations de l'actionnariat (8) et également diverses autres modifications de situation (dont 10 portant sur le périmètre d'agrément en matière de services d'investissement).

En outre, au cours des séances des 26 octobre et 27 novembre 2007, le Comité a validé les déclarations d'activité déposées par les établissements dans le cadre de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, prise en transposition de la directive européenne MIF. (cf. 6.2.2.1. ci-dessous).

### 6.2.2.1. La directive MIF et ses conséquences sur le Comité en 2007

La directive MIF a pour objectif de parachever la libéralisation des services financiers engagée en 1993 par la directive sur les services d'investissement (DSI), par l'unification du marché intérieur des services financiers, la mise en concurrence des différents marchés, ainsi que la définition – pour les opérateurs – de nouvelles obligations en termes de transparence pré et post-négociation et de meilleure exécution des ordres.

Elle s'est traduite, en droit français, par la promulgation de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007, qui modifie le cadre réglementaire appliqué aux établissements PSI en élargissant le champ des services d'investissement requérant un agrément et apporte d'importantes modifications au *Code monétaire et financier*.

L'article L. 321-1 dudit *Code* relatif aux services d'investissement est modifié et complété de la façon suivante. On y voit apparaître désormais une distinction entre la prise ferme (alinéa 6-1), le placement garanti (alinéa 6-2) et le placement non garanti (alinéa 7).

Surtout, deux nouveaux services d'investissement sont désormais réglementés : le conseil en investissement (alinéa 5) et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (alinéa 8) au sens de l'article L. 424-1 du *Code*<sup>5</sup>. Un décret fixe la définition de ces deux nouveaux services d'investissement dont la pratique, après un recensement des droits acquis en la matière, sera soumise – comme pour tous les autres services d'investissement – à l'autorisation préalable du Comité.

L'article 6 de l'ordonnance précitée a en effet instauré une procédure de recensement des droits acquis en faveur des établissements PSI qui – avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 – fournissaient déjà effectivement le ou les deux nouveaux services d'investissement, à savoir le conseil en investissement et/ou l'exploitation d'un système multilatéral de négociation et envisageaient de le poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Cette procédure a été menée en collaboration avec les associations professionnelles et

l'AMF, le CECEI disposant d'un pouvoir d'appréciation et, le cas échéant, de rectification du contenu des déclarations d'activité correspondantes.

#### 6.2.2.1.1. Le recensement des droits acquis pour le service de conseil en investissement

La définition du service de conseil en investissement donnée par le décret est la suivante : le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ». L'article 314-43 du *Règlement général de l'AMF* précise la notion de « recommandations personnalisées » au sens de cette disposition.

Au cours de ses séances des 26 octobre et 27 novembre 2007, le Comité a ainsi validé les déclarations de conseil en investissement déposées par 68 entreprises d'investissement (et 246 établissements de crédit).

#### 6.2.2.1.2. Le recensement des droits acquis pour l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN)

L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 a aussi redéfini les marchés réglementés et les entreprises de marché, leurs règles de fonctionnement et les obligations de leurs actionnaires et dirigeants. Notamment, l'article L. 424-1 du *Code monétaire et financier* qui définit un système multilatéral de négociation précise qu'un tel système peut être géré par un établissement PSI agréé pour fournir le service d'investissement d'exploitation d'un SMN (article L. 321-1 alinéa 8) ou par une entreprise de marché autorisée à cet effet par l'AMF et dans les conditions fixées par elle. Les nouveaux articles suivants du *Code* retracent notamment les conditions de fonctionnement, le régime des membres d'un tel système et les obligations de transparence avant et après négociation.

S'agissant des établissements PSI ayant également déclaré exploiter, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, un système multilatéral de négociation (SMN), trois d'entre eux ont bénéficié de la « clause du grand père » après transmission à l'AMF des règles de leur système. Il s'agit des entreprises d'investissement suivantes, qui ont vu leur déclaration d'activité

<sup>5</sup> Article L. 424-1 alinéa 1 « Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments ».

validée par le CECEI au cours de sa séance du 27 novembre 2007 :

- la société française Powernext ;
- la société à capitaux suédois AM France (agréée définitivement le 15 octobre 2007 – cf. 6.2.2.2. ci-après) ;
- la société française Marché de TitreS France (MTS France), constituée par les spécialistes en valeurs du Trésor, Euronext Paris et la société italienne MTS SpA, pour gérer le marché des titres d'État européens.

S'agissant de la reconnaissance des droits acquis pour les entreprises de marché exploitant un SMN, l'AMF a informé le Comité qu'elle délivrerait la « clause du grand père » à Euronext, pour ses deux marchés reconnus comme SMN (Alternext et Le Marché Libre).

#### **6.2.2.2. Les agréments délivrés en 2007**

En 2007, le Comité a prononcé 2 nouveaux agréments d'entreprises d'investissement, contre 4 en 2006, 7 en 2005, 4 en 2004 (et 14 en 2003, dont la plupart s'inscrivaient alors dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale).

Ces 2 agréments, qui correspondent à des créations d'entreprises d'investissement, concernent :

- l'agrément de la SAS Ferri Intermédiation, créée par un groupe de personnes physiques liées par un pacte d'actionnaires, en vue d'exercer une activité de réception-transmission d'ordres sur tous instruments financiers ;
- l'agrément de la SAS AM France, constituée par le groupe financier suédois Alternativa Aktiemarknaden I Sverige en association avec des investisseurs (dont des sociétés de capital-risque), en vue de développer une plate-forme de négociation de sociétés non cotées, et d'exercer le service d'investissement d'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant sur tous instruments financiers ; agréée définitivement le 15 octobre 2007, cette nouvelle entreprise d'investissement a été directement concernée par l'application de la directive MIF (ordonnance n° 2007-544) et a bénéficié des droits acquis en matière de service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation (cf. article 6.2.2.1.2. ci-avant).

Outre ces deux agréments d'entreprises d'investissement, le Comité a également – au cours de sa séance du 26 juin 2007 – prononcé l'agrément de la société par actions simplifiée Société générale Retirement Services en qualité de teneur de compte conservateur d'instruments financiers, la société ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective, conformément à l'article L.542-1-5° du *Code monétaire et financier*, la gestion des parts y afférentes devant être assurée par une société de gestion du groupe Société générale.

#### **6.2.2.3. Les retraits d'agrément prononcés en 2007**

Le Comité a prononcé 10 retraits d'agrément d'entreprises d'investissement en 2007, comme en 2006 (contre 12 en 2005 et 18 l'année précédente) : deux d'entre eux ont résulté d'une cessation d'activité réglementée, sept autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration (fusion-absorption ou transmission universelle de patrimoine) et un a été prononcé en raison d'un changement de catégorie.

Parmi ces 10 retraits d'agrément, 2 concernaient des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers, 3 ont été prononcés pour des entités relevant d'un statut antérieur à la loi de modernisation des activités financières de 1996 : une ancienne maison de titres (Mornay Multigestions), une ancienne société de bourse (International Capital Bourse, ancienne société Via Bourse) et un ancien agent des marchés interbancaires (Tullett Prebon France, issue de l'ancienne Maison Roussin). On peut également observer que cinq retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de sept ans d'existence.

Un retrait d'agrément prononcé par le Comité courant 2007 n'était pas définitif à la date du 31 décembre 2007 et n'est donc pas comptabilisé dans les statistiques de la population des entreprises d'investissement établies à cette date. Il s'agit de Mornay Multigestions.

##### **6.2.2.3.1. Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (2 cas)**

- Ancienne société de bourse, la société International Capital Bourse a cessé ses activités et vu son agrément retiré, après réalisation d'un apport en compte courant de son actionnaire Procapital ;

- Anthium Finance, filiale du groupe Fininfo, a cessé ses activités réglementées et adopté la dénomination Montmartre Finance.

#### **6.2.2.3.2. Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (7 cas)**

- Fortunéo Direct Finance a vu son agrément retiré à la suite sa fusion-absorption par la société Symphonis, agréée en qualité de banque prestataire de services d'investissement ;

- Marveyre Gestion Privée, qui était agréée en vue de fournir les services d'investissement de réception-transmission d'ordres et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, a vu son agrément retiré suite à son absorption par la société de gestion de portefeuille Martin Maurel Gestion, dans le cadre d'une opération de restructuration interne au groupe Martin Maurel visant à regrouper les activités de gestion du groupe dans une seule société de gestion de portefeuille ;

- Dans le cadre d'une restructuration du groupe Natexis, les sociétés Natexis Bleichroeder et Ixis Midcaps ont vu leur agrément retiré à la date de leur absorption, respectivement par Ixis Corpo & Investment Bank et Ixis Securities, qui ont repris les activités des entités absorbées ;

- L'agrément de Tullett Prebon Capital Markets France et de Tullett Prebon France (filiales du groupe britannique Collins Stewart Tullett) a été retiré, suite à la transmission universelle de leur patrimoine à la succursale française de Tullett Prebon (Treasury & Derivatives Ltd) constituée à cet effet ;

- Dans le cadre de la poursuite de la réorganisation de ses filiales, le groupe Crédit Mutuel-CIC a fusionné deux de ses entités spécialisées dans l'épargne salariale, Crédit Mutuel Participation (absorbée par CIC Épargne Salariale) ayant vu son agrément retiré.

#### **6.2.2.3.3. Le retrait d'agrément consécutif à un changement de catégorie (1 cas)**

Ancienne maison de titres, Mornay Multigestions a vu son agrément retiré dans le cadre de son agrément en qualité de société de gestion de portefeuille ; ce retrait d'agrément n'était pas encore réalisé à la date du 31 décembre 2007, ce qui explique que cette

entreprise d'investissement figure donc encore sur la liste annuelle qui sera publiée au *Journal officiel*.

#### **6.2.2.4. Les changements de contrôle et variations de l'actionariat**

Le Comité a prononcé deux décisions concernant des changements de contrôle d'entreprises d'investissement et également autorisé huit franchissements de seuils réglementaires en 2007.

- Orient Finance (dont le statut d'entreprise d'investissement a été conféré lors du recensement des droits acquis en 1996) a fait l'objet d'une prise de contrôle par une personne physique, M. Renaud de Guignard, auprès de son fondateur, M. André Marini ; à l'occasion de ce changement de contrôle, une personne physique a été autorisée à renforcer sa participation au-delà du seuil du cinquième des droits de vote ;

- Arfinco, dont l'actionnaire fondateur (le groupe belge Arvensia) a été placé en liquidation judiciaire, est passé sous le contrôle de personnes physiques françaises qui étaient déjà actives dans sa gestion et qui se sont regroupées au sein de la société BP Holding ;

- Le Comité a également autorisé divers franchissements de seuils dans les sociétés Raymond James Euro Equities et Raymond James International, qui passent désormais sous contrôle américain ;

- Le groupe financier suédois Alternativa Aktiemarknaden I Sverige a été autorisé à franchir à la baisse le seuil du tiers des droits de vote dans l'entreprise d'investissement AM France, dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par de nouveaux investisseurs, le groupe suédois restant l'actionnaire principal de cet établissement qui exploite un système multilatéral de négociation ;

- Le fonds commun de placement du personnel d'Arkéon Finance a été autorisé à franchir le seuil du dixième des droits de vote de l'entreprise d'investissement, dont l'actionnaire fondateur, M. Robert de Vogüe, conserve le contrôle majoritaire ;

- Deux personnes physiques, nouveaux salariés de la société Ferri Intermédiation, MM. Guérin et Roy, ont été autorisées à franchir à la hausse le seuil du

dixième des droits de vote de cette société agréée définitivement le 31 mai 2007 (ces franchissements de seuil n'étaient pas réalisés au 31 décembre 2007) ;

- La société Assya capital a été autorisée à franchir le seuil du dixième des droits de vote de l'entreprise d'investissement Eurotrading Capital Markets, contrôlée par son fondateur, M. Edouard Tarbouriech ;
- Un actionnaire et ancien dirigeant d'Invest Securities (ancienne société Champeil et Associés) a été autorisé à franchir à la baisse le seuil du dixième des droits de vote.

#### 6.2.2.5. Les autres modifications de situation

Parmi les opérations autorisées en 2007 par le Comité dans le cadre de l'évolution des entreprises d'investissement, on relève des décisions autres que les agréments, les retraits d'agrément et les changements de contrôle, qui reflètent également l'adaptation et l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement.

Il s'agit, essentiellement, de modifications du périmètre des services d'investissement ou des activités de tenue de compte conservation et/ou de compensation. Il s'agit aussi de décisions de moindre importance traduisant des changements de forme juridique ou de dénomination sociale des établissements.

On peut relever les décisions suivantes portant sur l'élargissement du périmètre d'agrément des entreprises d'investissement :

- L'agrément de H et Associés a été étendu au service d'investissement de placement simple sur actions, titres de créances et parts d'OPCVM ;
- La société islandaise Kepler Landsbanki peut désormais intervenir en prise ferme et placement garanti sur tous instruments financiers ;
- Ancien agent des marchés interbancaires, HPC est désormais habilitée à la négociation sur instruments financiers à terme, dans le cadre exclusif d'opérations de couverture ne donnant lieu à aucune position ouverte en fin de journée ;
- Arkéon Finance a été autorisée à fournir les services de négociation pour compte propre et de prise ferme

portant sur actions et titres de créances français et étrangers ;

- Invest Securities (ancienne société Champeil et Associés) peut intervenir dans la négociation pour compte propre portant sur les actions, dans le cadre de son activité d'apporteur de liquidités sur Euronext ;
- Dexia Securities France (issue de l'ancienne société de bourse ODB) peut désormais intervenir en prise ferme et placement simple sur actions et titres de créances ;

*A contrario*, les entreprises d'investissement suivantes ont demandé une réduction de leur agrément et/ou de leur habilitation :

- Boissy Finances a renoncé à la négociation pour compte propre, à la prise ferme et au placement pour se consacrer à la réception-transmission et à l'exécution d'ordres pour compte de tiers portant sur tous instruments financiers ;
- Dresdner Kleinwort Securities France a renoncé aux services d'exécution d'ordres, de gestion de portefeuille et de négociation pour compte propre ;
- UBS Securities France a renoncé à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- Ancienne maison de titres, Mornay Multigestions a renoncé à son habilitation de teneur de compte conservateur préalablement à sa transformation en société de gestion de portefeuille.

En 2007, le Comité a aussi autorisé 11 changements relatifs à la dénomination sociale ou au nom commercial, dont certains sont censés notamment mieux refléter :

- l'appartenance à un groupe (H et Associés a ainsi été autorisée à adopter le nom commercial H et Associés, Groupe Philippe Hottinguer, les sociétés Vanilla Technology et HPC ont adopté le nom commercial Otcex Group à la suite de leur rapprochement, tandis que Man Financial a pris MF Global SA pour dénomination sociale et nom commercial) ;
- les instruments financiers sur lesquels porte l'activité de l'établissement (Oddo Warrants, Tsaf OTC) ;

- le rapprochement entre deux établissements (CM-CIC Épargne salariale, suite à l'absorption de Crédit Mutuel Participation).

En 2007, le Comité a également autorisé deux changements de statut juridique au profit d'un statut de société par actions simplifiée (SAS), concernant Orient Finance et Mornay Multigestions, ainsi qu'une réduction du capital de ces deux établissements.

En 2007, le Comité a aussi enregistré deux déclarations de changements de contrôle réalisés à l'étranger dans des entreprises d'investissement françaises, ces opérations relevant d'une déclaration réglementaire (article 2-2 du règlement CRBF n° 96-16 du 20 décembre 2006). Ainsi, le Comité a considéré que :

- la prise de contrôle, par Omura Holdings Inc, de la société Instinet Inc. (actionnaire indirect de l'entreprise d'investissement Instinet France SA), intervenue le 1<sup>er</sup> février 2007, n'était pas de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'entité française ;

- la prise de contrôle de MF Global Europe Holding Ltd (actionnaire à 10 % de MF Global SA, ex-Man Financial SA) par la société MF Global Ltd, immatriculée aux Bermudes, n'était pas de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'entité française.

Le Comité a également été informé de deux prises de participation indirectes supérieures au dixième des droits de vote de Marché de Titres-France (MTS France), la première au profit de Borsa Italiana SpA (qui se traduit de fait, pour la société de droit néerlandais Euronext NV, par la perte d'une participation indirecte supérieure au dixième des droits de vote dans MTS France) et la seconde, au profit de la société The London Stock Exchange (LSE).

De même, le Comité a eu à connaître, en cours d'année 2007, diverses opérations correspondant à des modifications de la répartition du capital internes aux groupes actionnaires, qui ont bénéficié des exceptions prévues à l'article 2-1 du règlement CRBF n° 96-16 :

- les transferts de participation internes au groupe Natixis, affectant les sociétés Portzamparc-Société de Bourse et Dupont-Denant Contrepartie, dans le cadre des opérations de fusion-absorption de Natixis Bleichroeder et d'IXIS Midcaps ;

- les modifications internes au groupe Covéa, intervenues et à venir, aux termes desquelles la société AGMAA détient 99,99 % des droits de vote de Boissy Finances ;

- une simplification de l'organigramme du groupe américain BGC-Cantor en France se traduisant par la fusion-absorption de la compagnie financière BGC France Holdings (groupe Aurel Leven) par la compagnie financière EPP Holding (groupe ETC Pollak).

### **6.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2007**

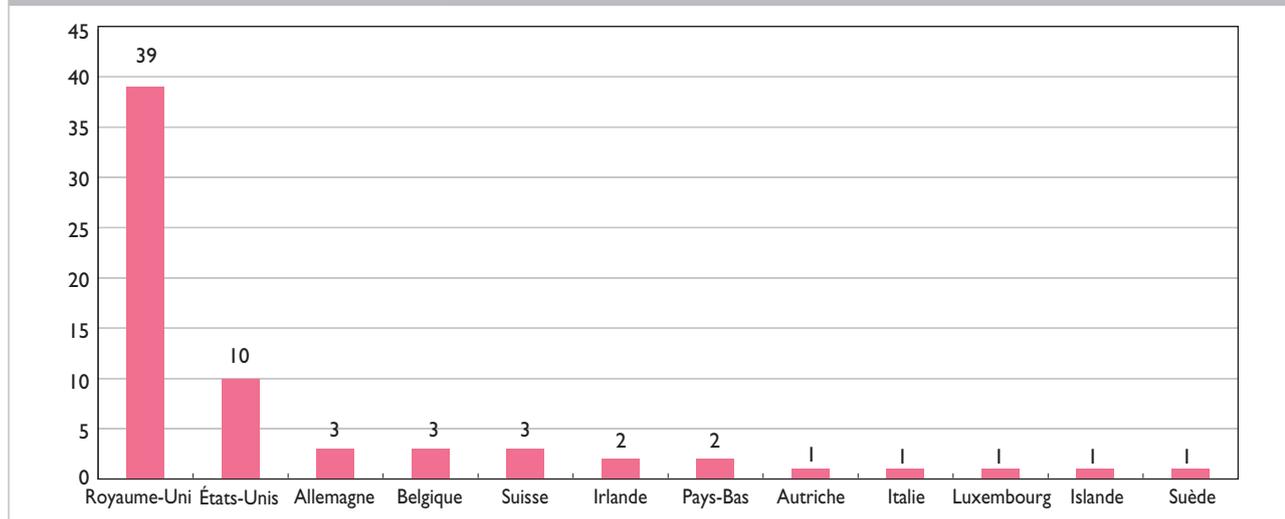
Sur une population totale de 149 entreprises d'investissement, 67 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2007 (soit 45 % de l'ensemble), contre 56 entités à la fin de l'année 2006 et 53 l'année précédente.

Parmi ces 67 établissements, 54 sont d'origine européenne (39 britanniques, 3 belges, 3 allemands, 2 irlandais, 2 néerlandais, 1 luxembourgeois, 1 autrichien, 1 italien, 1 islandais et 1 suédois), 10 sont américains et 3 suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance et représente plus de 58 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

Sur ces 67 entités, 26 d'entre elles sont constituées sous forme de filiales de droit français et 41 le sont sous forme de succursales communautaires, dont la nationalité d'origine est répartie entre le Royaume-Uni (34), l'Irlande (2), la Belgique (2), l'Allemagne (1), l'Autriche (1) et les Pays-Bas (1).

Le graphique ci-après retrace l'origine des capitaux.

**Tableau 6-3 Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital**



### 6.3. Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés

La répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés, telle qu'elle est exposée ci-après, s'appuie bien entendu sur la nouvelle formulation de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* qui intègre les nouveaux services créés par l'ordonnance n° 2008-544 du 12 avril 2008 relative aux marchés d'instruments financiers.

Désormais, les services d'investissement sont ainsi classifiés au sein de l'article L. 321-1 :

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
3. La négociation pour compte propre ;
4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
5. Le conseil en investissement ;
- 6-1 La prise ferme ;
- 6-2 Le placement garanti ;
7. Le placement non garanti ;
8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1.

Une vision globale de la population au 31 décembre 2007, par type de services d'investissement et par

catégories d'actionnaires, figure sur le tableau 6-4 ci-contre.

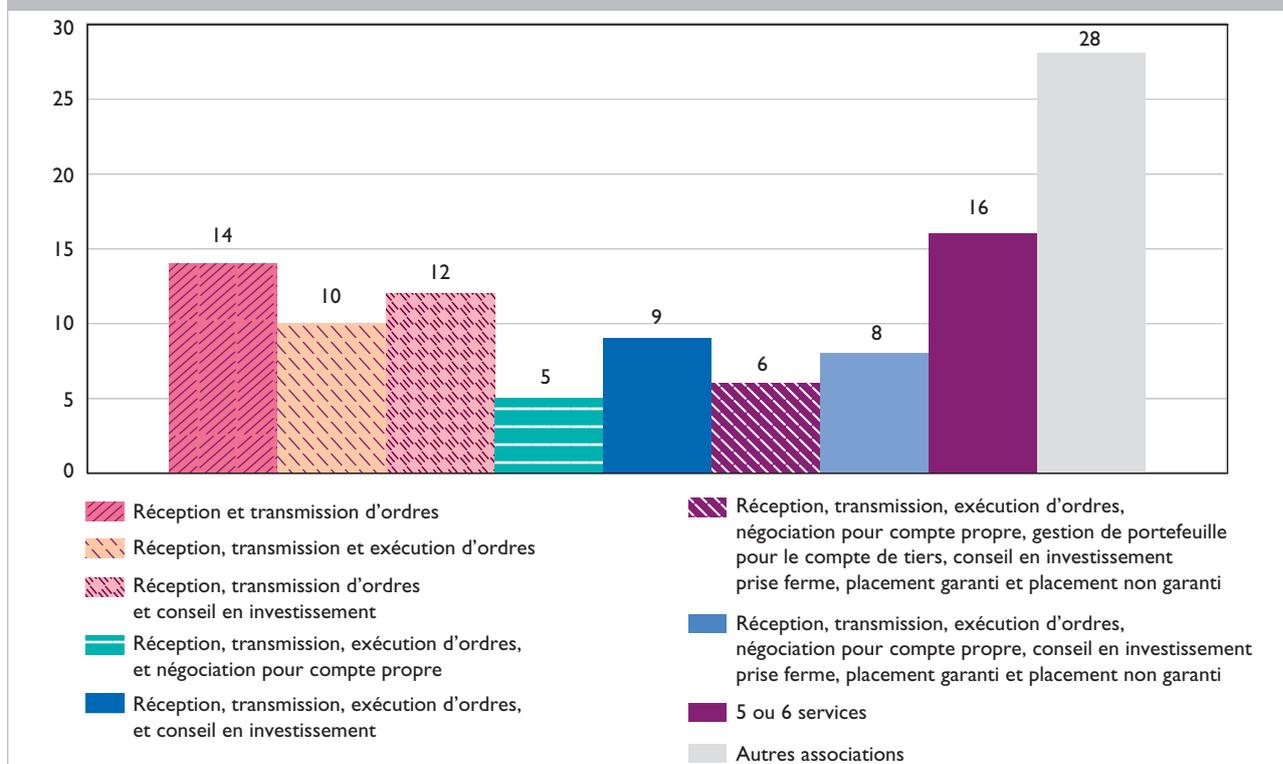
#### 6.3.1. La réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement (1 et 5)

Il s'agit ici de la catégorie d'entreprise d'investissement qui requiert le capital minimum réglementaire le plus faible, dès lors qu'elle ne fournit que les seuls services de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et le conseil en investissement.

Les entreprises d'investissement spécialisées exclusivement dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers – qui n'ont pas accès au passeport européen – étaient au nombre de 25 à la fin de 2006 et ne représentaient plus, au 31 décembre 2007, qu'une sous-population de 7 établissements, sur un effectif de 108 unités de droit français (soit 6,5 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français).

La part relative de ces établissements est en baisse très rapide dans l'ensemble de la population des entreprises d'investissement, dans la mesure où – compte tenu de la définition assez extensive donnée au service de conseil en investissement et de la possibilité de déclarer des droits acquis pour ce service – la majorité des récepteurs-transmetteurs d'ordres ont souhaité être agréés également pour le conseil.

**Tableau 6-4 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés**  
Situation au 31 décembre 2007



La sous-catégorie des récepteurs-transmetteurs d'ordres « purs » comprend désormais les sept sociétés suivantes :

- deux anciens transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis en 1996, comme Interfi, et SV International ;
- une ancienne filiale du groupe belge Arvensia, spécialisé dans le courtage sur matières premières agricoles, la société Arfinco, agréée définitivement en 2006 et qui a fait l'objet d'un rachat par ses dirigeants en 2007, à la suite de la mise en liquidation judiciaire de sa maison mère Arvensia ;
- quatre établissements spécialisés opérant sur des niches d'activité : DWS Investment Services, Haw Finance, Société Générale Asset Management RTO et Dresdner Kleinwort Securities France.

En dehors de cette première sous-catégorie, 9 transmetteurs d'ordres qui étaient « purs » ont récemment bénéficié des droits acquis en matière de conseil en investissement. Il s'agit des entités suivantes :

- un ancien intermédiaire en marchandises bénéficiaire des droits acquis en 1996, la société Georget Courtage Européen, qui a renoncé en 2004 au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- un ancien transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996, la société Orient Finance ;
- sept sociétés opérant sur des niches d'activité telles que Fund-Market France, Raymond James Euro Equities et Raymond James International, Eurasia Finance (agréée en 1997), Exoé (agréée définitivement le 5 mars 2007), Ferri Intermédiation (agréée le 31 mai 2007) et Claresco Bourse.

Parmi les sociétés agréées pour la réception-transmission d'ordres, on trouve aussi 9 établissements habilités également pour exercer une activité de tenue de compte conservation de parts d'épargne salariale, qui sont toutes des filiales de grands groupes financiers ou d'assurances, agréées à partir de 2002 et qui doivent donc disposer du capital minimum requis pour leur activité de teneur de compte conservateur :

- six établissements n'ayant pas déclaré exercer le conseil en investissement au titre des droits acquis, tels que Axa Épargne Entreprise, Fédéris Épargne Salariale, Fongépar, Groupama Épargne Salariale, RegardBTP et la société GIS-Gestépargne Investissements Services ;

- trois établissements qui ont en outre déclaré exercer le nouveau service d'investissement de conseil en investissement au titre des droits acquis, tels que Prado Épargne, CM-CIC Épargne Salariale et OJH.

Enfin, on trouve aussi, parmi les transmetteurs d'ordres, une structure aux capitaux d'origine suisse agréée en 2004, la société Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), également habilitée à exercer l'activité de tenue de compte conservation.

Dans cette grande rubrique, on trouve donc 14 établissements fournissant le seul service de réception-transmission d'ordres : 7 transmetteurs d'ordres purs, 6 établissements d'épargne salariale n'ayant pas déclaré le conseil en investissement et Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), ces 7 dernières entités étant habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation.

Les entreprises d'investissement fournissant à la fois les services de réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement sont au nombre de 12 : neuf transmetteurs d'ordres *stricto sensu* et trois entités spécialisées dans l'épargne salariale (ces dernières étant en outre habilitées à exercer l'activité de tenue de compte conservation).

Globalement, les 26 entreprises d'investissement qui constituent ce premier échantillon de la population sous revue représentent 24 % du total des entreprises d'investissement de droit français.

L'actionnariat de ces 26 entreprises d'investissement est présenté dans le tableau 6-5. Le secteur bancaire et financier au sens large représente 69 % du total (dont 19 % à capitaux français), tandis que les personnes physiques ou groupes familiaux constituent 31 % des actionnaires de ces entités.

### 6.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission (1) et l'exécution d'ordres (2) et le conseil en investissement (5)

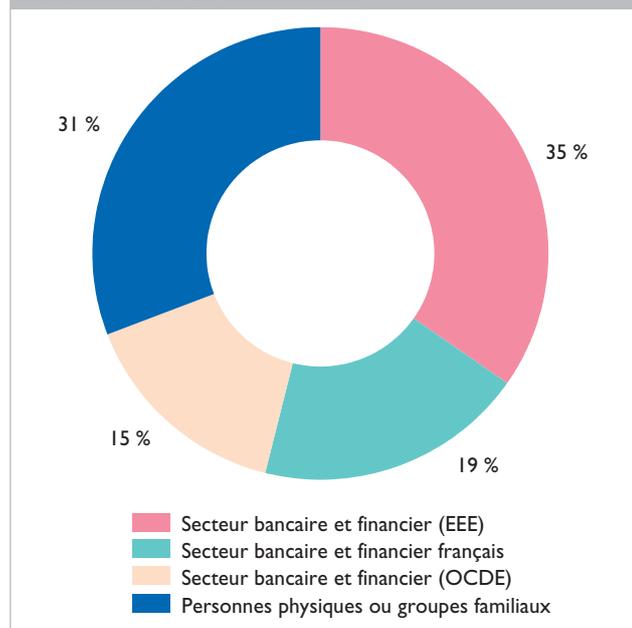
Comme l'indique le tableau 6-4, cette sous-catégorie regroupe 19 établissements.

Dix établissements (soit 9,5 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) sont agréés pour ne fournir que les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, cette catégorie étant soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum) mais pouvant bénéficier du passeport européen. Il s'agit ici d'établissements pratiquant une activité dite de courtage.

Parmi ces 10 établissements, on relève notamment :

- un ancien intermédiaire en marchandises (reconnu en qualité d'entreprise d'investissement dans le cadre des droits acquis en 1996), la société Sigma Terme ;
- trois entreprises d'investissement agréées par le Comité depuis 1997 : Ginalfi Finance, Boissy Finances et Richelieu Finance ;

**Tableau 6-5 Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement**



- la société Van der Moolen Financial Services, dénomination actuelle de l'ancienne société Curvalue Financial services, passée en 2006 sous le contrôle du groupe financier néerlandais Van der Moolen ;

- la société ED & F Man Commodity Advisers Limited, agréée en 2005 sous la forme d'une succursale « non passeportable » pour négocier des produits dérivés sur matières premières (principalement des contrats à terme et des options) et transformée au début de 2008 en succursale communautaire de droit commun, dans la mesure où ses activités sur « *commodities* » sont désormais couvertes par la directive MIF et « passeportables » dans ce cadre ;

- la société Parel, qui a renoncé à son statut de compensateur pur en 2003 ;

- la société JB Drax Honoré, fondée en 2004 à l'initiative de deux professionnels, qui offre à des investisseurs institutionnels un service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, exclusivement sur les instruments financiers à terme français et étrangers ;

- une filiale du groupe Crédit agricole : la société Segespar Intermédiation ;

- une filiale conjointe des groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne : la société Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust (CACEIS CT) ;

En outre, neuf établissements de cette catégorie ont bénéficié – au 1<sup>er</sup> novembre 2007 – des droits acquis pour exercer le service de conseil en investissement :

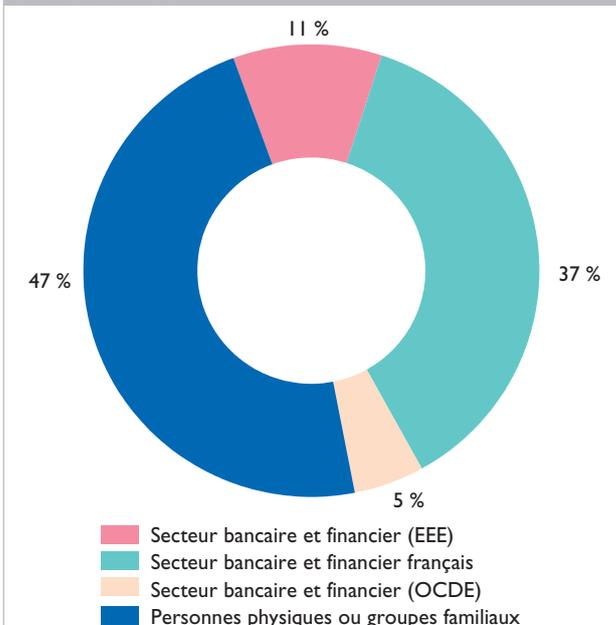
- des sociétés (peu nombreuses) dont le statut d'entreprise d'investissement leur a été conféré au titre des droits acquis en 1996, comme Compagnie Internationale de Courtage Monétaire-CICM et Finance FI, ainsi que l'ancien intermédiaire en marchandises Plantureux ;

- une société spécialisée dans le courtage en ligne : CPR on Line ;

- une filiale du groupe Crédit agricole : la société Crédit Agricole Titres ;

- Quatre entreprises d'investissement agréées par le Comité depuis 1997 : Alcis Securities, Aurel Money Market, Eurocorporate et Vanilla Technology.

**Tableau 6-6 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres et de conseil en investissement**



Globalement, les 19 établissements spécialisés dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres et pratiquant ou non le conseil en investissement (cf. tableau 6.4) représentent 17,5 % des entreprises d'investissement de droit français.

L'actionnariat de cette sous-population spécifique est synthétisé dans le tableau 6-6. Comme les années précédentes, c'est dans cette catégorie d'établissements qu'on trouve l'actionnariat privé le plus marqué (47 % des actionnaires sont des personnes physiques ou des groupes familiaux), tandis que le secteur bancaire et financier contrôle 53 % de ces entités (dont 37 % d'origine française).

### 6.3.3. Les entreprises effectuant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission (1), exécution d'ordres (2), gestion de portefeuille (4) et conseil en investissement (5)

Cette rubrique regroupe les établissements fournissant les services d'investissement considérés comme « peu risqués » et requérant, comme pour les deux catégories évoquées précédemment, un capital minimum adapté en principe aux risques limités

– de nature principalement opérationnelle – induits par leurs activités.

Globalement, 10 établissements figurent dans cette nouvelle catégorie ainsi délimitée, ce qui représente 9,25 % de la population des entreprises d'investissement de droit français.

Parmi ceux-ci, trois entreprises d'investissement seulement exercent cette association des quatre services d'investissement cités (réception-transmission et exécution d'ordres, gestion de portefeuille et conseil en investissement) : il s'agit de deux anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille, devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97 IV de la loi MAF (Conseil de gestion financière-Cogefi, Norfinance-Gilbert Dupont et Associés), ainsi qu'une ancienne société de bourse (B\* Capital, anciennement Brac de la Perrière).

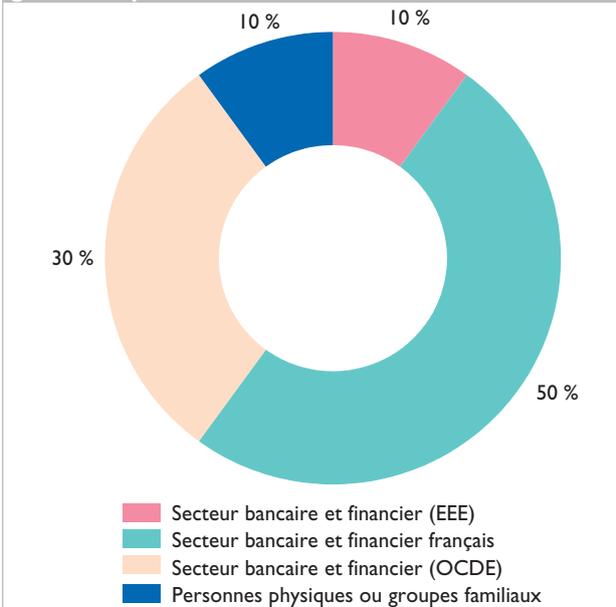
Cinq entreprises d'investissement pratiquent à la fois la réception-transmission d'ordres, la gestion de portefeuilles et le conseil en investissement. Il s'agit des sociétés suivantes : Arpège Finances, Du Pasquier et Cie (France) SA, Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith SAS, la société marseillaise Zarifi Entreprise d'investissement détenue paritairement par la famille éponyme et le groupe financier Oddo, ainsi que l'Européenne de Gestion Privée (EGP), ancienne société de gestion de portefeuille filiale du groupe luxembourgeois Dharma, agréée en 2006 en qualité d'entreprise d'investissement.

L'ancienne maison de titres Mornay Multigestions, devenue entreprise d'investissement en 1997 dans le cadre de l'option prévue par l'article 97 IV de la loi MAF, est le seul établissement à fournir simultanément les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres ainsi que la gestion de portefeuille au 31 décembre 2007. L'établissement est en cours de retrait d'agrément et va se transformer en société de gestion de portefeuille.

Enfin, la société Franklin Templeton France SA est la seule entreprise d'investissement à exercer à la fois la réception-transmission d'ordres et la gestion de portefeuille.

L'actionnariat des entités qui figurent dans cette catégorie est présenté sur le tableau 6-7. Le secteur bancaire et financier français représente 50 % de

**Tableau 6-7 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**



l'actionnariat, tandis que les personnes physiques ou groupes familiaux sont peu présentes sur ce créneau (10 % des actionnaires). Le secteur bancaire et financier étranger représente 40 % des actionnaires de cette sous-population.

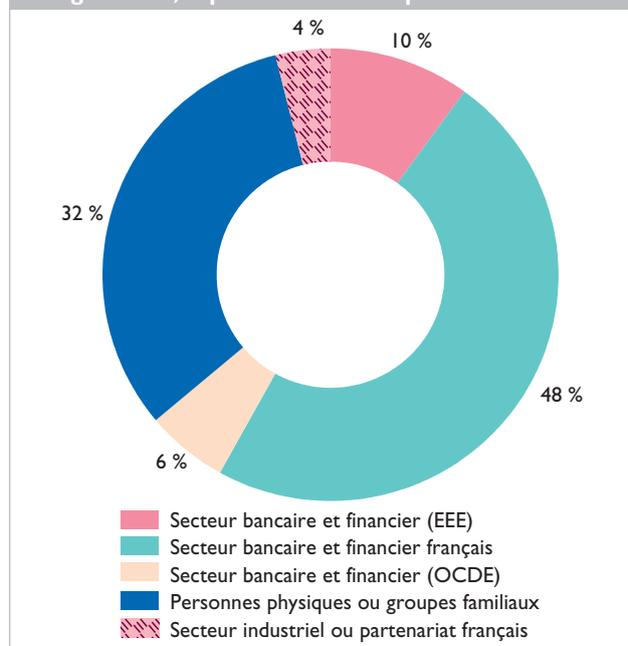
### 6.3.4. Les entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation (3), la prise ferme (6A) ou le placement (6B et 7)

Dès lors que les établissements exercent indifféremment la négociation pour compte propre, la prise ferme ou le placement, les exigences réglementaires – notamment en matière de capital minimum – sont supérieures aux catégories citées précédemment, compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par cette activité.

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau 6-8 ci-après.

Cette vaste catégorie d'établissements, constituée de 50 unités, représente plus de 46 % de la population des entreprises d'investissement de droit français.

Tableau 6-8 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation, la prise ferme ou le placement



Le secteur bancaire et financier représente ici 64 % des actionnaires (dont 48 % d'origine française et 16 % à capitaux étrangers), tandis que les personnes physiques ou groupes familiaux contrôlent 32 % de ces établissements spécialisés. Le secteur industriel est présent sur ce créneau et contrôle 4 % des entreprises d'investissement figurant dans cette catégorie.

Il faut souligner ici le fait que 6 entreprises d'investissement seulement (sur un total de 108) exercent l'ensemble des sept premiers services d'investissement (c'est-à-dire en excluant le service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation, qui correspond à l'alinéa 8 de l'article L. 321-1). Il s'agit d'anciennes sociétés de bourse filiales de groupes bancaires et financiers ayant pour la plupart bénéficié après 1996 d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement. Sur ce dernier créneau spécifique des entreprises d'investissement disposant de la plus large habilitation en matière de services d'investissement, 100 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, essentiellement français. Cet actionnariat se justifie notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités et explique également la grande stabilité de cette catégorie d'établissements.

Ces six unités sont : les sociétés Crédit Agricole Cheuvreux, Dubly/Douilhet SA (groupe Crédit mutuel-CIC), Natixis Securities, l'entité bordelaise Portzamparc-Société de Bourse (groupe Banques populaires), Dexia Securities France et Exane SA, dont le groupe BNP Paribas détient indirectement 40 % des droits de vote.

Parmi les 44 autres établissements qui constituent l'essentiel de cette catégorie, la gamme des services d'investissement offerts à la clientèle est très variable, parfois atypique, mais elle couvre des activités qui ont en commun de générer des risques potentiels importants, soit au titre de la négociation pour compte propre soit au titre du placement garanti.

### 6.3.5 Les entreprises agréées notamment pour exploiter un système multilatéral de négociation (article L. 321-I-alinéa 8)

S'agissant des établissements PSI ayant déclaré exploiter, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, un système multilatéral de négociation (SMN), trois d'entre eux ont ainsi – après transmission à l'AMF des règles du système géré – bénéficié de la « clause du grand père » pour ce nouveau service d'investissement (cf. 6.2.2.1.).

Il s'agit des trois entreprises d'investissement suivantes, qui ont vu leur déclaration d'activité validée par le CECEI au cours de sa séance du 27 novembre 2007 :

- la société suédoise AM France, filiale du groupe Alternativa Marknaden I Sverige, agréée définitivement le 15 octobre 2007 pour exercer en outre le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, l'établissement étant spécialisé dans l'échange de titres de sociétés non cotées ;
- la société Marché de TitreS France (MTS France), qui est une plate-forme d'échange des titres d'État européens, agréée en outre pour fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la société Powernext, qui est une plate-forme d'échange de contrats d'électricité au comptant et à terme, agréée en outre pour fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Ces trois établissements représentent donc la nouvelle population d'entreprises d'investissement exploitant un système multilatéral de négociation, arrêtée à la date du 31 décembre 2007.

En outre, l'AMF a informé le Comité qu'elle délivrerait également la « clause du grand-père » à Euronext, entreprise de marché exploitant deux SMN (Alternext et Le Marché Libre)<sup>6</sup>.

## Conclusion

L'examen de la répartition par grands groupes de services d'investissement exercés a montré que la population des entreprises d'investissement s'est profondément orientée vers la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat.

Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, les risques

financiers induits par la pratique de certains services d'investissement (négociation pour compte propre, prise ferme et placement) nécessitent des capitaux importants et imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

Le vaste mouvement — amorcé dès 1998 — d'arrivée de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur internet s'est arrêté dès l'automne 2000 et la plupart de ces établissements ont totalement disparu, qu'ils aient été rachetés par des concurrents ou bien intégrés à leur maison mère. Plus récemment, l'arrivée de dix nouveaux intervenants dans le domaine de l'épargne salariale semble constituer réellement une activité pérenne.

La création de deux nouveaux services d'investissement, tels que le conseil en investissement et l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN) ainsi que l'apport de nouveaux projets qu'ils suscitent, traduisent bien la souplesse du statut qui caractérise la population des entreprises d'investissement, tant au niveau des prestations de services fournis à la clientèle qu'en termes d'innovations et de structures capitalistiques.

---

<sup>6</sup> L'ordonnance de transposition a prévu, pour les entreprises de marché exploitant un SMN, une procédure de recensement des droits acquis qui, dans ce cas, relevait exclusivement de la compétence de l'AMF.

## 7. Les activités exercées par des entreprises bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : le passeport européen

### 7.1. Le cadre légal

#### 7.1.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport en France

À côté des établissements de crédit et des entreprises d'investissement agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en application respectivement des articles L. 511-10 et L. 532-1 du *Code monétaire et financier*, sont également habilités à offrir des services bancaires et d'investissement en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24, complétés par les dispositions du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992, ou L. 532-18 et suivants du *Code monétaire et financier*.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités visées par la directive bancaire 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et par la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Les établissements ne peuvent toutefois être habilités à exercer que les activités pour lesquelles ils ont été agréés par les autorités compétentes de leur pays d'origine. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf. article L. 511-21 du *Code monétaire et financier*), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées

par l'article 24 de la directive bancaire n° 2006/48/CE et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État et que ces derniers garantissent solidairement les engagements de leur filiale.

Le principe de reconnaissance mutuelle, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, a été étendu, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date (loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994). Ce texte a assimilé, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, les dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont appliquées aujourd'hui aux 27 pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux trois pays membres de l'EEE (Islande, Norvège et Liechtenstein).

#### 7.1.2. L'accès au marché français

##### 7.1.2.1. Le dispositif institutionnel

###### 7.1.2.1.1. L'implantation d'une succursale communautaire : le libre établissement

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires, financiers ou d'entreprises d'investissement, les succursales communautaires sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales communautaires implantées en France ne relèvent pas à titre principal de notre droit. Toutefois, les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit et les entreprises d'investissement bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2006/48 du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et,

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement, aujourd'hui reprise dans la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement<sup>1</sup>. Ce sont ainsi les autorités du pays d'origine qui, en transmettant aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée les informations prévues à l'article 25 (points 1 et 2) de la directive 2006/48 ou à l'article 32 (points 1 et 2) de la directive 2004/39/CE, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement n'ont plus à disposer de dotation en capital minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine, même si tout établissement peut adhérer à titre complémentaire au système de garantie français.

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité et le contrôle de leur dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En outre, elles peuvent continuer, en vertu de l'article 29 de la directive 2006/48/CE, de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Dans le cas des succursales ayant vocation à fournir des services d'investissement, les compétences de l'autorité du pays d'accueil sont définies à l'article 32.7 de la directive 2004/39/CE. Elles comprennent le contrôle du respect, dans le cadre de la garantie de la protection des investisseurs, des règles de conduite, des conditions d'exécution et des règles de traitement des ordres des clients, au titre de la transparence et de l'intégrité du marché, de la traçabilité des transactions rendues.

Par ailleurs, l'autorité compétente du pays d'origine doit communiquer l'identité des agents liés, tels que

définis dans la directive, aux autorités françaises compétentes, dans le cas de recours à de tels agents par des prestataires de services d'investissement. À cet égard, l'article L. 532-18-1 du *Code monétaire et financier* précise que, si un prestataire de services d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre recourt à des agents liés établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer pour exercer les activités de réception, transmission d'ordres pour le compte de tiers, de placement garanti ou non garanti, et/ou de conseil en investissement, ces agents sont assimilés à une succursale et non plus à des agents exerçant en libre prestation de services.

#### **7.1.2.1.2. La libre prestation de services**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006, le régime de libre prestation de services prévu à l'article 28 de cette directive et repris à l'article L. 511-22 du *Code monétaire et financier* et à l'article 2 du règlement n° 92-13 modifié permet aux établissements de crédit communautaires de proposer en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement reprise par la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, les entreprises d'investissement, en vertu de l'article 31.3 de cette directive repris à l'article L. 532-18 du *Code monétaire et financier*, peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit. La directive 2004/39/CE a toutefois intégré une nouvelle règle relative à l'exercice de services auxiliaires (cf. Annexe I, section B) pouvant bénéficier de la reconnaissance mutuelle. En effet, ceux-ci ne peuvent désormais être

<sup>1</sup> Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site internet du Comité ([www.cecei.org](http://www.cecei.org)).

fournis que conjointement à un service et/ou une activité d'investissement.

### **7.1.2.1.3. Le rôle du Comité**

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et de services d'investissement par :

- la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 71 du titre IV bis) portant adaptation de la loi bancaire au marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le *Code monétaire et financier*, ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ;

- la directive concernant les marchés d'instruments financiers 2004/39/CE, qui reprend la directive 92/22/CEE sur les services d'investissement, qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (article 74 du titre IV), également reprise dans le *Code monétaire et financier*.

Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège des notifications relatives aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire, et de libre prestation de services. Le Comité organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire <sup>2</sup>.

### **7.1.2.2. Le dispositif réglementaire**

#### **7.1.2.2.1. Le cas général des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen peut

créer une succursale sur le territoire de la République française hors collectivités d'outre-mer en vertu des articles L. 511-22 ou L. 532-18-1 du *Code monétaire et financier* (collectivités d'outre-mer : Saint-Martin et Saint Barthélémy depuis le 15 juillet 2007, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la collectivité départementale de Mayotte, la Polynésie française, Wallis et Futuna).

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir au préalable reçu de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans le cadre d'un projet d'implantation d'une succursale par un établissement de crédit, les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts, ainsi que l'adresse de la succursale, le montant des fonds propres et la somme des exigences de capital imposées (articles 25.2 et 25.3 de la directive 2006/48/CE).

Pour les prestataires de services d'investissement, l'autorité compétente du pays d'origine doit communiquer à l'autorité compétente du pays d'accueil les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, l'adresse de la succursale, mais également l'éventuelle identité des agents liés auxquels la succursale aura recours pour exercer ses activités et la confirmation de l'affiliation de l'établissement à un système accrédité d'indemnisation des investisseurs. L'ensemble de ces informations doivent être transmises en application des articles 32.2 et 32.4 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

Après information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'occasion de ses séances mensuelles, celui-ci délivre, conformément au règlement n° 92-13, un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Cet accusé de réception contient, pour les notifications de libre établissement, les données nécessaires à l'enregistrement de l'établissement dans le fichier des implantations bancaires, qui permet l'accès aux échanges interbancaires dans notre pays (dans le cas des entreprises d'investissement, la déclaration au fichier des implantations bancaires est uniquement applicable aux succursales qui seront amenées à détenir des comptes titres ou espèces de leur clientèle), ainsi

<sup>2</sup> S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement et des entreprises d'investissement, la communication des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement revient à l'Autorité des marchés financiers.

qu'un rappel des dispositions relatives au démarchage bancaire ou financier figurant aux articles L. 341-1 et suivants et aux articles D. 341-1 et suivants du *Code monétaire et financier* et prévoyant notamment l'enregistrement obligatoire des démarcheurs dans un fichier. Enfin, le Comité communique également, dans le cas des établissements de crédit, les dispositions bancaires de nature législative ou réglementaire du *Code monétaire et financier* ainsi que d'autres textes d'application, auxquels cet établissement est assujéti pour celles de ses opérations qui sont soumises aux dispositions impératives du droit français. Ce document transmis à l'établissement contient également des indications sur les autres dispositions du droit français applicables à son activité.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe l'Autorité des marchés financiers.

Ainsi, la succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue ci-dessus, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

Dans le cas des notifications de libre prestation de services, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en prend également connaissance à l'occasion de ses séances mensuelles. Un accusé de réception est alors adressé à l'autorité compétente du pays d'origine et à l'établissement, dont le contenu est identique à celui décrit précédemment dans le cadre d'une ouverture de succursale, à l'exception des règles relatives au fichier des implantations bancaires.

#### **7.1.2.2. Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen**

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006) et repris à l'article L. 511-23 du *Code*, un établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de son pays d'origine une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer, établir des

succursales pour fournir des services bancaires dans la limite des services qu'il est habilité à fournir dans le pays où il a son siège social. L'article L. 511-23 précité et le règlement n° 92-13 prévoient, par ailleurs, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit être préalablement informé par l'autorité compétente de l'État membre.

Conformément à l'article 24 de la directive 2006/48/CE, l'établissement financier, filiale d'un établissement de crédit ou filiale commune de plusieurs établissements de crédit, doit remplir les critères suivants :

- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève l'établissement financier ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de l'établissement financier ;
- la ou les entreprises mères justifient, à la satisfaction des autorités compétentes, de la gestion prudente de l'établissement financier et se sont déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par l'établissement financier ;
- et l'établissement financier est inclus effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères.

#### **7.1.3. Le dispositif applicable aux établissements français**

##### **7.1.3.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport**

Tout établissement de crédit et tout prestataire de services d'investissement agréé en France peut exercer des activités dans les autres pays de l'Espace économique européen, tant par l'ouverture d'une succursale dans le cadre de la procédure de libre établissement qu'en libre prestation de services, en vertu des articles L. 511-27 et L. 511-28 ou L. 532-23 et L. 532-24 du *Code monétaire et financier*.

Les notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen doivent être présentées au secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à partir du dossier type figurant sur le site du CECEI.

Un établissement financier, s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière<sup>3</sup>, peut également bénéficier du passeport européen :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ».

### 7.1.3.2. Le rôle du Comité

#### 7.1.3.2.1. Le libre établissement

Tout établissement de crédit et prestataire de services d'investissement ayant son siège social sur le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer, autorisé à fournir des services bancaires et/ou d'investissement, et qui veut établir une succursale dans un autre État membre doit notifier son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui en informe l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il porte sur des services d'investissement.

En application de l'article L. 511-27 complété par le règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 pour les établissements de crédit et des articles L. 532-23 et 24 complétés de l'article R. 532-21 pour les prestataires de services d'investissement, le projet doit contenir en particulier l'adresse de la future implantation, les détails du programme d'activités et les références des dirigeants – ainsi que les informations prévues à l'article L. 533-23 pour les prestataires de services d'investissement (garantie des investisseurs) et L. 312-4 pour les établissements de crédit (garantie des dépôts). Ces informations, complétées par la dernière évaluation disponible du montant des fonds propres et du ratio de solvabilité dans le cas d'un établissement de crédit, sont transmis dans les trois mois suivant leur réception à l'autorité de l'État membre d'accueil. L'établissement concerné est alors avisé de cette transmission.

Dès réception de la réponse de l'autorité de l'État membre d'accueil ou, en cas d'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception, par cette autorité, des informations communiquées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et éventuellement l'Autorité des marchés financiers, la succursale peut être établie et commencer à exercer ses activités sous réserve, le cas échéant, de remplir les conditions spécifiques nécessaires à l'exercice de certaines activités.

Le refus de transmission ne peut intervenir que si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et/ou l'Autorité des

<sup>3</sup> Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992

marchés financiers établissent que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit fournissant des services d'investissement ne permettent pas l'établissement d'une succursale. Dans un tel cas, les motifs de ce refus sont notifiés à l'établissement dans les trois mois suivant la réception de la notification, en application de l'article L. 511-27 pour les établissements de crédit ou de l'article L. 532-23 pour les entreprises d'investissement.

#### **7.1.3.2.2. La libre prestation de services**

Tout établissement ayant son siège social en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, autorisé à fournir des services bancaires et/ou d'investissement et qui veut exercer ses activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services, doit également le déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est alors tenu de communiquer cette déclaration à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans un délai d'un mois à compter de sa réception. L'établissement peut alors commencer à fournir dans l'État membre d'accueil les services déclarés.

## **7.2. L'utilisation du passeport européen**

### **7.2.1. L'utilisation du passeport européen pour l'accès au marché français**

#### **7.2.1.1. Le libre établissement**

##### **7.2.1.1.1. La croissance du nombre de succursales communautaires d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement**

Respectivement 15 ans et 12 ans après la mise en application de la deuxième directive bancaire et de la première directive sur les services d'investissement instaurant la reconnaissance mutuelle des agréments des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'usage du passeport européen pour l'ouverture

d'une succursale en France n'a pas cessé de croître.

Ainsi, le nombre de succursales communautaires d'établissements de crédit établies en France est passé de 32 au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 64 au 31 décembre 2007 (dont 15 succursales d'origine allemande, 15 d'origine britannique, 6 d'origine italienne et espagnole). S'agissant de l'année 2007, neuf projets d'implantation d'une succursale en France ont été notifiés au Comité (dont sept sont des créations – FBN Bank (UK) Limited, Sal Oppenheim Jr & Cie KGaA, Barclays Global Investors Ltd, Binckbank NV, Royal Bank of Canada Europe Limited, Standard Chartered Bank, et UBS Limited, et deux transformations de filiales françaises en succursale communautaire – Banque marocaine du commerce extérieur remplacée par une succursale de Medicapital Bank PLC et Banca Intesa (France) par une succursale de Intesa San Paolo).

Ce large recours au passeport européen s'observe de la même manière pour la population des entreprises d'investissement. Tandis que la France ne comptait que 3 succursales d'origine communautaire en 1997 sur son territoire, leur nombre est passé à 41 à fin 2007 – 14 notifications ont été reçues par le Comité en 2007, après les 12 notifications reçues l'année précédente. Il convient de souligner que la grande majorité des succursales d'entreprises d'investissement émane d'établissements ayant leur siège au Royaume-Uni (34 succursales).

L'évolution quantitative entre 1998 et 2007 des succursales communautaires d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement, figure au tableau 7-1 ci-dessous.

##### **7.2.1.1.2. Recensement des pays notifiant des ouvertures de succursales et origine des capitaux de ces établissements**

À la lecture du tableau 7-1, on voit que ce sont les succursales – établissements de crédit et entreprises d'investissement confondus – ayant leur maison mère au Royaume-Uni qui sont les plus nombreuses en France, avec 49 implantations en 2007 sur un total de 105 succursales. Sur la seule année 2007, le nombre d'entités britanniques a progressé de 40 %. Cette forte progression s'explique au moins en partie par la mise en œuvre de la directive sur les marchés d'instruments financiers qui a permis aux entreprises d'investissement – leur nombre est passé de 23 à 34

**Tableau 7-1 Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ouvertes en France**

<b>Au 31 décembre 2007</b>	<b>1998</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
<b>Principaux pays de notification</b>				
Royaume-Uni	17	31	35	49
Allemagne	10	12	14	16
Italie	5	6	5	6
Pays-Bas	3	4	4	6
Espagne	9	6	6	6
Autres pays	11	19	23	21
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>78</b>	<b>87</b>	<b>105</b>
<b>Succursales communautaires dont l'actionnariat ultime est tiers à l'EEE</b>				
États-Unis	7	12	16	19
Japon	2	3	3	3
Suisse	0	2	2	2
Liban	1	1	1	1
Autres pays	5	3	4	5
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>21</b>	<b>26</b>	<b>30</b>

au cours de l'exercice écoulé – de bénéficier de la reconnaissance mutuelle sur une gamme plus large de services et surtout d'instruments, en particulier les contrats financiers pour différences et les dérivés sur marchandises. De nombreuses entreprises d'investissement ont ainsi voulu bénéficier de cette nouvelle opportunité. Néanmoins, ces succursales sont bien souvent des structures de très petite taille qui comptent moins de dix salariés.

Si le passeport européen est ainsi un vecteur largement utilisé pour s'implanter en France, il l'est également pour les établissements tiers à l'EEE qui, à partir d'une seule entité agréée dans l'un des pays de l'EEE, exercent leur droit au passeport pour exercer des activités dans un ou plusieurs autres pays de l'Espace économique européen. Ainsi, au sein de l'ensemble des succursales communautaires, au 31 décembre 2007, 30 succursales appartenant

**Tableau 7-2 Nombre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français détenus par des capitaux de pays tiers**

<b>Au 31 décembre 2007</b>	<b>1998</b>	<b>2007</b>	<b>% de variation</b>
<b>Nombre d'implantations détenues par des capitaux étrangers</b>	<b>166</b>	<b>120</b>	<b>- 28</b>
<b>Filiales de pays tiers</b>	<b>115</b>	<b>66</b>	<b>- 43</b>
dont États-Unis	79	40	- 49
dont Suisse	12	11	- 8
dont Japon	5	1	- 80
dont Liban	5	5	-
<b>Succursales de pays tiers</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>- 33</b>
dont États-Unis	11	3	- 72
dont Suisse	2	2	-
dont Japon	9	2	- 78
dont Liban	1	-	- 100
<b>Succursales communautaires détenues par des capitaux de pays tiers</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>+ 100</b>
dont États-Unis	7	19	+ 171
dont Suisse	-	2	ns
dont Japon	2	3	+ 50
dont Liban	1	1	-

à 26 groupes détenus par des actionnaires tiers à l'EEE représentent près de 30% des succursales communautaires implantées en France (cf. annexe 3, tableau 2.3).

De même, s'agissant des formes d'implantation des groupes originaires de pays tiers présents en France, on constate, au sein d'un mouvement général de forte diminution du nombre total d'implantations de toutes origines, une forte augmentation du nombre de succursales établies au moyen du passeport communautaire.

Ainsi, au 31 décembre 1998, les établissements agréés<sup>4</sup> en France et détenus par des capitaux tiers s'élevaient à 151. On recensait notamment 90 implantations directes américaines, mais les établissements suisses et japonais étaient également bien présents en France. Or, entre 1998 et 2007, le nombre d'implantations directes détenues par des actionnaires ultimes étrangers à l'EEE a marqué un recul de près de 40 %, leur nombre ayant été ramené à 24 succursales directes et à 66 filiales (représentant 77 groupes) – cf. annexe 4, tableau 2.1. À cet égard, au cours de ces seules trois dernières années, le CECEI n'a agréé que 5 établissements détenus par des capitaux de pays tiers, tandis qu'il prononçait au cours de la même période 14 retraits d'agrément. Ce sont surtout les implantations directes américaines (qui sont passées de 74 à 43) et japonaises (qui sont passées de 16 à 3) qui ont marqué cette tendance.

Toutefois, cette forte diminution des implantations directes apparaît très comparable à celle constatée pour l'ensemble des établissements exerçant en France, de sorte que la part des établissements agréés détenus par des pays tiers représente 11 % des entités agréées en France à fin 2007.

Cette forte baisse du nombre des implantations directes a été compensée en partie par l'ouverture de succursales communautaires. Globalement, le nombre de ces succursales détenues par des investisseurs de pays tiers établies en France n'a en effet cessé de progresser. De 15 succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement au

31 décembre 1998, on est passé à 30 au 31 décembre 2007 (cf. tableau 7-2).

Ainsi, ce mode d'implantation est largement utilisé par les actionnaires tiers à l'EEE, 26 groupes détenant près de 30% des succursales communautaires implantées en France au 31 décembre 2007 (soit 30 succursales), alors que cette part était que de 26 % en 1998 (soit 15 succursales).

### 7.2.1.2. La libre prestation de services

L'autre forme d'utilisation du passeport est constituée par la libre prestation de services, correspondant à l'exercice d'une activité dans un autre pays de l'EEE sans présence permanente dans ce dernier. Le nombre et la progression du nombre d'établissements déclarant leur intention d'intervenir en libre prestation de services constitue le seul indicateur disponible de l'importance de cette forme d'exercice d'activité. On compte en effet 447 établissements de crédit et 1 395 entreprises d'investissement européens autorisés au 31 décembre 2007 à intervenir en France en libre prestation de services (cf. annexe 3, tableau 27). Sur un an, le nombre d'établissements ayant notifié leur intention d'exercer une activité en France a progressé de plus de 20 %. La mise en œuvre de la directive sur les marchés d'instruments financiers le 1<sup>er</sup> novembre 2007 a en effet entraîné une accélération du nombre de notifications émanant essentiellement d'entreprises d'investissement britanniques, dont la progression a atteint près de 30 % en 2007. Ainsi, au cours du quatrième trimestre 2007, le CECEI a été amené à prendre acte de plus de 270 déclarations d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement en vue de pouvoir exercer des activités en France, auxquelles s'ajoutent les extensions pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance mutuelle pour les nouvelles activités et instruments introduits par la directive sur les marchés d'instruments financiers.

Notons par ailleurs que le Comité a reçu, depuis 1997, quatre déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais, italien et, en 2005, hongrois.

<sup>4</sup> Les succursales communautaires étant ainsi exclues

## 7.2.2. L'utilisation du passeport par les établissements français

### 7.2.2.1. Le libre établissement

#### 7.2.2.1.1. Croissance régulière du nombre de succursales communautaires ouvertes par des établissements français

Si l'on observe un recours important au dispositif européen de la reconnaissance mutuelle des agréments pour implanter des succursales communautaires en France, les établissements bancaires, et dans une moindre mesure les entreprises d'investissement ayant leur siège en France, ont eux aussi largement utilisé les facilités du passeport pour s'implanter dans d'autres pays de l'Espace économique européen. De 56 succursales d'établissement de crédit au 1<sup>er</sup> janvier 1993, on est passé à 92 au 31 décembre 1998, puis à 131 au 31 décembre 2007, dont 19 succursales en Allemagne et en Espagne, 18 au Royaume-Uni et 17 en Italie (cf. annexe 6). Bien que ces succursales restent encore minoritaires en nombre – les filiales s'élèvent à 380 à fin 2006<sup>5</sup> (cf. annexe 3 – tableau 26) –, un fort mouvement de transformation de filiales en succursales semble se confirmer : 27 ouvertures de succursales sont intervenues en 2007, dont 4 cas correspondant à une transformation de filiale en succursale (BNP Paribas en Roumanie, Calyon en Hongrie, Banque PSA Finance en Autriche, Blom Bank France en Roumanie), tandis que 7 transformations similaires avaient déjà eu lieu l'année précédente.

Parallèlement, tandis qu'une seule succursale d'entreprise d'investissement française était recensée dans le reste de l'EEE en 1997, leur nombre est passé à 19 à fin 2007, avec l'ouverture au cours de cet exercice de deux succursales : la succursale belge de Procapital et la succursale britannique de HPC.

Au total, les entreprises d'investissement françaises disposaient, au 31 décembre 2007, de 6 succursales au Royaume-Uni, 4 en Italie, 3 en Allemagne, 2 en Belgique et aux Pays-Bas, une en Espagne et en Suède (cf. annexe 7).

#### 7.2.2.1.2. Recensement des pays d'implantation de succursales communautaires par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement français

Le tableau 7-3 ci-dessous montre que les établissements français utilisent le passeport européen essentiellement pour ouvrir une implantation au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Espagne et dans une moindre mesure en Belgique. Bien que le nombre de succursales communautaires ouvertes par des établissements français n'a pas cessé de progresser depuis 1998, on constate que, contrairement aux tendances observées en entrée (cf. *infra*), la transposition au 1<sup>er</sup> novembre 2007 en France de la directive de services d'investissement n'a pas encore véritablement incité les entreprises d'investissement françaises à ouvrir de nouvelles succursales ou à étendre leur passeport aux nouvelles activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle. En effet, les deux ouvertures de succursales intervenues en 2007 correspondent à des projets lancés bien antérieurement à la directive précitée et qui se sont concrétisés au cours des tout premiers mois de l'exercice 2007. Par ailleurs, aucune demande d'extension des activités n'a été soumise à l'avis du Comité.

Par ailleurs, si l'on analyse le cas où les investisseurs de pays tiers ont retenu la France comme « tête de pont » de leurs opérations en Europe, seulement 7 établissements de crédit (représentant autant de groupes) sur les 53 filiales agréées en France (dont

**Tableau 7-3 Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français ouvertes dans d'autres pays de l'Espace économique européen**

Au 31 décembre	1998	2005	2006	2007
<b>Principaux pays de notification</b>				
Royaume-Uni	21	23	25	24
Allemagne	13	20	21	22
Italie	12	18	21	21
Espagne	10	17	20	20
Belgique	9	11	15	17
Autre pays	29	40	43	46
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>129</b>	<b>145</b>	<b>150</b>

<sup>5</sup> Les données concernant les filiales européennes des établissements de droit français ne sont connues qu'avec un décalage d'un an.

47 groupes) et détenues par des actionnaires tiers à l'EEE au 31 décembre 2007 ont choisi d'utiliser leur filiale française pour notifier l'ouverture de succursales dans d'autres États de l'EEE (cf. annexe 4, tableau 2.2). Ce choix de la France pour utiliser les facultés ouvertes par le passeport européen a visé essentiellement à une réorganisation des implantations déjà existantes. Parmi ces 7 groupes ayant notifié une déclaration de libre établissement, trois ont choisi la France comme tête de pont (Banque AIG, dont la succursale belge a repris les activités développées par des filiales américaines du groupe, Banque de l'Europe méridionale, dont la succursale luxembourgeoise a repris les activités conduites jusqu'alors depuis une entité belge du groupe, et Attijariwafa bank Europe, qui a substitué des filiales locales en Belgique et en Allemagne).

S'agissant des entreprises d'investissement, 3 groupes financiers extérieurs à l'EEE sur les 11 groupes présents en France (détenant 13 filiales de droit français) ont ouvert une succursale dans un autre pays de l'EEE – le Royaume-Uni, la Belgique et l'Italie.

Par ailleurs, le mouvement de transformation d'une succursale en filiale en vue d'ouvrir des succursales communautaires d'autres pays de l'EEE s'est limité au seul cas (contre 11 cas en sens inverse) de la Banque commerciale du Maroc, qui a ouvert une succursale en Allemagne et en Belgique.

On voit donc bien que le choix de créer une entité de droit français par des établissements de nationalité étrangère à l'EEE comme mode de diffusion des activités au sein de l'Espace économique européen est encore peu répandu. Seulement 15 % des filiales françaises détenues par des capitaux tiers à l'EEE, en particulier américains, du Moyen-Orient et du Maghreb, font usage du libre établissement, et dans des proportions limitées au vu du faible nombre de succursales ouvertes.

### 7.2.2.2. La libre prestation de services

Au 31 décembre 2007, on dénombre 1 072 déclarations émanant de 128 établissements de crédit français et 474 déclarations de 48 entreprises d'investissement françaises qui souhaitent intervenir dans un autre pays de l'EEE. Les pays dans lesquels les établissements souhaitent exercer des activités sont principalement, par ordre décroissant, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni pour les établissements de crédit, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie pour les entreprises d'investissement (cf. annexe 3 – tableau 27).

Ainsi, sur la seule année 2007, le Comité a reçu et transmis les déclarations de **36** établissements de crédit (18 sociétés financières, 17 banques et 1 banque mutualiste ou coopérative agréées en France), qui désiraient offrir, autrement que par une présence permanente, des services bancaires dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen, représentant **238** déclarations. Pour l'exercice de ces 238 déclarations, les pays les plus sollicités ont été le Luxembourg (14 fois), la Roumanie (12 fois), l'Autriche, la Finlande, l'Italie et la Suède (11 fois chacun).

Concernant les entreprises d'investissement, le Comité a reçu et transmis, en 2007, sept dossiers de déclarations de libre prestation de services (correspondant à dix déclarations). Six entreprises d'investissement ont envisagé d'effectuer leurs interventions dans un seul pays de l'EEE, alors que la dernière entreprise d'investissement a déclaré vouloir exercer ses activités dans quatre autres États membres de l'EEE. Les pays les plus sollicités ont été les Pays-Bas (deux fois) et la Grèce (deux fois). Quelques entreprises d'investissement françaises ont souhaité étendre leurs passeports dans le cadre de la directive sur les marchés d'instruments financiers, mais ces extensions sont toutefois restées limitées à quatre entreprises (Clickoptions, HPC, HSBC Financial Products (France) et Orbeo).

**ENCADRÉ N° 3**

**Compétence territoriale des tribunaux  
en cas de litige avec la succursale française  
d'un établissement de crédit de droit étranger**

Déterminer la compétence territoriale des tribunaux peut s'avérer difficile lorsque l'action en justice est dirigée contre une société qui dispose d'agences ou de succursales.

En principe, en application des articles 42 et 43 du Code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est celle où réside le défendeur. Lorsque celui-ci est une personne morale, c'est le lieu où il est établi qui détermine la compétence du tribunal. La jurisprudence considère que ce lieu est celui de son siège social, à moins que celui-ci ne soit qu'une fiction et qu'il soit établi que l'essentiel des activités de cette personne morale s'effectue dans un autre lieu (Cour de cassation, chambre commerciale, 5 mai 1952).

Dans le cadre d'un conflit né d'une relation contractuelle entre un client et une succursale ou une agence française d'un établissement de crédit de droit étranger, le demandeur peut souhaiter saisir le tribunal dans le ressort duquel est implantée cette agence ou cette succursale. La question peut notamment être de savoir s'il est possible d'exercer des voies d'exécution, dans le cadre d'un contentieux civil ou commercial, contre une succursale française d'un établissement de crédit de droit étranger, ou s'il faut au contraire s'adresser aux juridictions de l'État du siège social de cet établissement de crédit.

La Cour de cassation a traditionnellement admis dans une jurisprudence dite des « gares principales » que les personnes morales peuvent être assignées devant la juridiction dans le ressort de laquelle elles disposent d'une succursale ou d'une agence ayant le pouvoir de les représenter à l'égard des tiers. Ainsi, la Cour de cassation a estimé, que même si la succursale n'a pas de personnalité juridique, il faut rechercher si cette succursale possède tous les caractères d'un centre d'opération et notamment si le dirigeant de cette succursale a le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 20 octobre 1985).

D'autres arrêts sont venus préciser les éléments qui permettent de déterminer si le tribunal dans le ressort duquel est implantée la succursale ou l'agence peut être compétent :

- les juges ont par exemple considéré, dans une affaire d'abordage entre deux bateaux à vapeur qui s'était traduite par la saisie du tribunal du siège social de la société et de celui de la succursale, que le « tribunal dans le ressort duquel se trouve une succursale de la société peut connaître des actions intentées contre elle à l'occasion d'affaires engagées par la succursale » (Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 24 janvier 1958) ;
- à l'occasion d'un litige portant sur le paiement du solde du compte courant ouvert à Oran de la succursale algérienne d'une société française, la Cour de cassation a admis la compétence du tribunal où la succursale était établie au motif que l'affaire litigieuse se rapportait à l'activité de la succursale (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 15 novembre 1983) ;
- enfin, dans un conflit occasionné par le fonctionnement d'un compte courant ouvert dans une agence d'un établissement de crédit, les juges ont recherché le lieu où s'étaient produits les faits générateurs de la responsabilité pour confirmer la compétence du tribunal où était établie cette agence (Cour de cassation, chambre commerciale, 12 janvier 1988).



## 8. Les établissements de crédit monégasques

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire,
- les établissements de crédit monégasques.

### 8.1. La réglementation bancaire applicable à Monaco

#### 8.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

À la suite de la loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, cet échange de lettres de 1963 a dû être adapté à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil européen des Affaires économiques et financières ou Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

#### 8.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord – ou *a posteriori* – concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

#### 8.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en

exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

#### 8.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres <sup>1</sup> a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du *Code monétaire et financier*, indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des

entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco <sup>2</sup>. De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du *Code* <sup>3</sup>.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel de la République française*.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du *Code monétaire et financier* (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit *Code* (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

#### 8.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres <sup>4</sup> vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée par une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;

<sup>1</sup> Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres

<sup>2</sup> CRBF n° 99-05, article 1<sup>er</sup>

<sup>3</sup> CRBF n° 2000-06, article 1<sup>er</sup>

<sup>4</sup> Le décret n° 2003-456 qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres a été publié au Journal officiel du 23 mai 2003.

• la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère <sup>5</sup>.

#### 8.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001 <sup>6</sup>

L'adhésion de la Principauté à la zone Euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

Par ailleurs, en application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté participent aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visés par cette seconde liste <sup>7</sup>. Ces listes sont actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

#### 8.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée

par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, de démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. En revanche, certains articles du *Code monétaire et financier* qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

#### 8.1.2.1. Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13 <sup>8</sup> du Comité de la réglementation bancaire et financière.

<sup>5</sup> Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

<sup>6</sup> Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002

<sup>7</sup> La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/5, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/9.

<sup>8</sup> Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions dudit Code.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

#### 8.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des activités financières, qui comporte trois catégories de membres : les établissements de crédit agréés en

qualité de banque à Monaco, les sociétés de gestion agréées par l'autorité monégasque compétente, les établissements de crédit autre que des banques et des sociétés de gestion et les autres personnes morales pouvant avoir des liens étroits avec les établissements de crédit et les sociétés de gestion.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de l'Association française des banques.

#### 8.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1.161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le *Code pénal monégasque*. La seconde (loi n° 1.162), réformée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions<sup>9</sup>.

Depuis 2002, le dispositif législatif monégasque est régulièrement complété et renforcé dans ce domaine. À cet égard, l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, précise les diligences qui incombent aux organismes financiers et impose une obligation de consignation écrite des mesures internes mises en œuvre afin de s'assurer du respect des obligations en la matière. Plus récemment, l'ordonnance souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifie l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 qui fixe les conditions d'application de la loi n° 1.162. Ce texte complète les procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'ordonnance souveraine n° 631 du 10 août 2006, en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162, prévoit notamment que les organismes financiers qui exercent à Monaco sont tenus d'accompagner les virements et transferts de

<sup>9</sup> Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi.

La Principauté a signé, le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépiçage et à la saisie des produits du crime.

La Principauté a signé également, le 12 décembre 2000, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001.

Enfin elle a signé, le 10 novembre 2001, la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

fonds qu'ils effectuent ainsi que les messages qui s'y rapportent de renseignements exacts et pertinents relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations. Enfin, la loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du *Code pénal* poursuit la mise en adéquation du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment et la délinquance financière avec les recommandations du GAFI. Elle élargit l'éventail des infractions sous-jacentes au délit de blanchiment et introduit le principe de la double incrimination pour la poursuite des actes qualifiés d'infractions complexes lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

Par ailleurs, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques (l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne sont soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (Siccfm) reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de vingt pays, dont douze avec des pays de l'Espace économique européen. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

Enfin, afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre la Commission bancaire, chargée du contrôle prudentiel, et le Siccfm, un accord a été conclu le 8 octobre 2003. Il prévoit notamment les modalités d'échange d'informations entre ces deux entités dans le cadre des missions de contrôle exercées par la Commission bancaire et par le Siccfm.

### **8.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques**

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du Gouvernement monégasque auprès des autorités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions des autorités de contrôle bancaire.

#### **8.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires**

Le Gouvernement princier est associé à la détermination de la réglementation bancaire par la participation d'un de ses représentants aux réunions du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, institué par l'article L. 614-2 du *Code monétaire et financier*.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du Gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du Gouvernement princier.

Un représentant du Gouvernement princier participe avec voix délibérative au Comité consultatif du secteur financier, institué par l'article L. 614-1 du *Code monétaire et financier*.

### 8.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au Gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

### 8.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le Gouvernement monégasque

Le Gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

## 8.2. La situation de Monaco en matière de services d'investissement

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le CECEI ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco<sup>10</sup> et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

Cette situation est toutefois appelée à évoluer prochainement. En effet, un accord franco-monégasque, signé le 8 novembre 2005 sous forme d'échange de lettres, a été trouvé en matière de garantie des investisseurs, d'agrément et de contrôle prudentiel de l'activité de conservation ou

d'administration d'instruments financiers. Cet accord reconnaît la compétence du CECEI pour l'habilitation en vue de l'administration ou la conservation d'instruments financiers des établissements de crédit exerçant à Monaco et la compétence conjointe en matière de contrôle de la Commission bancaire française et de la Commission de contrôle des activités financières monégasques. Il en résultera notamment que les établissements agréés pour exercer cette activité en Principauté de Monaco pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs. Ce texte ne pourra néanmoins entrer en vigueur qu'après promulgation sous forme de décret et publication de celui-ci au *Journal officiel de la République française*. Il prévoit notamment que « les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers relèvent du droit monégasque. » À cet égard, la loi monégasque n° 1.314 du 29 juin 2006 s'inscrit dans ce domaine réservé au droit monégasque et détermine les conditions d'exercice de l'activité de teneur de compte-conservateur par les établissements de crédit implantés à Monaco.

Actuellement, les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte qu'ils ne peuvent réaliser sur le territoire de la République française les opérations visées au 3° de l'article précité.

En outre, en vertu de la loi n° 1338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, les autorités monégasques peuvent délivrer des autorisations pour fournir le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers à des sociétés anonymes monégasques qui ne bénéficient d'aucun agrément délivré par le CECEI.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

<sup>10</sup> S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles et des activités boursières assimilées.

### 8.3. Les établissements de crédit monégasques

#### 8.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

L'année 2007 a confirmé la pause observée en 2006 du mouvement de concentration bancaire initié en 2003, ce qui n'a pas empêché un nouveau renforcement des parts de marché des principaux acteurs sur leur secteur d'activité. Ainsi, à fin 2007, les 6 principaux établissements de crédit implantés à Monaco ont enregistré une croissance de 11,2 % de leur produit net bancaire (PNB), générant ainsi, comme en 2006, plus de 65 % du PNB estimé de l'ensemble du secteur bancaire monégasque.

Au 31 décembre 2007, 28 établissements de crédit sont agréés pour exercer leur activité dans la Principauté de Monaco (contre 27 en 2006 et 2005), qui se répartissent de la manière suivante :

- 21 sociétés de droit monégasque agréées (contre 20 en 2006 et 19 en 2005), dont 7 sont sous contrôle français, 4 sous capitaux suisses et 4 sous capitaux italiens ;
- 7 succursales de banques étrangères, (contre 7 en 2006 et 8 en 2005), dont 5 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et 2 dans un pays tiers (Suisse).

Parmi les 21 établissements de crédit de droit monégasque, 18 sont agréés en qualité de banque, deux le sont en qualité de société financière et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal (cf. 8.3.4).

On dénombre par ailleurs 14 établissements de crédit français qui exercent leur activité à Monaco via la présence d'un guichet permanent établi dans la Principauté<sup>11</sup>. Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 71 au 31 décembre 2007 (contre 68 à fin 2006).

Depuis 2006, il n'y a plus de bureau de représentation de banque ouvert à Monaco.

Figurant en troisième position derrière le commerce et le tourisme, le secteur bancaire monégasque, spécialisé dans la gestion patrimoniale, a enregistré en 2007 un chiffre d'affaires de 2,9 milliards d'euros, progressant de 38 % par rapport à 2006 (2,1 milliards d'euros). Ce secteur représente, en 2007, 18,8 % du chiffre d'affaires total du secteur privé (15,4 milliards d'euros) dégagé en Principauté.

À cette date, les banques implantées à Monaco et les principaux guichets bancaires employaient 2 285 personnes, contre 2.184 personnes en 2006.

En 2007, la Place bancaire de Monaco affichait un niveau de ressources financières, capitaux gérés et collecte de dépôts, émanant d'une clientèle majoritairement (90,9 %) non financière, de 78,7 milliards d'euros, soit un taux de croissance annuel de 10,2 % (71,4 milliards d'euros en 2006).

Le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières et autres actifs détenus) a atteint, au 31 décembre 2007, 50 milliards d'euros, soit une hausse annuelle de 4,2 % (47,9 milliards d'euros en 2006). Ces capitaux, essentiellement investis sur les supports OPCVM et obligataires (encours respectifs de 22,7 et 15,1 milliards d'euros à fin 2007, contre 21,1 et 15,6 milliards d'euros à fin 2006) représentaient, à cette date, 63,5 % des ressources de la Place financière de Monaco. Le premier établissement détient une part de marché de 17,8 % (18,6 % en 2006).

L'activité de collecte de dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevée à 28,7 milliards d'euros au 31 décembre 2007 (contre 23,5 milliards d'euros à fin 2006), en progression de 22,1 %. Constituée à hauteur de plus de 75 % sous forme de comptes à terme, elle représente désormais 36,5 % des ressources financières de la Place. Un seul établissement occupe une position dominante avec plus de 22 % de parts de marché, aucun autre concurrent ne dépassant le seuil de 10 %.

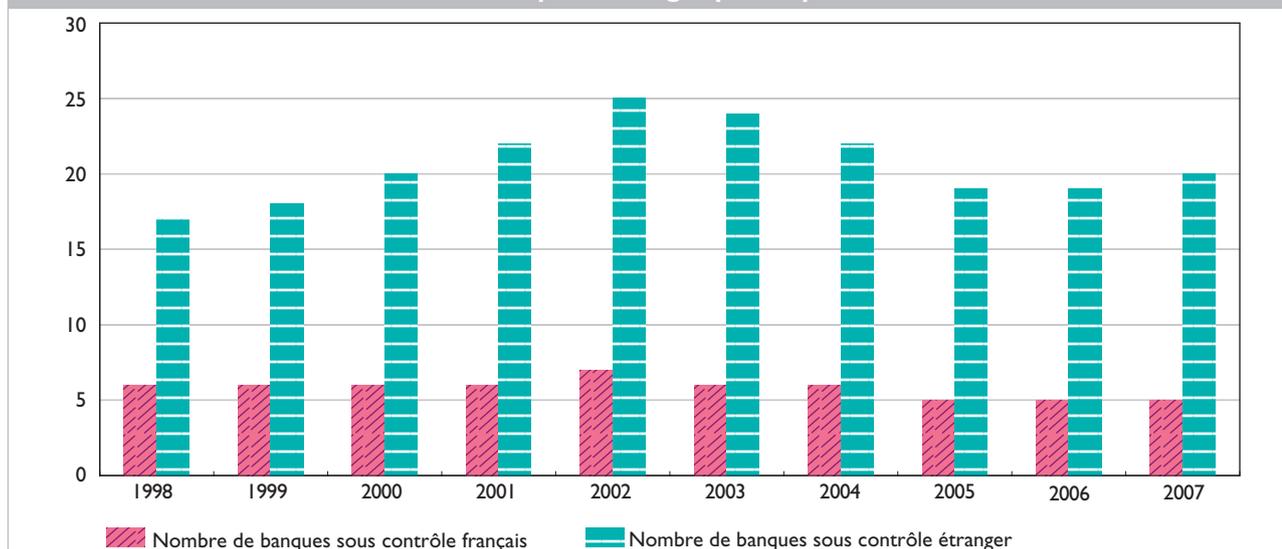
Bien qu'encore marginal en termes de volume au regard des activités précitées, l'octroi de crédits bancaires connaît toujours une croissance soutenue, l'encours de prêts distribués en 2007 ayant excédé 7,2 milliards d'euros (5,7 milliards d'euros en 2006), soit une hausse de 26,3 %. Il s'agit essentiellement

<sup>11</sup> Rappelons que les établissements agréés en France par le CECEI peuvent ouvrir librement des guichets à Monaco depuis 1991 (cf. 8.1.2.1).

**Tableau 8-1 Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco**

	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>31</b>	<b>29</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>26</b>
Banques	30	28	24	24	25
Sociétés de droit monégasque adhérent à la Fédération bancaire française	20	19	16	17	18
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérent à la FBF	10	9	8	7	7
Établissement assimilable à une caisse de Crédit municipal adhérent à la FBF	1	1	1	1	1
<b>Sociétés financières</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	3	2	2	2	2
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>31</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>28</b>

**Tableau 8-2 Évolution du nombre de banques monégasques depuis dix ans**



de prêts à l'habitat consentis à une clientèle non résidente et, dans une moindre mesure, de crédits de trésorerie. Le marché demeure particulièrement concentré autour de trois établissements qui détiennent à eux seuls 36,7 % (34,4 % en 2006) de parts de marché.

La clientèle non financière non résidente constitue toujours une part prépondérante de la clientèle des banques agréées à Monaco. Elle représentait 60,7 % de l'ensemble des dépôts de la clientèle (59,6 % en 2006), contre 13,8 % pour l'ensemble des établissements de crédit agréés par le Comité (11 % en 2006).

Au total, les banques agréées pour effectuer leur activité dans la Principauté détiennent environ 1,1 % du montant global des comptes ordinaires créditeurs de la clientèle comptabilisés pour l'ensemble des

établissements de crédit agréés en France, niveau identique à ceux de 2006 et de 2005.

Pour l'avenir, le Gouvernement monégasque a défini une politique de développement des services financiers en Principauté visant à atteindre un encours d'actifs gérés de l'ordre de 170 milliards d'euros à l'horizon 2016. Les axes privilégiés sont les suivants :

- accroître les métiers de gestion d'actifs et les orienter vers des produits à haute valeur ajoutée afin de dynamiser la collecte de fonds nouveaux ;
- favoriser l'émergence de la finance environnementale, étant précisé que deux fonds de fonds environnementaux ont déjà été lancés respectivement en 2001 et en 2006 par deux établissements de la Place.

**Tableau 8-3 Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques depuis dix ans**  
(décisions devenues définitives)

Banques établies à Monaco	31 décembre 1998	De 1999 à 2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total flux	31 décembre 2007
<b>Effectif</b>	<b>23</b>								<b>25</b>
dont banques sous contrôle français ou monégasque	6								5
Agréments		1						1	
Prises de contrôle par des résidents		1		2				3	
Prises de contrôle par des non-résidents		- 1						- 1	
Retraits d'agrément			- 1	- 1	- 2			- 4	
dont banques sous contrôle étranger	17								20
Agréments		9				1	2	12	
Prises de contrôle par des non-résidents		1						1	
Prises de contrôle par des résidents (Reclassement entre non-résidents)		- 1		- 2				- 3	
Retraits d'agrément		(4)						(4)	
		- 1	- 1	- 1	- 2	- 1	- 1	- 7	

### 8.3.2. Les banques agréées à Monaco

Entre 1985 et 2002, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 à 32. À compter de 2003, ce nombre a diminué régulièrement pour atteindre 25 à fin 2007.

Étant précisé au préalable que l'agrément de banque délivré à Monte Paschi Monaco par décision du Comité prise en 2006 est intervenu effectivement en juin 2007, le CECEI s'est prononcé en 2007 sur :

- le retrait d'agrément de la Banque monégasque de gestion, à la suite de sa fusion-absorption en juin 2007 par Eurofinancière d'investissements SAM, filiale du groupe financier EFG, contrôlé par la famille Latsis. EFG avait acquis en 2006, via sa filiale de droit suisse EFG Bank, 99,99 % des actions composant le capital social de la Banque monégasque de gestion auprès de son actionnaire italien Unicredito Private Banking SpA ;
- une demande d'agrément qui a vu le groupe belgo-néerlandais Fortis céder le fonds de commerce de la succursale de la société de gestion britannique Fortis Private Investments Management Ltd UK à une entité nouvelle, Fortis Banque Monaco SAM, laquelle exerce depuis juillet 2007 une activité de banque privée, de gestion d'actifs et d'ingénierie financière.

### 8.3.3. Les sociétés financières

Deux sociétés financières sont présentes en Principauté. Détenues par des intérêts français (Groupe Crédit agricole-Crédit Lyonnais), elles sont respectivement spécialisées dans le financement immobilier (Monacredit) et le crédit à la consommation (Cogenec).

### 8.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, établissement de crédit monégasque agréé en 1991 et à capitaux italiens depuis 1993, est assimilable à une caisse de Crédit municipal et soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'intervenants. Outre son activité principale d'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement, l'établissement consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires. Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du Gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage en Principauté.



**QUATRIÈME PARTIE :**

**ÉTUDE PARTICULIÈRE**



# Les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français

## Entre spécificité et banalisation

La loi bancaire du 24 janvier 1984<sup>1</sup> a regroupé sous une législation commune et sous une appellation générique d'établissement de crédit des catégories d'entreprises qui relevaient auparavant de régimes différents. À côté des établissements qui relevaient du droit commun des banques inscrites, ont été réunis dans le champ de la loi bancaire un ensemble hétérogène d'établissements à statut légal spécial. Parmi ces derniers, les établissements constituant des réseaux décentralisés dotés d'un organe central ont été qualifiés de banques mutualistes ou coopératives, de caisses d'épargne et de prévoyance et de caisses de crédit municipal.

Si l'on faisait encore usage de l'expression de réseaux décentralisés à statut légal spécial au cours des années quatre-vingt, la qualification de réseaux mutualistes ou coopératifs s'est ensuite imposée sous l'effet de deux évolutions. D'une part, les dispositions législatives et réglementaires spécifiques qui régissent les réseaux ont concerné davantage leur organisation que la spécialisation de leur activité qui ne comporte, aujourd'hui, plus de limitation de clientèle ou de nature d'opérations dans la banque de détail. En revanche, leur compétence territoriale reste limitée du fait de leur organisation décentralisée, de même, le cas échéant, que leur compétence fonctionnelle dans le cadre de l'organisation des groupes mutualistes prévoyant une répartition des activités entre les réseaux et des filiales d'appui ou des sous-groupes spécialisés (notamment dans des activités telles que *private banking*, *corporate banking*, BFI, etc.). D'autre part, les établissements de ces réseaux sont désormais tous agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives depuis que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été, en 1999, transformées en sociétés coopératives et agréées comme banques mutualistes ou coopératives, tandis que les caisses de crédit municipal ont cessé depuis 1992 de constituer un réseau doté d'organe central.

Le caractère mutualiste ou coopératif<sup>2</sup> est aujourd'hui indifférencié dans l'agrément que la loi prévoit pour les « banques mutualistes ou coopératives », mais il renvoie en principe à des notions quelque peu différentes. Le caractère coopératif concerne plus particulièrement la propriété du capital des établissements constitués avec un statut de société coopérative. Le caractère mutualiste concerne plus largement le principe de solidarité qui réunit les sociétaires d'un établissement et les établissements d'un même réseau. De plus, au-delà de la mutualisation des moyens et des risques, il marque une volonté d'indépendance. La loi de « mutualisation de la CNCA » en 1988, en transformant la Caisse nationale de crédit agricole d'établissement public en société anonyme (agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative), prévoyait en ce sens une limitation de l'actionnariat aux caisses régionales de crédit agricole mutuel (constituées elles-mêmes sous la forme de sociétés coopératives) et au personnel.

L'évolution des réseaux a, de surcroît, été marquée par le développement d'une dimension capitalistique, avec la création ou l'acquisition de filiales constituées avec des statuts de sociétés de capitaux et agréées en qualité de banques, de sociétés financières ou d'entreprises d'investissement. Les réseaux ont formé, autour du réseau d'origine, les quatre grands groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français actuels, Banque populaire, Crédit agricole, Crédit mutuel et Caisse d'épargne.

Les réseaux et les groupes mutualistes ont ainsi connu de profondes transformations depuis plus de vingt ans, marquées par un processus de banalisation et d'hybridation<sup>3</sup>. Le CECEI, en tant qu'autorité d'agrément, a eu à connaître de ces évolutions structurelles pour les autoriser ou les accompagner.

*La présente étude propose une synthèse de ces évolutions structurelles, montrant qu'elles ont fait émerger un modèle original de groupe bancaire universel, de caractère hybride entre logique coopérative et logique actionnariale.*

<sup>1</sup> Depuis lors codifiée dans le Code monétaire et financier (Comofi en abrégé)

<sup>2</sup> Dans la suite de cette étude, nous utiliserons indifféremment les termes mutualiste ou coopératif pour désigner les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs.

<sup>3</sup> Le terme de banalisation caractérise des évolutions tant juridiques que de marché. Les réseaux ont perdu peu à peu la plupart des spécificités de leur ancien statut légal spécial et ont été amenés à étendre la gamme de leur offre, à la fois directement et par l'intermédiaire de filiales spécialisées, dans un contexte de concurrence accrue. Le terme d'hybridation caractérise davantage le développement économique des groupes mutualistes, qui s'est traduit par une réduction de l'écart entre la logique coopérative et la logique actionnariale, avec la mise en place, à côté des structures coopératives des réseaux, de filiales commerciales et la définition d'une fonction de holding au niveau de l'organisation centrale ou régionale.

L'étude comporte trois parties :

1. *Une organisation spécifique et évolutive* : dans cette partie sont analysées les spécificités structurelles des réseaux bancaires mutualistes ou coopératifs et de leur extension à la dimension de groupe ;

2. *Un rôle majeur dans la restructuration du secteur bancaire* : cette partie montre que les réseaux et les groupes coopératifs, en se restructurant sans cesse, ont été des acteurs majeurs de la consolidation et des grandes opérations de concentration du secteur bancaire français ;

3. *Les enjeux de la banalisation* : cette partie montre que la banalisation des réseaux et des groupes coopératifs est à la fois la preuve de leur adaptation parmi les groupes bancaires universels de premier plan et la source de défis essentiels résultant de leur caractère hybride.

### I. Une organisation spécifique et évolutive

Les établissements de crédit coopératifs en France se sont très tôt regroupés en réseaux après leur création, en organisant des services communs et une solidarité selon des principes mutualistes. Cette caractéristique historique a contribué à leur pérennisation et au développement de groupes bancaires coopératifs.

#### I.1. Depuis la loi bancaire, la spécificité juridique des réseaux marque davantage leur organisation que leur champ d'activité

Dans le cadre juridique du système bancaire défini par la loi bancaire de 1984, la spécificité juridique des réseaux a été prise en compte. D'une part, la loi a reconnu leurs organismes de tutelle en qualité d'organes centraux, institutions appelées notamment à les représenter, au même titre que les associations professionnelles, pour la représentation des établissements de droit commun. D'autre part, la loi a défini des catégories juridiques particulières pour l'agrément des établissements de ces réseaux. Dans ce cadre, elle a défini ces catégories

d'établissements par la référence aux textes législatifs et réglementaires qui leur étaient propres. Dans l'état actuel du *Code monétaire et financier*, ces caractères spécifiques continuent de structurer les réseaux.

#### I.1.1. Les organes centraux sont un élément pivot des réseaux

##### I.1.1.1. Le nombre et la nature des organes centraux ont évolué

La loi bancaire considérait comme organes centraux (article 20) : la Caisse nationale de crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel, la Caisse centrale du crédit coopératif, la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Elle prévoyait en outre, dans son article 96, la création pour les caisses de crédit municipal d'un organe central, disposition appliquée par un décret du 8 octobre 1984 portant création de l'Union centrale des caisses de crédit municipal.

La liste de 1984 a été complétée par l'institution comme organe central de la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991 (codifiée aux articles L. 422-4 à L. 422-4-3 du *Code de la construction et de l'habitation*) et par le décret n° 92-341 du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui organisaient le Crédit immobilier de France en réseau d'établissements affiliés à un organe central<sup>4</sup>.

La plupart des organes centraux existant en 1984 ont été ensuite transformés ou supprimés dans le cadre de réformes ou de restructurations. L'Union centrale des caisses de crédit municipal a été supprimée en application d'une loi du 15 juillet 1992 et remplacée par un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de crédit municipal. La Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural a cessé d'être un organe central à la suite d'un décret du 25 septembre 1991, et ne constitue plus qu'un échelon fédéral à vocation nationale et agricole entre les caisses de crédit mutuel agricole et rural et la Confédération nationale du Crédit mutuel. La Chambre syndicale des banques populaires

<sup>4</sup> Ce réseau, depuis lors réformé par la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 (cf. chapitre 5 du présent Rapport), n'ayant pas un caractère mutualiste ou coopératif n'est évoqué ici que pour mémoire. Il en est de même pour le réseau des caisses de crédit municipal, qui n'avait pas un caractère mutualiste ou coopératif et qui a cessé d'être un réseau doté d'organe central.

a été dissoute et remplacée dans ce rôle par la Banque fédérale des banques populaires (BFBP) en application de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE). La Caisse centrale du Crédit coopératif a cessé d'être organe central en 2003 en application de la loi sur la sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Aujourd'hui, aux termes de l'art. L. 511-30 du *Code monétaire et financier*, sont considérés comme organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires (BFBP), la Confédération nationale du crédit mutuel et la Caisse nationale des caisses d'épargne (CNCE)<sup>5</sup>. Les réseaux dotés d'un organe central sont actuellement les quatre réseaux mutualistes plus le groupe du Crédit immobilier de France, en cours de réforme.

En ce qui concerne le statut de ces organes centraux, on note que, hormis la Confédération nationale du crédit mutuel et l'organe central du groupe Crédit immobilier, trois organes centraux sur cinq sont actuellement agréés en qualité d'établissement de crédit (Crédit agricole SA, BFBP et CNCE), alors que lors de l'entrée en vigueur de la loi bancaire, seulement deux des sept organes centraux avaient en même temps un statut d'établissement de crédit (la CNCA et la Caisse centrale de crédit coopératif). De plus, trois organes centraux ont une fonction de *holding* (Crédit agricole SA, BFBP et CNCE), alors que la Confédération nationale du crédit mutuel se limite à ses fonctions d'organe central.

### 1.1.1.2. Les organes centraux remplissent un rôle essentiel dans la structuration et le fonctionnement des réseaux

Le rôle des organes centraux (articles L. 511-31 et L. 511-32) reste essentiellement le même qu'en 1984, notamment pour représenter les établissements de crédit qui leur sont affiliés auprès des autorités bancaires, veiller à la cohésion de leur réseau et s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. Ils doivent prendre à cette fin toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau. Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Un certain nombre de dispositions prennent toutefois en compte les évolutions intervenues depuis la loi bancaire dans la configuration des réseaux, notamment par exemple leur extension à des filiales, en disposant que « les contrôles sur place des organes centraux peuvent être étendus à leurs filiales directes ou indirectes, ainsi qu'à celles des établissements qui leur sont affiliés ». Le *Code* indique également que les organes centraux peuvent, lorsque la situation des établissements concernés le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider, dans le cadre des procédures prévues avec les autorités bancaires, la fusion de deux ou plusieurs personnes morales qui leur sont affiliées, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution. Plus récemment, le *Code* a intégré la possibilité des affiliations multiples.

### 1.1.1.3. Les organes centraux constituent un élément essentiel de la solidité financière des réseaux

Un des aspects importants de l'organe central est la fonction de garant de la liquidité et de la solvabilité des établissements du réseau. La garantie de la liquidité et de la solvabilité du réseau repose sur l'intégralité des fonds propres des établissements du réseau par un mécanisme de solidarité interne. Grâce à ce dispositif, l'organe central peut mettre en œuvre la solidarité de l'ensemble des établissements du réseau en appelant auprès d'eux, dans la limite de leurs fonds propres, les concours financiers nécessaires. Cette fonction de l'organe central a pris une importance accrue avec l'élargissement de la notion de réseau à celle de groupe (cf. *infra* 1|2).

Dans le réseau Crédit mutuel, ce rôle est réparti entre deux organismes. La Confédération nationale du Crédit mutuel, qui a la forme juridique d'une association et qui est l'organe central, est chargée d'organiser le mécanisme de liquidité et de solvabilité du réseau. La Caisse centrale du Crédit mutuel, banque coopérative dont le capital est détenu par les caisses fédérales et qui est affiliée à la Confédération nationale, assure la liquidité des groupes régionaux du Crédit mutuel et gère la solidarité financière du Crédit mutuel.

Dans le réseau des Banques populaires, la BFBP gère le mécanisme de solidarité interne. Elle peut appeler auprès des Banques populaires les concours financiers nécessaires dans la limite de leurs fonds

<sup>5</sup> La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance CNCEP a adopté en 2005 la dénomination commerciale Caisse nationale des caisses d'épargne, en abrégé CNCE.

propres. Les fonds propres de la BFBP répondent en dernier ressort de la liquidité et de la solvabilité des Banques populaires. Le dispositif comporte un fonds de solidarité fédéral, qui est un élément du fonds pour risques bancaires généraux de la BFBP, et des fonds régionaux de solidarité qui font partie des fonds de garantie pour risques bancaires généraux des Banques populaires. Le Crédit maritime, qui n'a pas le statut de Banque populaire mais qui est affilié à la BFBP depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, bénéficie du système de garantie des banques populaires, au niveau fédéral et au niveau régional avec la Banque populaire d'adossement.

Dans le réseau des Caisses d'épargne, le système de garantie du réseau concerne non seulement les Caisses d'épargne qui sont affiliées de droit à la CNCE en vertu de l'article L. 512-95, mais également les établissements de crédit affiliés à la CNCE sur décision de celle-ci conformément aux articles R. 512-57 et R. 512-58 du *Comofi*.

Crédit agricole SA garantit la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés.

Au-delà de ces dispositifs de solidarité interne, tous les établissements des réseaux adhèrent au Fonds de garantie des dépôts créé par la loi pour tous les établissements de crédit.

### 1.1.2. La plupart des établissements des réseaux font l'objet de catégories juridiques particulières

Lors de l'adoption de la loi bancaire, la plupart des établissements à statut légal spécial affiliés à des organes centraux ont été pris en compte dans des catégories juridiques particulières d'établissement de crédit en raison de leurs statuts spécifiques. Cette classification est aujourd'hui simplifiée.

Dans l'état actuel des dispositions du *Code monétaire et financier*, l'article L. 511-9 dispose que « les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée. (...) Les banques mutualistes ou coopératives et les caisses de crédit

municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. »

Les catégories ont été simplifiées, puisque les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé depuis 1999 de constituer en tant que telles une catégorie juridique particulière. La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*, qui traitait dans sa première partie « de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance », a fondamentalement changé le statut des Caisses d'épargne et de prévoyance, qui ont cessé d'être des « établissements de crédit à but non lucratif » et sans désignation de propriétaire pour être désormais constituées sous la forme d'une société coopérative. Elles sont réputées agréées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Par ailleurs, les caisses de crédit municipal, bien que restant régies par des textes spécifiques, ont cessé depuis 1992 de constituer un réseau affilié à un organe central (elles sont passées de 21 à 18 de 1984 à 2007).

Dans ces conditions, les quatre réseaux mutualistes actuels comportent un noyau coopératif d'établissements<sup>6</sup> agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative. S'agissant des organes centraux ayant un statut d'établissement de crédit, la CNCE, constituée sous forme de société anonyme, est agréée en qualité de banque, tandis que la BFBP et Crédit agricole SA, ayant également un statut légal de société anonyme, sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative. La Confédération nationale du crédit mutuel est une association de la loi de 1901 et n'est pas un établissement de crédit.

Le caractère mutualiste de la CNCE, de la BFBP et de Crédit agricole SA reste affirmé en dépit de leur statut légal de sociétés anonymes. Le capital de la CNCE est détenu en totalité par les Caisses d'épargne, depuis la formation de Natixis en 2006 et la sortie de la CDC de son capital<sup>7</sup>. Le capital des deux autres organes centraux doit être statutairement détenu en majorité respectivement par les banques populaires et les caisses de crédit agricole pour la BFBP (près de 100 %) et Crédit agricole SA (54,7 %).

<sup>6</sup> Établissements traditionnels des réseaux, en dehors des établissements qui ont été affiliés dans le cadre de l'élargissement des règles d'affiliation (cf. 1|2|2|1)  
<sup>7</sup> Retrait de la CDC, le 29 janvier 2007

### 1.1.3. La plupart des dispositions spécifiques régissant les réseaux ont été intégrées dans le *Code monétaire et financier*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le *Code monétaire et financier* intègre la plupart des dispositions spécifiques qui régissent les réseaux, prenant acte du fait que les limitations traditionnelles d'activité n'ont plus un caractère aussi contraignant qu'auparavant.

#### 1.1.3.1. Des dispositifs reconnus dans le *Comofi*

Les statuts particuliers des établissements affiliés à des réseaux ont fait longtemps l'objet d'une réglementation spécialisée et dispersée. Les activités des établissements à statut légal spécial avaient été étroitement réglementées en raison de l'engagement de l'État. Dans le cadre de l'interventionnisme de l'État, ces réseaux avaient des monopoles pour la distribution de financements bénéficiant de bonifications de l'État, subventions permettant aux établissements de consentir des taux d'intérêt privilégiés. Dans ces conditions, les textes législatifs et réglementaires régissant ces établissements avaient alors principalement pour objet la spécialisation de leurs activités, les règles strictes d'accès au statut de sociétaire ainsi que diverses dispositions concernant le financement et la fiscalité de ces établissements.

Le *Code monétaire et financier* intègre la plupart des dispositions spécifiques actuelles concernant les banques mutualistes ou coopératives (articles L. 512-2 à L. 512-105 et R. 512-1 à R. 512-63).

#### 1.1.3.2. Des limitations juridiques d'activité de moins en moins effectives

Les dispositions spécifiques ainsi regroupées dans le *Comofi* régissent avant tout l'organisation des réseaux, notamment le sociétariat, le périmètre des réseaux, la tutelle et le contrôle éventuels de l'État, et laissent peu de place aux limitations traditionnelles d'activité des réseaux.

De surcroît, si l'article L. 511-9 permet aux banques mutualistes ou coopératives de faire toutes les opérations de banque dans les limites prévues par les textes qui les régissent, ces limitations ne portent plus réellement aujourd'hui sur la nature des clientèles ou des opérations, mais découlent de

leurs statuts particuliers qui peuvent déterminer leur circonscription territoriale d'activité, l'ouverture de leurs opérations à d'autres clients que les sociétaires ou encore un plafonnement statutaire des crédits accordés à un même bénéficiaire. Les dispositions spécifiques indiquent que le statut particulier de l'établissement peut prévoir la nature et l'étendue des opérations qu'il peut faire.

Toutes ces dispositions ont pour effet que la référence aux textes spécifiques limitant l'activité perd largement son caractère contraignant, d'autant plus que les limitations statutaires ont pu conduire certains réseaux à créer des filiales de droit commun pour s'en abstraire, comme c'est le cas des caisses fédérales de crédit mutuel pour les activités de crédit avec les grandes entreprises.

Dans le contexte actuel, les principes rappellent plutôt l'orientation traditionnelle des réseaux ou une orientation privilégiée de leur stratégie, mais ne limitent pas réellement leur clientèle et leur offre. Les réseaux restent des acteurs de référence auprès de leurs clientèles traditionnelles — secteur agricole, PME, secteurs de l'économie maritime et littorale et de l'économie sociale et solidaire, épargne populaire, particuliers —, mais sont actifs également dans les autres segments de clientèle et secteurs d'activité.

De fait, dans les périodes de libéralisation des activités bancaires et financières, y compris les années 1966 à 1973 et même avant, et plus particulièrement depuis la loi bancaire, les règles du marché ont imposé une banalisation des activités et conduit après un certain décalage temporel à un infléchissement des textes normatifs.

S'agissant des limitations des zones géographiques d'activité, l'implantation des banques coopératives est territorialement circonscrite, le plus souvent à un ou plusieurs départements. Toutefois, sous l'effet des regroupements d'établissements limitrophes, qui ont été intenses au cours de la décennie qui a suivi la loi bancaire et qui se poursuivent encore, le champ d'action de chaque banque mutualiste ou coopérative couvre maintenant plusieurs départements, voire plusieurs régions.

L'exercice pour compte de l'État de missions d'intérêt général ne nécessite plus pour les établissements de crédit d'avoir un statut spécial, comme c'était le cas

avant la loi bancaire avec les établissements à statut légal spécial<sup>8</sup> ou encore après la loi bancaire avec les institutions financières spécialisées.

## 1.2. L'organisation des groupes coopératifs a concilié réseau mutualiste ou coopératif et groupe bancaire

Le développement des réseaux s'est traduit par l'émergence de groupes mutualistes ou coopératifs, dont ils sont les sociétés mères. Dans leur communication, ces groupes se décrivent comme « groupes coopératifs » ou « groupes mutualistes de banque universelle », constitués sur le « socle d'un noyau coopératif » qui correspond au réseau d'origine.

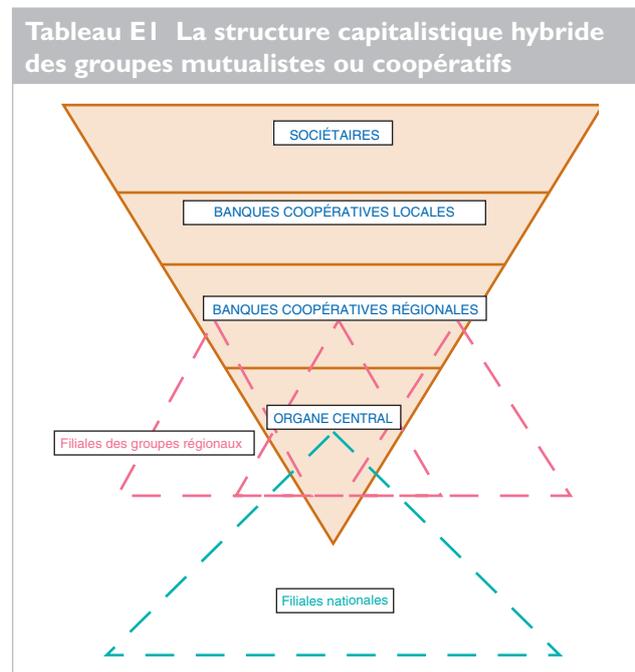
### 1.2.1. La structure capitalistique inversée des réseaux est restée à la base des groupes coopératifs

En développant une dimension de groupe, les réseaux ont conservé leur structure capitalistique propre, de sorte que les groupes coopératifs montrent une imbrication de deux schémas.

Les sociétaires restent les détenteurs ultimes du capital des groupes coopératifs. Ils sont les propriétaires des banques coopératives locales, qui sont elles-mêmes les sociétaires des banques coopératives régionales ou fédérales dans les réseaux où existent trois niveaux de structures (locales, régionales ou fédérales, nationales ou centrales). Dans la situation actuelle, les caisses régionales de crédit agricole, les Banques populaires et les Caisses d'épargne sont les actionnaires majoritaires, respectivement, de Crédit agricole SA, de la BFBP et de la CNCE. Les caisses fédérales de crédit mutuel sont simplement membres de la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui a gardé un statut d'association.

Avec le développement des filiales, la pyramide inversée des réseaux se prolonge par une structure capitalistique actionnariale. Dans la plupart des cas (groupes Crédit agricole, Banque populaire et Caisse d'épargne), l'organe central est en même temps une société *holding* qui porte les filiales. Dans le cas du groupe Crédit mutuel, les filiales appartiennent à des *holdings* situées au niveau régional. Dans tous les cas, l'organe central, tout en émanant du réseau, exerce des fonctions de tête du groupe, à la fois dans ses missions spécifiques d'organe central et dans les fonctions qui relèvent d'une société mère dans les groupes bancaires non mutualistes, pour la définition de la stratégie du groupe, la mise en œuvre des réglementations applicables aux groupes bancaires, la consolidation des comptes.

Cette imbrication de la pyramide inversée, qui caractérise la structure capitalistique des réseaux coopératifs, et de la structure actionnariale classique dans laquelle s'inscrivent les filiales peut être représentée par un schéma type.



<sup>8</sup> Par exemple, pour le réseau des Caisses d'épargne, la loi de réforme du 25 juin 1999 a simultanément quasiment banalisé le statut des caisses d'épargne, mais réaffirmé leurs missions d'intérêt général et maintenu la présence d'un commissaire du Gouvernement dans le conseil de surveillance de la CNCE (cf. 3.1.1.).

Pour leur part, les caisses de crédit municipal, qui n'ont pas un caractère coopératif et qui ne constituent plus depuis 1992 un réseau doté d'organe central, sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale ayant notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. La loi bancaire les a reconnues comme une catégorie particulière d'établissements de crédit, qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Les dispositions spécifiques du Comofi qui les concernent (art. L. 514-1 à L. 514-4) précisent que l'agrément du CECEI peut étendre les activités auxquelles elles sont habilitées.

## 1.2.2. Les réseaux se sont élargis à des affiliés non coopératifs et se sont dotés de filiales non affiliées

### 1.2.2.1. La définition des règles d'affiliation a évolué

Les dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984 relatives à l'affiliation à un organe central ne soulevaient pas de question pour un certain nombre d'établissements. C'était le cas des établissements ayant le statut de banques populaires, de caisses de crédit mutuel, de caisses d'épargne<sup>9</sup> ou encore de caisses de crédit municipal. Leur affiliation à un organe central résultait des dispositions législatives ou réglementaires particulières les concernant. En revanche, dans le cas d'autres catégories d'établissements liés à des réseaux, la question se posait de leur affiliation à un organe central ou de leur adhésion à un organisme professionnel.

Le décret n° 85-351 du 19 mars 1985, relatif aux réseaux du Crédit mutuel agricole et rural, du Crédit agricole mutuel et du Crédit coopératif a permis de définir de manière précise les établissements affiliés respectivement à la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, à la Caisse nationale du crédit agricole et à la Caisse centrale de crédit coopératif. Cette disposition est reprise, pour ce qui concerne le Crédit agricole, à l'article R. 512-18 du *Code monétaire et financier*, aux termes duquel le réseau du Crédit agricole comprend, outre les caisses de crédit agricole, les établissements de crédit que les caisses constituent pour effectuer des opérations de banque.

Dans le cas des Banques populaires, le réseau des affiliés est resté limité aux établissements régis par les dispositions propres au réseau, comme l'indique l'article L. 512-11 al. 1. Celui-ci dispose que le réseau des Banques populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement (qui bénéficient d'un agrément collectif avec leur banque populaire de rattachement) et la Banque fédérale des banques populaires. Depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, le Crédit coopératif a un statut de banque populaire et le groupe du Crédit maritime est affilié directement à la Banque fédérale des banques populaires (cf. 2.1.4).

Dans le réseau du Crédit mutuel, le champ d'affiliation est resté limité aux caisses locales, aux caisses fédérales ou interfédérales y compris depuis 1991 les caisses de CMAR, ainsi que la Caisse centrale de Crédit mutuel.

Pour le réseau des Caisses d'épargne, la loi de réforme de 1999 a conduit à un assouplissement des règles d'affiliation en remplaçant l'automatisme par une décision d'affiliation relevant de l'organe central. Les règles d'affiliation ont en effet été modifiées par un décret n° 2000-123 du 9 février 2000 qui a abrogé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 définissant les conditions d'affiliation de certains établissements de crédit au Cencep. Ce dernier avait étendu l'affiliation automatique au Cencep aux établissements de crédit contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance et à ceux dont l'activité apparaissait nécessaire au fonctionnement des établissements du réseau (notamment ceux constitués en association avec la Caisse des dépôts et consignations). Aux termes du nouveau décret, d'une part, sont susceptibles d'être affiliés les établissements placés sous le contrôle direct ou indirect, de manière exclusive ou conjointe, soit de la CNCE avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à l'organe central. D'autre part, leur affiliation n'est plus automatique, mais dépend de la responsabilité de la CNCE qui décide l'affiliation ou le retrait d'affiliation des établissements. En conséquence, le réseau des affiliés du groupe Caisse d'épargne est désormais constitué du réseau tel que défini à l'art. 2 de la loi de 1999 (les Caisses d'épargne, les Sociétés locales d'épargne, la CNCE et la Fédération) et de l'ensemble des filiales et structures communes selon que l'organe central décide qu'elles lui sont affiliées ou qu'elles doivent adhérer à un autre organisme représentatif.

Il est à noter que lorsque les transformations des organes centraux ont impliqué leur agrément en qualité d'établissements de crédit, ils ont eux-mêmes été affiliés à ce titre. C'était déjà le cas de l'organe central du Crédit agricole, considéré comme une caisse de crédit agricole. C'est aussi le cas de la BFBP et de la CNCE depuis les réformes les concernant en 1999 et 2000.

La dernière novation concernant les règles d'affiliation aux organes centraux est intervenue en 2006. L'article 42 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre

<sup>9</sup> Et des sociétés régionales de financement Sorefi, créées en 1985 en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut des caisses d'épargne et supprimées par une loi du 10 juillet 1991

2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a complété l'article L. 511-31 du *Code monétaire* par un dernier alinéa relatif à la possibilité de l'affiliation multiple d'un établissement à plusieurs organes centraux. Cet alinéa dispose que peut être affilié à plusieurs organes centraux tout établissement de crédit qui est directement ou indirectement sous leur contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du *Code de commerce*, et dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des réseaux de ces organes centraux. Une convention passée entre les organes centraux, qui est notifiée au CECEI, définit les modalités d'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur l'établissement affilié ainsi que de mise en œuvre de leurs obligations à son égard, en particulier en matière de liquidité et de solvabilité. Le CECEI peut subordonner l'agrément ou l'autorisation de prendre ou détenir le contrôle conjoint de l'établissement de crédit concerné au respect d'engagements pris par les organes centraux sur les principes de mise en œuvre de l'affiliation. La première convention de cette nature soumise, en 2007, à l'acceptation du Comité a concerné la double affiliation de Natixis à la CNCE et à la BFBP.

### 1.2.2.2. Le glissement conceptuel du réseau au groupe est entré dans le droit

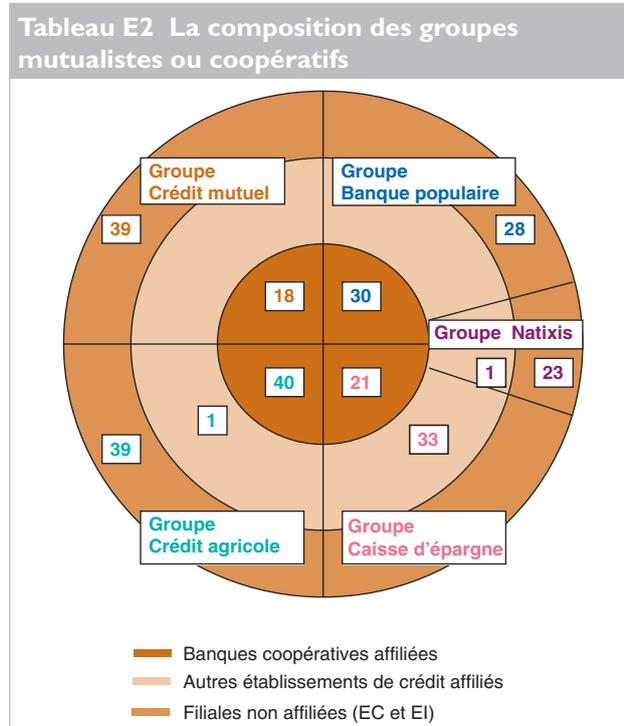
Les adaptations des règles d'affiliation, depuis la loi bancaire, ont ainsi permis de reconnaître plus facilement à des établissements de droit commun la possibilité d'être affiliés à un organe central. Progressivement les réseaux se sont rapprochés de la configuration de groupes.

L'ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004 a pris acte de ce glissement conceptuel du réseau au groupe. Son article 5 a apporté une nouvelle rédaction de l'article L. 511-20 du *Comofi*, qui définit les filiales et les participations et précise que « les établissements affiliés à un réseau et l'organe central au sens de l'article L. 511-31 sont considérés comme faisant partie d'un même groupe pour l'application du présent *Code*. »

### 1.2.2.3. La structure des groupes coopératifs s'étend en plusieurs cercles concentriques

Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs sont composés du noyau coopératif, auquel peut s'ajouter un cercle d'établissements également affiliés au réseau, ayant un statut légal de droit commun, et le périmètre global du groupe incluant des filiales qui ne sont pas affiliées à l'organe central mais adhèrent à un organisme professionnel.

À la fin de 2007, la liste des 683 établissements de crédit agréés en France comprenait 144 établissements affiliés à un réseau mutualiste ou coopératif. Parmi ces établissements affiliés, on comptait 13 banques, 109 banques mutualistes ou coopératives<sup>10</sup>, 21 sociétés financières (dont 20 affiliées à la CNCE, 1 à CASA<sup>11</sup>) et une institution financière spécialisée affiliée à la CNCE<sup>12</sup>. Au-delà des établissements de crédit affiliés, les groupes coopératifs comprennent 114 établissements de crédit, ainsi que 15 entreprises d'investissement sous leur contrôle mais adhérant à un organisme professionnel.



<sup>10</sup> Hors une société coopérative de banque non affiliée à un organe central mais adhérant à la BFBP

<sup>11</sup> Les sociétés de caution mutuelle liées aux BP bénéficient d'un agrément collectif.

<sup>12</sup> Expanso

Les quatre groupes coopératifs présentent actuellement des situations assez différentes pour ce qui concerne le rattachement de leurs filiales aux organes de la profession.

Dans le groupe du Crédit mutuel, les filiales ne sont pas affiliées à la Confédération du Crédit mutuel, mais adhèrent directement aux organismes professionnels (FBF, ASF et AFEI). Dans le groupe Banque populaire, l'affiliation à la BFBP étant réservée aux banques populaires, aux sociétés de caution mutuelle exclusives qui bénéficient d'un agrément collectif avec elles et à la BFBP elle-même ainsi qu'au groupe du Crédit maritime, toutes les filiales agréées en qualité de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement adhèrent à la FBF, à l'ASF ou à l'AFEI.

Dans le groupe Crédit agricole, la société financière Foncaris, filiale de Crédit agricole SA, spécialisée dans les opérations de garantie pour les crédits octroyés par les CRCA, est actuellement la seule filiale du groupe Crédit agricole affiliée à l'organe central Crédit agricole SA. Toutes les autres filiales adhèrent à un organisme professionnel.

En revanche, dans le groupe Caisse d'épargne, l'ensemble des filiales sont affiliées à la CNCE.

En tenant compte de la situation particulière du groupe Natixis, la banque Natixis bénéficie de la double affiliation à la CNCE et à la BFBP, tandis que les filiales du groupe Natixis sont adhérentes à la FBF, à l'ASF ou à l'AFEI.

### 1.2.3. L'extension des réseaux à la dimension de groupe a impliqué le développement du rôle de *holding* et l'utilisation de véhicules cotés

Dans les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs, le réseau est la société mère du groupe. Le rôle de *holding* peut être porté par la tête du réseau ou par des filiales de banques coopératives. Le développement du rôle de *holding* a coïncidé dans trois cas (groupes Banque populaire, Crédit agricole et Caisse d'épargne) avec une modernisation des structures centrales du réseau. Cette réorganisation visait à leur permettre d'exercer au même niveau les trois fonctions d'organe central, de *holding* et de caisse centrale ou banque du groupe. En revanche, dans le cas du Crédit mutuel,

le développement du rôle de *holding* a coïncidé avec la constitution de groupes régionaux. Dans tous les cas, cette évolution s'est inscrite dans une stratégie visant à constituer, au-delà du réseau de banques mutualistes ou coopératives, de grands groupes bancaires à dimension à la fois mutualiste ou coopérative et capitalistique.

De plus, pour renforcer leur capacité de développement par la possibilité de lancer des offres publiques d'échange, ces groupes se sont dotés de véhicules cotés, selon des modalités diverses. Dans le réseau du Crédit agricole, Crédit agricole SA est lui-même coté. Dans les réseaux Caisse d'épargne et Banque populaire, la Caisse nationale des caisses d'épargne et la Banque fédérale des Banques populaires disposent, en plus de leur propre rôle de *holding* non cotée, d'un véhicule coté commun qui est la banque Natixis. Dans le réseau du Crédit mutuel, la Confédération nationale du Crédit mutuel a un pur rôle d'organe central, mais le groupe du Crédit mutuel dispose d'un véhicule coté avec le CIC qui est contrôlé au niveau fédéral par la Banque fédérative du Crédit mutuel, *holding* du groupe régional du Crédit mutuel Centre Est Europe.

Enfin, il faut noter que le développement d'une dimension de groupe entraîne des conséquences sur le rôle de l'organe central dans le domaine de la garantie de la liquidité et de la solvabilité, qui concerne désormais l'ensemble du groupe. Ainsi, les établissements du réseau sont tenus d'apporter à l'organe central leur soutien financier pour lui permettre, en tant que de besoin, d'assumer ses obligations de garantie sur tout le groupe.

#### 1.2.3.1. Dans le groupe Crédit agricole, la modernisation de l'échelon central s'est faite en deux étapes par la mutualisation puis l'introduction en bourse de l'organe central

La loi de mutualisation n° 88-50 du 18 janvier 1988 a transformé la CNCA, sous la même dénomination, d'établissement public national en société anonyme dont les actions étaient cependant réservées exclusivement aux caisses régionales pour 90 % (elles-mêmes représentatives des sociétaires) et au personnel pour 10 %. Une loi du 27 juin 1987 sur l'épargne avait créé la possibilité pour les caisses régionales de financer en partie, à hauteur de 50 % de leurs fonds propres, le coût du rachat de la CNCA par appel public à l'épargne par l'émission de certificats coopératifs d'investissement (CCI).

L'introduction en bourse, en décembre 2001, de la Caisse nationale de crédit agricole, sous la dénomination Crédit agricole SA, a eu pour objet de renforcer son rôle de *holding* en lui donnant le champ d'action plus large d'un véhicule coté. Cette réorganisation visait à lui permettre d'exercer pleinement son rôle de *holding* à côté de ses rôles d'organe central du réseau et de banque du groupe. Le statut social de société anonyme, en restant uniquement mutualiste, limitait en effet son champ d'action sur le marché financier et lui interdisait notamment de faire des acquisitions par échange de titres, l'obligeant à se limiter à des opérations d'acquisition en *cash*, puisque son capital ne pouvait être détenu que par les sociétaires du réseau à travers les caisses régionales et le personnel.

Cette transformation en société cotée a toutefois été organisée de façon à maintenir la structure coopérative du groupe. À cette fin, les caisses régionales ont cédé à des investisseurs et au public une partie de leurs titres, tout en conservant le contrôle de l'établissement à travers la constitution d'une société *holding*, la SAS Rue La Boétie. L'actionnaire majoritaire assure aux caisses régionales une représentation significative, reflétant la structure décentralisée du groupe Crédit agricole. À la fin de 2006, la SAS Rue La Boétie détenait 54,7 % du capital de Crédit agricole SA et 55,29 % des droits de vote.

Préalablement, Crédit agricole SA avait pris, d'une part, 25 % du capital des caisses régionales (à l'exception de la Caisse régionale de la Corse), dans le cadre d'augmentations de capital par émission de certificats coopératifs d'associés et de l'acquisition de certificats coopératifs d'investissement existants. D'autre part, il avait pris le contrôle intégral des filiales. Ainsi, sa cotation traduit la situation de l'ensemble du groupe.

Cette restructuration, tout en conservant le contrôle par le socle mutualiste du réseau, a doté ainsi le groupe d'un véhicule coté majeur lui permettant d'agir dans les mêmes conditions que ses concurrents sur le marché français et européen des fusions et acquisitions bancaires.

### 1.2.3.2. Dans le réseau du Crédit mutuel, le rôle de *holding* a été développé au niveau régional

Dans le réseau du Crédit mutuel, l'échelon fédéral est structuré en groupes régionaux, sous l'égide de

la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui organise la cohérence et la solidarité de l'ensemble du groupe Crédit mutuel. Les fonctions de *holding* existent dans trois groupes régionaux et se sont développées dans le cadre d'une stratégie plus décentralisée que dans les autres réseaux mutualistes. La Banque fédérative du Crédit mutuel (BFCM) est la *holding* du groupe régional Crédit mutuel Centre Est Europe et contrôle le sous-groupe CIC. La banque de la Compagnie financière du Crédit mutuel est la *holding* du groupe régional Arkéa. La Banque commerciale du marché Nord Europe BCMNE est la *holding* du groupe régional Crédit mutuel Nord Europe.

L'échelon central du Crédit mutuel est organisé en deux entités, avec la Confédération nationale du Crédit mutuel, dédiée aux fonctions d'organe central, et la Caisse centrale du Crédit mutuel, agréée en qualité de banque coopérative affiliée au réseau (son capital appartient à l'ensemble des caisses fédérales) et dédiée aux fonctions d'organe financier du réseau, pour assurer la liquidité et la solidarité financière de l'ensemble du réseau.

Dans l'ensemble des filiales du Crédit mutuel, le Crédit industriel et commercial CIC, filiale du Crédit mutuel Centre Est Europe (91,3 %) via principalement la Banque fédérative du Crédit mutuel (70,4 %), est lui-même la *holding* d'un sous-groupe important, qui exerce ses activités en synergie avec l'ensemble du groupe Crédit mutuel et qui comprenait 9 banques, 5 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement à la fin de 2007. Le CIC est coté en Bourse.

### 1.2.3.3. Dans le groupe Banque populaire, la modernisation de l'échelon central du réseau a résulté de la réforme décidée par la loi NRE du 15 mai 2001

La réorganisation de l'échelon central du réseau des Banques populaires a résulté de la loi n° 2001 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi NRE). Cette réforme, qui avait été précédée par des restructurations dans le groupe, a permis de confier à une entité unique les fonctions d'organe central, de caisse centrale et de *holding* et de constituer ainsi la tête unique du réseau et, plus largement, du groupe Banque populaire.

L'organisation centrale du réseau des Banques populaires comprenait avant l'entrée en vigueur de cette loi deux organismes, l'un à vocation administrative, la Chambre syndicale des Banques

populaires, exerçant les fonctions d'organe central, l'autre à vocation financière et de *holding*, la Banque fédérale des Banques populaires (BFBP).

En application de la loi du 15 mai 2001, la Chambre syndicale des Banques populaires a été dissoute et remplacée dans sa fonction d'organe central par la Banque fédérale des Banques populaires.

La loi a également transformé le statut social de la Banque fédérale des Banques populaires de société anonyme coopérative à capital fixe en société anonyme dont le capital et les droits de vote doivent être majoritairement détenus par les banques populaires.

Le capital et les droits de vote de la BFBP sont actuellement entièrement détenus par les Banques populaires. Depuis la formation de Natixis, le capital de ces dernières appartient à hauteur de 80 % aux sociétaires sous forme de parts sociales, qui représentent 100 % des droits de vote, et à hauteur de 20 % à Natixis, sous forme de certificats coopératifs d'investissement (CCI). Ceux-ci sont des valeurs mobilières sans droit de vote, qui donnent à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent et un droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. On retrouve symétriquement ce schéma capitaliste du côté du groupe Caisse d'épargne.

Dans son rôle d'organe central en charge d'organiser les mécanismes de garantie du réseau, la compétence de la BFBP est élargie à l'ensemble du groupe Banque populaire. Le système de garantie couvre toutes les entités du groupe en vertu aussi du principe de responsabilité fondé sur les liens d'actionariat.

#### 1.2.3.4. Dans le groupe Caisse d'épargne, la modernisation de l'échelon central a résulté de plusieurs réorganisations

La loi n° 83-857 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne avait prévu la création d'un organisme central jouant le rôle de chef du réseau et d'agent financier pour celui-ci, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (Cencep). Constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt économique, son capital était souscrit par l'ensemble des Caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 %, les sociétés régionales de financement (Sorefi) pour

15 % et la Caisse des dépôts et consignations pour 35 %. La loi bancaire de 1984 l'a reconnu comme organe central du réseau.

La loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 a prévu la disparition des Sorefi et la nouvelle répartition du capital du Cencep entre les caisses d'épargne pour au moins 65 % et la Caisse des dépôts pour 35 % au plus.

Le Cencep a créé en 1991 deux sociétés financières affiliées pour exercer au niveau national les fonctions de caisses centrales du réseau, respectivement pour la gestion de la trésorerie (Société centrale de trésorerie des caisses d'épargne et de prévoyance) et pour l'émission de titres et l'octroi de crédits (Société centrale des caisses d'épargne pour l'émission et le crédit). Puis, en 1995, le Cencep a restructuré les fonctions de caisse centrale en créant la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance (CCCEP), issue de la fusion des deux sociétés financières précédentes. Constituée avec un statut de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, détenue à 60 % par les Caisses d'épargne et de prévoyance et 40 % par la Caisse des dépôts et consignations, la CCCEP a été agréée en qualité de banque affiliée au Cencep.

La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité et traitant de la réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance, a visé à doter le réseau de moyens juridiques et organisationnels favorisant son développement. Elle a prévu au niveau central le regroupement du Cencep et de la CCCEP en une Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP)<sup>13</sup>. Constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commun à directoire et conseil de surveillance, celle-ci a été agréée en qualité de banque prestataire de services d'investissement et a repris les fonctions financières de la CCCEP et les fonctions d'organe central du Cencep. La loi prévoyait que les Caisses d'épargne détiennent ensemble au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote de la CNCEP ; cependant, dans les statuts de la Caisse nationale, la détention par la CDC de 35 % du capital était maintenue, participation qui lui donnait une minorité de blocage et un rôle d'actionnaire de référence.

Depuis la formation de Natixis en 2006, filiale commune de la CNCE et de la BFBP qui en détiennent

<sup>13</sup> La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance CNCEP a adopté en 2005 la dénomination commerciale Caisse nationale des caisses d'épargne, en abrégé CNCE.

chacune 34,44 %, et depuis le 29 janvier 2007, date à laquelle la Caisse des dépôts a cédé aux Caisses d'épargne le solde de la participation de 35 % qu'elle détenait précédemment dans la CNCE, le capital de cette dernière est entièrement détenu par les Caisses d'épargne. Le capital de celles-ci appartient à hauteur de 80 % aux sociétés locales d'épargne (SLE), sous forme de parts sociales qui représentent 100 % des droits de vote, et à hauteur de 20 % à Natixis, sous forme de certificats coopératifs d'investissement (CCI).

La CNCE exerce maintenant trois rôles principaux au sein du Groupe Caisse d'épargne. Elle exerce d'abord celui d'organe central du réseau. De plus, étant agréée en qualité de banque, elle centralise et gère la trésorerie du réseau, réalise toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à elle de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe (rôle confié à Natixis), et gère un fonds de garantie et de solidarité qui assure la garantie des déposants et des souscripteurs. Enfin comme *holding* du groupe, elle exerce les activités de tête de groupe, gérant ses participations dans les filiales et déterminant la stratégie et la politique de développement du groupe. Avec Natixis, la CNCE dispose, conjointement avec la BFBP, d'un véhicule coté qui renforce leur capacité de développement et leur accès aux marchés financiers.

Dans son rôle d'organe central en charge d'organiser le dispositif de garantie de la liquidité et la solvabilité de son réseau, en application des dispositions de l'article L. 511-31 complétées par celles de l'article L. 512-96 du *Comofi*, la CNCE a organisé le système de garantie et de solidarité au sein de l'ensemble du Groupe Caisse d'épargne afin de garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ses composantes.

### 1.2.3.5. La formation de Natixis a doté les deux groupes Banque populaire et Caisse d'épargne d'un véhicule coté commun

Depuis la formation, en 2006, du groupe Natixis, à partir de Natexis Banques populaires, qui était une filiale cotée du groupe Banque populaire, la banque Natixis est une filiale commune de la CNCE et de la BFBP, qui en détiennent chacune 34,44 %, et un véhicule coté commun aux deux groupes Banque populaire et Caisse d'épargne. De plus, dans le cadre d'une convention spécifique, la BFBP a confié à

Natixis l'essentiel de sa mission de caisse centrale pour la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement.

La BFBP et la CNCE garantissent conjointement la liquidité et la solvabilité du groupe Natixis en leur qualité tant d'organe central que d'actionnaire de référence. Dans l'hypothèse où, à raison d'une intervention au bénéfice de Natixis, la BFBP ou la CNCE se retrouveraient dans une situation nécessitant un soutien ou un concours financier en leur faveur, les mécanismes de garantie et de solidarité internes de chacun des groupes seraient mis en jeu conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du *Code*.

## 2. Un rôle majeur dans la restructuration du secteur bancaire français

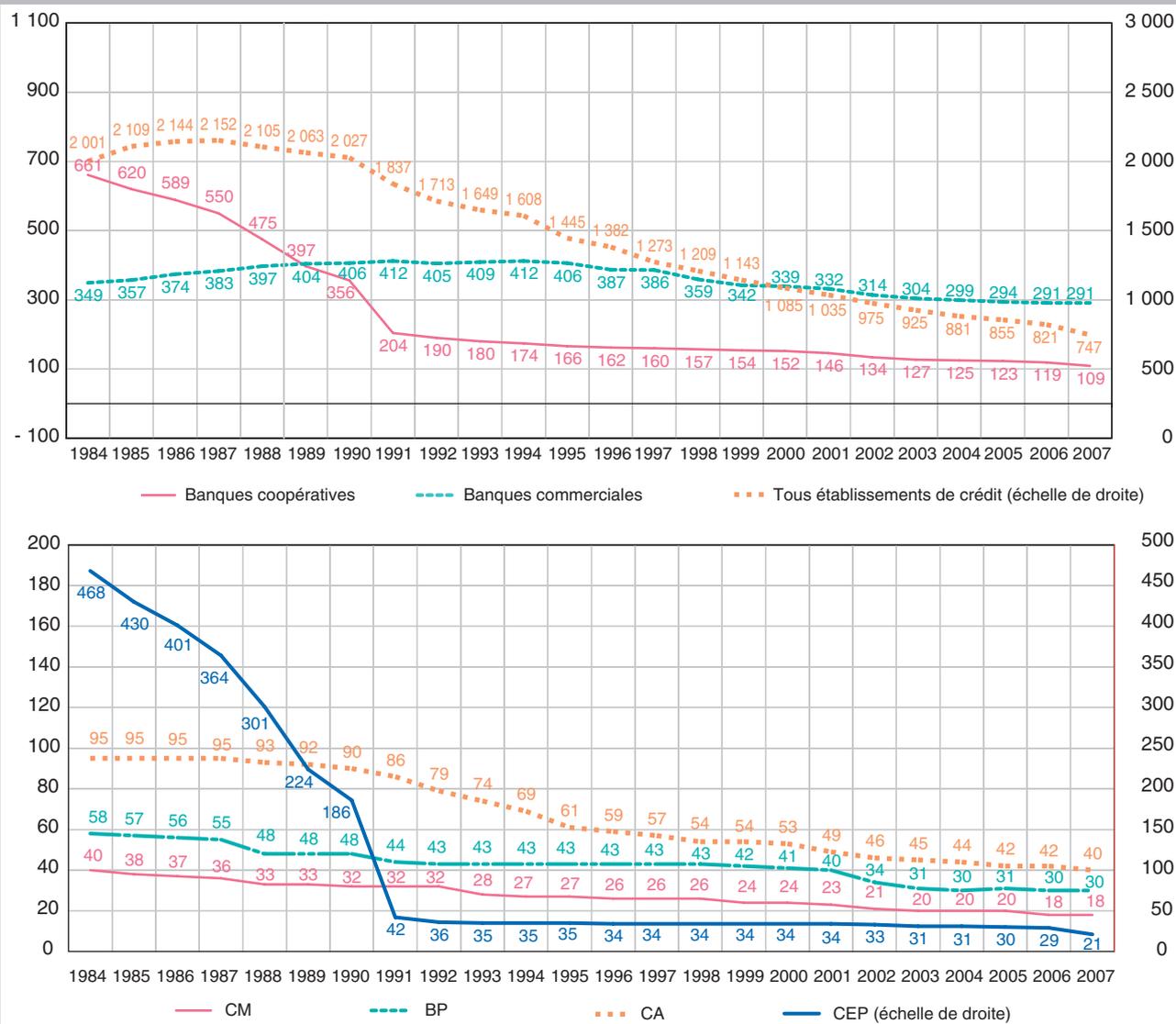
Dotés de structures spécifiques, les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français ont mené depuis plus de vingt ans une adaptation constante de leur organisation et de leurs activités aux évolutions de l'environnement bancaire. Les réseaux ont procédé à des regroupements internes d'établissements pour s'adapter au nouveau contexte concurrentiel. Les groupes coopératifs ont engagé aussi des opérations de rapprochement avec d'autres groupes bancaires. À ce titre, ils se sont imposés comme des acteurs majeurs de la reconfiguration du paysage bancaire.

### 2.1. Les regroupements internes des réseaux mutualistes sont emblématiques de la consolidation du secteur bancaire français

Les réseaux ont adapté leurs structures pour leur permettre de développer des activités banalisées de banque de détail dans un contexte de concurrence accrue.

Les réseaux ont été les principaux acteurs du mouvement de consolidation qui a été une caractéristique de la restructuration du secteur bancaire français pendant la décennie qui a suivi l'adoption de la loi bancaire de 1984. Le nombre des banques mutualistes ou coopératives affiliées

Tableau E3 Évolution comparée du nombre des banques coopératives depuis 1984



à des réseaux<sup>14</sup> (en comptant les caisses d'épargne, qui ont ce statut depuis 1999) était revenu de 661 en 1984 à 166 en 1995 (et 109 à la fin de 2007), soit une diminution de 75 %, nettement plus rapide que le mouvement de consolidation globale de - 28 % du nombre total des établissements de crédit sur la même période (2 001 établissements à la fin de 1984 et 1 445 à la fin de 1995). La consolidation du réseau des caisses d'épargne a été particulièrement rapide entre 1984 et 1991 (de 468 à 42).

Depuis 1995, le nombre de banques mutualistes ou coopératives affiliées à des réseaux a continué de se réduire, de 166 à 109 entre 1995 et 2007 (soit une

nouvelle diminution de 34 %, moins rapide que celle de 48 % de l'ensemble des établissements de crédit sur la même période). Ce mouvement, désormais moins prononcé numériquement, est néanmoins très significatif, car il vise maintenant à constituer de grandes banques régionales.

### 2.1.1. Le contexte de concurrence accrue a poussé à des réorganisations internes

Le contexte de déréglementation du secteur bancaire à partir du milieu des années quatre-vingt a accru la pression de la concurrence et a poussé bon nombre d'établissements à se doter d'une taille critique afin

14 Hors sociétés coopératives de banque non affiliées à des réseaux

d'accroître leur efficacité commerciale et de réduire leurs coûts de gestion, en se rapprochant d'autres établissements ou d'autres groupes.

Les réseaux ont été particulièrement impliqués dans cette évolution, en mettant en œuvre des programmes très importants de regroupements entre des structures locales ou régionales limitrophes, qui avaient une taille insuffisante pour pouvoir proposer l'ensemble des services demandés par leurs clients ou répondre de façon satisfaisante aux exigences de la réglementation bancaire. La consolidation des structures locales ou régionales des réseaux n'a toutefois nullement correspondu à un recul des implantations des agences, car la proximité avec les acteurs économiques locaux et le maillage du territoire sont restés les caractéristiques fortes des réseaux et leur atout pour favoriser le développement local et régional.

### 2.1.2. Les réseaux ont engagé plusieurs types de restructurations

Pour des raisons historiques, les réseaux décentralisés se composaient d'un grand nombre d'établissements à caractère régional ou local, qui conservaient chacun non seulement leur personnalité juridique, mais aussi leurs moyens administratifs, comptables et informatiques particuliers. Pour réduire les coûts et permettre la modernisation de la gestion interne des établissements ou pour pouvoir répondre à certaines exigences réglementaires, les réseaux ont engagé plusieurs types de restructurations.

Ils ont d'abord procédé à des rapprochements entre plusieurs établissements limitrophes d'un même réseau, afin de former une compétence territoriale plus large, de mieux répartir les risques, de rationaliser la gestion et d'atteindre une taille adaptée aux conditions de la concurrence.

Ils ont aussi procédé à la mise en commun de moyens ou de personnel, notamment en matière de traitement informatique, de conservation de valeurs mobilières, de recrutement et de formation de personnel. Ce fut le cas des établissements du Crédit mutuel et du Crédit mutuel agricole et rural jusqu'à leur regroupement en un seul réseau en 1991.

On peut enfin rattacher également à cette préoccupation la création de filiales communes entre établissements d'un même réseau, qui visaient

à la fois à diversifier ou spécialiser des structures dans certaines catégories d'opérations au profit du réseau et à permettre en même temps d'identifier la rentabilité et les risques de ces activités.

### 2.1.3. Les restructurations des réseaux ont revêtu plusieurs formes juridiques

Si certaines de ces opérations de rapprochement dans les réseaux ont été initiées par des décisions de restructuration émanant des établissements eux-mêmes ou de leur organe central, d'autres ont résulté de décisions de réforme émanant du législateur, comme ce fut par exemple le cas avec la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 qui décidait la disparition des Sorefi dans le réseau des Caisses d'épargne.

Les opérations de rapprochement entre établissements d'un même réseau ont pris, sur le plan juridique, plusieurs formes. Nombre d'entre elles se sont traduites par des absorptions ou des fusions entre établissements limitrophes agréés. Les caisses locales des réseaux du Crédit agricole et du Crédit mutuel, qui sont dotées de la personnalité juridique mais bénéficient d'un agrément collectif avec leur caisse régionale ou fédérale de rattachement, ont été concernées par ces regroupements. La consolidation la plus visible a toutefois porté sur les entités agréées qui ont été absorbées par une entité voisine ou ont fusionné pour créer une nouvelle entité. Les absorptions ont donné lieu à des retraits d'agrément et généralement à un changement de dénomination. Les fusions se sont traduites à la fois par des retraits d'agrément pour les établissements fusionnés et par un agrément pour la création du nouvel établissement résultant de la fusion.

Certains regroupements ont abouti aussi à des cessations d'activité ou à des dissolutions anticipées après reprise des actifs par un établissement du réseau, par exemple dans le cas de la disparition progressive des Sofi et des Unicefi dans le réseau du Crédit agricole et des Sorefi dans le réseau des Caisses d'épargne.

### 2.1.4. La consolidation du réseau des Banques populaires

Le réseau des Banques populaires a connu depuis 1984 un mouvement progressif de consolidation qui doit être apprécié en tenant compte du rattachement en 2003 du réseau du Crédit coopératif.

Dans le réseau des Banques populaires, le nombre des établissements agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives était revenu de 42 en 1984 à 32 en 1995 (chiffres incluant la Caisse centrale des banques populaires).

**Les sociétés de caution mutuelle régies par les dispositions spéciales de la loi du 13 mars 1917 et affiliées à la Chambre syndicale des banques populaires, qui représentaient 267 agréments individuels en qualité de société financière en 1984, ne représentaient plus en 1995 qu'un effectif de 114 sociétés dont 5 détenaient un agrément individuel, tandis que les 109 autres disposaient, pour la première année en 1995, d'un agrément collectif avec 29 Banques populaires.**

En effet, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 avait abrogé les dispositions de l'ordonnance du 20 juin 1945 qui confiaient à la Chambre syndicale des Banques populaires la tutelle de l'ensemble des sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917.

En conséquence, seules celles (au nombre de 183) qui garantissaient exclusivement les engagements des sociétaires des banques populaires étaient restées affiliées à la Chambre syndicale, tandis que celles qui ne réservaient pas leurs interventions aux seules banques populaires (au nombre de 80) avaient cessé d'être affiliées au réseau et avaient adhéré à l'Association française des sociétés financières. Puis en application d'un décret du 25 juin 1993, la procédure d'agrément collectif avait été appliquée à partir de 1995 aux sociétés de caution mutuelle qui accordaient statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque populaire, de sorte que, à la fin de 1995, il ne restait que 5 sociétés de caution mutuelle agréées individuellement et affiliées directement à la Chambre syndicale des Banques populaires (plus aucune depuis 2006<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> La dernière a vu son agrément retiré en 2006 à l'issue d'un délai de liquidation (SCM des artisans du taxi Socmat).

Dans le réseau du Crédit coopératif<sup>15</sup>, le nombre des établissements agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative était de 16 en 1984 et de 11 en 1995. Cette réduction résultait de la fusion de deux caisses régionales de crédit maritime mutuel en une nouvelle caisse régionale et du retrait de l'agrément individuel de quatre caisses régionales devenues des

caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif avec un autre établissement.

#### **Le réseau du Crédit coopératif a cessé en 2003 d'être un réseau autonome et a été regroupé avec le réseau des Banques populaires**

En 1984, la Caisse centrale de crédit coopératif, créée en 1938 comme établissement semi-public pour gérer la trésorerie du groupe et en assurer l'administration générale, était agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative et reconnue par la loi bancaire en qualité d'organe central. La Banque française de Crédit coopératif, créée en 1969 pour représenter les intérêts du groupe sur le territoire métropolitain par l'intermédiaire d'un réseau d'agences, était agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative et était affiliée à la Caisse centrale de crédit coopératif. Le groupe du crédit maritime mutuel était également affilié à la Caisse centrale de crédit coopératif.

La Banque française de crédit coopératif avait, en 2001, adopté la dénomination sociale Crédit coopératif.

En 2003, en application de la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, le réseau du Crédit coopératif a cessé d'être un réseau autonome<sup>1</sup>, la Caisse centrale de crédit coopératif perdant la qualité d'organe central. Le Crédit coopératif, qui avait adopté au début de 2003 le statut juridique de société coopérative anonyme de banque populaire, cessant alors d'être affilié à la Caisse centrale de crédit coopératif et devenant une Banque populaire affiliée à la BFBP, a absorbé la Caisse centrale de crédit coopératif. De son côté, le groupe du Crédit maritime a été affilié directement à la BFBP. Pour leur part, les établissements de droit commun du groupe Crédit coopératif (2 banques, 17 sociétés financières et 1 institution financière spécialisée) qui étaient affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif, ont cessé d'être affiliés à un organe central et ont été rattachés au groupe Banque populaire au travers de leur appartenance au Crédit coopératif et d'une convention d'association avec ce dernier qui se portait garant de leur solvabilité et de leur liquidité.

<sup>1</sup> Ce réseau comprenait, à la fin de 2002, 9 établissements agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative: la Caisse centrale de Crédit coopératif (qui était en même temps organe central), le Crédit coopératif (anciennement Banque française de crédit coopératif), six caisses régionales de crédit maritime et la Société centrale de crédit maritime, organisme financier de coordination et de gestion du groupe du Crédit maritime.

<sup>15</sup> Hors un certain nombre de filiales disposant d'un agrément de société financière, non régies par des dispositions spéciales mais affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif

Le mouvement de consolidation pour l'ensemble de ces deux réseaux, qui sont regroupés depuis la réforme du réseau du Crédit coopératif en 2003, s'est poursuivi. À la fin de 2007, le réseau Banque populaire comptait 30 établissements agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative<sup>16</sup>. Il ne comptait plus aucune société de caution mutuelle de la loi de 1917 disposant d'un agrément individuel, mais 64 bénéficiant d'un agrément collectif avec 18 Banques populaires.

Depuis 2005, chaque caisse régionale de crédit maritime mutuel est adossée à une banque populaire régionale de proximité, qui détient 20 % de son capital et avec laquelle elle est liée au travers d'un « document de référence » régissant la gouvernance, la délégation et le suivi des risques, le contrôle interne et les mécanismes de solidarité. Par ailleurs, l'agrément collectif de la Société centrale de crédit maritime mutuel a été modifié en agrément individuel, simultanément à l'agrément individuel en deux caisses régionales de quatre caisses locales dont trois ont été fusionnées.

### 2.1.5. La consolidation du réseau du Crédit agricole

La consolidation du réseau du Crédit agricole a véritablement commencé après la loi du 18 janvier 1988 de mutualisation de la CNCA.

Ce mouvement s'est imposé à la suite de l'ouverture progressive des caisses à des clientèles nouvelles, dans des zones rurales élargies puis urbaines, leur permettant de financer le logement, les ménages, les PME et enfin les grandes entreprises à partir de 1991, année qui a marqué la fin de leur processus de normalisation.

Jusqu'en 1987, l'organisation du réseau avait été fondée, en règle générale, sur l'existence d'une caisse par département. Il existait ainsi 95 établissements du réseau agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative à la fin de 1984 comme à la fin de 1987 (94 caisses régionales de crédit agricole mutuel et la Caisse nationale de crédit agricole).

Une restructuration progressive a été entreprise après 1987, dans un souci de maîtrise des coûts, au moyen d'opérations de fusion ou d'absorption entre deux ou plusieurs caisses limitrophes. Limité d'abord à une ou

deux opérations annuelles, ce mouvement s'est accéléré entre 1990 et 1995, et s'est poursuivi ensuite : le nombre d'établissements du réseau agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative était revenu à 61 en 1995 et à 40 en 2007 (nombre incluant Crédit agricole SA et les caisses régionales de crédit agricole mutuel).

### 2.1.6. La consolidation du réseau du Crédit mutuel

Globalement, en 1984, le réseau du Crédit mutuel et le réseau du CMAR, regroupés en 1991, comprenaient 40 établissements agréés en qualité de banque mutualiste ou coopérative (22 caisses fédérales du Crédit mutuel, 16 caisses de crédit mutuel agricole et rural, ainsi que les deux caisses centrales). En 1995, à la suite du regroupement des deux réseaux et de diverses restructurations, le nombre global de ces établissements était revenu à 27 (17 caisses fédérales du Crédit mutuel, 7 caisses de crédit mutuel agricole et rural, 2 banques coopératives et la Caisse centrale du Crédit mutuel). En 2007, ce nombre était de 18 (12 caisses fédérales ou interfédérales de Crédit mutuel, 5 caisses de crédit mutuel agricole et rural et la Caisse centrale du Crédit mutuel).

Les caisses locales de crédit mutuel et de crédit mutuel agricole et rural, qui sont des sociétés coopératives, bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale ou interfédérale dont elles sont sociétaires. Les caisses locales de Crédit mutuel sont rattachées à 18 fédérations régionales<sup>17</sup>. La fédération régionale est un organe de stratégie et de contrôle et représente le Crédit mutuel dans sa région. À la fin de 2007, 9 des 18 fédérations régionales du Crédit mutuel adhéraient à deux caisses interfédérales (Caisse interfédérale de Crédit mutuel CICM et Caisse interfédérale du Crédit mutuel Sud Europe Méditerranée) et une caisse fédérale commune (Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre Est Europe).

**Le réseau du Crédit mutuel agricole et rural a cessé en 1991 de constituer un réseau autonome et a été regroupé avec le réseau du Crédit mutuel.**

*Le décret n° 91-985 du 25 septembre 1991 a étendu le rôle d'organe central de la Confédération nationale du Crédit mutuel aux caisses fédérales de crédit mutuel agricole et rural, qui étaient auparavant affiliées à un organe central qui leur*

<sup>16</sup> Soit les 2 banques de niveau national (Banque fédérale des Banques populaires et Société centrale de crédit maritime mutuel) et les entités de base constituées par 18 Banques populaires régionales, 2 Banques populaires ayant une compétence sectorielle (Casden Banque populaire et Crédit coopératif) et 8 caisses régionales de crédit maritime mutuel

<sup>17</sup> Hors Fédération nationale du Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), à vocation agricole

était propre, la Fédération centrale du Crédit mutuel agricole et rural. Ce réseau constitue maintenant une fédération nationale au sein du réseau du Crédit mutuel à côté des fédérations régionales traditionnelles. De plus, au niveau des structures centrales, la Caisse de solidarité du crédit mutuel agricole et rural, qui assurait la solvabilité et la liquidité des caisses du CMAR, a été dissoute et remplacée dans ce rôle par la Caisse centrale du Crédit mutuel.

Malgré ce regroupement, les caisses de Crédit mutuel agricole et rural ont conservé leurs caractéristiques juridiques propres, qui étaient définies par des dispositions spécifiques du livre V du Code rural et qui sont aujourd'hui intégrées au Code monétaire et financier. Le décret du 25 septembre 1991 n'a pas entraîné non plus de changement en ce qui concerne l'agrément des caisses locales, qui bénéficiaient déjà d'un agrément collectif avec des caisses fédérales à vocation interdépartementale, au nombre de 9 en 1991 et de 5 en 2006 à la suite de regroupements entre caisses fédérales limitrophes.

La réforme de 1991 a toutefois entraîné le retrait de l'agrément de la Caisse de solidarité du crédit mutuel agricole et rural, devenu sans objet, la solvabilité et la liquidité du réseau étant désormais gérées par la Caisse centrale de crédit mutuel.

### 2.1.7. La consolidation du réseau des Caisses d'épargne

La consolidation des caisses d'épargne a été très soutenue de 1984 à 1991. Ce mouvement a été réalisé dans le cadre de la politique d'adaptation des structures engagée par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (Cencep), créé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance et reconnu par la loi bancaire comme organe central. L'émiettement du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance constituait en effet un handicap, la plupart étant encore en 1984 de très petite taille<sup>18</sup>. Le regroupement de certaines caisses en unités plus importantes a permis de constituer des établissements capables de fournir une gamme diversifiée de services et d'atteindre une taille et une structure financière suffisantes. Le nombre des Caisses d'épargne, qui s'élevait à 468 à la fin de 1984, avait progressivement diminué de plus de la moitié en 1990 (186). En 1991, la diminution a été particulièrement importante, l'effectif revenant à

42, dans le cadre d'un programme de regroupements visant à constituer 1 à 3 caisses par région, présentant une taille définie par des seuils minima en matière de fonds propres, d'encours collectés, de total de bilan, de nombre de clients et d'effectifs employés.

La consolidation du réseau s'est poursuivie avec un nombre de 35 caisses d'épargne en 1995 et de 29 en 2006. Pour autant, ce mouvement n'est pas achevé, puisque le groupe Caisse d'épargne est encore engagé dans un important programme de regroupements comptant 9 projets de fusions en 2007 et 2008 regroupant chacun deux à trois Caisses d'épargne (Champagne-Ardenne et Lorraine ; Flandre, Pas-de-Calais et Pays du Hainaut ; Alpes et Rhône-Alpes Lyon ; Aquitaine Nord, Pays de l'Adour et Poitou Charentes ; Centre-Val de Loire et Val de France-Orléanais ; Ile de France Nord, Ile de France Ouest et Ile de France Paris ; Martinique et Provence-Alpes-Corse ; Basse Normandie et Haute Normandie ; Bretagne et Pays de la Loire). Au terme de ce programme le réseau ne devrait plus être constitué que de 17 Caisses d'épargne. La majeure partie de ce programme de regroupements régionaux a été réalisée en 2007, le nombre des Caisses d'épargne revenant de 29 à 21<sup>19</sup>.

## 2.2. Les groupes coopératifs ont eu un rôle majeur dans les grandes opérations de concentration entre groupes bancaires en France

Les groupes coopératifs se sont engagés dans des opérations de croissance externe de grande ampleur visant à constituer des acteurs de taille internationale.

En 1996, les quatre groupes Crédit agricole, Caisse d'épargne, Crédit mutuel et Banque populaire figuraient parmi les 15 plus grands groupes bancaires français recensés d'après le montant de leurs fonds propres. Après une décennie d'opérations de concentration et de restructuration de grande ampleur concernant ces groupes, il reste dix grands

<sup>18</sup> Après la création en 1818 de la première caisse d'épargne et de prévoyance, la Caisse d'épargne de Paris, puis l'ouverture jusqu'en 1830 de dix caisses nouvelles dans de grandes villes de France, le réseau s'était rapidement développé, soit à l'initiative de municipalités, soit du fait d'initiatives privées, pour atteindre le nombre de 129 en 1835, 346 en 1846. Au début des années quatre-vingt, il en existait 480, mais 40 de ces caisses représentaient à elles seules 50 % environ des dépôts.

<sup>19</sup> Cf. chapitres 1 et 5.

groupes, dont six français se composant toujours des quatre groupes coopératifs plus les deux groupes BNP Paribas et Société générale<sup>20</sup>. Les quatre groupes coopératifs ont été des acteurs majeurs de ces opérations de rapprochement entre grands groupes bancaires, puisqu'ils ont été impliqués de façon active dans 12 des 22 grandes opérations de restructuration au cours de cette décennie. Il n'est pas douteux que la structure de leur organisation a été aussi un élément de leurs résistances, de leur stabilité et de leur force d'initiative.

### 2.2.1. Des opérations de concentration avec des groupes non mutualistes

Le secteur bancaire français a été marqué depuis les années 1995 et 1996 par un mouvement de rapprochements entre groupes bancaires. Les précédentes opérations de rapprochement entre banques commerciales importantes remontaient à une vingtaine d'années. Les réseaux ont été parmi les initiateurs de ce mouvement, avec en 1996 la prise de contrôle de la banque Indosuez par le Crédit agricole, en 1997 celle de Natexis par le groupe Banque populaire et en 1998 celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel.

#### 2.2.1.1. Les opérations de concentration initiées par le groupe des Banques populaires sont à l'origine du développement actuel du groupe Banque populaire et de la formation du groupe Natexis

Le groupe des Banques populaires a acquis en deux opérations successives, en 1997 et 1998, Natexis SA, qui était issue de la transformation du Crédit national. Le Crédit national avait adopté la dénomination Natexis SA lors de sa transformation préalable en 1997 d'institution financière spécialisée en société financière. Le Crédit national était la *holding* du groupe contrôlant depuis 1995 la Banque française du commerce extérieur, devenue quant à elle Natexis Banque. L'ensemble formé par Natexis SA et ses filiales était spécialisé dans les opérations à destination d'une clientèle de moyennes et grandes entreprises ainsi que dans les opérations d'intermédiation financière. Il complétait ainsi la clientèle traditionnelle (professionnels et PME) et l'expertise du groupe des Banques populaires, permettant de surcroît au groupe de se doter d'un véhicule coté.

Natexis SA, en 1999, a repris l'ensemble des activités concurrentielles de la Caisse centrale des Banques populaires et a été agréée en qualité de banque sous la dénomination Natexis Banques populaires, puis elle a absorbé Natexis Banque en 2000. La Caisse centrale des Banques populaires a elle-même pris la dénomination Banque fédérale des Banques populaires en 1999.

En 2006, Natexis Banques populaires est passée sous le contrôle conjoint de la BFBP et de la CNCE pour former Natexis.

Enfin, le groupe des Banques populaires envisage d'acquérir en 2008 une partie des filiales françaises du groupe britannique HSBC implantées localement.

#### 2.2.1.2. Le groupe Crédit agricole a engagé depuis plus de dix ans une série de grandes opérations de rapprochement avec des groupes non mutualistes

Le groupe du Crédit agricole a réalisé en 1996 une première opération majeure de croissance externe en rachetant le groupe de la Banque Indosuez (5 banques, 7 sociétés financières, 2 entreprises d'investissement), spécialisé dans la banque de financement et d'investissement. À partir de cette acquisition, le groupe Crédit agricole a organisé deux pôles spécialisés, l'un autour de Crédit agricole asset management group et l'autre autour de Crédit agricole Indosuez (CAI), pour former la banque d'affaires et d'investissement du groupe. En 2000, Crédit agricole Indosuez a encore acquis un pôle de compétences additionnelles en rachetant le groupe CPR au moyen d'une OPA.

En 1999, le groupe Crédit agricole a acquis l'un des leaders du crédit à la consommation, la Banque Sofinco, puis Finaref en 2003, opérations qui s'inscrivaient cette fois dans la vocation traditionnelle de banque de proximité du Crédit agricole.

L'année 1999 a aussi été marquée par l'entrée du Crédit agricole dans le capital du Crédit Lyonnais à la faveur de la privatisation de celui-ci, restructuration dans laquelle l'État restait actionnaire de 10 %. En obtenant une participation de 10 % dans le groupe d'actionnaires partenaires (GAP, détenant globalement 33 % du Crédit Lyonnais), la CNCA est devenue le principal actionnaire de référence. La constitution du

<sup>20</sup> Voir tableau 4.14 au chapitre 4.

GAP donnait une garantie de stabilité et un véritable projet de coopération entre actionnaires partenaires. La Banque Sofinco, filiale importante dans le domaine du crédit à la consommation, constituait un atout dans ce rapprochement.

L'introduction en Bourse en 2001 de la CNCA, désormais Crédit agricole SA, dans laquelle les caisses régionales conservaient le contrôle majoritaire à travers la *holding* SAS Rue La Boétie, a doté le groupe Crédit agricole d'un véhicule coté facilitant la participation à de grandes opérations de croissance externe, notamment au moyen d'offres publiques d'échange de titres.

En 2003, une offre publique d'achat sur le Crédit Lyonnais (après sortie complète de l'État à la suite de la cession aux enchères en décembre 2002 de la part de l'État dans cette banque) a constitué une nouvelle étape majeure du développement du groupe Crédit agricole. Par ailleurs, en 2003, Crédit agricole SA a racheté au groupe Pinault-Printemps-Redoute le contrôle de la société financière Finaref, spécialisée dans l'octroi de crédits à la consommation et de prêts personnels, et de sa filiale la banque Finaref.

La réorganisation du groupe, avec le regroupement des différents métiers par filiales, s'est traduite notamment en 2004 par la formation de Calyon, qui est devenue la grande filiale de banque de financement et d'investissement, issue des activités historiques du groupe Crédit agricole dans ce domaine (Crédit agricole Indosuez, l'ex-Banque Indosuez) et de celles du Crédit Lyonnais. Le Crédit Lyonnais, qui a adopté en 2005 la nouvelle dénomination commerciale LCL — Le Crédit Lyonnais, s'est de son côté recentré sur la banque de détail sous sa forme commerciale à côté du réseau des caisses de crédit agricole mutuel.

En 2007, la restructuration de la société financière Calyon SNC dans le cadre d'une opération de rapprochement entre les groupes Calyon et Société générale a visé à constituer une filiale commune dans les activités d'exécution et de compensation de produits dérivés. Cette filiale commune, sous le contrôle conjoint à parité de Calyon SA et de Société générale, dénommée Newedge group, résulte d'une fusion-absorption de la société financière Calyon SNC et de la banque Financière des marchés à terme — Fimat (groupe Société générale) par la banque Fimat international banque.

### 2.2.1.3. Le groupe Crédit mutuel a marqué le mouvement des rapprochements avec des groupes non mutualistes en rachetant le CIC

En 1998 à l'occasion de sa privatisation, le Crédit industriel et commercial (CIC) a été racheté au GAN par la Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, via la Banque fédérative du Crédit mutuel. La reprise du CIC a permis au Crédit mutuel de former un groupe disposant d'une part de marché accrue dans son métier traditionnel de la banque de détail et de réaliser des économies d'échelle en réunissant les réseaux de guichets (de l'ordre de 5 000 guichets) et en regroupant des chaînes de traitement informatiques et comptables.

Le Crédit industriel et commercial-CIC est à la fois une *holding* de groupe et une banque de réseau en région parisienne. Le sous-groupe CIC est constitué du Crédit industriel et commercial-CIC, de 5 pôles de banques régionales, ainsi que de filiales spécialisées sur des métiers divers (banque privée, capital- développement, asset management, crédit-bail, etc.) en France et à l'étranger.

### 2.2.1.4. Le rapprochement avec les structures concurrentielles de la Caisse des dépôts et consignations a été décisif dans le développement du groupe Caisse d'épargne

Le partenariat historique entre le réseau des Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations a été le véritable vecteur du développement du Groupe Caisse d'épargne. Il remonte pratiquement à l'origine des Caisses d'épargne, qui étaient dès 1837 obligées de centraliser leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), un établissement public autonome recevant notamment les dépôts des personnes détenant des fonds pour le compte d'autrui et centralisant les fonds de divers organismes de prévoyance.

C'est surtout après la réforme des Caisses d'épargne en 1999 (loi du 25 juin 1999) et la réforme des activités concurrentielles de la Caisse des dépôts que le réseau des Caisses d'épargne s'est véritablement engagé dans une dynamique de croissance externe. Dès 1999, le groupe a ainsi racheté le Crédit foncier de France à la CDC. En septembre 1999, le groupe Caisse d'épargne et la CDC ont conclu un accord stratégique qui renouvelait leur partenariat historique. Il s'est traduit par une prise de participation par la CDC de 35 % dans

le capital de la CNCE et par une prise de participation de cette dernière dans l'ensemble qui regroupait autour de la *holding* CDC Ixis les activités de banque de financement et d'investissement de la CDC.

L'accord stratégique entre le groupe Caisse d'épargne et la CDC a franchi une nouvelle étape en 2001 et 2002 avec la constitution d'une société *holding* commune dénommée Eulia. À cette *holding* ont été cédées les activités concurrentielles des deux groupes relevant de quatre pôles : la banque de financement et d'investissement, les services financiers spécialisés de la banque de détail, l'assurance et l'immobilier (Eulia prenant une participation dans le Crédit foncier de France, dont la CNCE conservait le contrôle). Le projet a entraîné la mise sous gouvernance commune des principales décisions stratégiques des deux groupes dans les activités concurrentielles dans ces domaines.

En 2003 et 2004, un projet dit de « Refondation » des relations partenariales entre les deux groupes a conduit à transférer l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la CNCE. Ce projet visait à permettre au groupe Caisse d'épargne de devenir un groupe bancaire véritablement universel se situant aux premiers rangs des groupes bancaires français et à conférer à la CDC le rôle d'actionnaire stratégique du groupe Caisse d'épargne en détenant 35 % de la CNCE. Le projet Refondation a permis au réseau des Caisses d'épargne de rester actionnaire majoritaire de la CNCE (65 %) et donné un rôle d'actionnaire stratégique à la CDC avec une minorité à 35 %. Il a organisé aussi l'intéressement de la CNCE aux résultats des Caisses d'épargne par le biais de certificats coopératifs d'investissement.

Le projet Refondation a aussi réorganisé la nouvelle CNCE autour de pôles métiers avec des activités exercées directement au niveau de la CNCE et d'autres activités exercées par l'intermédiaire de filiales. Les activités de banque d'investissement ont alors été réparties entre trois filiales, Ixis corporate & investment bank, Ixis investor services (absorbée par Caceis bank en 2006) et Ixis asset management. Par ailleurs en 2005, les activités de gestion privée ont été réunies dans la banque La Compagnie 1818 – Banquiers privés.

En 2006, la formation de Natixis avec le groupe Banque populaire (cf. point suivant) a marqué une nouvelle étape dans l'évolution du groupe Caisse d'épargne et de ses relations avec la CDC. Celle-ci

s'est désengagée du capital de la CNCE, désormais réparti uniquement entre les Caisses d'épargne, en ne conservant que des partenariats industriels avec le groupe Caisse d'épargne (notamment en matière d'assurance-vie, d'immobilier et de *private equity*).

Par ailleurs, en 2007, la CNCE a conclu un partenariat avec le groupe immobilier Nexity, leader de la promotion immobilière en France, au terme duquel la CNCE a acquis 38,2 % du capital du groupe immobilier, tandis que Nexity rachetait 25 % du capital du Crédit foncier de France jusque-là détenu à 100 % par la CNCE, en vue de consolider les activités de services du pôle immobilier du groupe Caisse d'épargne avec le premier groupe immobilier français et de constituer un pôle immobilier coté.

### 2.2.2. Des opérations de rapprochement capitalistique entre groupes mutualistes ou coopératifs ont constitué l'aspect novateur le plus récent

Les opérations de rapprochement capitalistique entre groupes coopératifs ont résulté de la convergence des stratégies de ces groupes et permis de rapprocher des filiales et des participations en fonction de proximités de métiers afin de constituer des acteurs majeurs sur ces marchés.

#### 2.2.2.1. La formation de CACEIS

Les deux groupes coopératifs Crédit agricole et Caisse d'épargne ont créé en 2005, à parité dans le cadre d'un partenariat, une société *holding* commune, la compagnie financière Crédit agricole Caisse d'épargne Investor services CACEIS. Cette opération leur a permis de détenir conjointement le contrôle de leurs filiales respectives et, partant, de constituer un acteur européen majeur sur le marché des institutionnels et des grandes entreprises.

Depuis novembre 2006, les deux actionnaires de CACEIS sont, à parité, Crédit agricole SA et Natixis. Par ailleurs, après une simplification des structures, le groupe comprend désormais en France CACEIS Bank pour l'activité de banque dépositaire et de teneur de compte-conservateur et l'entreprise d'investissement CACEIS Corporate trust pour les services aux émetteurs, ainsi que les sociétés du réseau Fastnet pour l'administration de fonds.

### 2.2.2.2. La formation de Natixis

En 2006, les groupes Caisse d'épargne et Banque populaire ont rapproché leurs activités de banque de financement et d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers pour former le groupe de la banque Natixis, en vue de constituer un acteur majeur en France et en Europe dans ces activités où la taille et la présence internationale sont des atouts déterminants.

L'opération a comporté l'apport par la CNCE à Natixis Banques populaires, désormais dénommée Natixis, de la plupart de ses filiales présentes dans les activités de banque de financement et d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers. Véhicule coté, Natixis apporte aux deux groupes un accès renforcé aux marchés financiers. Les deux groupes Caisse d'épargne et Banque populaire bénéficient ainsi, pour leurs clients grandes et moyennes entreprises et institutionnels, des expertises qu'ils ont mises en commun dans le groupe de la banque Natixis. Le groupe Natixis développe ses métiers à la fois directement à destination de ses clientèles de *corporate* et d'institutionnels et à travers une stratégie multiréseaux à l'appui de ses groupes actionnaires.

La CNCE et la BFBP détiennent chacune 34,44 % du véhicule coté, le flottant représentant un peu plus de 31 %. Un pacte d'actionnaires entre les deux actionnaires principaux prévoit que la CNCE et la BFBP restent actionnaires à parité, à hauteur d'une participation supérieure à la minorité de blocage, et exercent conjointement le pouvoir effectif de contrôle. Il prévoit également un engagement des deux actionnaires à se concerter pour exercer les droits de vote attachés à leurs actions sur certaines décisions stratégiques. Les liens avec les deux groupes sont encore renforcés par la participation de 20 % que Natixis détient dans chacun des deux réseaux, sous forme de certificats coopératifs d'investissement des Caisses d'épargne et des Banques populaires.

## 3. Les enjeux de la banalisation

Disposant d'une organisation spécifique et évolutive qui favorise leur indépendance et leur stabilité financières et qui leur a permis de s'adapter à travers un processus constant de restructurations, les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs

français se sont considérablement développés depuis plus de vingt ans et forment aujourd'hui un modèle original de groupe bancaire universel. La banalisation des réseaux et des groupes coopératifs est un processus aujourd'hui presque complet. Ils exercent tous les métiers bancaires et financiers à destination de toutes les clientèles, à travers leur réseau coopératif et en synergie avec leurs filiales spécialisées, et ils occupent des positions de premier plan. La banalisation impose cependant aussi des adaptations de l'identité mutualiste ou coopérative de ces groupes, car elle s'est faite au prix d'une certaine convergence avec le modèle des groupes non mutualistes. Les défis de cette convergence sont particulièrement présents dans le dispositif de gouvernance hybride de ces groupes, car si les réseaux restent structurés par une gouvernance coopérative, l'identité du sociétariat et le rôle des instances centrales ont connu des changements notables.

### 3.1 Une banalisation presque achevée

#### 3.1.1. La libéralisation financière des années 1980 a accéléré un processus de banalisation déjà ancien dans les réseaux

Le secteur bancaire français avait été marqué jusqu'en 1966 par une période de strict cloisonnement des mécanismes de financement des différentes catégories d'agents économiques, ce qui impliquait une spécialisation des établissements par clientèles. C'était notamment le cas des établissements à statut légal spécial, avec la clientèle des agriculteurs pour les caisses de crédit agricole mutuel, celle des particuliers pour les caisses d'épargne et de prévoyance et pour les caisses de crédit mutuel, celles des artisans et PME pour les banques populaires. Les établissements à statut légal spécial avaient été plus étroitement réglementés que les banques inscrites en raison des interventions de l'État dont ils bénéficiaient. Après une certaine déspecialisation, entre 1966 à 1973, dans un contexte de bancarisation et de développement du crédit au logement et à la consommation, la situation créée par le premier choc pétrolier a ensuite conduit l'État à revenir pendant plusieurs années à un plus grand interventionnisme, avec des procédures de financement privilégiées comportant des bonifications d'intérêts ou des traitements différenciés au titre de l'encadrement du crédit.

À partir du milieu des années quatre-vingt, la libéralisation des activités bancaires et financières a changé le cadre d'activité des réseaux. À côté de la suppression des contraintes qui étaient liées à l'encadrement du crédit (supprimé en 1987) et au contrôle des changes (supprimé en 1989), il y a eu celle de la plupart des procédures de prêts bonifiés pour l'octroi desquels les réseaux avaient eu des monopoles. Les Banques populaires ont perdu depuis 1983 le monopole des crédits bonifiés à l'artisanat. Un décret du 22 décembre 1989 a supprimé le monopole du Crédit agricole pour la distribution à l'agriculture des crédits bonifiés par l'État. Dans un nouveau contexte concurrentiel, les réseaux ont dû s'adapter à la disparition de certaines spécificités historiques, abandonner toute logique de statut légal spécial et accélérer leur ouverture à des clientèles et des activités qui sortaient de leur vocation initiale, directement ou en prenant le contrôle d'autres établissements bancaires.

Dans le cas du Crédit agricole, la banalisation a été toutefois un processus ancien, entamé dès les années 1920 auprès des petits artisans ruraux et des collectivités locales. Par la suite, en une trentaine d'années (1959-1991), le Crédit agricole est passé du crédit professionnel à la banque universelle.

Dans le cas des Caisses d'épargne, la banalisation a progressé au rythme des réformes de structures. La vocation initiale des Caisses d'épargne et de prévoyance se limitait à la collecte de l'épargne des particuliers et à la prévoyance. Depuis la fin des années 1960, les activités bancaires des Caisses d'épargne se sont toutefois élargies au-delà de la collecte de l'épargne des particuliers, sous l'effet d'un processus de bancarisation des épargnants. Cette ouverture a été marquée par la domiciliation des salaires en 1969, la création en 1978 d'une gamme de produits bancaires comportant notamment des comptes chèques, des bons de caisse, des prêts personnels, puis le développement du prêt au logement, ainsi que la mise à disposition de la carte bleue en 1982.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi bancaire du 24 janvier 1984, les Caisses d'épargne et de prévoyance étaient régies par la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983, qui les avait véritablement constituées en réseau. La loi de 1983 leur donnait un statut « d'établissements de crédit à but non lucratif » habilités à faire des opérations bancaires avec des personnes physiques

et, de façon limitée, avec des personnes morales. Les sociétés faisant appel public à l'épargne étaient exclues des financements des Caisses d'épargne et celles-ci ne pouvaient financer les autres personnes morales qu'à hauteur de 30 % de leurs emplois. Les Caisses d'épargne pouvaient détenir en propre des filiales, mais leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif limitait leur développement dans ce domaine.

Depuis la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité, qui traitait dans sa première partie « de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance », le réseau des caisses d'épargne a quasiment été banalisé. Elles sont réputées agréées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 en qualité de banques coopératives. Néanmoins, les missions que la loi confie au réseau des Caisses d'épargne maintiennent une orientation sociale de leurs activités. La loi de 1999 a élargi dans son article 1 les missions des Caisses d'épargne par rapport à celles de 1983 : « la promotion de la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment aux besoins collectifs et familiaux ; contribution à la protection de l'épargne populaire ; contribution à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière ». La loi de 1999 a notamment mis en place les projets d'économie locale et sociale (PLS), qui visent à contribuer à l'autonomie des personnes dépendantes, à la création de micro-entreprises, à des animations de quartier, à la protection de l'environnement. Dans le cadre de cet engagement au service de la société civile et du développement local, les Caisses d'épargne affectent chaque année une partie de leurs résultats annuels au financement de ces projets sous la forme de prêts, d'apports en capital ou de subventions.

La loi de 1999 soulignait, dans son article 1, l'utilité économique et sociale spécifique des Caisses d'épargne en rappelant qu'elles contribuent à la collecte des fonds destinés au financement du logement social. L'article 7, qui reprenait les dispositions de la loi n° 83-557 indiquait que les sommes recueillies sur le livret A demeuraient centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et bénéficiaient de la garantie de l'État. La généralisation à toutes les banques du livret défiscalisé (livrets A des Caisses d'épargne et livrets bleus du Crédit mutuel), qui doit faire l'objet

d'une loi en 2008, aura des impacts sur un certain nombre de leurs spécificités légales et devrait, du même coup, compléter la banalisation de ces réseaux. Toutefois, on rappellera que la composition du conseil de surveillance de la CNCE et celle du conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit mutuel intègrent toujours un commissaire du gouvernement.

Aujourd'hui, les réseaux proposent tous les services bancaires à toutes les clientèles. Leur clientèle dépasse très largement l'effectif de leur sociétariat. Bien que les groupes se donnent désormais pour objectif d'amener le plus grand nombre de clients à s'engager dans le sociétariat, le différentiel témoigne aussi du résultat de la banalisation de ces groupes. Le groupe Banque populaire compte ainsi 7,8 millions de clients, dont une clientèle de plus de 6,3 millions de particuliers bénéficiant de crédits ou de produits d'épargne, pour 3,3 millions de sociétaires. Pour sa part, le groupe du Crédit agricole s'adresse aujourd'hui à une clientèle qui dépasse encore plus largement son sociétariat. Le réseau mutualiste compte 20 millions de clients en France pour 5,7 millions de sociétaires. Avec le réseau commercial du Crédit Lyonnais, qui compte 6 millions de clients en France, principalement dans les grandes agglomérations, l'ensemble du groupe compte 26 millions de clients en France. Le réseau du Crédit mutuel compte plus de 10,9 millions de clients (dont 10 millions de particuliers), dont 7,1 millions de sociétaires. L'ensemble du groupe Crédit mutuel (incluant le sous-groupe du CIC) totalise plus de 14,9 millions de clients. Le réseau des Caisses d'épargne compte 3,4 millions de sociétaires, via les 440 sociétés locales d'épargne. Le nombre global de clients dépasse très largement ce nombre de sociétaires, puisque le réseau compte 26 millions de clients particuliers en France.

### 3.1.2. La banalisation des activités des réseaux a posé la question des conditions de concurrence

La banalisation des réseaux n'a pas été sans soulever des questions relatives aux conditions de la concurrence, puisque certains réseaux ont longtemps conservé le privilège de proposer des livrets défiscalisés et les contraintes de la rémunération de leur capital ne sont pas toujours considérées comme aussi exigeantes que dans les établissements commerciaux.

Déjà, la banalisation des activités des réseaux dans la banque de détail les a fait bénéficier d'un avantage comparatif à travers leur maillage de banque de proximité en milieu rural et dans les villes de taille moyenne. Les clientèles traditionnelles d'agriculteurs et de professionnels leur sont restées fidèles même après la suppression des monopoles de prêts bonifiés. La désintermédiation financière les a moins touchés que les autres banques, dont les clientèles de moyennes et grandes entreprises se sont tournées vers les marchés de capitaux pour se financer, aux dépens du crédit bancaire.

Le monopole des Caisses d'épargne et de prévoyance, du Crédit mutuel et de La Banque Postale pour l'offre des livrets défiscalisés (livrets A ou bleus) a été contesté par les concurrents et par la Commission européenne comme une distorsion de la concurrence. Des concurrents ont formé des recours afin d'obtenir l'autorisation de distribuer le livret A. La Commission européenne a ouvert une enquête afin de déterminer si les droits spéciaux octroyés aux Caisses d'épargne, à La Banque Postale et au Crédit mutuel violaient les règles européennes en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services. En mai 2007, Bruxelles a demandé à la France d'étendre la distribution de ce produit à l'ensemble des établissements bancaires. L'État français a prévu de faire adopter une loi en 2008 pour autoriser la généralisation de ce livret défiscalisé.

Une autre question soulevée en matière de distorsion de concurrence tient au fait que les banques coopératives n'auraient pas d'actionnaires à rémunérer comme les banques commerciales et que le coût limité de leurs fonds propres leur donnerait un avantage comparatif. Les banques coopératives font valoir qu'elles demeurent soumises à l'impératif de dégager une rentabilité suffisante pour leur permettre de rémunérer les parts sociales de leurs sociétaires à un niveau compétitif et en même temps pour leur permettre de disposer de moyens financiers suffisants pour pouvoir investir dans des innovations ou dans des opérations de croissance externe. Il reste néanmoins que la vocation première des banques coopératives, même actionnaires de filiales, n'est pas de générer de la valeur actionnariale (dividendes et plus-values), mais de la valeur-client (utilité, qualité et tarification du service fourni).

### 3.1.3. Le développement de filiales bancaires a complété la banalisation des réseaux en étendant à la banque universelle le champ d'activité des réseaux et des groupes mutualistes ou coopératifs

La création ou l'acquisition de filiales spécialisées par les réseaux a d'abord correspondu à une volonté d'étendre leurs activités dans la banque de détail. Les groupes coopératifs ont ensuite recherché une dimension de banque universelle et une organisation optimale de leurs métiers. Le développement de filiales spécialisées par les réseaux, agréés comme banques, sociétés financières ou plus récemment comme entreprises d'investissement, a précédé puis accompagné les opérations de restructuration de grande ampleur qui ont concerné depuis 1995 des rapprochements avec d'autres groupes et qui ont alors visé davantage un objectif de taille du groupe.

Un des facteurs de ce mouvement a été la perte de monopoles et la réduction progressive des bonifications d'intérêts par l'État, qui ont eu pour effet de faire perdre à certains de ces réseaux une partie de leurs produits spécifiques. Ils ont donc cherché à proposer des activités nouvelles et à constituer des clientèles nouvelles, autres que leurs sociétaires ou que leurs clients non sociétaires traditionnels. La création ou l'acquisition de filiales spécialisées leur a permis de compléter leurs portefeuilles d'activités et plus largement d'accéder à la dimension de banque universelle, de créer des activités de soutien au réseau et de se constituer en groupes bancaires.

Les filiales ont permis de créer des activités que les établissements des réseaux n'auraient pu développer individuellement, mais dont ils contribuent à assurer la commercialisation des produits. Ce dispositif permet de concentrer des expertises particulières et des moyens, d'isoler et d'individualiser les risques, les coûts et les résultats de nouvelles activités et, le cas échéant, d'associer au capital des partenaires extérieurs. Ces filiales ont été dédiées à des activités ciblées dans des créneaux spécialisés tels que l'affacturage, le crédit-bail ou la location avec option d'achat. La multiplication des filiales dans les financements spécialisés a répondu aussi à une demande de produits financiers ciblés de la part des consommateurs, des professionnels et des

entreprises. Cette diversification via des filiales a été aussi un moyen pour ces réseaux d'être présents dans de nouveaux segments de marché qui ont été ouverts par des innovations financières (opérations de marché, titrisation, épargne financière, épargne salariale) et technologiques (monétique, opérations à distance).

Après les premières motivations liées avant tout à un besoin de diversification, le développement des filiales spécialisées s'est inscrit dans le mouvement plus large, parmi les groupes, de constitution de pôles métiers. Si l'organisation du développement des filières métiers dans les grands groupes bancaires commerciaux pouvait être en partie centralisée, c'est en revanche la seule voie des filiales agréées comme sociétés financières ou comme banques spécialisées ou ayant un agrément limité à leur objet social qui a permis aux réseaux décentralisés de réaliser ce type de développement. Dans ce cadre, les groupes mutualistes ou coopératifs ont pleinement pris leur dimension de banque universelle en développant dans des structures distinctes une expertise et des moyens humains et techniques adéquats afin de répondre à une demande de services financiers très spécialisés (grandes entreprises, banque privée, gestion de patrimoine, banque de financement et d'investissement).

De plus, les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs ont développé une dimension internationale à travers des implantations bancaires à l'étranger. C'est en particulier un des axes majeurs de la stratégie de développement actuelle du groupe Crédit agricole, dans son plan 2006-2008, avec des acquisitions en Grèce (Emporiki), en Italie (groupe Cariparma FriulAdria et FGAFS), aux Pays-Bas (Interbank NV et DMC Groep NV), au Luxembourg (Bank Sarasin Europe SA)... L'Italie est désormais le deuxième marché domestique du groupe, qui a multiplié par 3,2 en 2007 par rapport à 2006 le PNB de son pôle de banque de détail à l'international. Le développement d'une dimension internationale est également présent dans le groupe Crédit mutuel à travers les implantations étrangères des groupes régionaux Nord Europe et Centre Est Europe (via le groupe CIC), dans les groupes Caisse d'épargne et Banque populaire à travers des développements ciblés visant à constituer des relais de croissance (banque de détail au Maroc et en Tunisie pour le groupe Caisse d'épargne) et surtout à travers les implantations du sous-groupe commun Natixis qui est présent dans 68 pays.

### 3.1.4. Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français occupent aujourd'hui des positions de premier plan

Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français sont aujourd'hui des acteurs de premier plan dans l'activité bancaire en France et dans le monde. Leur poids témoigne de la réussite de leur adaptation aux évolutions qui ont marqué l'environnement bancaire depuis plus de vingt ans. Leurs parts de marché les situent parmi les sept premiers groupes bancaires français. Leur réseau de proximité leur permet de disposer d'un maillage sur tout le territoire français. Ils se situent aussi parmi les quelque trente groupes bancaires mondiaux classés d'après les fonds propres. Ils figurent parmi les groupes bancaires européens les plus rentables. Ces positions parmi les plus grands groupes bancaires en France et sur la scène internationale confirment donc que les réseaux mutualistes et coopératifs français ont réussi à pérenniser leur modèle et à se développer.

Le parc des guichets physiques de ces groupes représente plus de 50 % de l'ensemble des guichets bancaires en France (près de 20 % pour le groupe Crédit agricole, de 12 % pour le groupe Crédit mutuel et pour le groupe Caisse d'épargne et de 7 % pour le groupe Banque populaire).

Le tableau E4 permet d'apprécier le poids du secteur bancaire mutualiste ou coopératif dans l'activité bancaire en France. Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs détiennent ensemble plus de 60 % des dépôts de la clientèle du secteur bancaire

français, et octroient plus de 60 % des crédits à la clientèle. Leur part de marché est particulièrement prépondérante dans les crédits aux entrepreneurs individuels (plus de 80 %) et importante dans les crédits aux particuliers (près de 67 %) et dans les crédits aux sociétés non financières (près de 59 %). Ils représentent plus de 71 % des crédits à l'habitat, plus de 63 % des crédits d'équipement et plus de 50 % des crédits à la consommation. Le poids des réseaux traditionnels, mesuré à travers l'activité des seules banques mutualistes ou coopératives montre qu'elles concentrent une bonne part des dépôts de la clientèle (49 %, soit 78 % de la part du secteur bancaire coopératif dans ce domaine), mais que leur poids dans l'ensemble des crédits à la clientèle est logiquement un peu moindre (39 %, soit 65 % de la part du secteur bancaire coopératif dans ce domaine).

La part de marché des réseaux reste très importante dans l'activité des crédits aux entrepreneurs individuels (68 %, soit plus de 83 % de l'activité du secteur bancaire coopératif dans ce domaine), encore significative dans les crédits aux particuliers (48 %, soit 72 % de l'activité du secteur bancaire coopératif dans ce domaine) et plus modeste dans les crédits aux sociétés non financières (30 %, soit la moitié de l'activité du secteur bancaire coopératif dans ce domaine).

Dans le classement mondial des groupes bancaires d'après les fonds propres <sup>21</sup>, le groupe Crédit agricole se situe au 4<sup>e</sup> rang mondial (1<sup>er</sup> rang en France), le groupe Crédit mutuel au 25<sup>e</sup> rang mondial (3<sup>e</sup> rang en France), le groupe Caisse d'épargne au 30<sup>e</sup> rang mondial (5<sup>e</sup> rang en France), le groupe Banque populaire au 31<sup>e</sup> rang mondial (6<sup>e</sup> rang en France).

**Tableau E4 Le poids du secteur mutualiste et coopératif dans l'activité bancaire en France**

(en %)

	Groupes coopératifs		Réseaux coopératifs (a)	
	2006	2007	2006	2007
Bilan	49,0	47,8	22,7	21,5
Dépôts clientèle	63,0	61,7	50,4	49,3
Crédits clientèle	61,0	60,9	40,5	39,6
Crédits habitat	70,8	71,3	53,1	53,1
Crédits consommation	50,2	50,7	30,3	30,8
Crédits équipement	63,9	63,6	50,7	49,8
Crédits aux sociétés non financières	59,4	58,8	30,6	29,8
Crédits aux entrepreneurs individuels	80,0	81,2	68,0	67,7
Crédits aux particuliers	66,3	66,9	48,1	48,5

(a) Le poids des réseaux coopératifs est mesuré par la part des banques mutualistes ou coopératives dans l'activité bancaire.

La capitalisation boursière de Crédit agricole SA atteignait 38,5 milliards d'euros à la fin de 2007 et se situait au troisième rang des capitalisations boursières bancaires en France et au 24<sup>e</sup> rang dans le monde. La capitalisation boursière de Natixis atteignait 16,1 milliards d'euros et se situait au quatrième rang des capitalisations boursières bancaires en France et au 48<sup>e</sup> rang dans le monde.

Dans le classement annuel de la rentabilité des 100 premiers groupes bancaires européens <sup>22</sup>, établi à partir des données de l'agence de notation financière Fitch Ratings, les groupes mutualistes et coopératifs français occupent un rang élevé. Dans un contexte où la rentabilité des banques européennes a progressé en 2006, sur fond de reprise de la concentration du secteur, les progrès des plus gros acteurs s'expliquant notamment par les acquisitions réalisées, la plupart des banques françaises ont amélioré leur position dans le classement d'après la rentabilité opérationnelle <sup>23</sup>, Société générale se situant au 8<sup>e</sup> rang (contre 10<sup>e</sup> un an plus tôt) et BNP Paribas au 30<sup>e</sup> rang (contre 31<sup>e</sup>), suivies par les groupes mutualistes et coopératifs, le Crédit mutuel venant au 42<sup>e</sup> rang (contre 62<sup>e</sup>), le Crédit agricole au 48<sup>e</sup> rang (contre 57<sup>e</sup>), le groupe Caisse d'épargne au 56<sup>e</sup> rang (contre 68<sup>e</sup>), le groupe Banques populaires au 65<sup>e</sup> rang (contre 54<sup>e</sup>). En ce qui concerne le retour sur fonds propres ROE (*return on equity* ou rapport résultat net / capitaux propres), quatre groupes français figurent parmi les 47 groupes européens qui dépassent le seuil de 15 %, Société générale (20,93 %), le groupe Banques populaires (20,21 %), le groupe Caisse d'épargne (19,30 %) et BNP Paribas (17,95 %), venant ensuite le Crédit agricole (13,36 %) et le Crédit mutuel (13,31 %).

### 3.2. Une gouvernance hybride

#### 3.2.1. Les réseaux restent structurés par une gouvernance coopérative

La structure institutionnelle des réseaux reste à la base des groupes bancaires mutualistes, selon le schéma organisationnel correspondant à une pyramide inversée. Les sociétaires détiennent le contrôle ultime du réseau en étant propriétaires de parts sociales dans

les banques coopératives du premier niveau du réseau et en détenant les droits de vote.

Les réseaux bancaires mutualistes ou coopératifs sont régis par les principes de la coopération. Selon le principe de la double qualité de client et de sociétaire, les clients sociétaires détiennent le capital et le droit de vote. Selon le principe de la gestion démocratique qui est exprimé par la formule « un homme, une voix », l'égalité entre sociétaires est assurée : le droit de vote n'est pas proportionnel au capital apporté.

À ces deux principes fondamentaux, s'ajoutent la liberté d'adhésion au sociétariat et de retrait (avec rachat à la valeur nominale des parts sociales détenues), la liberté de participation à la gouvernance, l'absence de droit au partage des réserves, la limitation de rémunération des parts sociales qui sont rémunérées par un intérêt, mais ne donnent pas droit à un dividende et ne sont pas négociables et susceptibles de générer une plus-value. Elles peuvent être rachetées par la banque coopérative pour leur nominal. Le fait que les parts sociales ne sont pas négociables assure la stabilité et l'indépendance de la banque coopérative. Les sociétaires sont solidairement responsables des dettes de la société, dans les limites des parts sociales souscrites.

Dans les réseaux, la gouvernance démocratique permet aux sociétaires d'utiliser leur droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils élisent les administrateurs, approuvent les comptes et les résolutions, entérinent les orientations de gestion. Les administrateurs sont des dirigeants élus qui contribuent à côté des dirigeants salariés à la gestion courante de la société. Les administrateurs du premier degré se prononcent en conseil d'administration sur toutes les questions touchant à l'activité de proximité du réseau. Dans les réseaux du Crédit agricole et du Crédit mutuel qui comportent trois niveaux, les administrateurs locaux élisent les administrateurs du niveau régional qui décident des orientations stratégiques à leur niveau. Au niveau national, les administrateurs se réunissent en assemblée générale et élisent le conseil d'administration du groupe qui définit les orientations stratégiques du groupe. Finalement, le sociétariat de base contrôle par délégation à travers une succession de votes démocratiques le sommet

<sup>22</sup> Sélectionnés par la taille de bilan

<sup>23</sup> L'agence Fitch Ratings a effectué ce classement sur la base de l'indicateur de rentabilité opérationnelle, « operating return on average equity » ou ROAE, soit le rapport résultat opérationnel / fonds propres, qu'elle juge le mieux à même, dans le nouveau référentiel des normes internationales IFRS (International Financial Reporting Standard), de neutraliser les problèmes de volatilité des bénéfices et des fonds propres dans ce référentiel.

de la pyramide (CASA, CNCE, BFBP constituées sous forme de sociétés par actions contrôlées par le réseau et Confédération nationale de Crédit mutuel constituée sous forme d'association) où siègent les administrateurs des instances centrales.

### 3.2.2. L'identité du sociétariat s'est éloignée du modèle coopératif d'origine

La banalisation des activités des réseaux et l'élargissement de leurs clientèles ont entraîné une évolution du profil des sociétaires.

Les sociétaires des débuts du mouvement coopératif étaient strictement des sociétaires-usagers associés en coopérative pour satisfaire des besoins économiques communs. L'accès au sociétariat et aux opérations du Crédit agricole et des Banques populaires a été longtemps assez strictement réservé à des militants du syndicalisme professionnel.

Désormais, l'accès au sociétariat est proposé à tous les clients indépendamment de leur catégorie socioprofessionnelle, dans les conditions fixées par l'établissement. La motivation de l'entrée dans le sociétariat est plus souvent de l'ordre de l'adhésion aux valeurs du mutualisme et aux projets portés par le groupe, en liaison avec les enjeux du développement économique et social local et régional. Les groupes mènent des actions de communication pour augmenter le taux du sociétariat dans la clientèle. Ce taux est très disparate selon les groupes, de l'ordre de 10 % dans le réseau des Caisses d'épargne à 65 % dans le réseau du Crédit mutuel.

Il existe toutefois aussi parmi les sociétaires actuels un certain nombre de sociétaires-épargnants pour qui les parts sociales sont un placement, mais qui n'envisagent pas forcément d'être des sociétaires actifs utilisant leur droit de vote.

### 3.2.3. Le rôle des instances centrales dans les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs s'est renforcé

Si la gouvernance dans les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs reste largement fondée sur

la gestion décentralisée des réseaux, elle a dû aussi se conformer à une logique centralisée, notamment en raison des évolutions de l'environnement concurrentiel et réglementaire. La responsabilité de la tête du groupe est renforcée pour la mise en œuvre de la stratégie du groupe, l'application des réglementations comptables et prudentielles. De plus, la dimension capitaliste des groupes mutualistes ou coopératifs a imposé une certaine prise en compte des exigences particulières de rentabilité et de recherche de la valeur actionnariale des sociétés par actions du groupe. Une gouvernance du modèle *Top down*<sup>24</sup> tend ainsi à s'imposer aux dépens de la décentralisation opérationnelle et de la proximité.

Les administrateurs du niveau local ou régional ont désormais la responsabilité de déterminer les orientations générales de leur établissement en cohérence avec la stratégie nationale, voire internationale, du groupe. En ce sens, la responsabilité de l'organe central pour assurer la cohésion du réseau revêt une dimension nouvelle, puisque le conseil d'administration de l'organe central est le véritable gouvernement de l'ensemble du groupe. Néanmoins, les regroupements régionaux des établissements des réseaux concourent aussi à renforcer l'autonomie entrepreneuriale à ce niveau.

Si la mise en place dans le groupe coopératif des réglementations bancaires est un domaine où la logique *Top down* s'impose, ce mode de fonctionnement n'est pas non plus totalement nouveau. L'une des missions les plus anciennes de l'organe central était déjà le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires propres aux réseaux. Mais désormais, il s'agit d'une réglementation commune à tous les groupes bancaires, pour laquelle l'organe central joue le même rôle que la tête d'un groupe non mutualiste. Toutefois, l'organisation originale des groupes mutualistes ou coopératifs pose des problèmes particuliers, s'agissant de groupes constitués d'entreprises fonctionnant dans le marché, mais dont la spécificité coopérative n'est pas reconnue d'emblée dans l'élaboration des normes européennes.

**S'agissant des normes comptables internationales**, la spécificité juridique des groupes bancaires coopératifs a été à l'origine d'une problématique particulière. La Commission et le Parlement

<sup>24</sup> Les analyses de la gouvernance dans les réseaux coopératifs ont souligné que, depuis les années quatre-vingt, avec l'assujettissement des réseaux coopératifs aux normes juridiques communes à l'ensemble du secteur bancaire et le développement de filiales de droit commun, le modèle structurel originel de type « Bottom up », correspondant au processus démocratique de décision dans les réseaux coopératifs, s'est transformé et hybridé en acceptant des principes d'organisation de type « Top down » où les décisions sont initiées par la tête du groupe.

européens ont confié à l'*International Accounting Standards Board* (IASB), organisme international de normalisation comptable situé à Londres, la mission d'élaborer des règles comptables communes pour faciliter le développement et le fonctionnement du marché financier européen.

Le processus de convergence des normes comptables internationales a abouti à l'adoption par l'Union européenne, le 19 juillet 2002, du règlement CE n° 1606/2002 approuvant le référentiel IFRS (*International financial reporting statements*) pour l'élaboration des états financiers consolidés des entreprises cotées. L'ordonnance du ministère des Finances du 20 décembre 2004 (n° 2004/1382) a permis aux entreprises d'opter pour le référentiel IFRS pour établir leurs comptes consolidés dès 2005, même lorsqu'elles ne sont pas cotées. Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français ont adopté les normes IFRS dans un souci de transparence et de comparabilité des groupes.

Dans ce cadre, la question du statut comptable des parts sociales des coopératives a notamment été soulevée. Alors que l'IASB tendait à les comptabiliser comme des instruments de dettes, les banques coopératives ont obtenu une interprétation plus favorable, permettant de comptabiliser les parts sociales comme des capitaux propres, du moment que leur remboursement est subordonné à un agrément des organes sociaux de la coopérative.

### L'application des normes IFRS dans les groupes mutualistes ou coopératifs

Les normes IFRS prévoient la consolidation des entités sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable. Les méthodes de consolidation sont l'intégration globale pour les entités sous contrôle exclusif, l'intégration proportionnelle pour les cas de contrôle conjoint (par exemple Natixis et ses filiales), l'intégration par mise en équivalence pour les entités sous influence notable.

Pour le groupe Crédit agricole, les états financiers consolidés incluent les comptes de Crédit agricole SA et ceux de toutes les sociétés sur lesquelles Crédit agricole SA dispose d'un pouvoir de contrôle ou d'une influence notable, qui figurent à ce titre dans le périmètre de consolidation de Crédit agricole SA, et qui ont un impact significatif sur les comptes consolidés de l'ensemble. Les caisses régionales de crédit agricole sont consolidées par mise en équivalence. Le groupe

CACEIS fait partie des entités consolidées par intégration proportionnelle.

Pour la consolidation des comptes des trois autres groupes mutualistes, qui ne sont pas cotés, le réseau constitue l'entité consolidante, dont le capital est sous le contrôle des sociétaires.

Pour permettre la consolidation des comptes du groupe Banque populaire selon les nouvelles normes comptables, dont la norme IAS 32 relative aux instruments de dette et de capital, le conseil de la BFBP du 15 décembre 2004 avait demandé aux Banques populaires à capital variable (soit à l'exception de la BRED) de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la reconnaissance comptable de la nature d'instruments de capital des parts sociales de banques populaires à capital variable. Les comptes consolidés du groupe Banque populaire consolident Natixis par intégration proportionnelle. Compte tenu de la structure du groupe, l'entité consolidante est constituée par l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central, y compris les caisses du Crédit maritime mutuel, qui sont affiliées depuis la loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003. Le périmètre de consolidation inclut toutes les entités significatives sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle ou une influence sur la gestion.

Dans le groupe Caisse d'épargne, les états financiers incluent les comptes des Caisses d'épargne, de la CNCE et de toutes les filiales et participations contrôlées ou sous influence notable dont la consolidation a un impact significatif sur les comptes consolidés de l'ensemble. L'entité consolidante est constituée des Caisses d'épargne et de la CNCE. Les groupes Natixis et CACEIS sont consolidés par intégration proportionnelle.

Pour le groupe Crédit mutuel, le conseil d'administration de la Confédération nationale a décidé d'établir les premiers comptes consolidés annuels au niveau national en IFRS au 31 décembre 2006. L'entité consolidante du Crédit mutuel est constituée du réseau.

**S'agissant de la mise en œuvre du contrôle interne**, les dispositifs de contrôle interne sur base consolidée sont déclinés, dans les groupes bancaires coopératifs, selon une logique pyramidale sous le contrôle de l'organe central et sur l'ensemble des entités du groupe.

L'organe central définit les normes communes au groupe dans tous les domaines d'activité. Celles-ci

ont pour objet premier d'assurer la prise en compte et le respect des évolutions réglementaires. Elles ont également pour but de concourir à une homogénéité des organisations et des travaux dans l'ensemble des entités composant le groupe tout en respectant leurs spécificités. Dans ce cas, elles sont définies en concertation avec les affiliés. Ces normes constituent le socle du dispositif de maîtrise des risques du groupe et de son contrôle.

Pour la mise en œuvre des normes, la politique de risques et le système de contrôle permanent sont décentralisés dans chaque établissement, dans le respect des règles et des méthodes communes fixées par l'organe central et consignées dans un référentiel. Les banques coopératives et les filiales appliquent les principes directeurs et la méthodologie définis au niveau central. L'organe central définit pour le groupe des méthodes homogènes et des applicatifs de notation centralisés, dédiés aux principaux segments de clientèle. L'organe central examine l'adéquation des dispositifs et procédures de contrôle interne aux activités exercées et aux risques encourus ; il évalue les politiques de risques et les procédures de gestion selon des principes et des critères communs pour l'ensemble des entités du groupe ; il suit l'avancement des mesures correctrices adoptées.

**S'agissant du processus de transposition de l'accord de Bâle II**, qui a pour objet une meilleure surveillance des risques et l'adéquation des fonds propres à ceux-ci, la structure spécifique des groupes coopératifs par rapport aux autres groupes bancaires a également soulevé des difficultés, dans la mesure où chaque banque coopérative appartient à ses sociétaires et où le réseau, actionnaire du groupe, ne peut pas être assimilé à une *holding*. Dans les groupes bancaires coopératifs, la mise en place des nouvelles normes prudentielles a été coordonnée au niveau de l'organe central. Les normes Bâle II font partie intégrante du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du groupe.

L'entrée en vigueur du nouveau de ratio de solvabilité européen a figuré parmi les dossiers stratégiques des groupes coopératifs et a été piloté au plus haut niveau central en mobilisant toutes les banques des groupes. L'organe central a adopté pour le groupe un système de notation qui permet d'évaluer les entreprises, une surveillance sur la base de techniques statistiques pour les professionnels et les particuliers, tandis que pour les contreparties financières l'organe central

s'appuie sur les notes des agences de notation. De plus, dans le cadre du chantier Bâle II, les organes centraux ont mis à jour leurs systèmes d'information afin de leur permettre de recenser l'ensemble des risques du groupe conformément au nouveau dispositif réglementaire.

Ainsi, les groupes coopératifs combinent désormais une logique centralisée de groupe avec les spécificités de leur décentralisation et de leur gouvernance mutualiste. Mais la structure hybride des groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français, qui articule un noyau coopératif et un développement capitalistique, soumet aussi ces groupes à des conflits potentiels entre une logique coopérative et une logique actionnariale.

### 3.2.4. La structure hybride des groupes bancaires mutualistes ou coopératifs est une source de conflits d'intérêts potentiels

Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français ont assuré leur pérennité et leur développement en combinant des logiques de fonctionnement différentes à travers deux types de sociétés, les unes coopératives et les autres par actions, et sous l'autorité d'une tête unique. L'équilibre et la convergence entre décentralisation des responsabilités et centralisation des fonctions de contrôle et de solidarité étaient déjà caractéristiques de l'organisation des banques coopératives dans des réseaux. Le développement des groupes bancaires mutualistes ou coopératifs a donné plus d'ampleur à ces enjeux. Ces groupes combinent deux logiques de fonctionnement, logique coopérative et logique actionnariale (logique de *stakeholder* et logique de *shareholder*), qui recèlent des conflits potentiels entre parties prenantes dans la gouvernance du groupe, dont la résolution est présumée plus complexe qu'au niveau du réseau.

En effet dans le réseau, la double qualité du sociétaire client et l'élection démocratique des administrateurs laissent normalement peu de conflits d'intérêts potentiels entre les sociétaires ou avec les dirigeants salariés.

En revanche, dans le groupe coopératif, la gouvernance partenariale est susceptible de voir s'opposer dans le processus de prise de décision des exigences contradictoires. Les administrateurs

et les dirigeants de la tête du groupe (ou du niveau régional dans le cas des groupes régionaux du Crédit mutuel) peuvent en théorie opter pour des exigences de gouvernance actionnariale, en privilégiant la performance, la maximisation de la rentabilité et de la valeur actionnariale (dividende et plus-values latentes). Dans le cas où la tête du groupe ou une filiale *holding* est une société cotée, la liquidité du flottant et la capacité d'engager des opérations capitalistiques sur le marché exigent une recherche de la rentabilité. Cette logique de fonctionnement peut être à l'origine de conflits d'intérêts potentiels avec les attentes de sociétaires et d'administrateurs locaux pour qui priment l'utilité du service fourni au client du réseau, sa qualité et la tarification modérée.

Le caractère hybride des groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français a aussi été perçu comme un atout pour ces groupes. Le sociétariat met la gouvernance à l'abri de certains risques découlant de la logique de la valeur actionnariale, qui peut conduire les dirigeants à agir avant tout en fonction des fluctuations de court terme de la valeur boursière de leur entreprise, au détriment du projet industriel et de la stratégie à long terme.

### 3.3. La problématique de la banalisation des banques coopératives n'est pas une spécificité française

#### 3.3.1. Les banques coopératives européennes ont largement adopté le modèle de développement du groupe

Les banques coopératives européennes ont été confrontées à des défis communs avec les évolutions de l'environnement bancaire. Si elles sont restées relativement atomisées au niveau local en raison de leurs traditions de proximité et de décentralisation des décisions opérationnelles, elles se sont organisées en groupes dans la plupart des pays, en centralisant aux niveaux régional et national un certain nombre d'activités et de décisions et en se dotant dans plusieurs cas d'un véhicule coté.

Les établissements coopératifs qui n'ont pas choisi de se développer dans le cadre du modèle du groupe coopératif font plutôt figure d'exceptions. Les *building societies* anglaises, spécialisées dans

le crédit hypothécaire, demeurent des structures indépendantes, souvent de petite taille, ayant un champ d'activité local et spécialisé, quand elles n'ont pas choisi de se démutualiser et de se transformer en sociétés par actions. Un autre exemple particulier est celui des banques populaires en Italie, dont les neuf principales sont intégralement cotées.

Au contraire, la structuration en groupe, à l'initiative des banques locales, a prévalu dans des pays tels que l'Allemagne où les *Volksbanken* et les *Raiffeisenbanken* se sont regroupées en un réseau, les Pays-Bas avec le groupe Rabobank, l'Autriche avec le groupe Raiffeisen RZB ou la Finlande avec le groupe OP Bank.

#### Les groupes de banques mutualistes ou coopératives en Europe

*En Allemagne, le secteur bancaire coopératif s'est organisé en groupe depuis les années soixante-dix. L'Allemagne est le pays où le secteur bancaire coopératif est historiquement le plus ancien et a servi de modèle pour les mouvements similaires dans les autres pays. Dans les années 1850, ont été créées les Volksbanken (banques populaires) à l'instigation de Hermann Schulze-Delitzsh, en faveur des artisans, commerçants et petits entrepreneurs qui n'étaient pas éligibles au crédit bancaire privé, puis les banques Raiffeisen (banques de crédit mutuel et agricole) en faveur principalement de la population rurale, à l'instigation de Friedrich-Wilhelm Raiffeisen. Ces banques coopératives ont connu un développement très important et comptaient plus de 12 000 banques en 1957. Après le mouvement de consolidation engagé depuis les années quatre-vingt, elles étaient au nombre de 1256 en 2006 (près de 60 % du nombre d'établissements du système bancaire allemand). Il est à noter qu'en Allemagne les Caisses d'épargne, autre composante majeure du système bancaire (469 Sparkassen et Landesbanken en 2006), n'ont pas un statut coopératif mais public. Les banques commerciales représentaient 335 établissements.*

*Les banques coopératives locales allemandes sont détenues par 16 millions de sociétaires et comptent plus de 30 millions de clients. Les banques locales sont affiliées à deux banques coopératives de niveau national ou régional, la DZ Bank et la WGZ Bank. Les banques locales ont en effet été amenées à créer des banques de niveau supérieur parce que leur taille limitée ne leur permettait pas de fournir l'ensemble des services bancaires et parce qu'elles étaient confrontées à un besoin de centraliser des services communs. Elles ont créé des banques régionales dont un certain nombre ont fait*

l'objet par la suite de fusions-absorptions au niveau national. La DZ Bank (Deutsche Zentral Genossenschaftsbank), banque nationale située à Francfort, regroupe environ 1 100 banques locales dans les Länder où l'instance régionale a été absorbée par cette instance nationale. Elle est contrôlée majoritairement par les banques locales, essentiellement via des sociétés holding, et par la WGZ Bank. Elle a été transformée en 1998 en société par actions, non cotée en bourse, le transfert des actions étant subordonné à l'accord des banques locales et de la WGZ Bank. Elle contrôle les sociétés financières spécialisées du groupe, qui étaient initialement des filiales directes des Raiffeisenbanken. La WGZ Bank est une banque régionale implantée à Düsseldorf, qui regroupe environ 200 banques locales du Land de Rhénanie-Westphalie. La répartition des activités entre les banques de niveau local et de niveau régional ou national résulte du principe de subsidiarité, les banques de niveau supérieur exerçant les activités que les banques locales ne peuvent assurer elles-mêmes. Les banques locales ont des activités de banque de détail et de financement des PME au plan local. DZ Bank et WGZ Bank ont notamment des fonctions de liquidité, de moyens et de stratégie et elles cofinancent avec les banques locales des crédits de montant élevé que celles-ci ne peuvent financer seules. La DZ Bank finance également directement des entreprises de grande taille.

Le groupe bancaire coopératif allemand comprend aussi des associations professionnelles, financées par les banques locales. Sept associations professionnelles régionales ont pour mission d'examiner les comptes des membres et de les conseiller en matière comptable, fiscale, de formation, etc. Au niveau national, la BVR (Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken), association fédérale des banques coopératives, est une instance de représentation vis-à-vis des pouvoirs publics et de coordination, qui assure la cohérence de la stratégie de l'ensemble du réseau.

En Autriche, le groupe Raiffeisen RZB réunit 566 banques locales Raiffeisen, détenues par 1,7 million de sociétaires et affiliées à 8 banques régionales, les Landesbanken, elles-mêmes regroupées en une holding qui détient l'organe central RZB. Les Raiffeisen font de la banque de détail et financent des PME au niveau local. Les Landesbanken interviennent comme des filiales de moyens, gèrent la liquidité des banques locales affiliées et exercent une activité propre de banque universelle. Les missions de l'organe central RZB recouvrent la centralisation de la trésorerie, la gestion du risque et le financement des grandes entreprises. Le groupe s'est en outre tourné vers l'Europe centrale et orientale en constituant RZB International, véhicule coté à la bourse de Vienne, détenu à 70 % par l'organe central RZB, avec un

flottant de 30 % sur le marché, et implanté dans 18 pays de cette région.

En Finlande, le groupe OP Bank regroupe 280 banques coopératives locales qui sont détenues par 1 million de sociétaires et qui détiennent intégralement le capital de OP Bank Central. Les banques locales exercent la banque de détail et financent des PME dans leur circonscription territoriale et OP Bank Central exerce les fonctions d'institution centrale. Le groupe comporte en outre un troisième échelon avec OKO Bank, qui est une banque cotée à la bourse de Helsinki. Le capital d'OKO Bank est détenu à 22 % par les banques locales, à 40 % par OP Bank Central et 38 % par le public. Les actions détenues par les banques locales sont toutefois assorties de 5 droits de vote, tandis que les actions détenues par le public sont limitées à un droit de vote mais ont droit à un dividende supérieur. OKO Bank gère la liquidité du groupe et s'adresse en outre à une clientèle de grandes entreprises et d'institutionnels.

Aux Pays-Bas, le groupe Rabobank regroupe 188 banques coopératives locales qui contrôlent elles-mêmes Rabobank Nederland. Issue de la fusion en 1972 de la Coöperatieve Centrale Raiffeisen Bank implantée à Utrecht et de la Coöperatieve Centrale Boerenleenbank à Eindhoven, Rabobank Nederland est une banque coopérative nationale exerçant le rôle d'organisme central du groupe coopératif. Elle exerce aussi le rôle de holding des filiales spécialisées, au nombre desquelles figurent Robeco Group et De Lage Landen. Les banques locales comptent 1,6 million de sociétaires, issus de leurs 9 millions de clients.

Le modèle de développement en groupe a permis au secteur bancaire coopératif européen d'assurer sa pérennité et sa croissance. Cette évolution n'a pas confirmé le pronostic dominant dans les analyses anglo-saxonnes de ce type d'établissements, qui concluaient à leur manque de performance et à leur disparition inéluctable par démutualisation ou par dissolution en raison de leur taille limitée et de leur isolement. Le secteur bancaire coopératif est aujourd'hui très largement représenté dans l'Union européenne et constitue un acteur majeur du secteur bancaire européen. Les banques coopératives européennes, à travers un réseau d'implantations locales dont la densité peut varier en fonction des législations bancaires et coopératives en vigueur, sont généralement des banques de plein exercice qui jouent un rôle majeur dans la collecte de l'épargne et dans la distribution de crédits, notamment aux petites et moyennes entreprises. En qualité de banques

universelles, les banques coopératives européennes satisfont les besoins de quelque 60 millions de membres (à la fois sociétaires et usagers) et plus largement 140 millions de clients avec une gamme large de produits et services financiers. Comptant 4 500 banques et 60 000 guichets, le secteur bancaire coopératif européen emploie plus de 720 000 personnes dans l'Union européenne <sup>25</sup>.

La part de marché des banques coopératives dans la banque de détail dans l'Union européenne, mesurée par le nombre de guichets bancaires, montre un pourcentage supérieur à 40 % dans cinq pays (France et Autriche au-dessus de 50 %, Pays-Bas, Finlande et Allemagne au-dessus de 40 %) <sup>26</sup>.

### 3.3.2. Le secteur bancaire coopératif allemand offre un exemple de la problématique de la banalisation des groupes bancaires coopératifs

La structuration en réseau des banques coopératives allemandes et l'adoption de modes de fonctionnement proches de celui des banques concurrentes ont été des adaptations qui se sont imposées sous la pression des changements de l'environnement concurrentiel et réglementaire, de sorte que les spécificités coopératives de ces banques sont aujourd'hui moins marquées.

#### 3.3.2.1. La composition du sociétariat et de la clientèle a évolué et s'est éloignée du principe historique de l'identité sociétaire/client

Depuis une réforme intervenue en 1974, les banques coopératives allemandes peuvent offrir leurs services à des non-membres et ouvrir leur capital à de nouvelles catégories de membres. Il en est résulté une certaine dilution de la communauté d'intérêts. Les clients non membres représentent désormais près de la moitié de la clientèle. Les sociétaires personnes physiques (salariés, retraités, etc.) sont très majoritaires dans la détention du capital (plus de 90 %). Les personnes physiques représentent 80 % des dépôts et 50 % des financements des banques coopératives. Les catégories socioprofessionnelles qui ont créé les banques coopératives (petits entrepreneurs, agriculteurs) sont maintenant peu représentées dans la propriété du capital (moins de

10 %) et relativement peu dans les financements coopératifs (46 %) et les dépôts (20 %). La grande majorité des sociétaires actuels ne sont plus motivés par une difficulté d'accès aux banques commerciales et par la recherche de financements coopératifs. Pour beaucoup de sociétaires personnes physiques, la part sociale est un placement financier.

#### 3.3.2.2. Les rapports de pouvoir entre les banques locales et les instances centrales ont évolué dans le sens d'un renforcement des pouvoirs centraux

La structuration des banques coopératives allemandes en réseau et en groupe a aussi entraîné un affaiblissement du pouvoir des banques locales, qui ont surtout un rôle d'interface avec la clientèle, alors que les opérations de montant élevé et un grand nombre de décisions de gestion relèvent des instances de niveau régional ou national. Depuis les années quatre-vingt, la transformation de la plupart des banques régionales en *holdings* de la banque nationale, la structure par actions du capital de celle-ci, le rattachement à celle-ci des filiales spécialisées et l'harmonisation des réglementations bancaires ont été autant de facteurs qui ont concouru à une certaine remise en cause du modèle de la pyramide inversée du réseau et à une centralisation du pouvoir, ainsi qu'à l'adoption de critères de gestion qui relèvent davantage de l'objectif de la valeur actionnariale que de la valeur traditionnelle du service au client sociétaire.

## Conclusion : bilan et nouveaux défis

Le développement d'une dimension capitaliste et d'une activité de banque universelle a permis aux réseaux et aux groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français de réussir leur adaptation aux évolutions de l'environnement bancaire et financier, marqué depuis plus de vingt ans par la déréglementation des activités, le décloisonnement, la désintermédiation, la globalisation, les innovations financières et la sophistication croissante des produits. Il a permis aux réseaux de dépasser les limites de développement et de performance qui étaient liées à leurs spécificités structurelles de banques coopératives.

<sup>25</sup> Source : le Groupement européen des banques coopératives (GEBC) / European association of cooperative banks (EACB), fondé en 1970 et regroupant 27 banques, dont trois françaises : le groupe Banques populaires, le Crédit agricole et le Crédit mutuel.

<sup>26</sup> Source : IMF working document : Cooperative Banks and Financial Stability – Janvier 2007

Cette adaptation s'est faite au prix d'une imbrication avec les structures et la logique du modèle actionnarial. Cette convergence n'est cependant pas sans soulever de nombreux défis.

Il est significatif que le développement des groupes coopératifs se soit fait par l'acquisition d'une dimension capitalistique, mais n'ait pas comporté de création de nouveaux réseaux coopératifs, ni l'adoption par les réseaux existants de la forme coopérative pour la création de nouveaux établissements, qui ont tous été constitués en sociétés par actions. Les groupes coopératifs actuels correspondent à des réseaux qui existaient au XIX<sup>e</sup> siècle. Le principal renouvellement de ce secteur a consisté dans l'adoption d'un statut coopératif par le réseau déjà existant des Caisses d'épargne. Le sociétariat des Caisses d'épargne est, au demeurant, fondé sur l'adhésion volontaire des clients au projet du groupe et non sur des besoins de sociétaire-usager comme à l'origine historique de la coopération.

Le sociétariat de conviction semble être désormais la règle générale parmi les sociétaires actuels qui n'ont pas le profil des membres de coopératives de crédit des débuts du mouvement coopératif, mais se définissent plutôt par leur engagement dans les activités économiques et sociales locales. Les groupes mutualistes s'attachent à développer un sentiment d'appartenance au groupe et à un système de valeurs (*affectio societatis* ou *mutualis*), mais il peut y avoir un écart entre une stratégie de nature commerciale et l'engagement actif dans un sociétariat.

Une autre question est celle du développement indépendant des groupes coopératifs. Les détenteurs ultimes des *holdings* et des véhicules cotés des groupes coopératifs sont toujours les réseaux. Dans le cadre global des fusions-acquisitions transfrontières qui peuvent désormais être réalisées avec succès par des *consortiums* (exemple de l'offre du *consortium* Royal Bank Of Scotland-Santander-Fortis sur le néerlandais ABN Amro), les grands acteurs mutualistes disposent ainsi d'un actionnariat qui les place davantage à l'abri

d'une offre hostile que des groupes non mutualistes. Leur actionnariat les rend également aptes à s'unir à d'autres partenaires pour réaliser des acquisitions par offres publiques, mais dans le même temps, le volume relativement modeste du capital flottant des véhicules cotés constitue aussi une limite pour les opérations que ces *holdings* pourraient engager par offre publique d'échange sur des cibles de taille conséquente.

L'adaptation et le développement des groupes coopératifs n'excluent pas non plus la possibilité de fusions de réseaux, comme l'ont montré les exemples des regroupements du réseau du CMAR au sein du réseau du Crédit mutuel ou du réseau du Crédit coopératif et du Crédit maritime au sein du réseau des Banques populaires. Ce pourrait être notamment le cas, dans l'avenir, de réseaux de dimensions comparables.

Issus d'une histoire économique, sociale et juridique riche et complexe, les réseaux mutualistes ou coopératifs français ont montré, notamment au cours de la période la plus récente, des capacités d'adaptation et d'évolution qui leur ont permis de confirmer et consolider leur place importante parmi les principaux acteurs bancaires nationaux. À ce titre, « le modèle français » de groupe bancaire mutualiste ou coopératif constitue une référence au niveau européen, non seulement par ses parts de marché et ses performances, mais aussi par cette faculté de faire évoluer ses activités, ses structures et ses moyens pour répondre à la demande bancaire et aux exigences réglementaires. C'est évidemment un atout important à un moment où l'environnement économique, financier et légal, soumis à des changements rapides, nécessite désormais de fortes capacités de réaction et de mobilisation. Toutefois, il est évident que cette adaptabilité doit rester en permanence compatible avec les fondements du métier bancaire, quel que soit le statut légal des professionnels, que sont la maîtrise des risques, le maintien d'une assise financière solide étayée par des fonds propres abondants et des résultats récurrents, ainsi que des structures de gouvernance transparentes et efficaces.



# LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES

I	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	9
1-1	Évolution du nombre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France et des établissements de crédit à Monaco	18
4-1	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2007	105
4-2	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	105
4-3	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux à fin 2007	106
4-4	La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations	118
4-5	Origine géographique des établissements de crédit étrangers présents en France en 2007	119
4-6	Évolution par catégorie du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans	120
4-7	Évolution par forme d'implantation du nombre des établissements de crédit d'origine étrangère depuis dix ans	120
4-8	Évolution comparée depuis 1950 du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France	121
4-9	Évolution par forme d'implantation du nombre des banques étrangères depuis dix ans	122
4-10	Nombre d'implantations bancaires étrangères dans les pays membres de l'Union européenne en 2006	123
4-11	Présence des établissements de crédit français dans le monde en 2006	125
4-12	Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques	126
4-13	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	128
4-14	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires	130
4-15	Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis dix ans	131
4-16	Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs bancaires dans les pays membres de l'Union européenne	134
4-17	Évolution du nombre des établissements de crédit en France	135
4-18	Nombre des établissements de crédit dans l'Union européenne	137
4-19	Évolution des effectifs employés des principaux réseaux d'établissements de crédit en France	138
4-20	Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne	138
4-21	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	139
4-22	Nombre des guichets bancaires dans l'Union européenne	140
4-23	Nombre de DAB/GAB dans quelques pays de l'Union européenne	140
5-1	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)	145
5-2	Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis dix ans (hors Monaco)	146
5-3	Évolution du nombre des banques mutualistes ou coopératives par réseau (hors Monaco)	149
5-4	Évolution du nombre des sociétés financières depuis 10 ans (hors Monaco)	154
5-5	Évolution du nombre des sociétés financières en 2007 (hors Monaco)	155
5-6	Répartition des établissements de crédit à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2007	161
5-7	Répartition des établissements de crédit à capitaux étrangers par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2007	161
6-1	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	164
6-2	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement depuis dix ans	165
6-3	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	172
6-4	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	173

6-5	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement	174
6-6	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres et de conseil en investissement	175
6-7	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	176
6-8	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation, la prise ferme ou le placement	177
7-1	Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement ouvertes en France	185
7-2	Nombre d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français détenus par des capitaux de pays tiers	185
7-3	Nombre de succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement français ouvertes dans d'autres pays de l'Espace économique européen	187
8-1	Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco	198
8-2	Évolution du nombre de banques monégasques depuis dix ans	198
8-3	Modalités d'évolution du nombre de banques monégasques depuis dix ans	199
E1	La structure capitalistique hybride des groupes mutualistes ou coopératifs	208
E2	La composition des groupes mutualistes ou coopératifs	210
E3	Évolution comparée du nombre des banques coopératives depuis 1984	215
E4	Le poids du secteur mutualiste et coopératif dans l'activité bancaire en France	227

## Annexes

1	<i>Statistiques concernant les décisions du Comité</i>	241
2	<i>Statistiques concernant les établissements</i>	251
3	<i>Origine géographique et nature des implantations étrangères en France</i>	261
4	<i>Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco</i>	275
5	<i>Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen</i>	277
6	<i>Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen</i>	281
7	<i>Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents</i>	283
8	<i>Organisation du système bancaire et financier français</i>	289
9	<i>Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement</i>	291
10	<i>Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports</i>	293

# **ANNEXES**



## Annexe I

## Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau I Répartition par nature et par catégorie d'établissements du nombre de décisions prises en 2007 pour les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications							Décisions de refus	Total décisions	Dirigeants
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité bancaire ou services d'investissement ou connexes	Autres	Total modifications			
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2 (a)</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>23</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>62</b>	<b>1</b>	<b>91</b>	<b>124</b>
Banques	1		2	3	2	6	2	10	6	8	0	9	15	9	47	1	61	86
Sociétés de droit français	1		2	3	1	6	1	8	6	8		9	13	9	45	1	57	75
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers				0	1		1	2					2		2		4	11
Banques mutualistes ou coopératives		2		2		12		12		2	0	5	2	3	12	0	26	36
Établissements affiliés à la BFBP								0					2	3	5		5	3
Établissements affiliés à CA SA		2		2		4		4									6	13
Établissements affiliés à la CNCM															0		0	6
Sociétés coopératives de banque															0		0	
Caisse d'épargne et de prévoyance						8		8		2		5			7		15	14
Caisses de Crédit municipal					1			1					1	2	3	0	4	2
<b>Sociétés financières</b>	<b>8</b>			<b>8</b>	<b>62</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>75</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>16</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>163</b>	<b>165</b>
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP								0										
Sociétés affiliées à la CNCE						2		2		1		2		3	6		8	18
Sociétés affiliées à CA SA																		
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI					57	2		59	1	12		2		5	20		79	7
Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF	4			4		1		1				1		2	3		8	19
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4			4	5	6	2	13	4	12	2	6	21	6	51		68	121
<b>Institutions financières spécialisées</b>																		<b>2</b>
<b>Sous-total Établissements de crédit</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>65 (b)</b>	<b>29</b>	<b>4</b>	<b>98</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>2</b>	<b>25</b>	<b>39</b>	<b>30</b>	<b>142</b>	<b>1</b>	<b>254</b>	<b>291</b>
Teneurs de comptes conservateurs (art. L. 542.1 du Comofi)	1			1													1	
<b>Sous-total Établissements assujettis</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>65</b>	<b>29</b>	<b>4</b>	<b>98</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>2</b>	<b>25</b>	<b>39</b>	<b>30</b>	<b>142</b>	<b>1</b>	<b>255</b>	<b>291</b>
Examen des dossiers d'exemption d'agrément par le Comité																		4
Accords																		2
Refus																		1
Modifications des conditions																		1
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>65</b>	<b>29</b>	<b>4</b>	<b>98</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>2</b>	<b>25</b>	<b>39</b>	<b>30</b>	<b>142</b>	<b>1</b>	<b>259</b>	<b>291</b>

(a) 2 transformations en filiale bancaire issues, dans les 2 cas, d'un statut de société financière à vocation de marché

(b) Dont 59 retraits d'agrément à effet différé, respectivement 1 banque, 1 caisse de Crédit municipal et 57 SACI

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 2 Principales opérations examinées par le Comité en 2007 et portant sur des établissements de crédit**

Catégories d'établissements	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchisements de seuils	Autres dossiers	Total
Banques	3	10	6	7	5	31
Banques mutualistes	2	6		2		10
Sociétés financières diverses	8	11	4	12	2	37
Sociétés financières affiliées à un réseau		5	1	13		19
Institutions financières spécialisées						
Crédit municipal		1				1
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>33</b>	<b>11</b>	<b>34</b>	<b>7</b>	<b>98</b>

NB : Une opération concernant un groupe peut induire plusieurs décisions individuelles.

**Tableau 3 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les établissements de crédit (hors Monaco)**

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments (dont créations) (a)	16 (6)	16 (10)	17 (6)	19 (15)	13 (9)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité) (b)	73 (32)	63 (27)	45 (11)	52 (17)	98 (65)
Changements de contrôle	46	26	30	39	11
Autres modifications	196	176	160	183	132
<b>Total</b>	<b>331</b>	<b>281</b>	<b>252</b>	<b>293</b>	<b>254</b>

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des absorptions, incluant 57 retraits de SACI, dans le cadre de la restructuration du réseau

**Tableau 4 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)**

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments (dont créations)	6 (1)	8 (4)	5 (0)	5 (1)	3 (1)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	18 (6)	14 (7)	9 (2)	12 (1)	10 (2)
Changements de contrôle	11	6	9	14	6
Autres modifications	54	43	65	49	42
<b>Total</b>	<b>89</b>	<b>71</b>	<b>88</b>	<b>80</b>	<b>61</b>

Tableau 5 Incidence des décisions sur l'effectif des banques installées en France en 2007 (hors Monaco)

Modifications intervenues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Mouvements	Banques sous contrôle français					Banques sous contrôle étranger						Ensemble des banques	
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques COM	Total	Filiales de droit français	Succursales de pays tiers	Succursales de l'EEE	Banques DOM	Succursales de banque COM	Banques COM		Total
<b>Nombre au 1<sup>er</sup> janvier 2007</b>		2	107	12	9	130	77	25	59				161	291
Agréments conditionnels devenus définitifs (a)			1			1								
Nouveaux agréments (b)	(+)		1			1	2						2	
Procédures de libre établissement (c)	(+)								8				8	
Prises de contrôle	(+)		1			1								
Reclassements	(+)		1			1								
Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(+)		1			1	1						1	
Nouveaux retraits d'agrément (d)	(-)		3			3	2	1					3	
Établissements en cours de retrait	(-)						1						1	
Fermetures de succursales (e)	(-)								3				3	
Pertes de contrôle	(-)						1						1	
Reclassements	(-)						1						1	
<b>Nombre au 31 décembre 2007</b>	(-)	2	107	12	9	130	73	24	64				161	291

(a) Décisions prises en 2006

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2007

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2007

(d) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2007

(e) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2007

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 6 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'épargne)**

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments (dont créations)	1 (0)	1 (0)	5 (0)	– (0)	2 (0)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	8 (0)	3 (0)	9 (0)	2 (0)	12 (0)
Changements de contrôle	–	–	–	–	–
Autres modifications	16	36	22	66	12
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>40</b>	<b>36</b>	<b>68</b>	<b>26</b>

**Tableau 7 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les caisses de Crédit municipal**

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments (dont créations)	– –	– –	– –	– –	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	– –	– –	– –	1 –	1 (1)
Changements de contrôle	–	–	–	1	–
Autres modifications	1	3	2	4	3
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>4</b>

**Tableau 8 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les sociétés financières (hors Monaco)**

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments (dont créations)	9 (5)	7 (6)	7 (6)	14 (14)	8 (8)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	44 (25)	42 (18)	25 (8)	36 (15)	75 (62)
Changements de contrôle	35	20	21	24	5
Autres modifications	122	93	70	63	75
<b>Total</b>	<b>210</b>	<b>162</b>	<b>123</b>	<b>137</b>	<b>163</b>

**Tableau 9 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les institutions financières spécialisées**

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments (dont créations)	– –	– –	– –	– –	– –
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	3 (1)	4 (2)	2 (1)	1 (1)	– –
Changements de contrôle	–	–	–	–	–
Autres modifications	3	1	1	1	–
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Tableau 10 Répartition par nature du nombre de décisions prises en 2007 pour les entreprises d'investissement

Décisions	Entreprises d'investissement agréées en France
Nouveaux établissements	2
Restructurations	–
Changements de catégorie	–
<b>Total des agréments</b>	<b>2</b>
Cessations d'activité	2
Restructurations	7
Changements de catégorie	1
<b>Total des retraits</b>	<b>10</b>
Changements de contrôle	2
Modifications de la répartition du capital	8
Changements de forme juridique	2
Changements de dénomination	11
Modifications d'activité ou de services d'investissement	10
Autres	3
<b>Total des modifications</b>	<b>36</b>
<b>Décisions de refus</b>	<b>–</b>
<b>Total des décisions</b>	<b>48</b>
Dirigeants	45

Tableau 11 Évolution depuis 2003 du nombre des décisions concernant les entreprises d'investissement

Décisions	2003	2004	2005	2006	2007
Agréments	14	4	7	5	2
(dont créations) (a)	(9)	(3)	(4)	(4)	(2)
Retraits d'agrément (b)	16	18	12	10	10
(dont cessations d'activité)	(9)	(8)	(7)	(3)	(2)
Changements de contrôle	7	11	9	13	2
Autres modifications	39	42	37	28	34
<b>Total</b>	<b>76</b>	<b>75</b>	<b>65</b>	<b>56</b>	<b>48</b>

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commission bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées à 1 en 2003.

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 12** Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés en France

Notifications	De 1993 à 2003	2004	2005	2006	2007
De libre établissement					
Nouveaux établissements	64	1	10	6	17
Restructurations	56	5	6	8	10
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>6</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>27</b>
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	34	2	1	1	1
Restructurations	22	6	2	1	6
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
De modifications					
Activité	108	23	11	15	27
Autres	10	1	–	–	2
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>24</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>29</b>
Substituts de passeport Clearnet	–	1	–	4	–
<b>Total des notifications</b>	<b>294</b>	<b>39</b>	<b>30</b>	<b>35</b>	<b>63</b>
Nominations de dirigeants	442	59	64	74	64

Les 27 projets d'ouvertures de succursale dans l'EEE en 2007 ont concerné les pays suivants : l'Allemagne et l'Espagne (4 chacun), l'Italie (3 cas), la Hongrie, les Pays-Bas et la Roumanie (2 cas chacun), l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède (1 cas chacun). En outre, BNP Paribas, qui disposait d'une succursale en Bulgarie, a obtenu du Comité l'officialisation qu'elle soit reconnue de plein droit, comme succursale communautaire, à la suite de l'entrée de la Bulgarie au sein de l'EEE le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Tableau 13** Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1993 par des établissements de crédit agréés en France

Catégorie d'établissements	Nombre de déclarants						Nombre de déclarations					
	De 1993 à 2003	2004	2005	2006	2007	Total	De 1993 à 2003	2004	2005	2006	2007	Total
Banques	104	13	14	8	17	156	531	84	109	33	105	862
Banques mutualistes ou coopératives	15	2	2	1	1	21	23	2	3	1	1	30
Sociétés financières	73	9	11	14	18	125	246	34	39	85	132	536
Maison de titres	9	–	–	–	–	9	66	–	–	–	–	66
IFS	7	–	–	–	–	7	11	–	–	–	–	11
Caisses d'épargne	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
<b>Total</b>	<b>209</b>	<b>24</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>36</b>	<b>319</b>	<b>878</b>	<b>120</b>	<b>151</b>	<b>119</b>	<b>238</b>	<b>1 506</b>

Les 238 nouvelles déclarations effectuées en 2007 concernaient les pays suivants : Luxembourg (14 fois), Roumanie (12 fois), Autriche, Finlande, Italie et Suède (11 fois chacun), Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Pologne et Royaume-Uni (10 fois chacun), Bulgarie et Grèce (9 fois chacun), Hongrie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque et Slovaquie (8 fois chacun), Allemagne et Norvège (7 fois chacun), Estonie et Slovénie (6 fois chacun), Lettonie et Lituanie (5 fois chacun), Chypre, Liechtenstein et Malte (4 fois chacun), Islande (2 fois).

**Tableau I4** Notifications concernant l'implantation en France depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

Notifications	De 1993 à 2003	2004	2005	2006	2007
De libre établissement					
Nouveaux établissements	35	3	3	6	7
Restructurations	18	2	1	3	3
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	20	2	3	3	2
Restructurations	11	–	1	–	–
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
De modifications					
Activité	120	15	29	27	61
Autres	87	8	10	21	39
<b>Total</b>	<b>207</b>	<b>23</b>	<b>39</b>	<b>48</b>	<b>100</b>
Substituts de passeport Clearnet	25	1	3	4	14
<b>Total des notifications</b>	<b>316</b>	<b>31</b>	<b>50</b>	<b>64</b>	<b>126</b>
Nominations de dirigeants	249	25	27	24	39

En 2007, les 10 projets de création d'une succursale en France ont émané d'établissements de crédit originaires, respectivement, du Royaume-Uni (5 cas), des Pays-Bas (2 cas), d'Allemagne, d'Irlande et d'Italie (1 cas chacun).

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 15 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1993 par des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres**

	De 1993 à 2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nombre d'établissements déclarants	407	31	45	37	54	574

Les 54 déclarations de libre prestation de services en France ont été effectuées par des établissements de crédit britanniques (18, dont 2 de Gibraltar), luxembourgeois (7), danois (5), allemands (4), irlandais et italiens (3 chacun), autrichiens, belges, maltes, norvégiens et néerlandais (2 chacun), chypriotes, finlandais, espagnols, et suédois (1 chacun).

**Tableau 16 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées en France**

Notifications	De 1996 à 2003	2004	2005	2006	2007
De libre établissement	26	5	6	1	–
De fermetures de succursales	4	–	–	–	1
De modifications	61	17	7	9	14
Substituts de passeport Clearnet	–	2	2	6	–
<b>Total des notifications</b>	<b>91</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>15</b>

Aucun projet de création d'une succursale dans l'Espace économique européen n'a été présenté au Comité en 2007.

**Tableau 17 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées en France**

	De 1996 à 2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nombre de déclarations	430	65	70	40	10	615

*Les 10 nouvelles déclarations effectuées en 2007 concernaient les pays suivants : les Pays-Bas et la Grèce (2 fois chacun), la Belgique, la Finlande, la Norvège, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suède (1 fois chacun).*

**Tableau 18 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres**

Notifications	De 1996 à 2003	2004	2005	2006	2007
De libre établissement	56	2	7	12	14
De fermetures de succursales	13	1	3	3	2
De modifications	563	78	120	122	1 224
Substituts de passeport Clearnet	–	3	–	2	3
<b>Total des notifications</b>	<b>632</b>	<b>84</b>	<b>130</b>	<b>139</b>	<b>1 243</b>

*Les 14 projets de création d'une succursale en France en 2007 ont concerné 13 entreprises d'investissement britanniques et 1 néerlandaise.*

## ANNEXE I

Statistiques concernant les décisions du Comité

**Tableau 19 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres**

	De 1996 à 2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nombre d'entreprises d'investissement déclarantes	1 155	83	112	151	420	1 921

Les 420 déclarations de LPS en France en 2007 ont été effectuées par des entreprises d'investissement originaires des États membres suivants : Royaume-Uni (384, dont 1 de Gibraltar), Pays-Bas (10), Norvège (9), Chypre (5), Allemagne (3), Espagne (2), Autriche, Danemark, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal et Suède (1 chacun).

**Tableau 20 Décisions prises en 2007 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco**

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications					Décisions de refus	Total des décisions	Dirigeants		
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total des agréments	Cessions d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total des retraits d'agrément	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité				Autres	Total des modifications
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	-	-	1	1	-	1	-	1	-	-	-	2	-	-	2	-	4	9
Banques	-	-	1	1	-	1	-	1	-	-	-	2	-	-	2	-	4	8
Sociétés de droit monégasque	-	-	1	1	-	1	-	1	-	-	-	2	-	-	2	-	4	4
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	0	4
Caisses de Crédit municipal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Sociétés financières</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Sociétés financières exerçant divers types d'activité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<b>Total</b>	-	-	1	1	-	1	-	1	-	-	-	2	-	-	2	-	4	11

(a) Retrait d'agrément à effet différé

## Annexe 2

## Statistiques concernant les établissements

Tableau 21A Évolution du nombre des diverses catégories juridiques d'établissements de crédit en France et à Monaco

Établissements de crédit en France	2003	2004	2005	2006	2007
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>400</b>	<b>390</b>	<b>383</b>	<b>371</b>	<b>355</b>
Banques	252	244	239	232	227
Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	203	192	189	186	181
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	28	27	26	25	24
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux (e)	13	18	17	16	16
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	8	6	7	5	6
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	—	1	—	—	—
Banques mutualistes ou coopératives	128	126	124	120	110
Établissements affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires	31	30	31	30	30
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	45	44	42	42	40
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	20	20	20	18	18
Sociétés coopératives de banques adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	31	31	30	29	21
Caisses de Crédit municipal (d)	20	20	20	19	18
<b>Sociétés financières</b>	<b>458</b>	<b>425</b>	<b>409</b>	<b>384</b>	<b>321</b>
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires	1	1	1	—	—
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne	25	30	28	24	20
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	1	1	1	1	1
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier	81	79	78	77	18
Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières	32	28	26	23	27
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF (b)	315	282	272	256	252
Sociétés affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement	3	3	3	3	3
Sociétés financières en instance d'adhésion	—	1	—	—	—
<b>Institutions financières spécialisées (c)</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
Sous-total	873	826	800	762	683
<b>Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement</b>	<b>52</b>	<b>55</b>	<b>55</b>	<b>59</b>	<b>64</b>
<b>Total France</b>	<b>925</b>	<b>881</b>	<b>855</b>	<b>821</b>	<b>747</b>
<b>Établissements de crédit agréés à Monaco</b>					
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>31</b>	<b>29</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>26</b>
Banques	30	28	24	24	25
Sociétés de droit monégasque adhérant à la Fédération bancaire française	20	19	16	17	18
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérant à la FBF	10	9	8	7	7
Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
<b>Sociétés financières</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF	3	2	2	2	2
<b>Total Monaco</b>	<b>34</b>	<b>31</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>28</b>
<b>Total France et Monaco</b>	<b>959</b>	<b>912</b>	<b>882</b>	<b>848</b>	<b>775</b>

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

(b) Dont une succursale d'établissement financier ayant son siège à l'étranger

(c) Dont un établissement affilié à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

(d) Y compris, jusqu'en 2005, un établissement de crédit municipal, Créatis, agréé en qualité de banque en 2006

(e) Dont un établissement bénéficiant depuis 2007 de la convention de double affiliation CNCE-BFBP

## ANNEXE 2

### Statistiques concernant les établissements

Tableau 21 B Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

Entreprises d'investissement	2003	2004	2005	2006	2007
Entreprises d'investissement relevant du CECEI	166	152	145	145	149
<i>dont succursales en libre établissement</i>	23	24	23	28	41
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers (a)	427	475	486	490	536
<b>Total</b>	<b>593</b>	<b>627</b>	<b>631</b>	<b>663</b>	<b>685</b>

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers

Source et réalisation : Banque de France – Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

Tableau 22 Évolution des établissements dont l'agrément est en cours de retrait

Établissements en période de retrait d'agrément	2003	2004	2005	2006	2007
1. Établissements de crédit de droit français	5	6	1	3	1
– Banques	2	4	–	1	1
– Sociétés financières	3	2	1	2	–
2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers	–	–	–	–	–
3. Établissements de crédit de droit monégasque	–	–	–	1	–
4. Entreprises d'investissement de droit français	–	–	1	–	–
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

Tableau 23 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1998 et 2007

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007 (a)
Banques (b)	224 000	222 300	213 100	216 800	220 500	220 700	217 800	221 400	259 300	261 359
Évolution annuelle en %	- 1,02	- 0,76	- 4,14	1,74	1,71	0,09	- 1,31	1,65	17,12 (b)	0,79
Crédit agricole	69 507	70 139	71 283	71 974	71 805	81 261	81 064	80 080	80 858	84 910
Évolution annuelle en %	0,44	0,91	1,63	0,97	- 0,23	13,17	- 0,24	- 1,21	0,97	5,01
Banques populaires	26 423	27 445	26 074	27 222	29 132	30 997	31 977	32 098	34 236	34 334
Évolution annuelle en %	- 3,00	3,87	- 4,99	4,40	7,02	6,40	3,16	0,38	6,66	0,29
Crédit mutuel et CMAR	23 769	24 467	25 426	27 125	27 244	27 347	27 346	27 418	27 853	28 163
Évolution annuelle en %	1,97	2,93	3,93	6,68	0,44	0,38	-	0,26	1,59	1,11
Caisses d'épargne	36 336	35 837	36 421	38 609	37 585	37 786	37 860	38 202	38 310	38 428
Évolution annuelle en %	0,28	- 1,37	1,63	6,01	- 2,65	- 0,53	- 0,20	0,90	0,28	0,31
Crédit coopératif (c) (y compris Crédit maritime mutuel)	2 379	2 459	2 524	2 676	2 724	-	-	-	-	-
Évolution annuelle en %	11,53	3,36	2,64	6,02	1,79	-	-	-	-	-
Crédit municipal	1 200	1 237	1 225	1 245	1 279	1 285	1 184	1 054	933	880
Évolution annuelle en %	8,60	3,08	- 0,97	1,63	2,73	0,47	- 7,86	- 10,98	- 11,48	- 5,68
Institutions financières spécialisées (d)	6 200	6 076	5 588	5 482	5 233	5 470	4 116	1 716	1 666	1 400
Évolution annuelle en %	- 19,17	- 2,00	- 8 (e)	- 1,9	- 4,5	4,5	- 24,75	- 58,31	- 2,91	- 15,97
Sociétés financières (e)	21 800	22 700	23 000	23 400	24 100	24 600	24 800	25 800	27 000	27 000
Évolution annuelle en %	4,31	4,13	1,32	1,74	2,99	2,07	0,81	4,08	4,65	-
<b>Total</b>	<b>411 614</b>	<b>412 660</b>	<b>404 641</b>	<b>414 533</b>	<b>419 602</b>	<b>429 446</b>	<b>426 147</b>	<b>427 768</b>	<b>470 156</b>	<b>476 474</b>
Évolution annuelle en %	- 0,60	0,25	- 1,94	2,44	1,22	2,35	- 0,77	0,38	9,91	1,34

(a) Données provisoires ou report de l'année précédente si données non disponibles

(b) Effectifs relevant de la convention collective de la banque et, depuis 2006, effectifs propres de La Banque Postale (qui comprennent des effectifs sous statut bancaire et des effectifs mis à disposition par La Poste)

(c) Effectifs inclus dans le réseau Banques populaires depuis 2003

(d) Effectifs recensés par le GIFS

(e) Effectifs relevant de la convention collective des sociétés financières

Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calcul, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.

NB - Une mise à jour de ce tableau est susceptible d'être effectuée dans la version mise en ligne sur le site Internet du CECEI lorsque les données en fin d'exercice sont provisoires ou non disponibles.

Tableau mis à jour le 31 juillet 2008

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

**Tableau 24 Nombre de guichets permanents du système bancaire**

À partir de 2006, le tableau présente le nombre de guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France, regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

	Établissements adhérant à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
Fin 1998	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049
Fin 2002	10 244	79	2 122	5 724	201	3 243	4 549	26 162
Fin 2003	10 411	77	2 226	5 771	201	2 553	4 550	25 789
Fin 2004	10 693	64	2 393	5 756	144	2 770	4 550	26 370
Fin 2005	11 019	64	2 516	5 828	144	2 953	4 551	27 075

Source des données : Tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires. Il s'agit des guichets bancaires déclarés en France et à Monaco, regroupés en fonction de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel adhère ou est affilié l'établissement.

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe Caisses d'épargne	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC-CCF	Autres	Total
Fin 2006	2 449	2 989	12 467	7 902	4 804	2 745	4 658	812	1 187	40 013
Fin 2007	2 487	3 057	11 865	7 997	4 610	2 849	4 747	806	1 142	39 560

Source des données : à partir de 2006, données du Fichier des implantations bancaires (Banque de France – Direction des Services bancaires) pour les guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France (hors Monaco) à fin décembre, hors La Banque Postale, et données fournies par La Banque Postale pour ce qui concerne ses propres guichets bancaires. Les guichets des établissements sont regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

Tableau 25 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolution par pays

	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Espace économique européen</b>					
Allemagne	42	56	51	56	54
Autriche	2	3	3	5	5
Belgique	26	34	36	45	43
Chypre	–	–	3	3	3
Danemark	1	1	2	4	5
Espagne	35	43	46	52	47
Finlande	1	3	3	3	4
Grèce	6	6	6	11	11
Hongrie	–	–	6	8	10
Irlande	9	19	19	20	27
Italie	41	52	48	55	48
Luxembourg	31	41	42	45	35
Norvège *	2	3	4	4	5
Pays-Bas	15	21	24	26	34
Pologne	–	–	13	19	20
Portugal	14	22	24	21	21
République tchèque	–	–	6	12	12
Royaume-Uni	119	123	119	118	106
Slovaquie	–	–	4	4	5
Slovénie	–	–	3	4	4
Suède	4	7	6	8	9
<b>Total EEE</b>	<b>348</b>	<b>434</b>	<b>468</b>	<b>523</b>	<b>508</b>
<b>Pays tiers</b>					
États-Unis	111	130	123	139	129
Japon	13	17	15	15	16
Amérique du Nord	4	4	6	8	8
Amérique latine	52	45	55	66	59
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	36	38	36	41	37
Afrique centrale et Afrique du Sud	22	25	26	24	24
Europe non communautaire	67	89	56	62	65
Asie-Pacifique	140	131	114	116	117
<b>Total des pays tiers</b>	<b>445</b>	<b>479</b>	<b>431</b>	<b>471</b>	<b>455</b>
<b>Total de l'ensemble du monde</b>	<b>793</b>	<b>913</b>	<b>899</b>	<b>994</b>	<b>963</b>

\* Cet État est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartient pas à l'Union européenne.

Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

**Tableau 26 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31 décembre 2006**

Espace économique européen	Nombre de succursales		Nombre de filiales		Total		
Allemagne	18		36		54		
Autriche	1		4		5		
Belgique	14		29		43		
Chypre	1		2		3		
Danemark	–		5		5		
Espagne	19		28		47		
Finlande	1		3		4		
Grèce	5		6		11		
Hongrie	2		8		10		
Irlande	4		23		27		
Italie	17		31		48		
Luxembourg	5		30		35		
Norvège	1		4		5		
Pays-Bas	3		31		34		
Pologne	5		15		20		
Portugal	7		14		21		
République tchèque	1		11		12		
Royaume-Uni	20		86		106		
Slovaquie	1		4		5		
Slovénie	1		3		4		
Suède	2		7		9		
<b>Total EEE</b>	<b>128</b>		<b>380</b>		<b>508</b>		
Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du Sud	2	–	2	Indonésie	–	2	2
Algérie	–	3	3	Israël	1	1	2
Antilles néerlandaises	–	3	3	Japon	7	9	16
Arabie Saoudite	1	–	1	Jersey-Guernesey	1	22	23
Argentine	2	2	4	Liban	–	1	1
Australie	2	20	22	Koweït	1	–	1
Bahamas	–	9	9	Macao	1	–	1
Bahrein	2	–	2	Madagascar	–	3	3
Bermudes	–	1	1	Malaisie	6	2	8
Brésil	–	17	17	Maroc	–	11	11
Bulgarie	–	2	2	Mexique	–	4	4
Burkina Faso	–	1	1	Nouvelle-Zélande	–	3	3
Caïmans (îles)	3	11	14	Panama	1	–	1
Cameroun	–	2	2	Pérou	–	1	1
Canada	2	6	8	Philippines	3	–	3
Chine	6	1	7	Qatar	1	–	1
Congo	–	1	1	Roumane	–	8	8
Corée du Sud	4	4	8	Russie	–	9	9
Côte d'Ivoire	–	4	4	Sénégal	–	3	3
Croatie	–	1	1	Serbie-Montenegro	–	2	2
Djibouti	–	2	2	Singapour	7	9	16
Égypte	1	4	5	Suisse	2	15	17
Émirats arabes unis	3	–	3	Syrie	1	–	1
États-Unis	8	121	129	Taïwan	3	2	5
Gabon	–	2	2	Thaïlande	3	1	4
Ghana	–	1	1	Tunisie	1	4	5
Guinée	–	1	1	Turquie	1	1	2
Guinée équatoriale	–	1	1	Ukraine	–	1	1
Hong Kong	6	23	29	Uruguay	–	3	3
Île Maurice	–	1	1	Vietnam	5	–	5
Îles Turks	–	1	1	Yémen	1	–	1
Îles vierges	–	1	1				
Inde	3	1	4	<b>Total pays tiers</b>	<b>91</b>	<b>364</b>	<b>455</b>

Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n-1

Tableau 27 Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2007

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 128 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 48 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 447 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 1 395 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	74	37	75	27
Autriche	45	22	19	29
Belgique	86	44	27	23
Bulgarie	9	–	–	–
Chypre	14	4	3	13
Danemark	40	16	14	4
Espagne	70	33	18	14
Estonie	15	4	–	–
Finlande	35	20	7	2
Grèce	37	13	–	11
Hongrie	20	7	3	–
Irlande	49	20	39	21
Islande	12	5	3	–
Italie	91	34	25	5
Lettonie	13	4	–	–
Liechtenstein	17	8	1	1
Lituanie	13	4	–	–
Luxembourg	69	27	57	17
Malte	12	5	3	1
Norvège	24	14	3	18
Pays-Bas	69	41	48	74
Pologne	23	8	2	–
Portugal	59	26	18	6
République tchèque	20	8	–	–
Roumanie	12	–	–	–
Royaume-Uni	70	38	74	1 117
Slovaquie	18	7	–	–
Slovénie	14	4	–	1
Suède	42	21	8	11
<b>Total</b>	<b>1 072</b>	<b>474</b>	<b>447</b>	<b>1 395</b>

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

Tableau 28 Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

Années	Sociétés de droit français		Succursales d'établissements étrangers		Total		
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	EEE	Hors EEE			
1960	287	14			320		
1961	284	15			319		
1962	295	17			332		
1963	282	18			321		
1964	284	20			325		
1965	276	20			317		
1966	260	22			303		
1967	247	22			290		
1968	237	26			284		
1969	240	28			291		
1970	236	32			292		
1971	238	34			299		
1972	237	37			303		
1973	232	41			306		
1974	228	46			312		
1975	232	43			318		
1976	237	48			329		
1977	228	59			332		
1978	224	58			333		
1979	226	62			341		
1980	225	69			345		
1981	205	81			342		
1982	203	84			343		
1983	204	83			344		
1984	208	82			349		
1985	214	82			357		
1986	228	84			374		
1987	233	85			383		
1988	234	95			397		
1989	244	90			404		
1990	242	90			406		
1991	238	98			412		
1992	231	95			405		
			<b>EEE (a)</b>	<b>Hors EEE</b>	<b>EEE</b>	<b>Hors EEE</b>	
1993	229		45	51	38 (b)	46	409
1994	226		48	48	46 (c)	44	412
1995	219		47	50	46	44	406
1996	206		43	49	46	43	387
1997	199		48	46	52	41	386
1998	172		54	44	53	36	359
1999	161		54	39	56	32	342
2000	144		66	39	59	31	339
2001	144		70	35	55	28	332
2002	138		64	33	51	28	314
2003	137		56	31	52	28	304
2004	135		49	33	55	27	299
2005	133		49	31	55	26	294
2006	130		44	33	59	25	291
2007	130		42	31	64	24	291

(a) Espace économique européen

(b) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993

(c) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994

Tableau 29 Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire ou partagé	Total
Allemagne	15	4	3	22
Belgique	4	4	1	9
Danemark	1	–	–	1
Espagne	6	3	–	9
Irlande	4	–	–	4
Italie	6	3	1	10
Luxembourg	1	–	1	2
Pays-Bas	5	4	–	9
Pologne	1	–	–	1
Portugal	3	1	–	4
Royaume-Uni	15	14	3	32
Suède	3	–	–	3
<b>EEE (sous-total)</b>	<b>64</b>	<b>33</b>	<b>9</b>	<b>106</b>
Brésil	1	1	–	2
Chine	1	–	–	1
Corée du Sud	1	–	–	1
Divers	–	–	2	2
Divers Afrique du Nord	–	–	1	1
Divers pays du Proche et Moyen-Orient	1	–	–	1
Égypte	1	–	–	1
États-Unis	3	1	8	12
Inde	2	–	–	2
Iran	4	–	–	4
Japon	2	–	1	3
Liban	–	4	1	5
Maroc	2	2	–	4
Pakistan	2	–	–	2
Qatar	1	–	1	2
Russie	–	1	–	1
Sénégal	–	1	–	1
Suisse	2	3	3	8
Taiwan	1	–	–	1
Tunisie	–	1	–	1
<b>Pays tiers (sous-total)</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>55</b>
<i>dont : Europe hors EEE</i>	2	4	3	9
<i>Amérique du Nord</i>	3	1	8	12
<i>Amérique latine</i>	1	1	0	2
<i>Asie et Pacifique</i>	9	0	1	10
<i>Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient</i>	9	7	3	19
<i>Afrique centrale et Afrique du Sud</i>	0	1	0	1
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>47</b>	<b>26</b>	<b>161</b>

## ANNEXE 2

Statistiques concernant les établissements

---

Tableau 30 Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1993	1998	2001	2003	2005	2007
Nombre de banques	59	9	5	4	4	4

## Annexe 3

## I) Origine géographique et nature des implantations étrangères en France (a)

Situation au 31 décembre 2007

## I) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (47)	Aaréal Bank France		x					1986	1995
	AGF Private banking			x				1991	
	Banque AGF		x					1995	1998
	Banque d'Orsay		x					1986	1995
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x						1992	
	Bayerische Landesbank	x						1990	
	BMW Finance			x				1988	
	BMW Lease			x				1988	
	Caisse centrale de réescompte		x					1938	1993
	Commerzbank AG	x						1976	
	Compagnie financière pour la distribution – Cofidis			x				1982	
	Créatis		x					1998	2006
	DaimlerChrysler Financial services France SA			x				1982	1996
	Dekabank Deutsche Girozentrale						x		2007
	Deutsche bank AG	x						1977	
	Deutsche Hypothekenbank AG						x	1994	
	Deutsche Leasing France			x				2006	
	Dresdner Bank						x	1958	
	Dresdner Bank AG	x						1999	
	Dresdner Kleinwort Securities France					x		1990	
	Dresdner Bank gestions France		x					1979	1989
	DWS Finanz-service Gmbh (c)					x		2006	
	DWS Investment Services					x		2002	
	Euler Hermes sfac crédit			x				1993	1998
	Eurohypo AG	x						1998	
	Hypothekenbank in Essen AG						x	2003	
	Hypo Réal Estate Bank International AG	x						2006	
	IKB deutsche industriebank AG	x						1999	
	Isbank Gmbh	x						1997	
	Joh. Berenberg, Gossler & Co KG	x						2006	
	Landesbank Saar (Saarlb)	x						2007	
	Landesbank Baden Württemberg						x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)						x	1995	
	LRP Landesbank Rheinland-Pfalz						x	2007	
	Man financial services SAS			x				2006	
	Monabanq.		x					1987	
	Norddeutsche landesbank Girozentrale						x	2007	
	Sal Oppenheim JR & Cie KgaA	x						2007	
	Siemens financial services SAS			x				2003	
	Société de Crédit à la Consommation Camif C2C			x				1987	2004
Toyota kreditbank gmbh – Toyota France financement	x						1997		

### ANNEXE 3

#### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>Allemagne</b> (suite)	Volksbank Lahr EG						x	1993	
	Volkswagen Bank GMBH	x						2004	
	Volkswagen Finance SA			x				1964	1965
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilienbank						x	2000	
	West LB AG	x						1998	
<b>Autriche</b> (3)	Banque nationale d'Autriche						x	1990	
	Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG						x	1990	
	Superfund asset management Gmbh (c)					x		2007	
<b>Belgique</b> (27)	Alsabail Alsacienne de Crédit Bail immobilier			x				1971	2000
	Banque Revillon		x					1976	
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia Bail			x				1999	
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999
	Dexia Crédit local		x					2000	
	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Fortis Banque France		x					1920	1991
	Fortis Banque SA – Fortis Bank succursale en France	x						2005	
	Fortis commercial Finance SAS			x				1988	
	Fortis investment Finance			x				1988	
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis Médiacom Finance			x				2006	
	ING Belgium SA, succursale en France	x						2006	
	KBC bail France			x				1998	
	KBC bail Immobilier France SAS			x				2005	
	KBC bank	x						1989	
	KBC Securities, succursale en France (c)					x		2006	
	KBL France		x					1986	1998
	Petercam SA (c)					x		2003	
	Société Alsacienne de Développement – SADE					x		1956	
	Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)				x			1963	1979
<b>Danemark</b>	Jyske bank A/S	x						2003	
<b>Diver EEE</b> (5)	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Compagnie de gestion et de prêts – CDGP			x				1984	2000
	Crefidis			x				2003	
	FC France			x				1954	2006
	FL auto			x				1987	2006

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Espagne (15)	Arca, Banque du Pays basque SA		x					1994	
	Bancaja – Caja de Ahorros de Valencia, castellon y Alicante						x	2006	
	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor						x	2003	
	Banco Popular France		x					1992	2001
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander SA	x						1972	
	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992	
	Caixa Galicia						x	1989	
	Caixanova						x	2004	
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x						1993	
	Caja de ahorros y pensiones de Barcelona – « La Caixa »						x	2007	
	Confederacion española de cajas de ahorros						x	1972	
	Santander Consumer France		x					2007	
Irlande (6)	Allied Irish Banks Plc (AIB)	x						2005	
	Bears Stearns Bank Plc – Bearimmo	x						2005	
	Depfa-Bank plc	x						2000	
	Natixis corporate solutions limited (c)					x		2002	
	Pioneer Global Investment Limited (c)					x		2002	
	The Governor and Company of the Bank of Ireland	x						2005	
Islande	Landesbanki Kepler					x		1997	2005
Italie (15)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994	
	Banca d'Italia						x	1920	
	Banca Regionale Europea SpA	x						2003	
	Banca di Roma SpA	x						1993	
	Banca Intesa (France)		x					1964	1988
	BSI – Ifabanque SA		x					1979	2005
	CNH financial services			x				2005	
	Isis Factor SpA (b)			x				1994	
	Mediobanca – Banca di credito finanziaria	x						2004	
	Micos Banca	x						2007	
	Monte Paschi banque SA		x					1969	1990
	OJH						x	2003	
	Intesa SanPaolo						x	2004	
Unicredito Italiano SpA	x						1996		
VP Finance		x					2007		

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>Luxembourg</b> (10)	Banque générale du Luxembourg						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x					1933	
	Danske Bank International SA						x	1999	
	Européenne de gestion privée					x		1990	
	Financière Atlas			x				1988	2007
	Landsbanki Luxembourg SA						x	2007	
	Nordea Bank SA						x	2001	
	Pictet & Cie (Europe) SA	x						2004	
	Skandinaviska Enskilda Banken SA						x	1995	
Svenska Handelsbanken SA						x	2004		
<b>Pays-Bas</b> (18)	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	ABN Amro corporate Finance France		x					1996	
	Agco Finance SNC			x				1995	
	Banque Neufilze OBC		x					1667	1976/77
	Banque Robeco		x					1987	
	Binckbank NV	x						2007	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	F. Van Lanschot Bankiers NV						x	2007	
	IFN Finance SA			x				1996	
	ING Direct NV	x						1987	
	ING Lease France SA			x				1990	
	ING Réal Estate Finance (France)			x				2006	
	Komatsu financial France			x				2005	
	Neufilze OBC Entreprises		x					2003	
	Oyens & van Eeghen Wholesale BV (c)					x		2006	
	Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991	
SNS Property Finance (SNSPF)	x						2007		
Van Der Moolen financial services					x		2002	2006	
<b>Pologne</b>	Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna	x						1929	
<b>Portugal</b> (7)	Banco BPI	x						1974	
	Banco Santander Totta						x	1995	
	Banque Espirito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Português de negocios SA	x						2000	
	Caixa Central de Credito Agricola Mutuo						x	2004	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
	Caixa geral de depositos SA	x						1974	
<b>Royaume-Uni</b> (84)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Chaix		x					1868	2000
	Banque Dupuy de Parseval		x					1845	2000
	Banque Marze		x					1886	2000
	Banque Pelletier		x					1874	2000
	Banque de Savoie		x					1912	2000
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail			x				1974	1980

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays Financements immobiliers – Barfimmo			x				1960	1982
	Barclays France		x					1988	
	Barclays Global investors ltd (c)					x		2007	
	Bears Stearns international limited (c)					x		2007	
	BGC International LP (c)					x		2005	
	Bibby Factor France			x				2005	
	Blackrock investment management (UK) limited (c)					x		2006	
	Bryan Garnier asset management limited (c)					x		2007	
	Bryan Garnier & Co limited (c)					x		2000	
	Cantor Fitzgerald Europe (c)					x		2006	
	Charterhouse group						x	1979	
	Citibank international plc – Citigroup	x						1994	
	Citigroup global market limited (c)					x		1997	
	Collins Stewart Europe limited (c)					x		2006	
	Crédit commercial du Sud-Ouest			x				1990	2000
	Crédit suisse securities (Europe) limited (c)					x		1999	
	Daiwa securities SMBC Europe limited (c)					x		1999	
	ED & F man commodity advisers limited (d)					x		2005	
	Elysées Factor				x			1997	2000
	Europe Arab Bank plc	x						2006	
	European capital financial services limited (c)					x		2005	
	FCE bank Plc – Ford crédit Europe Ford Crédit – Jaguar Financial	x						1993	
	Fischer francis trees & watts (c)					x		2007	
	GFI securities limited (c)					x		2006	
	Hawkpoint partners limited (c)					x		2001	
	Henderson global investors limited (c)					x		2003	
	Houlihan Lockey Howard & Zukin (Europe) Ltd (c)					x		2005	
	HSBC Bank plc	x						1978	1992
	HSBC epargne entreprise (France)				x			1967	2000
	HSBC financial products (France)					x		1987	
	HSCB leasing (France)				x			1982	2000
	HSBC Réal Estate Leasing (France)				x			1999	2000
	HSBC Securities (France) SA					x		1996	2000
HSBC De Baecque Beau			x				1837	2001	
HSBC France			x				1894	2000	
HSBC Hervet			x				1830	2001	
HSBC Picardie			x				1854	2000	
HSBC Private Bank France			x				2003		

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	HSBC UBP		x					1935	2000
	Instinet Europe limited (c)					x		2003	
	Invista real estate investment management (c)					x		2007	
	IG markets limited (c)					x		2007	
	Jefferies International Limited (c)					x		2001	
	J.B. Drax Honoré					x		2004	
	JP Morgan Cazenove Ltd (c)					x		2001	
	JP Morgan Securities Ltd (c)					x		2001	
	Legal & general bank (France)		x					1987	
	Lehman Brothers International (Europe) (c)					x		2001	
	Lloyds TSB Bank plc	x						2006	
	Macquarie Europe Limited (c)					x		2004	
	Millenium capital partners LLP (c)					x		2006	
	MF Global SA					x		1994	
	MFS international (UK) limited (c)					x		2007	
	Morgan Stanley & Co International Limited (c)					x		2001	
	National bank of Kuwait (International) Plc	x						1996	
	Philippine National Bank (Europe) plc	x						2007	
	RBS Factor SA			x				1999	2001
	Royal Bank of Canada Europe limited	x						2007	
	R. Raphael & Sons plc	x						2006	
	Russell investments limited (c)					x		2000	
	Schroder Investment Management Limited (c)					x		2001	
	Sindicatum capital international ltd (c)					x		2007	
	Sinopia Financial Services			x				1995	2000
	Société financière et mobilière			x				1983	2000
	SOFID Sté Fire de Développement			x				1963	2000
	Société marseillaise de Crédit		x					1865	2000
	Sucden (UK) ltd (c)					x		2007	
	Sumitomo Mitsui Banking Corp. Europe Ltd	x						2005	
	The Kyte group Limited (c)					x		2006	
	The Royal bank of Scotland plc	x						1999	
	Transolver finance SA			x				1990	2005
	Tullet Prebon (Europe) limited (c)					x		2007	
UBS limited	x						2007		
Union financière de France banque		x					1978	1997	
Suède (6)	AM France					x		2006	
	Hoist Kredit AB	x						2006	
	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)	x						1990	
	Scania Finance France			x				1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)	x						2000	
	VFS Finance France			x				1993	
	<b>Total Espace économique européen</b>	<b>64</b>	<b>42</b>	<b>54</b>	<b>1</b>	<b>54</b>	<b>31</b>		

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
<b>2) Pays tiers</b>									
Abu Dhabi	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
Arménie	Ardshininvestbank						x	2000	
Australie	Australia and New Zealand banking group Limited « ANZ »						x	2005	
Bénin	Bank of Africa Bénin						x	2005	
Brésil (2)	Banco do Brasil	x						1971	
	Banque Safra France SA		x					2000	
Burkina Faso	Bank of Africa Burkina Faso						x	2004	
Cameroun	Afriland First Bank						x	1994	
Canada (2)	Banque nationale du Canada						x	1980	
	Royal Bank of Canada						x	2007	
Chine (2)	Bank of China Limited	x						1985	
	The Export-Import Bank of China (Eximbank)						x	2005	
Corée du Sud (2)	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea						x	1989	
Corée (République populaire démocratique de Corée)	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	
Côte d'Ivoire (2)	Bank of Africa Côte d'Ivoire						x	2004	
	Banque Atlantique de Côte d'Ivoire						x	2007	
Cuba	Banco Nacional de Cuba						x	2002	
Divers Afrique (2)	Banque BIA		x					1974	
	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
Divers (2)	Banque centrale de Compensation		x					1975	2007
	RBC Dexia Investor Services Bank France SA		x					2005	2006
Égypte	Banque Misr	x						1983	
États-Unis (47)	American express carte France			x				1978	
	American express Bank Ltd						x	2002	
	Aurel					x		1996	2006
	Aurel money market					x		1998	2006
	Bank of America national association	x						1955	
	The Bank of New York						x	1963	
	Banque AIG		x					1990	
	Banque Lehman Brothers		x					1987	
	Caisse de mutualisation des Financements – Camufi				x			1960	1995
	Caterpillar Finance France SA				x			1993	
	CIT (France) SAS				x			1998	2004
	Citibank NA	x						2006	

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis (suite)	Cofacredit			x				1968	1997
	Coinstar Money transfert SAS			x				2007	
	Du Pasquier & Cie (France)					x		1965	
	ETC Pollak					x		1999	2005
	Euronext Paris SA				x			1988	2007
	Factobail			x				1986	1997
	Franklin Templeton France SA					x		1995	
	GE capital Container Finance Corporation						x	2004	
	GE capital équipement finance			x				1990	1996
	GE capital financements immobiliers d'entreprise			x				1997	
	GE commercial distribution finance SA			x				1992	2004
	GE FactoFrance		x					1922	1995
	GE Money Bank		x					1919	1995
	GE Financement Pacifique SAS			x				2002	
	GE Corporate Finance Bank SAS		x					2004	
	GMAC Banque		x					1933	1980
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		x					1987	
	IBM France financement			x				1983	
	JP Morgan Chase bank, National Association	x						1992	1996
	Lazard Frères Banque		x					1986	
	Marsh Finances SA					x		2000	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			x				1988	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith SAS					x		1959	
	Moneygram France			x				2006	
	Raymond James international					x		1987	2007
	Raymond James Euro Equities					x		2001	2007
	Réunibail			x				1989	2004
	RIA France			x				2006	
	Société financière de paiements			x				2003	
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi			x				1965	1995
	Société martiniquaise de financement – Somafi			x				1965	1995
	Société réunionnaise de financement – Sorefi			x				1978	1995
	State street banque SA		x					1991	
	SV International					x		1989	2005
Wachovia Bank, National Association						x	2001		
Gabon	Bgfbank					x	2007		
Inde	Bank of India	x					1973		
	State bank of India	x					1980		
Iran	Bank Melli Iran	x					1969		
	Bank Saderat Iran	x					1964		
	Bank Sepah	x					1977		
	Bank Tejarat	x					1975		

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Israël (4)	Bank Hapoalim						x	2002	
	Bank Leumi LE-Israël BM						x	2004	
	Israël Discount bank Ltd						x	1993	
	Israël Discount bank of New York						x	2001	
Japon (4)	Banque du Japon						x	1955	
	Banque Nomura France		x					1979	
	Mizuho Corporate Bank Limited Paris Branch	x						1982	
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd	x						1988	1996
Kenya	Bank of Africa Kenya						x	2006	
Liban (5)	Banque Audi Saradar France		x					1979	
	Blom Bank France		x					1976	
	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO		x					1976	
	Banque SBA		x					1977	2006
	Fransabank France SA		x					1984	
Madagascar (2)	Banque centrale de la République malgache						x	1984	
	Bank of Africa Madagascar						x	2004	
Mali (4)	Bank of Africa Mali						x	1992	
	Banque de développement du Mali						x	1980	
	Banque de l'Habitat du Mali						x	1999	
	Banque Internationale pour le Mali SA (BIM SA)						x	2001	
Maroc (8)	Attijariwafa Bank Europe		x					2006	
	Banque Centrale Populaire						x	1972	
	Banque Chaabi du Maroc		x					1972	
	Banque Marocaine du Commerce Extérieur	x						1972	
	Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie						x	1992	
	Crédit du Maroc	x						1992	
	Crédit du Maroc Société Générale Marocaine de Banques						x	1993	
Maurice (Île)	The Mauritius commercial bank Ltd						x	1990	
Mauritanie	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
Niger	Bank of Africa Niger						x	2004	
Pakistan (2)	Habib bank limited	x						1980	2004
	National bank of Pakistan	x						1975	
Philippines (2)	Banco de Oro-EPCI Inc.						x	1993	
	Philippine National Bank						x	2005	
Qatar (2)	BLC Bank (France) SA		x					1975	2006
	Qatar national bank	x						1977	

### ANNEXE 3

#### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Russie (2)	Banque de Moscou et de Paris						x	2001	
	VTB Bank (France) SA		x					1921	2005
Sénégal (3)	Bank of Africa Sénégal						x	2006	
	Compagnie de Banques internationales à Paris		x					2000	
	Société Générale de Banques au Sénégal						x	2002	
Suisse (14)	Banque Amas (Suisse) SA						x	2002	
	Banque cantonale de Genève (France) SA		x					1993	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Crédit suisse	x						1996	
	Crédit suisse (France)		x					1979	
	Edmond de Rothschild Financial Services					x		2000	
	Banque Jean-Philippe Hottinger et Cie		x					1991	2006
	Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France)					x		2004	
	Oudart SA			x				1988	2004
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usines – Sofibus			x				1969	
	Swisslife Banque		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
	UBS Securities France SA					x		1996	
Taïwan	Mega International commercial bank Co Ltd	x						1985	
Tunisie (2)	Banque Internationale Arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie	Akbank TAS						x	1993	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
	<b>Total pays tiers</b>	<b>24</b>	<b>31</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>47</b>		
	<b>Total général par rubrique</b>	<b>88</b>	<b>73</b>	<b>76</b>	<b>2</b>	<b>67</b>	<b>78</b>		

(\*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.

(b) Succursale d'établissement financier

(c) 41 succursales d'entreprises d'investissement

(d) Succursale agréée d'une entreprise d'investissement n'ayant pu bénéficier du passeport européen

**2) Recours, par les groupes de pays tiers présents en France, au passeport européen pour s'implanter dans l'Espace économique européen**  
Situation au 31 décembre 2007

2.1) Filiales et succursales directes établies en France dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE <sup>1)</sup>

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Filiale (66) (53 établissements de crédit + 13 entreprises d'investissement)	Succursale de pays tiers (24)
<b>I) Établissements de crédit (77)</b>			
Abu Dhabi	National Bank of Abu Dhabi		X
Brésil	Banco do Brasil		X
	Banque Safra France SA	X	
Chine	Bank of China limited		X
Corée du Sud	Korea Exchange Bank		X
Divers	RBC Dexia investor services bank France SA <sup>(2)</sup>	X	
Divers Afrique	Banque BIA	X	
Égypte	Banque Misr		X
États-Unis	American Express carte France	X	
	Bank of America National association		X
	Banque ALG	X	
	Banque Lehman Brothers	X	
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi	X	
	Caterpillar finance France SA	X	
	CIT (France) SAS	X	
	Citibank NA		X
	Cofacredit	X	
	Coinstar Money Transfert SAS	X	
	Euronext Paris SA	X	
	Factobail	X	
	GE capital équipement finance	X	
	GE capital financements immobiliers d'entreprise	X	
	GE commercial distribution finance SA	X	
	GE factofrance	X	
	GE money bank	X	
	GE financement pacifique SAS	X	
	GE corporate finance bank SAS	X	
	GMAC Banque	X	
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie	X	
	IBM France financement	X	
	JP Morgan Chase bank, National Association		X
	Lazard Frères Banque	X	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA	X	
	Moneygram France	X	
	Ria France	X	
	Réunibail	X	
	Société financière de paiements	X	
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi	X	
	Société martiniquaise de financement – Somafi	X	
	Société réunionnaise de financement – Sorefi	X	
	State street banque SA	X	
Inde	Bank of India		X
	State bank of India		X
Iran	Bank Melli Iran		X
	Bank Saderat Iran		X
	Bank Sepah		X
	Bank Tejarat		X

1) Les succursales communautaires de groupe hors EEE figurent en 2.3.

2) Cette filiale de droit français est détenue à parité par le groupe Royal Bank of Canada et le groupe bancaire belge Dexia.

### ANNEXE 3

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Filiale (66) (53 établissements de crédit + 13 entreprises d'investissement)	Succursale de pays tiers (24)
<b>1) Établissements de crédit (77) suite</b>			
Japon	Banque Nomura France	X	
	Mizuho Corporate Bank limited		X
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd		X
Liban	Bank Audi Saradar France	X	
	Blom Bank France	X	
	Banque de l'europe méridionale – BEMO	X	
	Banque SBA	X	
	Fransabank France SA	X	
Maroc	Attijariwafa Bank europe	X	
	Banque Chaabi du Maroc	X	
	Banque marocaine du commerce extérieur		X
	Crédit du Maroc		X
Pakistan	Habib bank limited		X
	National Bank of Pakistan		X
Qatar	BLC Bank (France) SA	X	
	Qatar national bank		X
Russie	VTB Bank (France) SA	X	
Sénégal	Compagnie de banques internationales à Paris	X	
Suisse	Banque cantonale de Genève (France) SA	X	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque	X	
	Crédit suisse		X
	Crédit suisse (France)	X	
	Banque Jean-Philippe Hottinger et Cie	X	
	Oudart SA	X	
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usines – Sofibus	X	
	Swisslife banque	X	
	UBS		X
	UBS (France) SA	X	
Taiïwan	Mega International commercial bank Co Ltd		X
Tunisie	Union tunisienne de banques	X	
<b>2) Entreprises d'investissement (13)</b>			
États-Unis	Aurel Leven Securities	X	
	Aurel Money Market	X	
	Du Pasquier & Cie (France)	X	
	ETC Pollak	X	
	Franklin Templeton France SA	X	
	Marsh Finances SA	X	
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf	X	
	Raymond James Euro Equities	X	
	Raymond James International	X	
	SV International	X	
Suisse	Edmond de Rothschild Financial Services	X	
	Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France)	X	
	UBS securities France SA	X	

## 2.2) Filiales françaises dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE et faisant usage du passeport européen (au 31 décembre 2007)

Nationalité de l'actionnaire	Dénomination sociale	Nombre de succursales
<b>Ouverture de succursales dans un autre pays de l'EEE</b>		
<b>1) Établissements de crédit (7)</b>		
États-Unis	Banque ALG	1
	GE corporate finance bank SAS	3
Liban	Blom Bank France	2
	Banque de l'europe méridionale – BEMO	1
Maroc	Banque SBA	1
	Attijariwafa bank europe	2
	Banque Chaabi du Maroc	1
<b>2) Entreprises d'investissement (3)</b>		
	ETC Pollak	1
	Franklin Templeton France SA	1
	Edmond de Rothschild Financial Services	1
<b>Usage de la libre prestation de services dans un autre pays de l'EEE</b>		<b>Nombre de pays notifiés</b>
<b>1) Établissements de crédit (19)</b>		
États-Unis	Banque ALG	22
	Banque Lehman Brothers	17
	Caterpillar finance France SA	1
	CIT (France) SAS	17
	Cofacredit	25
	Factobail	2
	GE capital financements immobiliers d'entreprise	2
	GE commercial distribution finance SA	9
	GE factofrance	25
	GE money bank	15
	GE corporate finance bank SAS	27
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie	17
	IBM France financement	3
	Lazard frères banque	13
	Merrill Lynch capital markets (France) SA	15
	State street banque SA	14
Japon	Banque Nomura France	2
Suisse	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque	3
	Crédit suisse (France)	6
<b>2) Entreprises d'investissement (6)</b>		
États-Unis	Aurel	14
	Du Pasquier & Cie (France)	9
	ETC Pollak	17
	Franklin Templeton France SA	1
	Marsh Finances SA	14
Suisse	UBS securities France SA	17

## ANNEXE 3

### Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

#### 2.3) Succursales établies en France via le passeport européen dont l'actionnaire ultime est de nationalité étrangère à l'EEE (30) au 31 décembre 2007

Dénomination sociale	Nationalité du capital de l'actionnaire	Nationalité de la surveillance
<b>1) Succursales d'établissements de crédit (12)</b>		
ABC INTERNATIONAL BANK PLC	Consort (Pr. et Moyen-Orient)	Royaume-Uni
BEAR STEARNS BANK PLC – BEARIMMO	États-Unis	Irlande
BYBLOS BANK EUROPE	Liban	Belgique
CITIBANK INTERNATIONAL PLC – CITIGROUP	États-Unis	Royaume-Uni
EUROPE ARAB BANK PLC	Jordanie	Royaume-Uni
FCE BANK PLC – FORD CREDIT EUROPE FORD CREDIT	États-Unis	Royaume-Uni
ISBANK GmbH	Turquie	Allemagne
NATIONAL BANK OF KUWAIT (INTERNATIONAL) plc	Koweït	Royaume-Uni
PHILIPPINE NATIONAL BANK (EUROPE) PLC	Philippine	Royaume-Uni
PICTET & CIE (EUROPE) SA	Suisse	Luxembourg
SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED	Japon	Royaume-Uni
TOYOTA KREDITBANK GMBH – TOYOTA FRANCE FINANCEMENT	Japon	Allemagne
<b>2) Succursales d'entreprises d'investissement (18)</b>		
BEAR STEARNS INTERNATIONAL LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
BLACKROCK INVESTMENT MANAGEMENT (UK) LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
BGC INTERNATIONAL LP	États-Unis	Royaume-Uni
CANTOR FITZGERALD EUROPE	États-Unis	Royaume-Uni
CITIGROUP GLOBAL MARKETS LIMITED – CITIGROUP	États-Unis	Royaume-Uni
CRÉDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LIMITED	Suisse	Royaume-Uni
DAIWA SECURITIES SMBC EUROPE LIMITED	Japon	Royaume-Uni
EUROPEAN CAPITAL FINANCIAL SERVICES LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
GFI SECURITIES LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
HOULIHAN LOKEY HOWARD & ZUKIN (EUROPE) LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
INSTINET EUROPE LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
JP MORGAN SECURITIES LTD	États-Unis	Royaume-Uni
JEFFERIES INTERNATIONAL LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni
JP MORGAN CAZENOVE LIMITED <sup>1)</sup>	États-Unis (50 %)	Royaume-Uni
LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE)	États-Unis	Royaume-Uni
MILLENNIUM CAPITAL PARTNERS LLP	États-Unis	Royaume-Uni
MORGAN STANLEY & Co INTERNATIONAL PLC	États-Unis	Royaume-Uni
MFS INTERNATIONAL (UK) LIMITED	États-Unis	Royaume-Uni

1) Le groupe JP Morgan Cazenove est une joint-venture constituée entre le groupe Cazenove immatriculé à Jersey et le groupe américain JP Morgan.

## Annexe 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco  
Situation au 31 décembre 2007

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne	Dresdner bank Monaco		x				2006		
Belgique (2)	Fortis Banque Monaco SAM		x				2007		
	KB Luxembourg (Monaco)		x				1995		
Brésil	Banque J. Safra (Monaco) SA		x				1989	2006	
Italie (4)	BSI Monaco SAM		x				1988	1998	
	Compagnie monégasque de banque		x				1976		
	Crédit mobilier de Monaco (a)				x		1977		
	Monte Paschi Monaco SAM		x				2006		
Luxembourg	Capitalia Luxembourg SA – succursale de Monaco	x					2000		
Pays-Bas	Ing bank (Monaco) SAM		x				2000		
Portugal	Caixa Geral de Depositos	x					2002		
Royaume-Uni (4)	Barclays bank plc Monaco	x					1993		
	Coutts & Co (Monaco)	x					2002		
	HSBC Private Bank (Monaco) SA		x				1996	2000	
	Lloyds TSB bank plc	x					1990		
Suisse (6)	American Express Bank (Switzerland) SA (AEBS)	x					1999		
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)	x					2002		
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		x				1991		
	Crédit suisse (Monaco)		x				1998		
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		x				1991		
	UBS (Monaco) SA		x				1956		
	<b>Total général par rubrique</b>		<b>7</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	

(\*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) L'établissement est assimilable à une caisse de crédit municipal.



## Annexe 5

## Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (131)

Situation au 31 décembre 2007

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne (19)	Banque	23890	Attijariwafa bank europe	2007	Francfort
		11899	Banque de l'économie du commerce et de la monétique	1999	Francfort
		11808	Banque fédérative du crédit mutuel	1999	Francfort
		13168	Banque PSA finance	2005	Neu-Isenburg
		40618	Boursorama	2003	Francfort
		30004	BNP Paribas	1994	Francfort
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Francfort
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Cologne
		18129	CACEIS Bank	2006	Francfort
		31489	Calyon	1994	Francfort
		18889	Cortal Consors	2003	Nüremberg
		12198	Fimat international banque	1994	Francfort
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2006	Francfort
		30007	Natexis banques populaires	2000	Düsseldorf
		11188	RCI Banque	1997	Neuss
	30003	Société générale	1993	Francfort	
	Société financière	14630	Calyon financial SNC	2007	
		14218	Claas financial services	2000	Cologne
		13838	CNH Capital Europe	1998	Cologne
Autriche (2)	Banque	30003	Société générale	1998	Vienne
		13168	Banque PSA finance	2007	Vienne
Belgique (15)	Banque	23890	Attijariwafa bank europe	2007	Bruxelles
		17519	Banque centrale de compensation	2001	Bruxelles
		41439	Banque Chaabi du Maroc	1982	Bruxelles
		30004	BNP Paribas	1871	Bruxelles
		40195	BNP Paribas private bank	2001	Bruxelles
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Bruxelles
		31489	Calyon	1996	Bruxelles
		18889	Cortal Consors	2002	Bruxelles
		43199	Crédit Foncier de France	2006	Bruxelles
		14518	Fortuneo	2007	Bruxelles
		14690	Monabanq.	2003	Tournai
		18669	Rothschild et compagnie banque	2005	Bruxelles
		30003	Société générale	1995	Bruxelles
	Société financière	15448	CNH Financial services	2006	Zedelgem
		42960	Union de crédit pour le bâtiment (UCB)	2006	Bruxelles
Bulgarie	Banque	3004	BNP Paribas	2007	Sofia
Chypre	Banque	17779	Banque SBA	2004	Limassol
Espagne (19)	Banque	13168	Banque PSA finance	1998	Madrid
		40618	Boursorama	2003	Madrid
		30004	BNP Paribas	1979	Madrid
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Madrid
		30958	BNP Paribas Lease Group	2004	Madrid
		31489	Calyon	1980	Madrid
		18889	Cortal Consors	2001	Madrid
		12198	Fimat international banque	1995	Madrid
		30007	Natexis banques populaires	2001	Madrid
		11188	RCI Banque	2007	Madrid
		30003	Société générale	1991	Madrid

## ANNEXE 5

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

### Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

Situation au 31 décembre 2007

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
Espagne (suite)	Banque mutualiste	26310	Syigma Banque	1999	Madrid	
		16906	CRCAM Pyrénées-Gascogne	1996	Bilbao	
		17106	CRCAM Sud-Méditerranée	1993	Barcelone	
	Société financière	14218	Claas financial services	2005	Madrid	
		13210	Crédit agricole leasing	2000	Madrid	
		16760	Franfinance	1999	Madrid	
		17660	Généfim	2006	Madrid	
		11128	Natexis lease	2006	Madrid	
Finlande	Banque	31489	Calyon	1991	Helsinki	
Grèce (5)	Banque	30004	BNP Paribas	1982	Athènes	
		41329	BNP Paribas securities services	2000	Athènes	
		18029	Cetelem	2001	Athènes	
		30056	HSBC France	1980	Athènes	
		30003	Société générale	1980	Athènes	
Irlande (5)	Banque	30004	BNP Paribas	1992	Dublin	
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Dublin	
		17290	Dexia crédit local	2000	Dublin	
		30003	Société générale	2000	Dublin	
		14388	Dexia Municipal Agency	2007	Dublin	
Hongrie (2)	Banque	30004	BNP Paribas	2006	Budapest	
	Société financière	14940	Cofidis	2005	Budapest	
Italie (17)	Banque	13168	Banque PSA finance	1998	Milan	
		30004	BNP Paribas	1979	Milan	
		41329	BNP Paribas securities services	2001	Milan	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2001	Milan	
		31489	Calyon	1995	Milan	
		18889	Cortal Consors	2001	Milan	
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2006	Milan	
		30007	Natexis banques populaires	2001	Milan	
		11188	RCI Banque	1998	Rome	
		30003	Société générale	1980	Milan	
		Banque mutualiste	15607	Banque populaire Côte d'Azur	2003	Rapallo
		Société financière	19250	Compagnie générale de location d'équipements « CGL »	2003	Milan
		13838	CNH Capital Europe	2003	Milan	
	15448	CNH Financial services	2007	Modène		
	16760	Franfinance	1997	Milan		
	11128	Natexis lease	2006	Milan		
	14228	SGB Finance	2002	Milan		
Luxembourg (5)	Banque	17619	Banque de l'Europe méridionale – Bemo	1997	Luxembourg	
		30004	BNP Paribas	1986	Luxembourg	
		41329	BNP Paribas securities services	2002	Luxembourg	
		31489	Calyon	1990	Luxembourg	
		30087	Banque CIC Est	2007	Luxembourg	
Norvège	Banque	30004	BNP Paribas	1997	Oslo	
Pays-Bas (3)	Banque	17519	Banque centrale de compensation	2001	Amsterdam	
		30004	BNP Paribas	1977	Amsterdam	
		30003	Société générale	1977	Amsterdam	
Pologne (5)	Banque	13168	Banque PSA finance	2005	Varsovie	
		30004	BNP Paribas	2006	Varsovie	

## Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

Situation au 31 décembre 2007

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation		
Pologne (suite)		31489	Calyon	2006	Varsovie		
		30003	Société générale	2004	Varsovie		
		26310	Sygmabank	2005	Varsovie		
Portugal (6)	Banque	13168	Banque PSA finance	1997	Lisbonne		
		30004	BNP Paribas	1979	Lisbonne		
		40198	BNP Paribas private bank	2003	Lisbonne		
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Lisbonne		
		11188	RCI Banque	1999	Lisbonne		
		14940	Cofidis	1996	Lisbonne		
		République tchèque	Banque	31489	Calyon	2005	Prague
				17599	Blom bank France	2007	Bucarest
Roumanie	Banque	10968	Banque AIG	1997	Londres		
Royaume-Uni (18)	Banque	17599	Blom bank France	1989	Londres		
		13168	Banque PSA finance	2002	Londres		
		30004	BNP Paribas	1986	Londres		
		40198	BNP Paribas private bank	2002	Londres		
		41329	BNP Paribas securities services	2002	Londres		
		31489	Calyon	1975	Londres		
		30066	Crédit industriel et commercial – CIC	1895	Londres		
		17290	Dexia crédit local	2000	Londres		
		12198	Fimat international banque	1997	Londres		
		15168	GE Corporate finance bank SAS	2005	Londres		
		30007	Natexis banques populaires	2000	Londres		
		30003	Société générale	1871	Londres		
		26310	Sygmabank	2002	Solihull		
			Banque mutualiste	30006	Crédit Agricole SA	1984	Londres
			Société financière	14630	Calyon financial SNC	1993	Londres
				15448	CNH Financial services	2006	Basildon
				16760	Franfinance	1997	Richmond
		Slovaquie	Banque	31489	Calyon	2006	Bratislava
Slovénie	Banque	11188	RCI Banque	2006	Ljubljana		
Suède (2)	Banque	31489	Calyon	1995	Stockolm		
		17290	Dexia crédit local	2000	Stockolm		



## Annexe 6

Succursales d'entreprises d'investissement françaises  
au sein de l'Espace économique européen (19)

Situation au 31 décembre 2007

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne (3)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2003	Francfort
	45598	Exane	2004	Francfort
	17453	Kepler Landsbanki	2003	Francfort
Belgique (2)	13198	Franklin Templeton France SA	1998	Bruxelles
	19553	ProCapital	2007	Bruxelles
Espagne	17453	Kepler Landsbanki	2000	Madrid
Italie (4)	12173	Edmond de Rothschild financial services	2003	Milan
	17673	Européenne de gestion privée	2006	Rome
	45598	Exane	2004	Milan
	17453	Kepler Landsbanki	1999	Milan
Pays-Bas (2)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2000	Amsterdam
		Kepler Landsbanki	2000	Amsterdam
Royaume-Uni (6)	16873	JB Drax Honoré	2006	Londres
	18453	ETC Pollak	2005	Londres
	11478	HPC	2007	Londres
	16979	Tradition securities and futures (3 <sup>e</sup> du nom)	2003	Londres
	14573	Van der Moolen financial services	2003	Londres
	11873	Vanilla Technology	2005	Londres
Suède	17453	Kepler Landsbanki	2001	Stockolm



## Annexe 7

## Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

A. Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2007 (hors Monaco)										
	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	Groupe La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe CNCE	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC-CCF	Autres	Total
75 Paris	234	241	190	281	113	139	148	102	353	1 735
77 Seine-et-Marne	53	72	188	137	64	42	76	4	11	593
78 Yvelines	96	105	158	135	92	80	48	12	32	710
91 Essonne	56	67	118	103	71	54	45	11	13	494
92 Hauts-de-Seine	123	150	101	153	58	81	68	43	88	820
93 Seine-Saint-Denis	61	63	95	82	51	48	37	15	36	552
94 Val-de-Marne	73	68	98	97	59	62	43	17	28	545
95 Val-d'Oise	50	57	132	88	56	30	33	8	14	414
<b>Île-de-France</b>	<b>746</b>	<b>823</b>	<b>1 080</b>	<b>1 076</b>	<b>564</b>	<b>536</b>	<b>498</b>	<b>212</b>	<b>575</b>	<b>5 863</b>
08 Ardennes	4	10	78	48	19	4	21	–	–	175
10 Aube	11	10	68	48	19	15	23	–	1	195
51 Marne	17	20	72	81	40	16	33	1	4	361
52 Haute-Marne	5	3	105	24	14	6	14	–	–	169
<b>Champagne-Ardenne</b>	<b>37</b>	<b>43</b>	<b>323</b>	<b>201</b>	<b>92</b>	<b>41</b>	<b>91</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>900</b>
02 Aisne	19	21	134	63	39	8	23	4	2	394
60 Oise	26	45	161	97	56	15	40	9	5	432
80 Somme	15	32	134	76	41	7	27	2	4	257
<b>Picardie</b>	<b>60</b>	<b>98</b>	<b>429</b>	<b>236</b>	<b>136</b>	<b>30</b>	<b>90</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>1 083</b>
27 Eure	17	31	104	65	36	10	30	–	2	286
76 Seine-Maritime	51	75	174	150	107	33	85	4	12	671
<b>Haute-Normandie</b>	<b>68</b>	<b>106</b>	<b>278</b>	<b>215</b>	<b>143</b>	<b>43</b>	<b>115</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>957</b>
18 Cher	8	10	87	58	21	12	11	17	1	225
28 Eure-et-Loir	7	11	69	69	36	20	53	–	4	306
36 Indre	11	9	89	35	24	7	8	10	–	181
37 Indre-et-Loire	18	19	152	77	49	30	34	3	5	295
41 Loir-et-Cher	8	9	100	58	27	10	25	1	2	252
45 Loiret	20	27	112	90	57	28	51	5	13	447
<b>Centre</b>	<b>72</b>	<b>85</b>	<b>609</b>	<b>387</b>	<b>214</b>	<b>107</b>	<b>182</b>	<b>36</b>	<b>25</b>	<b>1 706</b>
14 Calvados	21	38	139	77	44	20	64	1	3	348
50 Manche	10	21	105	78	45	20	66	–	–	382
61 Orne	6	10	59	53	23	8	32	–	–	249
<b>Basse-Normandie</b>	<b>37</b>	<b>69</b>	<b>303</b>	<b>208</b>	<b>112</b>	<b>48</b>	<b>162</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>979</b>
21 Côte-d'Or	22	19	112	74	52	26	61	2	10	388
58 Nièvre	8	6	76	52	30	14	7	4	1	226
71 Saône-et-Loire	20	25	159	89	53	24	34	1	2	317
89 Yonne	14	11	91	49	43	24	16	–	3	322
<b>Bourgogne</b>	<b>64</b>	<b>61</b>	<b>438</b>	<b>264</b>	<b>178</b>	<b>88</b>	<b>118</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>1 253</b>
59 Nord	91	169	353	197	175	75	218	11	42	1 130
62 Pas-de-Calais	38	57	238	130	107	26	101	7	11	659
<b>Nord-Pas-de-Calais</b>	<b>129</b>	<b>226</b>	<b>591</b>	<b>327</b>	<b>282</b>	<b>101</b>	<b>319</b>	<b>18</b>	<b>53</b>	<b>1 789</b>
54 Meurthe-et-Moselle	23	33	141	74	50	24	85	2	6	369
55 Meuse	2	2	83	28	12	8	16	–	–	333
57 Moselle	25	35	156	86	85	50	189	3	7	680
88 Vosges	14	13	101	51	33	19	44	2	–	315
<b>Lorraine</b>	<b>64</b>	<b>83</b>	<b>481</b>	<b>239</b>	<b>180</b>	<b>101</b>	<b>334</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>1 697</b>
67 Bas-Rhin	34	47	168	100	91	55	244	2	18	680
68 Haut-Rhin	18	24	124	56	51	49	186	2	2	540
<b>Alsace</b>	<b>52</b>	<b>71</b>	<b>292</b>	<b>156</b>	<b>142</b>	<b>104</b>	<b>430</b>	<b>4</b>	<b>20</b>	<b>1 220</b>

## ANNEXE 7

### Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	Groupe La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe CNCE	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC- CCF	Autres	Total
25 Doubs	12	15	117	75	35	36	56	2	4	455
39 Jura	6	5	63	38	22	25	24	–	–	183
70 Haute-Saône	8	3	86	28	12	13	22	–	–	192
90 Territoire de Belfort	4	2	28	14	10	9	23	1	1	164
<b>Franche-Comté</b>	<b>30</b>	<b>25</b>	<b>294</b>	<b>155</b>	<b>79</b>	<b>83</b>	<b>125</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>994</b>
44 Loire-Atlantique	49	46	194	142	80	72	178	2	12	711
49 Maine-et-Loire	22	13	145	102	52	35	92	2	3	391
53 Mayenne	6	5	62	54	14	10	53	–	–	336
72 Sarthe	16	14	96	78	49	19	76	1	3	368
85 Vendée	7	13	103	98	33	35	117	–	–	363
<b>Pays de la Loire</b>	<b>100</b>	<b>91</b>	<b>600</b>	<b>474</b>	<b>228</b>	<b>171</b>	<b>516</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>2 169</b>
22 Côtes-d'Armor	22	12	156	88	30	27	85	–	1	355
29 Finistère	27	19	162	147	59	64	147	–	2	512
35 Ille-et-Vilaine	55	32	139	130	63	48	126	1	7	607
56 Morbihan	26	20	131	107	50	38	93	2	2	443
<b>Bretagne</b>	<b>130</b>	<b>83</b>	<b>588</b>	<b>472</b>	<b>202</b>	<b>177</b>	<b>451</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>1 917</b>
16 Charente	10	16	95	55	30	11	29	3	1	227
17 Charente- Maritime	17	21	154	97	48	44	59	3	4	398
79 Deux-Sèvres	7	10	73	60	33	16	40	–	2	230
86 Vienne	14	10	130	73	36	16	25	2	2	319
<b>Poitou-Charentes</b>	<b>48</b>	<b>57</b>	<b>452</b>	<b>285</b>	<b>147</b>	<b>87</b>	<b>153</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>1 174</b>
24 Dordogne	9	16	142	73	25	16	12	7	1	242
33 Gironde	68	71	265	146	108	70	106	48	32	780
40 Landes	14	12	106	57	29	17	15	11	5	316
47 Lot-et-Garonne	14	9	90	60	22	25	9	8	1	224
64 Pyrénées- Atlantiques	29	38	137	104	55	36	31	8	34	688
<b>Aquitaine</b>	<b>134</b>	<b>146</b>	<b>740</b>	<b>440</b>	<b>239</b>	<b>164</b>	<b>173</b>	<b>82</b>	<b>73</b>	<b>2 250</b>
09 Ariège	3	9	69	21	13	8	4	–	–	219
12 Aveyron	10	5	103	50	34	17	13	1	–	189
31 Haute-Garonne	54	73	182	142	96	72	74	8	18	775
32 Gers	8	6	72	45	18	11	3	–	–	249
46 Lot	4	3	60	34	15	17	4	–	–	214
65 Hautes-Pyrénées	6	10	73	32	17	15	8	–	1	162
81 Tarn	12	15	79	57	34	23	13	2	–	270
82 Tarn-et-Garonne	7	7	72	39	17	12	9	–	–	259
<b>Midi-Pyrénées</b>	<b>104</b>	<b>128</b>	<b>710</b>	<b>420</b>	<b>244</b>	<b>175</b>	<b>128</b>	<b>11</b>	<b>19</b>	<b>2 337</b>
19 Corrèze	8	14	106	63	26	16	7	–	–	258
23 Creuse	4	3	80	30	18	5	6	–	–	279
87 Haute-Vienne	7	22	108	56	36	17	25	1	3	253
<b>Limousin</b>	<b>19</b>	<b>39</b>	<b>294</b>	<b>149</b>	<b>80</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>790</b>
01 Ain	12	20	124	79	39	22	48	1	–	380
07 Ardèche	6	8	98	52	31	7	17	10	1	228
26 Drôme	11	17	122	75	45	20	31	11	2	323
38 Isère	41	64	220	154	78	53	66	6	10	597
42 Loire	27	31	130	124	79	34	52	3	4	544
69 Rhône	77	94	213	220	143	68	126	23	42	967
73 Savoie	9	18	111	66	28	20	23	30	1	383
74 Haute-Savoie	21	51	125	108	44	49	66	13	3	513
<b>Rhône-Alpes</b>	<b>204</b>	<b>303</b>	<b>1 143</b>	<b>878</b>	<b>487</b>	<b>273</b>	<b>429</b>	<b>97</b>	<b>63</b>	<b>3 935</b>
03 Allier	13	13	110	49	34	21	13	1	–	217
15 Cantal	3	3	53	37	15	8	4	–	–	204
43 Haute-Loire	3	3	70	53	32	11	16	–	1	198
63 Puy-de-Dôme	18	31	158	116	50	29	30	1	3	350
<b>Auvergne</b>	<b>37</b>	<b>50</b>	<b>391</b>	<b>255</b>	<b>131</b>	<b>69</b>	<b>63</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>969</b>

	Groupe BNP Paribas	Groupe Société générale	Groupe La Banque Postale	Groupe Crédit agricole	Groupe CNCE	Groupe Banques populaires	Groupe Crédit mutuel	Groupe HSBC- CCF	Autres	Total
11 Aude	10	9	149	46	22	19	11	6	1	298
30 Gard	18	23	152	88	53	34	19	24	3	375
34 Hérault	35	46	200	143	87	47	39	63	14	577
48 Lozère	1	3	47	17	10	4	3	–	–	168
66 Pyrénées-Orientales	17	20	114	62	26	38	13	9	6	299
<b>Languedoc- Roussillon</b>	<b>81</b>	<b>101</b>	<b>662</b>	<b>356</b>	<b>198</b>	<b>142</b>	<b>85</b>	<b>102</b>	<b>24</b>	<b>1 717</b>
04 Alpes-de- Haute-Provence	5	5	74	34	17	6	6	4	2	180
05 Hautes-Alpes	9	1	56	19	13	7	4	1	1	146
06 Alpes-Maritimes	58	74	159	151	81	56	50	32	37	567
13 Bouches- du-Rhône	76	98	215	232	151	54	99	78	34	940
83 Var	40	66	174	143	80	39	43	32	14	558
84 Vaucluse	16	22	113	75	55	15	17	40	6	341
<b>Provence-Alpes- Côte d'Azur</b>	<b>204</b>	<b>266</b>	<b>791</b>	<b>654</b>	<b>397</b>	<b>177</b>	<b>219</b>	<b>187</b>	<b>94</b>	<b>2 732</b>
2A Corse-du-Sud	3	8	77	14	5	5	1	–	4	138
2B Haute-Corse	2	10	60	19	8	5	2	–	2	180
<b>Corse</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>137</b>	<b>33</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>6</b>	<b>318</b>
<b>Total Métropole</b>	<b>2 425</b>	<b>2 972</b>	<b>11 626</b>	<b>7 880</b>	<b>4 488</b>	<b>2 765</b>	<b>4 722</b>	<b>806</b>	<b>1 065</b>	<b>38 749</b>
97 DOM	51	29	226	115	85	81	25	–	17	629
98 TCOM	11	56	13	2	37	3	–	–	60	182
<b>Total DOM-TCOM</b>	<b>62</b>	<b>85</b>	<b>239</b>	<b>117</b>	<b>122</b>	<b>84</b>	<b>25</b>	<b>–</b>	<b>77</b>	<b>811</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 487</b>	<b>3 057</b>	<b>11 865</b>	<b>7 997</b>	<b>4 610</b>	<b>2 849</b>	<b>4 747</b>	<b>806</b>	<b>1 142</b>	<b>39 560</b>

Source des données : à partir de 2006, données du Fichier des implantations bancaires (Banque de France – Direction des Services bancaires) pour les guichets permanents de tous les établissements de crédit exerçant en France (hors Monaco) à fin décembre, hors La Banque Postale, et données fournies par La Banque Postale pour ce qui concerne ses propres guichets bancaires. Les guichets des établissements sont regroupés en fonction de leur groupe d'appartenance.

## ANNEXE 7

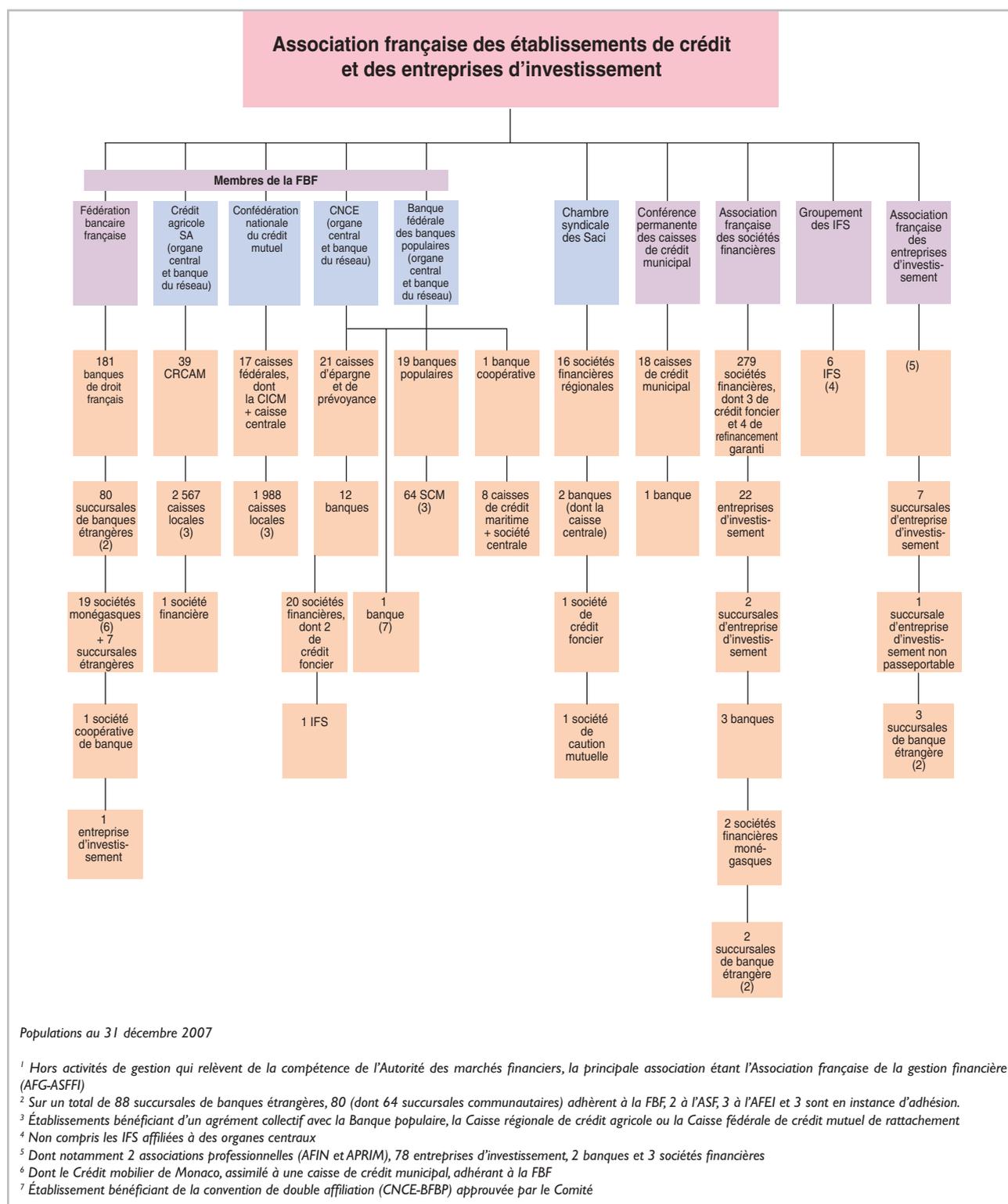
### Répartition géographique et évolution des guichets bancaires permanents

B. Évolution de la répartition géographique des guichets permanents en France et à Monaco (hors La Banque Postale)					
	1997	2002	2007	Variation 2007/1997	
				en nombre	en %
75 Paris	1 513	1 419	1 611	+ 98	+ 6,5
77 Seine-et-Marne	382	407	459	+ 77	+ 20,2
78 Yvelines	513	541	600	+ 87	+ 17,0
91 Essonne	385	391	420	+ 35	+ 9,1
92 Hauts-de-Seine	624	638	764	+ 140	+ 22,4
93 Seine-Saint-Denis	351	352	393	+ 42	+ 12,0
94 Val-de-Marne	402	405	447	+ 45	+ 11,2
95 Val-d'Oise	303	306	336	+ 33	+ 10,9
<b>Île-de-France</b>	<b>4 473</b>	<b>4 459</b>	<b>5 030</b>	<b>+ 557</b>	<b>+ 12,5</b>
08 Ardennes	112	104	106	- 6	- 5,4
10 Aube	116	119	127	+ 11	+ 9,5
51 Marne	199	200	212	+ 13	+ 6,5
52 Haute-Marne	65	66	66	+ 1	+ 1,5
<b>Champagne-Ardenne</b>	<b>492</b>	<b>489</b>	<b>511</b>	<b>+ 19</b>	<b>+ 3,9</b>
02 Aisne	183	187	179	- 4	- 2,2
60 Oise	253	274	293	+ 40	+ 15,8
80 Somme	184	198	204	+ 20	+ 10,9
<b>Picardie</b>	<b>620</b>	<b>659</b>	<b>676</b>	<b>+ 56</b>	<b>+ 9,0</b>
27 Eure	167	184	191	+ 24	+ 14,4
76 Seine-Maritime	454	472	517	+ 63	+ 13,9
<b>Haute-Normandie</b>	<b>621</b>	<b>656</b>	<b>708</b>	<b>+ 87</b>	<b>+ 14,0</b>
18 Cher	139	150	138	- 1	- 0,7
28 Eure-et-Loir	199	198	200	+ 1	+ 0,5
36 Indre	104	105	104	-	-
37 Indre-et-Loire	201	219	235	+ 34	+ 16,9
41 Loir-et-Cher	131	136	140	+ 9	+ 6,9
45 Loiret	256	270	291	+ 35	+ 13,7
<b>Centre</b>	<b>1 030</b>	<b>1 078</b>	<b>1 108</b>	<b>+ 78</b>	<b>+ 7,6</b>
14 Calvados	228	239	268	+ 40	+ 17,5
50 Manche	242	233	240	- 2	- 0,8
61 Orne	142	140	132	- 10	- 7,0
<b>Basse-Normandie</b>	<b>612</b>	<b>612</b>	<b>640</b>	<b>+ 28</b>	<b>+ 4,6</b>
21 Côte-d'Or	222	239	266	+ 44	+ 19,8
58 Nièvre	116	116	122	+ 6	+ 5,2
71 Saône-et-Loire	236	231	248	+ 12	+ 5,1
89 Yonne	153	151	160	+ 7	+ 4,6
<b>Bourgogne</b>	<b>727</b>	<b>737</b>	<b>796</b>	<b>+ 69</b>	<b>+ 9,5</b>
59 Nord	878	889	978	+ 100	+ 11,4
62 Pas-de-Calais	479	484	477	- 2	- 0,4
<b>Nord-Pas-de-Calais</b>	<b>1 357</b>	<b>1 373</b>	<b>1 455</b>	<b>+ 98</b>	<b>+ 7,2</b>
54 Meurthe-et-Moselle	273	274	297	+ 24	+ 8,8
55 Meuse	76	71	68	- 8	- 10,5
57 Moselle	583	569	480	- 103	- 17,7
88 Vosges	169	178	176	+ 7	+ 4,1
<b>Lorraine</b>	<b>1 101</b>	<b>1 092</b>	<b>1 021</b>	<b>- 80</b>	<b>- 7,3</b>
67 Bas-Rhin	883	877	591	- 292	- 33,1
68 Haut-Rhin	505	497	388	- 117	- 23,2
<b>Alsace</b>	<b>1 388</b>	<b>1 374</b>	<b>979</b>	<b>- 409</b>	<b>- 29,5</b>
25 Doubs	198	202	235	+ 37	+ 18,7
39 Jura	113	121	120	+ 7	+ 6,2
70 Haute-Saône	84	81	86	+ 2	+ 2,4
90 Territoire de Belfort	60	58	64	+ 4	+ 6,7
<b>Franche-Comté</b>	<b>455</b>	<b>462</b>	<b>505</b>	<b>+ 50</b>	<b>+ 11,0</b>
44 Loire-Atlantique	505	527	581	+ 76	+ 15,0
49 Maine-et-Loire	328	331	321	- 7	- 2,1
53 Mayenne	154	152	142	- 12	- 7,8
72 Sarthe	241	254	256	+ 15	+ 6,2
85 Vendée	310	300	303	- 7	- 2,3
<b>Pays de la Loire</b>	<b>1 538</b>	<b>1 564</b>	<b>1 603</b>	<b>+ 65</b>	<b>+ 4,2</b>
22 Côtes-d'Armor	272	270	265	- 7	- 2,6
29 Finistère	481	467	465	- 16	- 3,3

	1997	2002	2007	Variation 2007/1997	
				en nombre	en %
35 Ille-et-Vilaine	388	402	462	+ 74	+ 19,1
56 Morbihan	323	327	338	+ 15	+ 4,6
<b>Bretagne</b>	<b>1 464</b>	<b>1 466</b>	<b>1 530</b>	<b>+ 66</b>	<b>+ 4,5</b>
16 Charente	157	161	155	- 2	- 1,3
17 Charente-Maritime	242	278	293	+ 51	+ 21,1
79 Deux-Sèvres	158	165	168	+ 10	+ 6,3
86 Vienne	171	163	178	+ 7	+ 4,1
<b>Poitou-Charentes</b>	<b>728</b>	<b>767</b>	<b>794</b>	<b>+ 66</b>	<b>+ 9,1</b>
24 Dordogne	155	158	159	+ 4	+ 2,6
33 Gironde	503	559	649	+ 146	+ 29,0
40 Landes	133	143	160	+ 27	+ 20,3
47 Lot-et-Garonne	143	148	148	+ 5	+ 3,5
64 Pyrénées-Atlantiques	283	295	335	+ 52	+ 18,4
<b>Aquitaine</b>	<b>1 217</b>	<b>1 303</b>	<b>1 451</b>	<b>+ 234</b>	<b>+ 19,2</b>
09 Ariège	59	61	58	- 1	- 1,7
12 Aveyron	125	130	130	+ 5	+ 4,0
31 Haute-Garonne	395	434	537	+ 142	+ 35,9
32 Gers	89	94	91	+ 2	+ 2,2
46 Lot	75	80	77	+ 2	+ 2,7
65 Hautes-Pyrénées	85	85	89	+ 4	+ 4,7
81 Tarn	151	148	156	+ 5	+ 3,3
82 Tarn-et-Garonne	79	80	91	+ 12	+ 15,2
<b>Midi-Pyrénées</b>	<b>1 058</b>	<b>1 112</b>	<b>1 229</b>	<b>+ 171</b>	<b>+ 16,2</b>
19 Corrèze	123	136	134	+ 11	+ 8,9
23 Creuse	67	68	66	- 1	- 1,5
87 Haute-Vienne	150	160	167	+ 17	+ 11,3
<b>Limousin</b>	<b>340</b>	<b>364</b>	<b>367</b>	<b>+ 27</b>	<b>+ 7,9</b>
01 Ain	218	207	221	+ 3	+ 1,4
07 Ardèche	122	142	132	+ 10	+ 8,2
26 Drôme	198	203	212	+ 14	+ 7,1
38 Isère	414	432	472	+ 58	+ 14,0
42 Loire	326	348	354	+ 28	+ 8,6
69 Rhône	720	726	793	+ 73	+ 10,1
73 Savoie	179	183	195	+ 16	+ 8,9
74 Haute-Savoie	336	340	355	+ 19	+ 5,7
<b>Rhône-Alpes</b>	<b>2 513</b>	<b>2 581</b>	<b>2 734</b>	<b>+ 221</b>	<b>+ 8,8</b>
03 Allier	138	153	144	+ 6	+ 4,3
15 Cantal	59	67	70	+ 11	+ 18,6
43 Haute-Loire	123	134	119	- 4	- 3,3
63 Puy-de-Dôme	241	266	278	+ 37	+ 15,4
<b>Auvergne</b>	<b>561</b>	<b>620</b>	<b>611</b>	<b>+ 50</b>	<b>+ 8,9</b>
11 Aude	117	121	124	+ 7	+ 6,0
30 Gard	212	234	262	+ 50	+ 23,6
34 Hérault	378	409	474	+ 96	+ 25,4
48 Lozère	40	41	38	- 2	- 5,0
66 Pyrénées-Orientales	182	186	191	+ 9	+ 4,9
<b>Languedoc-Roussillon</b>	<b>929</b>	<b>991</b>	<b>1 089</b>	<b>+ 160</b>	<b>+ 17,2</b>
04 Alpes-de-Haute-Provence	65	76	79	+ 14	+ 21,5
05 Hautes-Alpes	46	58	55	+ 9	+ 19,6
06 Alpes-Maritimes	506	508	539	+ 33	+ 6,5
13 Bouches-du-Rhône	681	717	822	+ 141	+ 20,7
83 Var	376	404	457	+ 81	+ 21,5
84 Vaucluse	232	248	246	+ 14	+ 6,0
<b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>1 906</b>	<b>2 011</b>	<b>2 198</b>	<b>+ 292</b>	<b>+ 15,3</b>
2A Corse-du-Sud	37	36	40	+ 3	+ 8,1
2B Haute-Corse	42	43	48	+ 6	+ 14,3
<b>Corse</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	<b>88</b>	<b>+ 9</b>	<b>+ 11,4</b>
<b>Total Métropole</b>	<b>25 209</b>	<b>25 849</b>	<b>27 123</b>	<b>+ 1 914</b>	<b>+ 7,6</b>
97 DOM	257	305	403	+ 146	+ 56,8
98 COM	140	145	169	+ 29	+ 20,7
99 Principauté de Monaco	69	74	69	-	-
<b>Total DOM-COM + Monaco</b>	<b>466</b>	<b>524</b>	<b>641</b>	<b>+ 175</b>	<b>+ 37,6</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>25 675</b>	<b>26 373</b>	<b>27 764</b>	<b>+ 2 089</b>	<b>+ 8,1</b>



## Annexe 8

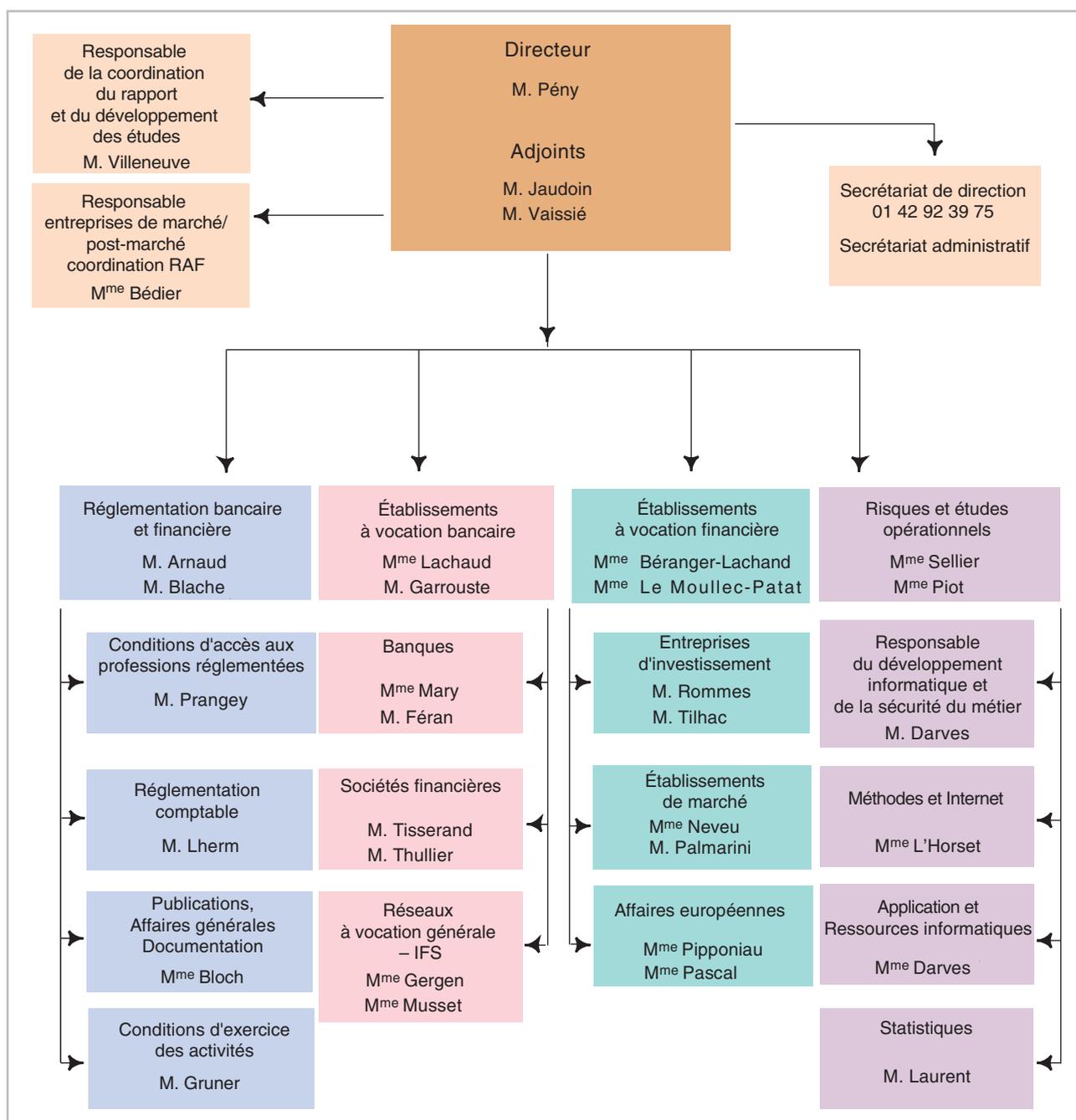
Organisation du système bancaire et financier français <sup>1</sup>

Populations au 31 décembre 2007

<sup>1</sup> Hors activités de gestion qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, la principale association étant l'Association française de la gestion financière (AFG-ASFFI)<sup>2</sup> Sur un total de 88 succursales de banques étrangères, 80 (dont 64 succursales communautaires) adhèrent à la FBF, 2 à l'ASF, 3 à l'AFEI et 3 sont en instance d'adhésion.<sup>3</sup> Établissements bénéficiant d'un agrément collectif avec la Banque populaire, la Caisse régionale de crédit agricole ou la Caisse fédérale de crédit mutuel de rattachement<sup>4</sup> Non compris les IFS affiliées à des organes centraux<sup>5</sup> Dont notamment 2 associations professionnelles (AFIN et APRIM), 78 entreprises d'investissement, 2 banques et 3 sociétés financières<sup>6</sup> Dont le Crédit mobilier de Monaco, assimilé à une caisse de crédit municipal, adhérant à la FBF<sup>7</sup> Établissement bénéficiant de la convention de double affiliation (CNCE-BFBP) approuvée par le Comité



## Annexe 9

Organigramme de la direction des Établissements de crédit  
et des Entreprises d'investissement \*

\* Mis à jour au 19 mai 2008



## Annexe 10

### Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports

#### **Rapport 2003 (chapitre 3)**

- 1) Un dépositaire d'OPCVM doit-il être agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 2) Comment savoir si un intermédiaire en opérations de banque est dûment habilité à agir ?
- 3) Les services de transferts de fonds vers un pays étranger peuvent-ils être proposés au public en France par toute société commerciale ?
- 4) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?

#### **Rapport 2004 (chapitre 3)**

- 1) Les bonnes pratiques de l'entrée en vigueur du retrait d'agrément : la perte effective du statut
- 2) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 3) Le personnel employé de supermarchés ou d'hypermarchés, mandaté par un établissement de crédit agréé, peut-il informer la clientèle, la démarcher et réaliser des opérations de transferts de fonds ?
- 4) Démarchage bancaire ou financier

#### **Rapport 2005 (chapitre 3)**

- 1) Impossibilité pour une entreprise d'investissement de « cantonner » auprès d'une société financière des fonds remis par la clientèle de l'entreprise d'investissement
- 2) Des établissements de crédit de toute catégorie peuvent-ils participer à une centralisation de trésorerie de groupe ?
- 3) Utilisation du passeport européen pour l'exercice par un établissement agréé dans un autre pays de l'Espace économique européen, de services d'investissement portant sur des instruments financiers à terme sur marchandises
- 4) Les conditions de l'externalisation des activités bancaires ou de services d'investissement

#### **Rapport 2006**

- 1) Exemption pour l'émission de cartes cadeaux multiprestataires au titre de l'article 511-7-II du *Code monétaire et financier* (chapitre 3)

## **ANNEXE 10**

*Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports*

---

- 2) Les conditions d'exercice par les banques des activités de domiciliation d'entreprise (chapitre 3)
- 3) Libre prestation de services bancaires et démarcheurs (chapitre 3)
- 4) Présentation de la directive sur les services de paiement (chapitre 3)
- 5) Le projet de directive sur la modification des règles applicables aux prises de participation dans le secteur financier (chapitre 4)
- 6) La réforme des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) (chapitre 7)

### ***Voir aussi dans des rapports antérieurs***

1998 : Les retraits d'agrément des établissements de crédit

1997 : L'évolution des maisons de titres à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
--------------	---

## I<sup>RE</sup> PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

1. Les faits saillants de l'activité du Comité en 2007	15
1.1. L'entrée en vigueur des textes de transposition de la directive MIF	15
1.2. La création de structures de refinancement sécurisé	16
1.3. Des innovations dans le domaine des moyens de paiement	17
1.4. L'accélération des regroupements au sein des réseaux mutualistes	17

## 2<sup>E</sup> PARTIE : LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

2. Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières	23
2.1. Les conditions d'exercice des activités bancaires	23
2.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit	24
2.1.1.1. Définitions et principes	24
2.1.1.2. La réception de fonds du public	25
2.1.1.3. La distribution de crédits	25
2.1.1.4. La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement	26
2.1.1.5. Exceptions	26
2.1.1.5.1. En matière de réception de fonds du public	27
2.1.1.5.2. En matière de distribution de crédits	28
2.1.1.6. Exception et exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement	31
2.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit	32
2.1.2.1. Principes	32
2.1.2.2. Activités ouvertes aux banques	32
2.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières	33
2.1.2.3.1. La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement	33
2.1.2.3.2. Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières	34
2.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)	35
2.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit	35
2.1.3.1. L'adhésion à une association	35
2.1.3.2. Le régime d'indemnisation	36
2.2. Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	37
2.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers	37
2.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers	38
2.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers	38
2.2.1.3. Négociation pour compte propre	38
2.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers	39
2.2.1.5. Prise ferme et placement garanti	39
2.2.1.5.1. Prise ferme	39
2.2.1.5.2. Placement garanti	40
2.2.1.6. Le placement non garanti	40
2.2.1.7. Le conseil en investissement	40
2.2.1.8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-I du <i>Code monétaire et financier</i>	41
2.2.1.9. Services connexes	41

2.2.1.10. Autres services	41
2.2.1.11. Les instruments financiers	42
2.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement	42
2.2.2.1. La prestation de services d'investissement	42
2.2.2.2. Procédures de « droits acquis »	43
2.2.2.3. Exceptions	44
2.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement	44
2.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle	44
2.2.3.2. Le régime d'indemnisation	45
2.2.3.3. Les règles d'exercice relevant de la compétence des autorités bancaires	46
2.3. Les autorisations nécessaires à l'exercice des activités bancaires et financières	48
2.3.1. Les entreprises relevant du champ de compétence du Comité	48
2.3.1.1. Les établissements de crédit	48
2.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte conservateurs	49
2.3.1.3. Les établissements financiers	49
2.3.2. Délivrance et retrait d'agrément	49
2.3.2.1. Agrément des établissements de crédit	49
2.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit	50
2.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de compte conservateurs	50
2.3.2.4. Procédure	50
2.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements	51
2.3.3.1. Nature des modifications soumises à autorisation préalable	51
2.3.3.2. Précisions concernant le régime des autorisations préalables	51
2.3.4. Les modifications devant faire l'objet de déclarations	52
2.3.4.1. Déclarations immédiates	52
2.3.4.2. Déclarations <i>a posteriori</i>	53
2.3.4.3. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières	54
2.3.4.4. Dispositions applicables aux ouvertures de guichets	54
2.4. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère (hors succursales et établissements européens)	54
2.4.1. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen)	56
2.4.1.1. Les dispositions générales	56
2.4.1.2. Les dispositions particulières aux changements de situation	57
2.4.2. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement filiales de groupes bancaires étrangers	57
2.4.2.1. Les dispositions générales	57
2.4.2.2. Les dispositions particulières aux changements de situation	58
2.4.3. Établissements de crédit ou entreprises d'investissement sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires	58
2.5. Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	59
2.5.1. La délivrance de chèques	59
2.5.2. Les opérations de change manuel	59
2.5.3. L'activité de dépositaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières	59
2.5.4. Les opérations réalisées sur le marché interbancaire	60
2.5.5. Le démarchage bancaire ou financier	60
2.5.6. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement	62
2.5.6.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit	62
2.5.6.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit	62
2.5.6.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement	63

<b>3. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité</b>	<b>71</b>
3.1. La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	73
3.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires	73
3.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers	74
3.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement	74
3.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement	74
3.1.2.3. Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers	75
3.2. Le montant des fonds propres	75
3.2.1. Capital minimum	75
3.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit	75
3.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation	75
3.2.2. Adéquation aux activités envisagées	76
3.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit	77
3.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille	77
3.2.3. Dispositions communes	78
3.3. La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	78
3.3.1. Spécificité et responsabilités des actionnaires des établissements de crédit	78
3.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit	80
3.3.3. Acceptabilité de l'actionnariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement	80
3.3.3.1. Les exigences de qualité de l'actionnariat	80
3.3.3.2. Les actionnariats partagés	82
3.3.3.3. Proportionnalité des projets avec la dimension de leur actionnaire	82
3.3.3.4. Transparence des actionnariats	83
3.3.4. Acceptabilité de l'actionnariat des entreprises d'investissement	83
3.4. L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	84
3.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit	84
3.4.1.1. Leurs responsabilités et leur examen par le Comité	84
3.4.1.2. Le choix des dirigeants responsables	85
3.4.1.3. Étendue des pouvoirs et exigences pour leur exercice	86
3.4.1.4. Liens entre le statut juridique de l'établissement et la qualité de dirigeant responsable	87
3.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement	89
3.5. La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	89
3.5.1. Le cadre général	89
3.5.1.1. Les moyens techniques	90
3.5.1.2. Le contrôle interne	90
3.5.1.3. La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	92
3.5.1.4. La viabilité financière	93
3.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur	93
3.5.2.1. Le cadre général	93
3.5.2.2. La grille d'analyse	94
3.5.2.2.1. Organisation des métiers	94
3.5.2.2.2. Rentabilité des activités	94
3.5.2.2.3. Structure financière et solvabilité	94
3.5.2.2.4. Liquidité	94
3.5.2.2.5. Frais généraux	94
3.5.2.2.6. Partenariats	94
3.5.2.2.7. Principaux risques	95

3.5.2.2.8. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit	95
3.5.2.2.9. Contrôle interne et externe, externalisation, conformité	95
3.5.2.2.10. Direction et organisation juridique	96
3.5.2.2.11. Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales	96
3.5.3. Examen des effets de la concentration	96
3.6. La forme juridique de l'établissement	96
3.6.1. La diversité des formes juridiques envisageables	96
3.6.2. Les précautions particulières pour les sociétés par actions simplifiées (SAS)	97
3.6.3. Le cas des entreprises d'investissement	98
3.7. La dénomination	98
3.8. La consultation des autorités homologues européennes et étrangères	99

### **3<sup>E</sup> PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS**

<b>4. Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français</b>	<b>103</b>
4.1. Le poids économique du secteur bancaire et financier	103
4.1.1. Le poids économique dans l'économie française	103
4.1.2. L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier	104
4.1.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres	104
4.1.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier	104
4.2. La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	106
4.2.1. Des acteurs aux statuts divers	106
4.2.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation	108
4.3. Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	108
4.3.1. De nouveaux modes de distribution	108
4.3.2. De nouveaux moyens de paiement	110
4.3.3. De nouvelles conditions d'organisation	112
4.4. Un secteur ouvert	117
4.4.1. Un marché bancaire domestique ouvert à un actionnariat diversifié	117
4.4.2. Des actionnariats largement ouverts aux capitaux étrangers	117
4.4.3. Une présence française importante à l'étranger	124
4.5. Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante	128
4.5.1. Évolution du secteur sur dix ans en France et en Europe	128
4.5.2. État actuel de la concentration et comparaisons européennes	133
4.6. Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	134
4.6.1. La diminution du nombre des établissements de crédit	134
4.6.2. Évolution des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier	137
4.6.3. Progression du nombre de guichets permanents et du nombre de guichets et distributeurs automatiques	139

<b>5. Les établissements de crédit agréés en France</b>	<b>141</b>
5.1. Banques commerciales	143
5.1.1. Caractéristiques générales	143
5.1.2. Les principales opérations réalisées en 2007	143
5.2. Banques mutualistes ou coopératives	146
5.2.1. Caractéristiques générales	146
5.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2007	148
5.2.2.1. Banques populaires	148
5.2.2.2. Crédit agricole mutuel	148
5.2.2.2.1. Caractéristiques générales	148
5.2.2.2.2. Évolutions en 2007	149
5.2.2.3. Crédit mutuel	149
5.2.2.4. Caisses d'épargne et de prévoyance	150
5.2.2.4.1. Caractéristiques générales	150
5.2.2.4.2. Évolutions en 2007	151
5.3. Caisses de crédit municipal	151
5.3.1. Caractéristiques générales	151
5.3.2. Évolutions en 2007	152
5.4. Sociétés financières	152
5.4.1. Caractéristiques générales	152
5.4.2. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques	153
5.4.2.1. Caractéristiques générales	153
5.4.2.2. Évolutions en 2007	155
5.4.3. Sociétés financières exerçant divers types d'activité	156
5.4.3.1. Caractéristiques générales	156
5.4.3.2. Évolutions en 2007	156
5.5. Le Crédit immobilier de France	157
5.6. Institutions financières spécialisées	158
5.7. Actionnariat des établissements de crédit	158
5.7.1. Les établissements de crédit détenus par des groupes français	159
5.7.2. Les établissements de crédit à capitaux étrangers	160
<b>6. Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France</b>	<b>163</b>
6.1. Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2007	164
6.2. Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	165
6.2.1. Évolution de la population globale des entreprises d'investissement de 1996 à 2007	165
6.2.1.1. La population globale des entreprises d'investissement	165
6.2.1.2. L'évolution des anciennes composantes de la population (droits acquis de 1996)	166
6.2.1.3. Les nouvelles entreprises d'investissement agréées depuis 1997	166
6.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2007 (hors succursales de l'Espace économique européen)	166
6.2.2.1. La directive MIF et ses conséquences sur le Comité en 2007	167
6.2.2.1.1. Le recensement des droits acquis pour le service de conseil en investissement	167
6.2.2.1.2. Le recensement des droits acquis pour l'exploitation d'un système multilatéral de négociation (SMN)	167
6.2.2.2. Les agréments délivrés en 2007	168

6.2.2.3. Les retraits d'agrément prononcés en 2007	168
6.2.2.3.1. Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (2 cas)	168
6.2.2.3.2. Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (7 cas)	169
6.2.2.3.3. Le retrait d'agrément consécutif à un changement de catégorie (1 cas)	169
6.2.2.4. Les changements de contrôle et variations de l'actionnariat	169
6.2.2.5. Les autres modifications de situation	170
6.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2007	171
6.3. Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	172
6.3.1. La réception-transmission d'ordres et le conseil en investissement	172
6.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres et le conseil en investissement	174
6.3.3. Les entreprises effectuant tout ou partie des services d'investissement de réception-transmission, exécution d'ordres, gestion de portefeuille et conseil en investissement	175
6.3.4. Les entreprises d'investissement exerçant au moins un service d'investissement tel que la négociation, la prise ferme ou le placement	176
6.3.5. Les entreprises agréées notamment pour exploiter un système multilatéral de négociation	177
Conclusion	178
<b>7. Les activités exercées par des entreprises bénéficiant de la reconnaissance mutuelle : le passeport européen en 2007</b>	<b>179</b>
7.1. Le cadre légal	179
7.1.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport en France	179
7.1.2. L'accès au marché français	179
7.1.2.1. Le dispositif institutionnel	179
7.1.2.1.1. L'implantation d'une succursale communautaire : le libre établissement	179
7.1.2.1.2. La libre prestation de services	180
7.1.2.1.3. Le rôle du Comité	181
7.1.2.2. Le dispositif réglementaire	181
7.1.2.2.1. Le cas général des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	181
7.1.2.2.2. Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen	182
7.1.3. Le dispositif applicable aux établissements français	182
7.1.3.1. Les établissements pouvant bénéficier du passeport	182
7.1.3.2. Le rôle du Comité	183
7.1.3.2.1. Le libre établissement	183
7.1.3.2.2. La libre prestation de services	184
7.2. L'utilisation du passeport européen	184
7.2.1. L'utilisation du passeport européen pour l'accès au marché français	184
7.2.1.1. Le libre établissement	184
7.2.1.1.1. La croissance du nombre de succursales communautaires d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement	184
7.2.1.1.2. Recensement des pays notifiant des ouvertures de succursales et origine des capitaux de ces établissements	184
7.2.1.2. La libre prestation de services	186
7.2.2. L'utilisation du passeport par les établissements français	187
7.2.2.1. Le libre établissement	187
7.2.2.1.1. Croissance régulière du nombre de succursales communautaires ouvertes par des établissements français	187
7.2.2.1.2. Recensement des pays d'implantation de succursales communautaires par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement français	187
7.2.2.2. La libre prestation de services	188

<b>8. Les établissements de crédit monégasques</b>	<b>191</b>
8.1. La réglementation bancaire applicable à Monaco	191
8.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco	191
8.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945	191
8.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963	191
8.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987	192
8.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001	192
8.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001	193
8.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire	193
8.1.2.1. Les normes européennes	193
8.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques	194
8.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux	194
8.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques	195
8.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires	195
8.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays	196
8.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le Gouvernement monégasque	196
8.2. La situation de Monaco en matière de services d'investissement	196
8.3. Les établissements de crédit monégasques	197
8.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco	197
8.3.2. Les banques agréées à Monaco	199
8.3.3. Les sociétés financières	199
8.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques	199

## 4<sup>E</sup> PARTIE : ÉTUDE PARTICULIÈRE

<b>Les réseaux et les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français — Entre spécificité et banalisation</b>	<b>203</b>
I. Une organisation spécifique et évolutive	204
I.1. Depuis la loi bancaire, la spécificité juridique des réseaux marque davantage leur organisation que leur champ d'activité	204
I.1.1. Les organes centraux sont un élément pivot des réseaux	204
I.1.1.1. Le nombre et la nature des organes centraux ont évolué	204
I.1.1.2. Les organes centraux remplissent un rôle essentiel dans la structuration et le fonctionnement des réseaux	205
I.1.1.3. Les organes centraux constituent un élément essentiel de la solidité financière des réseaux	205
I.1.2. La plupart des établissements des réseaux font l'objet de catégories juridiques particulières	206
I.1.3. La plupart des dispositions spécifiques régissant les réseaux ont été intégrées dans le <i>Code monétaire et financier</i>	207
I.1.3.1. Des dispositifs reconnus dans le <i>Comofi</i>	207
I.1.3.2. Des limitations juridiques d'activité de moins en moins effectives	207
I.2. L'organisation des groupes coopératifs a concilié réseau mutualiste ou coopératif et groupe bancaire	208
I.2.1. La structure capitalistique inversée des réseaux est restée à la base des groupes coopératifs	208
I.2.2. Les réseaux se sont élargis à des affiliés non coopératifs et se sont dotés de filiales non affiliées	209
I.2.2.1. La définition des règles d'affiliation a évolué	209
I.2.2.2. Le glissement conceptuel du réseau au groupe est entré dans le droit	210
I.2.2.3. La structure des groupes coopératifs s'étend en plusieurs cercles concentriques	210

1.2.3. L'extension des réseaux à la dimension de groupe a impliqué le développement du rôle de <i>holding</i> et l'utilisation de véhicules cotés	211
1.2.3.1. Dans le groupe Crédit agricole, la modernisation de l'échelon central s'est faite en deux étapes par la mutualisation puis l'introduction en bourse de l'organe central	211
1.2.3.2. Dans le réseau du Crédit mutuel, le rôle de <i>holding</i> a été développé au niveau régional	212
1.2.3.3. Dans le groupe Banque populaire, la modernisation de l'échelon central du réseau a résulté de la réforme décidée par la loi NRE du 15 mai 2001	212
1.2.3.4. Dans le groupe Caisse d'épargne, la modernisation de l'échelon central a résulté de plusieurs réorganisations	213
1.2.3.5. La formation de Natixis a doté les deux groupes Banque populaire et Caisse d'épargne d'un véhicule coté commun	214
2. Un rôle majeur dans la restructuration du secteur bancaire français	214
2.1. Les regroupements internes des réseaux mutualistes sont emblématiques de la consolidation du secteur bancaire français	214
2.1.1. Le contexte de concurrence accrue a poussé à des réorganisations internes	215
2.1.2. Les réseaux ont engagé plusieurs types de restructurations	216
2.1.3. Les restructurations des réseaux ont revêtu plusieurs formes juridiques	216
2.1.4. La consolidation du réseau des Banques populaires	216
2.1.5. La consolidation du réseau du Crédit agricole	218
2.1.6. La consolidation du réseau du Crédit mutuel	218
2.1.7. La consolidation du réseau des Caisses d'épargne	219
2.2. Les groupes coopératifs ont eu un rôle majeur dans les grandes opérations de concentration entre groupes bancaires en France	219
2.2.1. Des opérations de concentration avec des groupes non mutualistes	220
2.2.1.1. Les opérations de concentration initiées par le groupe des Banques populaires sont à l'origine du développement actuel du groupe Banque populaire et de la formation du groupe Natixis	220
2.2.1.2. Le groupe Crédit agricole a engagé depuis plus de dix ans une série de grandes opérations de rapprochement avec des groupes non mutualistes	220
2.2.1.3. Le groupe Crédit mutuel a marqué le mouvement des rapprochements avec des groupes non mutualistes en rachetant le CIC	221
2.2.1.4. Le rapprochement avec les structures concurrentielles de la Caisse des dépôts et consignations a été décisif dans le développement du groupe Caisse d'épargne	221
2.2.2. Des opérations de rapprochement capitalistique entre groupes mutualistes ou coopératifs ont constitué l'aspect novateur le plus récent	222
2.2.2.1. La formation de CACEIS	222
2.2.2.2. La formation de Natixis	223
3. Les enjeux de la banalisation	223
3.1. Une banalisation presque achevée	223
3.1.1. La libéralisation financière des années 1980 a accéléré un processus de banalisation déjà ancien dans les réseaux	223
3.1.2. La banalisation des activités des réseaux a posé la question des conditions de concurrence	225
3.1.3. Le développement de filiales bancaires a complété la banalisation des réseaux en étendant à la banque universelle le champ d'activité des réseaux et des groupes mutualistes ou coopératifs	226
3.1.4. Les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs français occupent aujourd'hui des positions de premier plan	227
3.2. Une gouvernance hybride	228
3.2.1. Les réseaux restent structurés par une gouvernance coopérative	228
3.2.2. L'identité du sociétariat s'est éloignée du modèle coopératif d'origine	229

3.2.3. Le rôle des instances centrales dans les groupes bancaires mutualistes ou coopératifs s'est renforcé	229
3.2.4. La structure hybride des groupes bancaires mutualistes ou coopératifs est une source de conflits d'intérêts potentiels	231
3.3. La problématique de la banalisation des banques coopératives n'est pas une spécificité française	232
3.3.1. Les banques coopératives européennes ont largement adopté le modèle de développement du groupe	232
3.3.2. Le secteur bancaire coopératif allemand offre un exemple de la problématique de la banalisation des groupes bancaires coopératifs	234
3.3.2.1. La composition du sociétariat et de la clientèle a évolué et s'est éloignée du principe historique de l'identité sociétaire/client	234
3.3.2.2. Les rapports de pouvoir entre les banques locales et les instances centrales ont évolué dans le sens d'un renforcement des pouvoirs centraux	234
Conclusion : bilan et nouveaux défis	234
<b>LISTE DES TABLEAUX ET DES ANNEXES</b>	<b>237</b>

#### Encadrés

1 <i>Présentation de la Directive sur les services de paiement</i>	64
2 <i>Les nouveaux moyens de paiement</i>	113
3 <i>Compétence territoriale des tribunaux en cas de litige avec la succursale française d'un établissement de crédit de droit étranger</i>	189

## **REMERCIEMENTS**

Ont contribué au *Rapport annuel 2007 du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, sous la coordination de Jean-Pierre VILLENEUVE

### **Rédacteurs**

Christophe ARNAUD, David BLACHE, Fabienne BLOCH, Jean-Paul FERAN, Michelle GERGEN, Étienne GRUNER, Isabelle LEMOULLEC-PATAT, Maryvonne MARY, Françoise MUSSET, Sylvie PIPPONIAU, Jean ROMMES, Michel THULLIER, Jean-Paul TISSERAND, Pierre-Philippe VAISSIÉ, Jean-Pierre VILLENEUVE

### **Relectures**

Didier PÉNY, Olivier JAUDOIN, Pierre-Philippe VAISSIÉ

### **Préparation des statistiques, tableaux et graphiques**

Louis LAURENT, Bernard VALERS

### **Mise en forme et composition de la publication**

#### **Secrétaires de rédaction**

DECEI : Sheron BREVET

DEPE (SPEI) : Bernard LAMBERT

#### **Maquettistes et opérateurs PAO à la DEPE (SPEI)**

Nicolas BESSON, Angélique BRUNELLE, Florence DERBOULE, Alexandrine DIMOUCHY, Virginie FAJON, Christian HEURTAUX, Isabelle PASQUIER

### **Impression**

Les ateliers de la chaîne graphique du SIMA

**Directeur de la publication :**

**Gilles VAYSSET**

*Secrétaire général*

*du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

**Le Rapport du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

peut être obtenu à la Banque de France – Service des Relations avec le public

48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : Code courrier 07-1050

75049 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

au prix de : **38 €** (1)

(1) Modalités de règlement : chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »

Impression : SIMA Ivry  
Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2008